

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1756. — 15 mars 1963. — M. Fouchier demande à M. le ministre d'État chargé de la réforme administrative quels sont les méthodes prévues et les objectifs envisagés par le Gouvernement pour moderniser, dans un sens de plus grande efficacité, l'ensemble de l'appareil administratif de l'État.

1758. — 21 mars 1963. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre que, malgré les avertissements adressés par des parlementaires de divers horizons au cours du débat budgétaire, le Gouvernement, oubliant ses propres engagements, est resté sourd aux revendications des travailleurs en général et des mineurs en particulier, dont la situation s'est constamment dégradée depuis quelques années, tant en ce qui concerne leurs salaires que leurs retraites et la sécurité de leur emploi ; que ce même Gouvernement, après avoir, sans succès, usé de manœuvres d'intimidation, s'efforce maintenant de « pourrir la grève », risquant ainsi de désorganiser l'économie nationale et de créer dans le pays un climat de révolte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire des revendications légitimes soutenues par une population quasi unanime.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

1757. — 20 mars 1963. — M. Robert Bellenger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la hausse constante du coût de la vie la modique majoration de 10 p. 100 des rentes viagères de l'État constituées avant le

1^{er} janvier 1952 et qui est prévue par la loi n° 63-156 du 23 février 1963 n'améliore pas de façon sensible la situation des rentiers viagers de l'État. D'autre part, les rentes viagères de l'État, constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1960 ne font l'objet d'aucune majoration. Il lui rappelle que les rentiers viagers de l'État ont attaché foi aux appels officiels les invitant à se constituer « une retraite garantie par l'État, à la caisse nationale des retraités pour la vieillesse, pour assurer la sécurité de leurs vieux jours ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour proposer au Parlement : 1° l'institution d'une indexation honnête et effective des rentes viagères de l'État, qui est le seul moyen de garantir le pouvoir d'achat de ces rentes ; 2° dans l'immédiat : a) un nouveau relèvement de 20 p. 100 des majorations en vigueur au 1^{er} janvier 1963 ; b) la majoration de 40 et de 20 p. 100 des rentes originaires souscrites respectivement entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1957, et entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} janvier 1960.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

1759. — 23 mars 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le Premier ministre, devant la persistance d'un conflit qui oppose au Gouvernement le monde du travail en général, et les salariés de la zone de Lacq en particulier, s'il compte user des prérogatives qu'il détient de l'article 29 de la Constitution et demander la convocation du Parlement en session extraordinaire pour provoquer un vaste débat social, susceptible de dégager des mesures qui apaisent les légitimes revendications des travailleurs et de répondre à l'attente de la nation qui subit, en fin de compte, le préjudice de la prolongation d'une telle situation.

1760. — 23 mars 1963. — M. Peretti demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux actes de banditisme qui créent un état d'insécurité dans le pays. Les efforts, souvent couronnés de succès, de la police n'en font que regretter davantage la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration. Il serait nécessaire d'obtenir plus de fermeté de la justice et une exécution rigoureuse des peines intervenues.

1761. — 23 mars 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le Premier ministre les préoccupations majeures que constituent les perspectives du gisement ferrifère de Lorraine. La concurrence des mines plus aisément exploitables et d'une teneur plus élevée en minerai s'intensifie. Dans un marché national et international libéré et plus compétitif que jamais, la sidérurgie a pris différentes mesures et nos aciéries ont, dans certains cas, jeté les bases d'un approvisionnement en minerai d'outre-mer acheminé par transminéralier dans des conditions particulièrement économiques. En 1962, les mines françaises ont extrait 60 millions de tonnes, dont l'écoulement s'est effectué dans la proportion de 60 p. 100 à l'intérieur et de 40 p. 100 à l'exportation. Il est à craindre que ces deux sources de débouchés — et principalement la seconde — s'amenuisent sérieusement. Le minerai de fer de Lorraine est plus particulièrement en péril en ce sens qu'aux considérations qui précèdent s'ajoute l'intérêt actuel beaucoup plus réduit envers le minerai siliceux qui constitue l'essentiel de la production de ce bassin. C'est ainsi que, depuis 1962, la mine de la Mourière, à Boulligny (Meuse), qui emploie 476 ouvriers, ne cesse d'éprouver des difficultés se constatant dans ses débouchés commerciaux. Les commandes inscrites se sont sensiblement réduites. L'un des principaux clients vient de décider de diminuer de 15.000 tonnes par mois son programme d'enlèvement de minerai siliceux. Cette situation a entraîné la perspective de licenciement de 60 salariés, indépendamment des mises à la retraite anticipée et des réductions de l'horaire du travail. Il lui demande, dans le cadre de l'échange de vues qui a eu lieu lors de la réception d'une délégation d'ouvriers mineurs au ministère de l'industrie, s'il compte faire en sorte que toutes mesures opportunes soient prises pour parer à la situation.

1762. — 23 mars 1963. — M. Bérard expose à M. le Premier ministre que, durant les années de guerre de 1914 à 1918, un certain nombre de jeunes gens, âgés de moins de dix-huit ans, ont quitté leurs études ou leur emploi pour s'engager dans les usines travaillant pour le compte de la défense nationale, et notamment dans les poudreries. Certains de ces jeunes gens ont, après la guerre, continué leur carrière dans ces poudreries soit comme ouvriers d'Etat, soit comme fonctionnaires civils. Ces jeunes gens, arrivant aujourd'hui à l'âge de la retraite, sont soumis à la réglementation générale relative notamment aux ouvriers d'Etat et aux ouvriers civils des poudreries, selon laquelle ne sont prises en compte, pour le calcul de ladite retraite, que les années de service depuis l'âge de dix-huit ans, cette réglementation étant basée sur le fait que les ouvriers d'Etat et les fonctionnaires ne sont en principe embauchés qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste de modifier la réglementation ou la législation en vigueur pour que les jeunes gens qui sont entrés notamment aux services des poudreries nationales, comme fonctionnaires ou comme ouvriers d'Etat, avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et y ayant fait leur carrière, puissent voir prises en compte ces années supplémentaires pour le calcul de leur retraite, et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

AFFAIRES CULTURELLES

1763. — 23 mars 1963. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'à la suite de la création de l'ordre des arts et lettres, les personnes faisant partie de l'ordre des Palmes académiques et justifiant d'activités ressortant de son ministère ne peuvent plus, en fait, bénéficier de promotions. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

AFFAIRES ETRANGERES

1764. — 23 mars 1963. — M. Arthur Romette expose à M. le ministre des affaires étrangères que, durant toute l'occupation, les autorités allemandes frappaient les travailleurs polonais, employés dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et qui tenaient à conserver leur nationalité, d'un impôt spécial de 15 p. 100. Elles leur supprimaient les allocations familiales ainsi que les congés payés attribués aux autres ouvriers. Les travailleurs polonais de ces trois départements sont d'ailleurs en possession des feuilles de paie et des certificats qui le prouvent. Ils ont donc été gravement lésés. De plus, en raison de leur refus d'opter pour la nationalité allemande, ils étaient l'objet de brimades de toutes sortes et des mesures de répression les plus sévères. Or, ces travailleurs polonais n'ont pu, jusqu'à maintenant, obtenir réparation ni du Gouvernement de l'Allemagne fédérale ni du Gouvernement français. Il lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français afin que le Gouvernement de l'Allemagne fédérale rembourse à ces travailleurs polonais les sommes qui leur ont été retenues par les autorités allemandes d'occupation.

AGRICULTURE

1765. — 23 mars 1963. — M. Heltz expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 30 juin 1955, modifié par l'article 121 de la loi du 4 août 1956, prévoit des subventions destinées à encourager les achats d'amendements calcaires, et qu'un nombre restreint de départements est appelé à bénéficier de ces subventions. Il lui demande les raisons pour lesquelles ne figure pas parmi ceux-ci le département de la Somme, dont le sous-sol est pratiquement le même que celui de plusieurs d'entre eux, et notamment celui de la Seine-Maritime.

1766. — 23 mars 1963. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si un fermier désireux de se rendre acquéreur d'une parcelle de terrain pour laquelle il ne bénéficie pas du droit de préemption, la surface louée étant inférieure à celle fixée par la loi pour l'entrée en jeu de la réglementation du statut du fermage, peut néanmoins bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi du 8 août 1962 ; 2° dans la négative, et les petits exploitants risquant de se trouver très pénalisés, s'il ne jugerait pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour leur faire accorder cette faveur.

1767. — 23 mars 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1958 il avait déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à créer une caisse des calamités agricoles. Dans l'exposé des motifs, il s'exprimait ainsi : « Le gel, la grêle et les autres calamités atmosphériques sont les principales causes de la ruine des exploitants agricoles. Pendant longtemps, les paysans ont opposé la résignation à ce qu'ils considéraient comme un injuste coup du destin, et s'efforçaient de réparer les dommages subis par un redoublement d'activité, et sans aucune aide extérieure. Par la suite, les prêts consentis par le Crédit agricole et l'intervention du « fonds spécial de garantie » ont permis aux agriculteurs sinistrés d'éviter de trop grands endettements, et l'arrêt complet de leurs exploitations. Sans méconnaître la portée de ces mesures, il n'en est pas moins vrai que les possibilités d'indemnisation prévues jusqu'ici s'avèrent nettement insuffisantes, alors qu'en raison des perturbations atmosphériques provoquées vraisemblablement par les expériences nucléaires, les calamités naturelles deviennent de plus en plus fréquentes et n'épargnent aucune région. Il serait donc juste que l'application du principe de la solidarité nationale, solennellement proclamé par les gouvernements de la III^e et de la IV^e République, soit étendue au monde des campagnes, alors qu'il existe, notamment, pour les salariés — ce qui est légitime d'ailleurs — un fonds de chômage, assurant leur subsistance, en cas d'arrêt du travail. A cet égard, la création sans cesse différée d'une caisse nationale des calamités agricoles apporterait une sécurité nécessaire aux familles des agriculteurs, toujours angoissés à l'idée d'être privés des fruits de leur travail ». Depuis lors, les événements ont prouvé que la nécessité de prendre position s'imposait. Il lui demande s'il compte faire adopter par le Gouvernement les modalités d'une caisse des calamités agricoles qui permette d'indemniser les exploitants victimes des éléments.

1768. — 23 mars 1963. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients que présente pour les exploitants agricoles l'absence d'un régime obligatoire d'assurance contre les accidents du travail, les accidents de la vie privée et les maladies professionnelles. Un très grand nombre de ces exploitants ne jouissent à l'heure actuelle d'aucune garantie contre les risques d'accidents, et ils se contentent d'assurer, le cas échéant, leurs salariés et leurs collaborateurs occasionnels. D'autres exploitants, plus prévoyants, ont souscrit des garanties contractuelles de droit commun qui, suffisantes en cas d'accidents bénins, ne leur procurent pas la plupart du temps une protection efficace lorsqu'ils sont victimes d'un accident grave mettant en danger la pérennité de leur exploitation. Quelques-uns enfin sont restés fidèles aux formules qui les garantissent, sur la législation, sur les accidents du travail agricole en leur ouvrant droit à des avantages similaires à ceux qui sont prévus pour les salariés. Ces derniers sont astreints au paiement de cotisations qui doivent être continuellement majo-

res du fait de l'augmentation constante du salaire servant de base au calcul des prestations. En outre, ils ont à supporter la taxe, fixée actuellement à 55 p. 100 de la cotisation, perçue au profit du Trésor et destinée à alimenter le fonds commun des accidents du travail agricole. Le taux exorbitant de cette taxe accroît considérablement le prix qui doit être finalement payé par l'assuré, sans profit aucun pour l'assureur, et tend à rendre inabordable aux exploitants les garanties prévues pour eux-mêmes et les membres de leur famille par la législation en vigueur. D'ailleurs, le mode d'établissement et de perception de cette taxe constitue une flagrante injustice, en ce sens qu'elle pénalise les exploitants prévoyants, qui consentent un effort financier réel et important pour s'assurer convenablement contre les risques d'accidents, et qui diminuent d'autant les dépenses des collectivités locales au titre de l'aide sociale. Dans le cadre de la législation actuelle, il apparaît que seules des garanties généralisées par l'obligation d'assurance pourraient permettre une répartition plus équitable des charges, et notamment donneraient la possibilité d'asseoir la taxe sur des bases plus étendues et de ramener son taux à un montant supportable. Il serait alors possible de prévoir des garanties minima couvrant les risques graves et onéreux, notamment le décès et l'incapacité permanente au-delà d'un certain degré, moyennant des primes appropriées, liberté étant laissée aux assurés de choisir en supplément, s'ils le désirent, des garanties plus complètes. Les primes pourraient être basées sur le revenu cadastral des exploitations, instituant ainsi une véritable solidarité professionnelle entre tous les agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour améliorer la situation actuelle, étant donné qu'il n'est plus possible de continuer à faire supporter aux exploitants assurés une si lourde charge, alors que leurs ressources n'ont pas progressé dans la même proportion que le taux de la taxe, passé de 29 p. 100 à 55 p. 100 en l'espace de six années, et qu'ils sont encore loin d'avoir atteint la parité avec les autres catégories sociales de la nation. Il lui demande notamment si le Gouvernement n'envisage pas, étant donné que le projet de loi n° 1483 déposé sous la précédente législature en vue d'instituer l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles en agriculture n'a pu aboutir, de soumettre un nouveau texte au vote du Parlement.

1769. — 23 mars 1963. — M. Roger Roucaute, se référant à la réponse de M. le ministre de la santé publique à sa question écrite n° 378, publiée au Journal officiel du 9 mars 1963, demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° quelles mesures il envisage de prendre « pour une augmentation du volume des eaux d'adduction afin de permettre d'en prélever une partie pour le bétail », ainsi que pour « la construction de barrages agricoles à écoulement constant et à débit réservé pour l'irrigation et l'élevage » ; 2° les services du génie rural étudiant l'extension du réseau d'adduction d'eau potable de la région de l'Auzonnet, à quelle date approximative pourront commencer les travaux de réalisation, et par quels moyens il envisage leur financement.

1770. — 23 mars 1963. — M. Mer expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 prévoit la possibilité d'octroyer, sur leur demande, aux fonctionnaires de la catégorie A en service en Algérie à la date de parution de l'ordonnance précitée, et qui comptent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, un congé spécial. Or, certains fonctionnaires de l'ancienne section algérienne de l'Office national interprofessionnel des céréales, dont la situation familiale est hautement digne d'intérêt, attendent depuis lors, avec espoir, la parution du décret d'application qui leur permettra de régler au plus vite les problèmes quelquefois critiques se posant à eux. Ces fonctionnaires, ayant été intégrés en surnombre à l'O. N. I. C., les mesures à intervenir devraient être les plus libérales possible, de manière à faciliter la poursuite d'une carrière normale pour les agents demeurant en fonctions, qu'ils soient du cadre algérien ou métropolitain. Il lui demande s'il envisage la parution de ces textes dans un bref délai.

1771. — 23 mars 1963. — M. Arthur Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation suivante : dans certaines régions, la mutualité sociale agricole fait obligation aux bénéficiaires de prestations familiales agricoles d'ouvrir un compte dans une caisse de crédit agricole mutuel. A ce compte, sont crédiées les allocations familiales et sont débitées les cotisations de même ordre. Outre la désinvolture d'un tel procédé, cette manière de faire présente de nombreux inconvénients dont nous ne relèverons que les suivants : 1° les prestations sont dues à la mère, alors que les cotisations sont dues par le chef d'exploitation ; 2° la vérification des unes et des autres n'est pas facilitée par l'existence d'un intermédiaire bancaire ; 3° en cas de décès du père, le compte est bloqué et la mère ne peut disposer de ses allocations familiales qu'après des démarches longues et déprimantes. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une telle disposition ne puisse être adoptée qu'après l'accord formel et préalable des intéressés et que les dispositions anciennes soient reprises en l'absence de cet accord.

1772. — 23 mars 1963. — M. Labéguerie signale à l'attention de M. le ministre de l'Agriculture la situation critique dans laquelle se trouvent les éleveurs d'ovins s'adonnant à la production laitière — et plus particulièrement ceux d'entre eux qui pratiquent la transhu-

mance — à la suite des gelées prolongées de cet hiver. La sécheresse de l'été 1962, entraînant un manque de fourrage sec pour l'hiver, a obligé ces éleveurs à acheter le foin, le regain ou la luzerne disponible. Mais l'hiver exceptionnel qui vient de sévir a détruit les pacages, et la durée des gelées empêche l'herbe de repousser au moment où les troupeaux en auraient le plus besoin pour maintenir la production laitière. De ce fait, il résultera un manque à gagner très important pour les éleveurs de brebis des Basses-Pyrénées et de divers départements de la région. Cette perte ne peut être encore évaluée de façon précise et définitive ; mais, au 28 février, les sociétés de Roquefort, qui dans les Basses-Pyrénées collectent au moins 80 p. 100 du lait de brebis, évaluaient la production collectée à 60 p. 100 de celle de l'an dernier. On peut donc, même si le temps s'améliore tant soit peu, estimer que la production laitière pour 1962-1963 sera inférieure d'au moins 40 p. 100 à celle de 1961-1962. Ce sera d'ailleurs là un chiffre très facilement contrôlable lorsque les laiteries fabriquant du roquefort fermeront. Cela entraînera pour les éleveurs de brebis des Basses-Pyrénées un manque à gagner d'au moins 300 millions d'anciens francs et une partie de cette perte ne peut être compensée par la plus-value sur la vente des agneaux car, par manque de fourrage et de pacages, la production ovine coûte en général beaucoup plus cher qu'en année normale et on peut évaluer largement ce coût supplémentaire à 80 millions d'anciens francs. Cette situation, excessivement mauvaise momentanément, risque de se prolonger, car il est incontestable que des bêtes qui auront été mal nourries durant cet hiver ne pourront pas produire normalement dans les années à venir. Enfin, les bergers qui pratiquent la transhumance et ont loué des pacages pratiquement inutilisables subsistent dans l'immédiat un dommage encore plus important que les autres éleveurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide à cette catégorie de sinistrés du gel particulièrement digne d'intérêt.

1773. — 23 mars 1963. — M. Terrenoire expose à M. le ministre de l'Agriculture que depuis 1883 l'école forestière des Barres forme des ingénieurs des travaux des eaux et forêts ; qu'elle n'a cependant pas obtenu le titre d'école nationale, non plus que l'homologation du diplôme qu'elle délivre, nonobstant des conditions de recrutement analogues à celles d'établissements homologues tels que l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg et l'école nationale d'ingénieurs agricoles. Or, l'école forestière des Barres reçoit, non seulement des étudiants français, mais également des élèves originaires de pays étrangers, essentiellement africains et asiatiques, tels que le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, Madagascar, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, la République du Cameroun, celle de la Haute-Volta, la République Centrafricaine, le Sénégal, le Togo, la Tunisie et l'Algérie. En 1960, cinquante personnes ont ainsi été inscrites et assidues aux cours. Il lui demande : 1° les raisons qui mènent ainsi au déclassement de cette école, ancienne et réputée ; 2° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de solidarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts (les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy) ; 3° dans la négative, quel est le délai envisagé pour mener à bien cette normalisation indispensable dont il serait souhaitable que la première application intervienne à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964.

1774. — 23 mars 1963. — M. Terrenoire expose à M. le ministre de l'Agriculture que les fabricants d'aliments de bétail — par ailleurs meuniers — dont l'usine est séparée du moulin par la largeur d'une voie publique peuvent recevoir en ces lieux, pour l'alimentation des volailles, des blés dénaturés. Les mêmes fabricants d'aliments de bétail sont en revanche privés de cette faculté si leur entrepôt jouxte le moulin. Il est en effet fait application généralement des dispositions de la loi du 15 août 1936 créant l'Office national interprofessionnel des céréales, aux termes desquelles est interdit à tout meunier l'introduction dans sa minoterie des blés qui ne seraient pas sains, loyaux et marchands. Or, les blés dénaturés étant obligatoirement teintés en rose, il est absolument impossible de les transformer en farines panifiables. Ces farines, en tout état de cause, ne pourraient être commercialisées, aucun acquies ne pouvant leur être délivré. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'octroyer à tous les meuniers, également fabricants d'aliments de bétail — que leur moulin soit ou non séparé de l'usine par une voie publique — une réglementation particulièrement souple, autorisant l'achat sans restriction des blés dénaturés. Il attire son attention sur l'urgence qui s'attacherait à une décision favorable et équitable.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1775. — 23 mars 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique a exclu du droit à la carte du combattant de nombreux mobilisés de la guerre de 1914-1918, tels que ceux appartenant aux régiments territoriaux, au train des équipages, aux compagnies du génie, etc., sous le prétexte que les unités étaient stationnées dans la deuxième zone d'opération. Par contre, le droit à la carte du combattant a été reconnu aux militaires affectés aux états-majors, aux services de renseignement des cercles, bureaux, annexes, etc., stationnés dans la dixième zone. Or, rien ne peut justifier une semblable discr-

mination. L'union française des anciens combattants a souhaité, à différentes reprises, le rétablissement du droit à la carte du combattant pour les mobilisés de la guerre de 1914-1918 qui en ont été exclus par le décret du 1^{er} juillet 1930. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à cet effet.

1776. — 23 mars 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que nombreux sont les immigrés espagnols, italiens, polonais et autres qui ont pris part à la Résistance contre l'occupant nazi. Les uns, tels Manouchain et ses camarades, ont payé de leur vie l'attachement à la France, leur seconde patrie. D'autres ont été déportés ou internés, et les rescapés des camps nazis espéraient à juste titre avoir, du fait de leur sacrifice, mérité la reconnaissance de la France. Or, il n'en est rien. Le Gouvernement français a signé, le 15 juillet 1960, une convention avec le Gouvernement de la République fédérale allemande sur les indemnités allemandes dues aux anciens déportés et internés de la Résistance. Seuls ont droit à cette indemnité les Français et les naturalisés avant le 15 juillet 1960. Ce qui signifie que des anciens déportés et internés, ayant combattu dans les rangs de la Résistance, sont exclus de cette convention, uniquement parce qu'ils ont gardé leur nationalité. Cette injustice est d'autant plus flagrante que ces immigrés vivent en France depuis de très nombreuses années, qu'ils ont des enfants qui servent ou ont servi dans l'armée française. Cette injustice exige réparation. Les anciens déportés et internés de la Résistance ayant conservé leur nationalité doivent bénéficier des indemnités allemandes au même titre que leurs camarades français par naissance ou par naturalisation. Il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement français en vue de provoquer à cet effet une modification de la convention franco-allemande du 15 juillet 1960.

1777. — 23 mars 1963. — M. Maurice Schumann appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 qui, habitant l'étranger, ont dû, en raison de leurs activités profrançaises antérieures à l'invasion du 10 mai 1940, quitter le pays où ils habitaient afin d'échapper à la Gestapo ou qu, mobilisés en 1939-1940, se sont trouvés pour le même motif dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile à l'étranger. Un certain nombre d'entre eux ont perdu leur situation et leurs biens. Ces patriotes ont pendant quatre ans été séparés de leurs familles et ont beaucoup souffert moralement, en particulier ceux d'entre eux qui ont été obligés, pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi, de changer de résidence. Il lui demande s'il n'estime pas que ces anciens combattants devraient bénéficier d'un statut spécial comme les autres victimes du nazisme, à la condition qu'ils puissent fournir des preuves et des témoignages incontestables établissant qu'ils remplissaient bien les conditions nécessaires pour obtenir les avantages du statut.

1778. — 23 mars 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt des ascendants des morts pour la France. Il lui demande s'il envisage de supprimer les conditions d'âge et de fortune auxquelles est subordonné leur droit à pension, ou tout au moins d'aménager la condition de fortune prévue, en élevant sensiblement le plafond des ressources actuel au-delà duquel ils ne peuvent plus obtenir de pension ou seulement une pension réduite.

ARMEES

1779. — 23 mars 1963. — M. Raffier demande à M. le ministre des armées : 1^o si les militaires engagés ou accomplissant leur temps légal, et obtenant alors qu'ils sont sous les drapeaux la deuxième partie du baccalauréat, peuvent d'office, comme les civils, entrer à l'école militaire de Strasbourg ; 2^o s'il ne conviendrait pas, par suite de l'orientation scientifique de l'armée, et compte tenu des résultats obtenus en 1962, d'exiger la possession du baccalauréat de mathématiques élémentaires de tous les candidats à Coëtquidan pour le 1^{er} et le 2^e concours ; 3^o quels ont été, pour les cinq dernières années, le nombre de candidats par options ainsi que le nombre de reçus pour chaque concours, et la nature des diplômes, de la manière suivante : licence, partie de licence, baccalauréat de mathématiques élémentaires, baccalauréat de sciences expérimentales, baccalauréat de philosophie, 1^{re} partie série C ou M, autres séries ; 4^o si un candidat reçu au concours de l'école militaire interarmes à vingt-deux ans, avec le baccalauréat de mathématiques élémentaires, peut avoir le même avenir au départ que son homologue reçu à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr) ayant le même âge avec le baccalauréat de philosophie ; 5^o s'il est bien nécessaire et utile de faire des discriminations entre les uns et les autres, situation qui n'existe pas dans les administrations civiles, alors qu'il y a plus d'écart sur le plan culturel.

1780. — 23 mars 1963. — M. d'Allières expose à M. le ministre des armées qu'en temps normal les permissions agricoles sont accordées généralement à partir du 1^{er} juin jusqu'au 1^{er} novembre. Or, après l'hiver très dur que nous venons de subir, imposant aux

cultivateurs le renouvellement quasi total des emblavures dans un délai très court, il lui demande s'il envisage que les permissions agricoles, à titre exceptionnel pour cette année, soient accordées dès maintenant, en raison de l'urgence des travaux agricoles.

CONSTRUCTION

1781. — 23 mars 1963. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de la construction : 1^o s'il est exact que les immeubles classés catégorie 2 B ne peuvent bénéficier de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, mais restent cependant soumis à la taxe à l'habitat de 5 p. 100 ; 2^o dans l'affirmative, s'il ne juge pas qu'il s'agit d'une disposition inéquitable qu'il serait opportun de redresser.

1782. — 23 mars 1963. — M. Cachat attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des distributeurs d'eau de la région parisienne au regard de la loi n^o 60-790 du 2 août 1960, prévoyant la perception d'une taxe par mètre carré de surface utile de plancher nouvellement construit. L'article 7 de la loi stipule que sont exclus de son champ d'application « ... les locaux affectés au service public et appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ». Un grand nombre de communes, ou syndicats de communes, ont confié à des sociétés privées la gestion de leur service public de distribution d'eau, par voie de concession ; d'affermage, de gérance, ou en application de contrats de régie intéressée. Or, d'après le texte de la loi, il ressort que les constructions (usines et bureaux) qu'édifient ces sociétés pour les besoins du service public sont frappées par la taxe, dès lors que la société privée en détient, même temporairement, la propriété. Il est cependant prouvé que le développement de la région parisienne, et en particulier la création de grands ensembles, mettent dans l'obligation absolue les sociétés de distribution d'eau de réaliser certains travaux : extension des stations de traitement, création de bureaux ouverts au public dans les nouveaux quartiers, etc. La plupart des ouvrages réalisés : décanteurs, filtres, réservoirs, n'ont pas le caractère de locaux industriels. D'autre part, il ne peut être question que ces installations soient réalisées ailleurs que dans les régions à desservir ; il est au contraire de la plus grande utilité qu'elles le soient au centre de gravité de ces régions. La taxe prévue par la loi du 2 août 1960 ne peut donc avoir aucune influence sur la localisation de ces installations, qui n'ont aucune possibilité de se décentraliser. La variété des contrats qui lient les sociétés aux autorités concédantes : concession, affermage, régie, fait que le régime juridique de ces ouvrages est très divers. Les uns appartiennent dès leur création aux communes desservies, d'autres leur reviennent en toute propriété en fin de contrat, d'autres enfin peuvent être rachetés par ces communes, ou rester propriété du concessionnaire. Il en résulte que certaines constructions nouvelles se trouveront exonérées de la taxe prévue par l'article 7, alors que d'autres y seront assujetties, ce qui aura pour résultat, vu le montant de la taxe, que si deux communes ont des contrats différents, les consommateurs de l'une pourront voir le prix de l'eau majoré d'un tiers par rapport à l'autre, simplement parce que la commune dans laquelle ils habitent n'aura pas pu assumer le financement de tous les ouvrages et immeubles affectés au service public, et qu'elle se sera substituée, pour ce financement, une société spécialisée. Les pouvoirs publics ont toujours attaché une grande importance à maintenir le prix de l'eau aussi bas que possible. Au moment où le Gouvernement s'emploie à combattre la hausse des prix, il semble que le bon sens, l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, le souci de maintenir l'eau à un niveau aussi bas que possible, demanderaient que soit inscrite dans la loi du 2 août 1960 une référence aux sociétés d'exploitation des services publics, en ajoutant au troisième alinéa de l'article 7, après « aux collectivités territoriales », les mots : « à leurs concessionnaires, régisseurs, gérants ou fermiers » (le reste sans changement). Il lui demande s'il compte réparer cette omission en complétant comme il est indiqué l'article 7 de la loi du 2 août 1960, et si, en attendant cette modification, des instructions peuvent être données pour que la loi reçoive une application aussi libérale que possible.

1783. — 23 mars 1963. — M. Le Lann expose à M. le ministre de la construction les faits suivants : une société a acquis un terrain situé dans la ville de X... en vue de réaliser, d'une part, une construction en dommages de guerre et, d'autre part, une construction avec prêt du Crédit foncier. En raison de ce dernier prêt, il était indispensable que les deux parties de terrain consacrées à chaque construction soient parfaitement délimitées. Une demande d'autorisation de division de terrain a donc été présentée à la préfecture. Bien que l'opération envisagée n'entraîne absolument aucune servitude pour la ville de X... et ne mette à la charge de celle-ci aucune dépense d'équipement, l'arrêté préfectoral d'autorisation a exigé que ladite société cède gratuitement à la ville de X... une bande de terrain d'une surface approximative de 350 mètres carrés, ce qui représente environ 15 p. 100 de la surface totale. En outre, la société devra verser à la ville de X... une somme de 16.800 francs pour la construction des égouts. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 5 du décret n^o 58-1466 du 20 décembre 1958, il semble bien qu'une cession gratuite de terrain ne puisse être exigée que comme représentant « la participation du lotisseur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins du lotissement et rendus nécessaires par sa création » et que, si l'opération en cause n'entraîne aucune dépense d'équipement, la

cession gratuite n'est plus justifiée. Il lui demande : 1° si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1953 susvisé et, dans l'affirmative, si, dans le cas particulier signalé, il n'y a pas abus de pouvoir de la part de l'arrêté préfectoral à exiger de la société une cession gratuite de terrain ; 2° s'il n'a pas l'intention, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter, comme cela se voit fréquemment à l'heure actuelle, que l'autorité préfectorale ne fasse un usage abusif de la faculté qui lui est ouverte par l'article 5 en imposant au lotisseur une cession gratuite de terrain, sans que celle-ci soit en aucune manière justifiée.

1784. — 23 mars 1963. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la construction** que les constructeurs de maisons économiques et familiales qui ont recours, pour le financement de leurs opérations, aux prêts des caisses de crédit agricole, ne bénéficient des primes que plusieurs années après la délivrance du certificat de conformité, ce qui leur occasionne de graves difficultés de trésorerie et décourage les constructeurs ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas ces longs délais regrettables, et s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour qu'il en soit autrement.

1785. — 23 mars 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que le préfet de la Seine a pris un arrêté, en date du 29 août 1962, en vue de donner le confort de l'eau dans chaque logement et pièce louée séparément, quelle que soit la date de construction de l'immeuble. Il lui demande si des dispositions similaires ont été étendues à tous les départements, car les locataires de province devraient bénéficier des mêmes avantages que les locataires parisiens.

1786. — 23 mars 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que des prêts sont consentis aux victimes de guerre en vue de l'accession à la petite propriété (domaine rural, maison ou appartement en ville ou à la campagne). Il lui demande quels sont les montants de ces prêts, les pièces à fournir et les conditions requises ainsi que l'autorité à laquelle ces demandes doivent être adressées.

1787. — 23 mars 1963. — **M. Bourgoin** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une propriété en indivision entre cinq frères, qui l'ont acquise par succession, fait l'objet, faute d'accord entre les intéressés, d'une licitation judiciaire en deux lots. Trois des indivisaires demandent que l'un des lots qui n'est pas bâti soit licité comme terrain à bâtir et non comme terrain de culture ; ce lot, déjà pourvu de l'éclairage, doit en effet bénéficier de l'installation de l'eau. Il lui demande : 1° si, au regard de la réglementation actuelle sur les lotissements, les indivisaires sont dispensés en l'espèce de toute demande collective d'autorisations de morcellement ; 2° dans la négative, les dispositions qu'il envisage de prendre : a) pour mettre ladite réglementation en harmonie avec les prescriptions du code civil, qui admet l'initiative d'un seul indivisaire, dès l'instant où celle-ci ne préjudicie en rien aux droits légitimes des autres indivisaires et où elle n'apporte aucun trouble dans la jouissance matérielle de la chose commune ; b) pour mettre le tribunal mieux en mesure de prendre une décision conforme à l'intérêt de la vente, et de ne pas subordonner sa décision à une autorisation de lotissement que, compte tenu de la réglementation précitée, la préfecture ne peut accorder en raison du désaccord que le tribunal a pour mission de trancher.

1788. — 23 mars 1963. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre de la construction** si les propriétaires des immeubles sinistrés au cours de la dernière guerre, reconstruits selon les plans établis par les services départementaux de la reconstruction, ont un recours contre l'administration lorsque les plans dont il s'agit ont comporté une erreur en cours d'élaboration, dans la contenance des lots en particulier — erreur reconnue par les services — ayant pu donner lieu à des contestations successorales.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1789. — 23 mars 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'une jeune Martiniquaise, licenciée de mathématiques, qui rejoindra définitivement la Martinique pour y professer, après avoir terminé avec succès ses études en France, a été expulsée de son pays natal et renvoyée en France. Il lui demande : 1° les raisons de cette mesure et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires elle a été prise ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour la rapporter et permettre à ce professeur de se rendre librement dans son pays natal.

1790. — 23 mars 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'en 1961, un certain nombre de fonctionnaires (notamment des professeurs et des instituteurs) guadeloupéens, guyannais, martiniquais et réunionnais, régulièrement en service aux Antilles et à la Réunion, ont été mutés d'office en France en application de

l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, alors qu'aucune faute professionnelle ou autre ne leur avait été signifiée. Certains d'entre eux, ayant refusé de servir ailleurs que dans leur pays natal, ont été alors purement et simplement révoqués. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin : 1° de permettre aux fonctionnaires guadeloupéens, guyannais, martiniquais et réunionnais ayant fait l'objet d'une mutation d'office en France en vertu de l'ordonnance précitée, d'exercer de nouveau librement dans leur pays d'origine s'ils le désirent ; 2° de rétablir dans leur fonction et dans leurs droits professionnels les fonctionnaires révoqués pour avoir refusé ce déplacement d'office ; 3° de faire abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

EDUCATION NATIONALE

1791. — 23 mars 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance, dans le bulletin d'informations du ministère de l'éducation nationale d'octobre 1962, des opérations de construction de locaux universitaires prévues en 1963. Parmi celles-ci figurait une faculté de lettres à Nanterre, destinée à 8.000 étudiants. Dans le budget de l'éducation nationale pour 1963, au titre des investissements exécutés par l'Etat dans l'Académie de Paris, des crédits s'élevant à 8 millions de francs sont prévus pour la construction d'une première tranche de la nouvelle faculté des lettres de Nanterre-la Folie, et un crédit de 4.300.000 francs pour la construction de la bibliothèque de cette faculté des lettres. Or, au cours d'une entrevue au siège de l'établissement public pour l'aménagement de la Défense, à laquelle il avait été invité en sa qualité de maire de Nanterre, il fut informé que, non seulement le ministère de l'éducation nationale prévoyait la construction à Nanterre d'une faculté des lettres avec 8.000 étudiants, mais en plus d'une faculté des sciences avec 8.000 étudiants, d'une faculté de droit avec 10.000 étudiants, d'une annexe de l'Institut d'études politiques avec 5.000 étudiants, de six bibliothèques universitaires, sans compter la bibliothèque de la faculté de droit, des services généraux et également d'une résidence universitaire pour 3.600 étudiants en quatre villages avec chacun un restaurant universitaire, auxquels il faut ajouter les installations sportives pour tous ces étudiants et des parkings. Certes, la construction de ces facultés et bibliothèques se justifie amplement. Mais si ces projets sont confirmés, on peut se demander s'il est opportun de concentrer 31.000 étudiants sur les 31 hectares que comportent les terrains de la Folie dépendant du ministère de la défense nationale. Il ne peut que faire connaître son opposition au projet tel qu'il semble être actuellement envisagé, car une telle concentration risque fort, en définitive, d'être préjudiciable aux étudiants et au corps professoral. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, quel est le programme exact des constructions universitaires devant être édifiées sur les terrains de la Folie à Nanterre, et dans quels délais elles seront édifiées, compte tenu des besoins impérieux de l'Université.

1792. — 23 mars 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance du retard pris dans le domaine des constructions pour les étudiants, à Lyon en particulier. En dehors de l'I. N. S. A., où la presque totalité des étudiants sont logés sur place, il reste à Lyon près de 12.000 étudiants à loger en dehors de leur famille. Or, les foyers universitaires ne disposent que de 1.600 places. Sur les 18.000 étudiants, à peine 10 p. 100 sont donc logés au foyer, alors que le IV^e plan prévoit 15 p. 100 et que la commission Le Gorgeu avait fixé le minimum à 20 p. 100. Il est à souligner que sur proposition de l'U. N. E. F., le centre national des œuvres avait fixé la proportion à 30 p. 100. Pour que cet objectif soit atteint, un effort exceptionnel est nécessaire pendant les années 1963-1965. Compte tenu de l'augmentation du nombre des étudiants, il faudra 6.000 chambres en 1965. L'état de réalisation des opérations en cours oblige à prévoir encore du retard dans les travaux à entreprendre. A Lyon, le C. R. O. dispose de 1.300 lits. Des initiatives privées dont celles de la mutuelle nationale des étudiants, permettent de trouver encore 300 lits dans des foyers. Mais, pour la prochaine rentrée, le C. R. O. n'aura que 428 chambres de plus et 120 au cours de l'année 1964. Sur les 6.000 chambres nécessaires pour 1965 ; 1.000 sont encore à trouver ; 600 sont compromises du fait du coût des terrains ; 430 ne verront pas le jour avant 1966 ; 308 sont encore retardées à cause de difficultés dans la procédure d'expropriation. Il s'agit donc de doter l'éducation nationale des moyens nécessaires à la réalisation des constructions, et ensuite d'accorder les crédits nécessaires pour les études à long terme, qui, seules, permettront d'envisager la réalisation des constructions nécessaires à l'accueil des 22.000 étudiants qui devront loger en ville, sur les 30.000 étudiants lyonnais, en 1970. Le système de financement H. L. M. peut permettre ces réalisations, mais son utilisation entraîne de lourdes conséquences sur le montant des loyers. De 65 francs actuellement payés dans les foyers des œuvres, les loyers vont passer à près de 120 francs ou 130 francs du fait de la nécessité de rembourser les prêts. Tous les étudiants auront alors à payer un loyer de 100 francs par mois. En 1965, les loyers atteindront 130 francs ou 150 francs du fait de l'augmentation du coût des constructions. Il lui demande s'il envisage de : 1° doter les services de l'éducation nationale, et le centre national des œuvres en particulier, des moyens nécessaires à la mise en application du plan d'urgence permettant de rattraper les retards dans le domaine des constructions ; 2° de dégager les crédits nécessaires à la réalisation de ce plan ; 3° d'assurer le financement de l'allocation logement pour les étudiants (pour Lyon le coût est de l'ordre de 5 millions de francs).

1793. — 23 mars 1963. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le froid rigoureux de l'hiver a provoqué des dépenses supplémentaires assez considérables pour le chauffage des écoles et il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder une subvention exceptionnelle aux municipalités.

1794. — 23 mars 1963. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les années passées dans l'enseignement privé par les membres de l'enseignement public, avant leur entrée dans la fonction publique, ne sont pas retenues lors de leur titularisation. Il lui demande les mesures qu'il se propose d'adopter pour que les intéressés bénéficient, pour leur classement et la liquidation de leur pension de retraite, des mêmes dispositions que celles qui sont prévues en faveur des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960.

1795. — 23 mars 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la question écrite n° 12297 posée à l'un de ses prédécesseurs (réponse au *Journal officiel*, Débats A. N., du 18 novembre 1961), il lui avait été précisé que les manifestations politiques sont interdites d'une manière permanente à l'intérieur des locaux universitaires, cette interdiction ayant été rappelée par voie d'affiches apposées dans les facultés. Il lui demande dans quelles conditions les manifestations de ce genre peuvent continuer à être organisées dans la cour de la Sorbonne, et quelles sanctions il compte prendre afin d'éviter le renouvellement de pareils faits.

1796. — 23 mars 1963. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt que présenterait une mesure d'exonération de la redevance sur les postes récepteurs de télévision en faveur des établissements publics d'enseignement primaire qui souhaitent faire bénéficier leurs élèves des émissions scolaires diffusées par la télévision nationale. Nombre de chefs d'établissement retardent l'achat des récepteurs, parce que ne pouvant faire face régulièrement au paiement de la redevance. Il lui demande quelles interventions ont été faites en vue d'aboutir à une solution conforme à l'intérêt des élèves de l'enseignement primaire.

1797. — 23 mars 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte prendre prochainement des décisions en faveur des agents de l'éducation nationale, et tendant notamment à obtenir : 1° le statut unique de ces agents ; 2° la création de postes, afin de pallier les mauvaises conditions de leur travail ; 3° le paiement d'une prime de 60 F par mois ; 4° la révision indiciaire, qui doit apporter une amélioration aux petites catégories avec un salaire minimum de 600 F mensuel.

1798. — 23 mars 1963. — M. Béraud expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe, dans un certain nombre de petites villes de province, des écoles techniques qui pourraient bénéficier des taxes d'apprentissage, mais dont l'existence même est mise en péril par suite de l'application trop stricte des règles de corrélation. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que ces règles soient assouplies, permettant ainsi aux commerçants et aux industriels, soumis à la taxe d'apprentissage, d'apporter une aide appréciable à ces écoles.

1799. — 23 mars 1963. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence que présente, à la suite de la réforme des études et des examens médicaux, la détermination des conditions de recrutement des externes des centres hospitaliers et universitaires. Il lui demande dans quel délai doivent intervenir les textes fixant ces conditions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1800. — 23 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'avis relatif à la convention fiscale franco-allemande publié au *Journal officiel* du 26 août 1962, les membres des conseils de surveillance des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite seraient soumis pour leurs rétributions aux mêmes retenues à la source de 24 p. 100 que les administrateurs des sociétés anonymes. Cette solution n'étant pas en accord avec la législation fiscale française interne. Il lui demande : 1° comment peut s'expliquer et se résoudre cette discordance entre la législation interne et la convention fiscale ; 2° si les sociétés auront à établir des différences de taxation entre les membres de leurs conseils de surveillance domiciliés en Allemagne et les autres membres de leurs conseils ; 3° si les membres domiciliés en France des conseils de sociétés allemandes de mêmes catégories auront à comprendre leurs rétributions dans leurs déclarations modèle B, et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

1801. — 23 mars 1963. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir l'explication suivante au sujet de l'avis publié au *Journal officiel* du 26 août 1962 sur les modalités d'application de la convention fiscale franco-allemande. Il lui expose que les dividendes payés par une société française à une société allemande associée supporteront en France l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 15 p. 100. D'autre part, si la société mère allemande détient au moins 25 p. 100 du capital de la société française, les revenus de cette participation sont exonérés d'impôt en Allemagne. Il semblerait donc que la société mère allemande devrait être taxée à 15 p. 100 sur ses revenus français, tandis que la société mère française aurait à supporter l'impôt au taux de 25 p. 100 sur ses revenus allemands. Il lui demande si cette solution est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il est admissible de défavoriser ainsi la compétition du Marché commun.

1802. — 23 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'avis relatif à la convention fiscale franco-allemande publiée au *Journal officiel* du 26 août 1962, le reliquat d'impôt allemand subsistant après l'exonération de la retenue à la source est susceptible de donner lieu à une imputation complémentaire sur l'impôt sur les sociétés. Or cette indication ne paraît avoir aucun sens si elle se rapporte à la détermination du résultat taxable car, l'impôt allemand étant intégralement déduit lors de l'encaissement des coupons, il entre en compte comme charge pour sa totalité sans qu'il y ait lieu à imputation complémentaire. Le texte de l'avis semblerait donc indiquer que la différence entre l'impôt français et l'impôt allemand devrait venir en déduction, impôt sur impôt, au titre des revenus mobiliers ayant déjà supporté l'impôt cédulaire, ou bien exonérés de cet impôt. Il lui demande s'il peut lui donner toutes explications complémentaires utiles et lui fournir si possible un exemple chiffré indiquant les résultats du calcul des impôts à payer ou à déduire pour une société touchant des dividendes d'une filiale allemande : base de l'impôt sur les sociétés en tenant compte de la déduction revenu sur revenu et impôt sur impôt, calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en cas de redistribution.

1803. — 23 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des décisions ministérielles des 26 octobre 1957, 5 mars 1958 et 3 mars 1959, les entreprises titulaires de la carte d'exportateur sont autorisées à pratiquer, en franchise d'impôts, un amortissement complémentaire en sus de l'amortissement normal. En ce qui concerne les exportations vers la Sarre, l'avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* des 1^{er} et 2 décembre 1958, page 10805, précise que les exportations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1959 seront considérées comme exportations vers l'étranger pour la carte 1960. Il lui demande si un industriel titulaire, en vertu des décisions précitées, de la carte d'exportateur 1959 et 1960, a le droit d'effectuer des amortissements accélérés pour toute l'année 1959, observation faite que, de toute manière, en vertu de l'avis n° 678 du 5 juillet 1959 de l'office des changes, la Sarre a été supprimée de la liste des territoires de la zone franc, à compter du 5 juillet 1959.

1804. — 23 mars 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les droits afférents à l'achat de caves ou foudres en chêne faisant partie d'un ensemble immobilier, étant entendu qu'il est prévu de détacher ces caves ou foudres du fonds au service duquel elles étaient affectées et de les transférer dans un délai plus ou moins rapproché, dans un autre établissement. Si l'on s'en réfère au code des impôts, article 725, ces biens doivent être considérés comme bien meubles et non comme biens immeubles.

1805. — 23 mars 1963. — M. Lecornu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un exploitant agricole récoltant des pommes à cidre a donné à deux de ses ouvriers à titre de complément de salaires, 150 et 350 litres de cidre qu'il a transportés à leur domicile. Ce transport a été effectué régulièrement et le receveur-buraliste, à qui déclaration en avant été faite, avait seulement perçu le droit de timbre. La direction des contributions indirectes réclame maintenant le droit de circulation : 0,025 F par litre transporté. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter aux exemptions prévues limitativement par l'article 441 du code général des impôts le cas de livraison de boisson faite à un ouvrier à titre de complément de salaire, accessoirement à son contrat de travail.

1806. — 23 mars 1963. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les récentes décisions qui ont été prises pour les assurances des véhicules automobiles, et notamment sur celle qui prévoit l'application d'une surprime de 15 p. 100 dans le cas des représentants de commerce. Il lui demande : 1° si ces automobilistes sont au nombre de ceux qui ont le plus d'accidents ; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui justifient la surprime susindiquée, et qu'il envisage de rapporter la décision qui l'a prescrite.

1807. — 23 mars 1963. — M. Schaff demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte accorder une prolongation du délai imparti aux assujettis pour le paiement des bénéfices agricoles, délai expirant le 15 mars 1963, compte tenu de la période de sécheresse de l'été 1962 et des périodes de froid prolongées de l'hiver 1963.

1808. — 23 mars 1963. — M. Schaff demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 2^o paragraphe II, de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 précisant que « Les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités, dûment justifiées, d'utilisation immédiate un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier — ou dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique — » est applicable aux locaux d'habitation dont le loyer ne doit pas dépasser le loyer technique, obtenu par application de la méthode dite de « surface corrigée », étant donné que pour ces locaux une majoration de loyer ne peut en aucun cas être spéculative. Il lui demande si l'on ne doit pas, au contraire, prendre en considération le loyer équitable qui aurait pu être celui applicable à ces locaux si n'étaient pas intervenues les mesures légales de limitation des loyers, étant fait observer qu'une telle décision apparaîtrait conforme à la justice puisque, dans de nombreuses communes, les loyers sont désormais libres.

1809. — 23 mars 1963. — M. Tricon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'y aurait pas lieu de profiter des négociations consécutives au différend qui oppose l'Etat français à l'Etat brésilien au sujet de la pêche à la langouste pour comprendre dans le règlement qui interviendra la solution du contentieux franco-brésilien relatif aux indemnités dues aux porteurs français d'obligations : port de Para; chemin de fer Sao Paulo-Rio Grande; chemin de fer de Victoria à Minas et Itariba. Ces sociétés françaises ont été nationalisées par l'Etat brésilien à une époque où la France n'avait aucune possibilité de défense et de riposte, et les obligataires dépossédés attendent une solution équitable, souvent envisagée, parfois promise, mais jamais réalisée.

1810. — 23 mars 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les cas des sociétés immobilières désireuses de bénéficier de l'article 221-2, 3^o alinéa, du code général des impôts, avec les précisions suivantes : 1^o il s'agit de sociétés immobilières constituées suivant acte notarié sous la forme de sociétés à responsabilité limitée — entre père et enfants — et ayant reçu en apport divers immeubles ; 2^o depuis leur constitution, ces sociétés ont conservé leur caractère strictement familial, les associés étant demeurés les mêmes depuis leur fondation ; 3^o dans l'acte de constitution, il était stipulé que ces sociétés auraient pour objet : a) l'exploitation des immeubles apportés et, le cas échéant, leur vente ; b) l'achat, la prise à bail, la construction, la location et la vente de toutes propriétés immobilières ; 4^o en fait, l'activité de ces sociétés s'est limitée à l'administration de leurs immeubles et à l'acquisition de divers biens immobiliers destinés à accroître leur patrimoine foncier ; ces acquisitions ont été effectuées il y a plus de vingt ans, sans aucune intention de revente ; 5^o si ces sociétés ont été amenées dans des circonstances particulières à effectuer quelques ventes, leur montant total n'excède pas le dixième du patrimoine foncier. Ces ventes n'ont eu lieu qu'au profit de collectivités locales, sur la demande expresse de celles-ci et afin d'éviter une procédure d'expropriation ; 6^o le produit de ces ventes a été utilisé, partie pour l'aménagement des immeubles, partie en attente de emploi, en emprunts d'Etat ou en bons de caisse de banque. Il lui demande : 1^o si, en raison du caractère des opérations réalisées par ces sociétés dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine foncier, le régime spécial prévu par l'article 221-2, 3^o alinéa, du code général des impôts est susceptible de trouver son application, compte tenu de la transformation de ces sociétés en sociétés civiles ; 2^o si le régime spécial précité n'est pas applicable, de quelle manière seraient taxées les plus-values afférentes aux immeubles lors de la transformation des dites sociétés en sociétés civiles.

1811. — 23 mars 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision du ministère des finances marocain en date de février 1959, tous les emprunts de l'Etat marocain libellés en francs, émis de 1914 à 1951 inclusivement, doivent être considérés comme libellés en francs marocains. En conséquence, les coupons et titres amortis non prescrits de ces emprunts, présentés au paiement à partir du 29 décembre 1958, sont payables, quelle que soit leur échéance, à leur contrevaletur en francs français sur la base d'un dirham pour 0,9756 franc français. Ainsi, les porteurs français qui ont fait confiance à la garantie de l'Etat français ne perçoivent plus tout ce qui leur est dû comme intérêts et remboursement du capital garanti, mais seulement une partie (la plus importante, il est vrai) de ces intérêts et du capital. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en vertu de la garantie qui a été accordée par l'Etat français à ces emprunts, pour indemniser les intéressés du dommage qui leur est ainsi causé.

1812. — 23 mars 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la période d'intempéries de l'hiver 1962-1963, anormalement longue, a mis en péril grave la trésorerie des entreprises artisanales du bâtiment. Ces petites entreprises, qui ne sont pas assujetties à cotisation à la caisse d'intempéries parce qu'elles n'atteignent pas le plafond annuel de salaires prévue par les textes, supportent intégralement le débours des indemnités versées à leurs compagnons. En tout état de cause, les conséquences de cette longue période de chômage ne s'atténuent que plusieurs mois après la reprise normale du travail, notamment pour les entreprises du second œuvre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter une solution aux problèmes posés par la durée exceptionnelle du gel. Il lui demande, par exemple, s'il envisage une révision exceptionnelle des forfaits de taxes indirectes, des délais de paiements ou un échelonnement pour le règlement des taxes et impôts sans majoration de retard, des remises des indemnités de retard encourues envers les organismes sociaux, le remboursement des indemnités de chômage versées au-delà des quarante-huit jours prévus par la loi du 21 octobre 1946, etc.

1813. — 23 mars 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 7, III, alinéa 3, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie désormais pour son acquisition « d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. », le bénéfice de cette disposition n'étant applicable qu'à la fraction de fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale fixée par les arrêtés ministériels prévus à l'article 9 de la loi du 8 août 1962 au sujet des cumuls (art. 188-3 du code rural), et à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans. (Ces avantages fiscaux consistant en une exonération des droits de timbre et d'enregistrement.) A titre d'exemple, il signale le cas de M. X... qui désire faire, entre ses six enfants, le partage anticipé de ses biens, comprenant notamment deux exploitations agricoles exploitées individuellement par deux de ses enfants. Ces deux exploitations seraient attribuées aux deux enfants exploitants, à charge de verser une soulte à leur copartageants, et en vertu de l'article 710-1 du code général des impôts, ces attributions sont exonérées des droits de soulte, pour chaque exploitation agricole, à concurrence d'une somme de 50.000 F. Il lui demande si l'exonération de droits d'enregistrement au profit du preneur exerçant son droit de préemption est étendue au profit de l'attributaire d'une exploitation agricole, qu'il met en valeur personnellement, et dans les mêmes conditions, sur le montant de la totalité de la soulte pouvant être due par cet attributaire.

1814. — 23 mars 1963. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société qui, constituée à l'origine en société commerciale, a fait apport de son activité commerciale et a modifié son objet — lequel n'inclut plus que des opérations purement civiles, telles que gestion d'immeubles et d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'un et l'autre lui appartenant — remplit les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de la loi du 28 décembre 1959, étant spécifié que ladite société n'effectue plus que des opérations civiles depuis six ans et a cédé la totalité des actions qu'elle avait reçues lors de l'apport de son activité industrielle et commerciale.

1815. — 23 mars 1963. — M. Herman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, au sujet de l'application de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 si, dans un département où il n'y a pas actuellement de S. A. F. E. R., l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, peut, en vertu de l'article 84 de la loi de finances n° 63-155 du 23 février 1963, complétant la loi n° 62-933 du 8 août 1962, bénéficier dès à présent de la faculté soit d'établir l'acte d'acquisition sur papier libre et d'en requérir l'enregistrement gratuit, soit d'acquiescer intégralement les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur cet acte dans les conditions de droit commun, en attendant la publication de l'arrêté ministériel fixant dans ce département la surface maximum prévue à l'article 188-3 du code rural.

1816. — 23 mars 1963. — M. Lepidl demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pourrait envisager le relèvement du prix de la coupe de cheveux pour hommes dont le montant inclus dans le S. M. I. G. n'a jamais, de ce fait, subi de variations. Fixé en effet à 2,80 F, le prix de la coupe de cheveux masculine devient dérisoire en regard des tarifs pour dames, bloqués en 1957 et aujourd'hui pratiquement libérés. En tout état de cause un tel taux ne correspond plus aux charges subies par la profession de la coiffure masculine (patente, loyer, charges diverses) et en augmentation globale et variable de 25 à 40 p. 100. Un aménagement urgent des tarifs semble donc indispensable pour éviter l'asphyxie progressive de cette profession.

1817. — 2 mars 1963. — M. Pierre Vitter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : 1° dans certaines régions, les propriétaires de treilles ont coutume de faire bouillir les raisins qu'ils ne pas consommés directement, soit qu'ils les mettent au tonneau avec d'autres fruits, soit qu'ils les distillent séparément ; 2° ces récoltants ne se croient pas tenus de faire des déclarations de stock de vendange puisqu'ils ne font jamais de vin, mais, de ce fait, ils ne peuvent donner régulièrement aux matières la dénomination de mares ou de vins ; 3° d'une façon générale, l'administration admet que ces raisins de treille soient distillés en franchise, mais depuis un certain temps plusieurs agents de la régie refusent d'admettre cette franchise, pour le motif que le raisin ne figure pas dans les matières distillables énumérées à l'article 315 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne juge pas possible de maintenir, conformément à un usage répandu, la possibilité de faire bénéficier de la franchise les récoltants qui distillent leurs raisins, dans les mêmes conditions que pour les autres matières énumérées à l'article 315 du code général des impôts.

1818. — 23 mars 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du centre national de la recherche scientifique, fixé par le décret n° 47-2097 du 22 octobre 1947, modifié par le décret n° 49-679 du 18 mai 1949, prévoit, dans son article 6 : « Le personnel ouvrier bénéficie du même régime de salaires et d'avancement que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat : (défense nationale). Il lui demande si le personnel ouvrier du C. N. R. S. peut bénéficier des dispositions applicables aux catégories 8B et 8C du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées, air) et relatives à la rémunération des ouvriers en service en métropole, et appartenent aux hors catégories A, B et C instituées par arrêté du 15 novembre 1950.

1819. — 23 mars 1963. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'annonce de prochains mouvements de revendications dans le personnel de l'administration des postes et télécommunications. Les récents débats budgétaires au Parlement ont mis en lumière l'insuffisance de prévisions du IV^e plan dans le domaine postal, ainsi que la situation particulièrement défavorisée du personnel. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion des futurs pourparlers, de traiter dans son ensemble une situation à la fois de sous-investissements et de sous-rémunérations, unanimement considérée comme contraire à la vie d'un service à caractère industriel et commercial.

1820. — 23 mars 1963. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive fréquemment que des récoltants de fruits non cultivateurs aient distillé entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953 sans avoir demandé la franchise, et par conséquent sans l'avoir obtenue. Ils remplissaient cependant toutes les conditions exigées pendant cette période pour bénéficier de ladite franchise. Il lui demande si cette franchise peut être accordée à ceux qui distillent au cours de la présente campagne et remplissent les conditions fixées par l'article 315 du code général des impôts.

1821. — 23 mars 1963. — M. René Leduc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un neveu, qui a hérité en 1957 de son oncle d'un terrain évalué à la succession pour une valeur de 2.000 F, désirerait en faire apport à une société civile immobilière pour la valeur actuelle de 3.500 F, soit une plus-value de 1.500 F. Il lui demande si cette plus-value est imposable, étant donné qu'il s'agit d'un apport à une société d'un bien composant son patrimoine d'origine et provenant d'une transmission héréditaire à titre gratuit.

1822. — 23 mars 1963. — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la plus-value dégagée à l'occasion de la donation en nue-proprété d'un fonds de commerce, faite à un successible en ligne directe avec réserve d'usufruit au profil des époux donateurs, peut bénéficier de la taxation réduite prévue par les articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, et cela en revenant sur la réponse ministérielle faite à M. Wasmer (débat A. N. du 23 juillet 1954), qui précisait que la nue-proprété d'un fonds de commerce n'étant pas susceptible de faire l'objet d'une exploitation séparée, ne pouvait bénéficier de ce régime de faveur. Cette demande est faite, compte tenu des remarques suivantes : 1° la notion d'exploitation séparée n'a pas été depuis invoquée par l'administration comme un critère obligatoire et universel ; 2° dans cet état d'esprit, a déjà bénéficié du taux réduit la plus-value dégagée par la cession, faite par un commerçant, d'une quote-part indivise de son fonds de commerce (arrêté du Conseil d'Etat du 27 juin 1956, req. n° 35788) ; 3° la donation en nue-proprété, tout comme la cession d'une quote-part indivise, s'analyse en une cession d'une partie d'un droit de propriété portant sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce ; dans les deux cas, un droit partiel de propriété se trouve partagé soit par l'abandon d'une partie du bien auquel il se rapporte, soit par l'abandon d'un élément

même de ce droit. Et, dans les deux cas, le critère d'exploitation séparée ne peut être invoqué. Le taux réduit semblerait alors pouvoir s'expliquer au cas de la donation en nue-proprété ; 4° enfin, alors que la donation en pleine propriété permet l'application du taux réduit, et dans le cas présent l'exonération totale, le donataire étant un successible en ligne directe, il serait difficilement compréhensible de la voir refuser au cas de la donation en nue-proprété, alors que, dans ce cas, le donataire ne voit son accession à la pleine propriété de la chose donnée que différée pour un temps, sans que l'opération puisse permettre une fraude ou une évasion fiscale qui, seules, justifieraient une taxation plus rigoureuse.

1823. — 23 mars 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une voiture 2 CV a été offerte à un agent faisant partie des cadres d'une entreprise par celle-ci pour récompenser sa vingt-neuvième année de services. Il lui demande si un tel cadeau, alors qu'aucun choix n'avait été laissé à l'intéressé entre la remise du véhicule ou sa valeur en numéraire, peut être imposé comme un revenu l'année où il est remis.

1824. — 23 mars 1963. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un gérant ou d'un président directeur général d'une société de capitaux qui, en raison du manque de trésorerie, qu'on espère momentanée, accepte de ne percevoir qu'une partie de sa rémunération. Il lui demande si l'autre partie de celle-ci peut être portée dans les écritures de la société conformément aux prescriptions de l'article 54 du code général des impôts, ou si au contraire elle doit être obligatoirement inscrite au compte courant de l'intéressé, ce qui met celui-ci dans l'obligation d'acquiescer l'impôt général sur le revenu pour une somme dont la perception est aléatoire.

1825. — 23 mars 1963. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les retraités de l'Etat qui perçoivent leur pension par trimestre et à terme échu. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les retraités de l'Etat reçoivent désormais leur pension à la fin de chaque mois.

1826. — 23 mars 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les artisans et les petits commerçants paient la taxe complémentaire sur la fraction de leur bénéfice excédant respectivement 4.400 F et 3.000 F. Il lui demande s'il envisage de relever ces sommes, qui correspondent sensiblement au gain annuel du S. M. I. G., alors que les intéressés, par leur qualification et leurs responsabilités, peuvent prétendre à une rémunération supérieure.

1827. — 23 mars 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires retraités du Maroc qui, pendant dix ans après leur mise à la retraite, sont tenus de résider dans ce pays ou de s'y rendre deux fois par an, à leurs frais, pour y percevoir leur pension complémentaire. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles une telle réglementation est maintenue en vigueur et s'il envisage d'y apporter les modifications qui correspondent à la situation actuelle ; 2° les dispositions qu'il se propose de prendre pour adapter le régime des pensions auquel sont soumis les intéressés au régime général.

1828. — 23 mars 1963. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable, lors de la déclaration de revenus qu'il a faite pour l'année 1961, a mentionné parmi ses enfants à charge son fils aîné, étudiant âgé de 23 ans, qui accomplissait alors ses obligations militaires légales. Or, l'administration a estimé que ce fils, qui, après avoir suivi une école d'E. O. R. durant son service militaire, avait été nommé sous-lieutenant et avait perçu la solde afférente à ce grade, ne pouvait être considéré comme enfant à charge. Il lui demande, alors que ledit contribuable a continué à assumer tous les besoins de son fils après sa démobilisation, si la décision ainsi prise est conforme aux textes applicables en la matière.

1829. — 23 mars 1963. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises saisonnières, thermales et hôtelières, se voient refuser la déduction des sommes affectées à la construction de logements destinés à leur personnel, l'administration refusant de considérer ces investissements comme libératoires de la contribution de 1 p. 100 des employeurs. Il lui rappelle cependant qu'à sa demande une instruction n° 6660 bis du 23 février 1961, émanant de M. le directeur de la construction, a prescrit aux directeurs départementaux de la construction d'admettre certains investissements des entreprises saisonnières comme libératoires de la contribution de 1 p. 100 dès lors qu'il apparaît que les chambres construites seraient effectivement destinées au logement du personnel nécessaire en période d'activité normale. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, pour les entreprises saisonnières, la période de saison représentée la

période d'activité normale et qu'en conséquence le logement du personnel nécessaire à l'exploitation saisonnière ne saurait être considéré à aucun égard comme une résidence secondaire au sens des dispositions de l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

1830. — 23 mars 1963. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il s'est créé il y a dix ans une usine de fabrication d'outils tournants en carbure de tungstène monobloc, usine occupant 125 ouvriers, et dont les produits sont vendus en France et à l'exportation. Les outils en question sont plus spécialement des fraises rotatives, des fraises à deux tailles, des fraises rectifieuses, des alésoirs et des fraises-scies. Or, cette usine éprouve des difficultés du fait de la concurrence des Etats-Unis qui bénéficie de droits de douane avantageux. Les outils en question sont classés sous le numéro 82-05-B2 du tarif français avec un droit d'entrée de 15,1 p. 100, droit qui sera probablement abaissé au 1^{er} juillet 1963. Par contre, les droits d'entrée des mêmes outils aux Etats-Unis sont de 30 p. 100 (n° 352 du tarif U.S.). Il lui demande s'il ne serait pas possible de porter le droit d'entrée en France des outils en provenance des Etats-Unis d'Amérique à un pourcentage égal à celui d'entrée des mêmes outils dans ce pays.

1831. — 23 mars 1963. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les partages de succession, les soultes à verser pour un héritage d'égale valeur sont d'autant plus importantes que la part indivise de l'attributaire unique est plus petite, c'est-à-dire que celui-ci a plus de frères et sœurs à lotir en argent. Les droits à verser sur la valeur des parts et portions des biens acquises par le copartageant attributaire qui dépasse la limite d'exonération de 50.000 F, étant proportionnels à l'importance des soultes dues aux autres héritiers, sont ainsi d'autant plus élevés que le nombre d'héritiers est plus grand. Il lui demande si, afin d'éviter que les familles nombreuses ne se trouvent ainsi défavorisées, il n'envisage pas d'accorder un abattement supplémentaire pour chacun des cohéritiers en sus du deuxième.

1832. — 23 mars 1963. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application de l'article 710 du code général des impôts, dans la rédaction nouvelle résultant de l'article 10 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 et de l'article 46 de la loi n° 62-254 du 15 mars 1963, donne lieu à certaines difficultés d'interprétation dans le cas de partages comportant attribution « conjointe » de biens composant une exploitation agricole unique à plusieurs des copartageants. Etant donné que le législateur a décidé d'insérer dans le texte l'expression « conjointement », il semble bien que l'exonération des droits de soultte doive être accordée, toutes autres conditions étant supposées remplies, dans le cas de partages comportant attribution en nature à plusieurs cohéritiers, lorsque, par exemple, l'un de ceux-ci se fait attribuer la presque totalité des biens composant l'exploitation et laisse un des autres copartageants prendre en nature les terrains nécessaires pour agrandir son exploitation. Cependant, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 15669 de M. de Poulpique (*Journal officiel*, débats A. N. du 4 août 1962) l'exonération ne pourrait, semble-t-il, être accordée que dans le cas d'attributaires indivis — ce qui ne semble pas correspondre aux intentions du législateur, puisque celui-ci n'a pas prévu que l'exonération ne devrait s'étendre qu'à l'attribution faite « indivisément » à plusieurs copartageants. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée à ces dispositions, et notamment si, dans le cas où il y a attribution en nature, à deux ou plusieurs cohéritiers, l'un d'entre eux se faisant attribuer la presque totalité des biens composant l'exploitation, l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts est applicable, toutes autres conditions étant supposées remplies, aussi bien à la soultte payée pour complément d'une attribution en nature qu'à la soultte représentant la totalité des droits du copartageant.

1833. — 23 mars 1963. — M. Kasperelf expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par réponse à la question n° 4077, publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 26 mars 1960, il a été indiqué que l'avantage résultant, pour les membres des sociétés coopératives de construction, de la jouissance gratuite d'un appartement auquel ils ont vocation, n'a pas le caractère d'un revenu distribué, mais celui d'une ristourne consentie par la société anonyme à forme coopérative à ses associés, et qui échappe de ce fait à toutes impositions. Il lui demande dans quelle mesure cette immunité subsiste et s'accroît de nouvelles dispositions votées depuis peu par le Parlement. Il semble, en effet, que, dans l'avenir, tous les profits résultant de la jouissance d'un local seront, en vertu de la théorie de la transparence fiscale, assimilés à des revenus fonciers, même lorsqu'il s'agira d'associés de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. Il lui demande donc si les associés des sociétés coopératives de construction seront placés sous le même régime. De plus, il serait souhaitable de connaître le régime desdits associés lorsqu'ils jouent via l'appartement auquel ils ont vocation par leur appartenance à la société coopérative.

1834. — 23 mars 1963. — M. Kasperelf expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante, ayant trait à l'attitude des compagnies d'assurances opérant en Algérie, à la suite de vols de voitures survenus dans ce territoire : un certain nombre de personnes, ayant été victimes de vols de véhicules automobiles en Algérie, éprouvent des difficultés pour obtenir des compagnies d'assurances, auprès desquelles elles avaient couvert ce risque, le paiement des indemnités prévues par leur police. Les compagnies d'assurances invoquent, pour refuser le paiement, que ces vols paraissent se rattacher à une série d'actes analogues en relation étroite avec les événements d'Algérie, ces troubles constituant des actes de guerre civile dont l'influence aurait été déterminante sur la survenue du sinistre. Invoquant les conditions générales de leurs polices, elles refusent la prise en charge. Cette attitude résulterait d'une position de principe adoptée sur le plan national par l'ensemble des compagnies d'assurances. Il lui demande si cette décision ne viole pas indubitablement l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930, aux termes duquel c'est à l'assureur qu'il appartient de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires. On ne peut admettre, en effet, que le simple rappel des événements d'Algérie constitue la preuve formelle que, dans tel ou tel cas d'espèce particulier, le vol est consécutif à un événement de guerre civile. A la différence de la guerre étrangère, qui constitue une présomption que l'assuré doit détruire par la preuve contraire, en matière de guerre civile c'est à l'assureur d'apporter la preuve que le sinistre résulte de la guerre civile, et de détruire la présomption posée par l'article 34 que le sinistre ne résulte pas de la guerre civile. Dire que tout vol survenu en Algérie résulte automatiquement des événements qui s'y sont déroulés, c'est créer une présomption exactement contraire à celle prévue par la loi. Cette position, adoptée par les compagnies d'assurances, paraît d'autant plus choquante que ces compagnies n'ont pas refusé le paiement des primes afférentes au risque de vol. A partir du moment où elles ont adopté cette position, qui leur permettait pratiquement de refuser l'indemnisation de tout vol de voiture en Algérie, il lui demande si elles n'auraient pas dû informer leurs assurés de la suspension de la garantie et cesser de percevoir les primes correspondantes. On ne peut admettre, en effet, que les compagnies d'assurances se soient fait sciemment verser des primes pour une couverture purement imaginaire. C'est pourtant la situation dans laquelle on se trouverait si la décision prise par les compagnies d'assurances avait une valeur juridique quelconque. C'est pourquoi il lui demande s'il est exact qu'une telle décision ait été prise par les compagnies d'assurances opérant en Algérie et, dans l'affirmative, si cette décision paraît régulière vis-à-vis de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930.

1835. — 23 mars 1963. — M. Terrenoire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts, est en principe exonéré de l'impôt complémentaire sur le revenu, à la condition expresse qu'il ne participe pas à son exploitation et ne tire pas profit de sa gestion commerciale, l'inventeur titulaire d'un brevet. Il lui demande s'il estime que cette exonération ne pourrait pas être appliquée à l'inventeur, qu'il devienne ou non propriétaire du brevet, pour le montant des royalties forfaitairement reçues de l'exploitant sur le nombre des objets fabriqués, royalties qui ne sont pas le fruit d'une exploitation ou d'une gestion commerciale personnelles.

1836. — 23 mars 1963. — M. Terrenoire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la période d'intempéries de l'hiver 1962-1963, anormalement longue, a mis en péril grave la trésorerie des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics ainsi que celle des familles d'artisans. Les petites entreprises artisanales, non assujetties à cotisations aux caisses d'intempéries — parce que n'atteignant pas le plafond de salaires annuel prévu par la loi — supportent intégralement les débours versés à leurs compagnons. Les conséquences de ce long temps de chômage ne s'atténuent que plusieurs mois après la reprise normale du travail, notamment pour les établissements du second œuvre. Il lui demande s'il envisage la possibilité : 1° de faire procéder à une révision exceptionnelle des forfaits de taxes indirectes pour tenir compte de la diminution des chiffres d'affaires des entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics ; 2° d'admettre le principe d'un abattement supplémentaire exceptionnel pour les impôts sur le revenu ; 3° d'accorder des délais de paiement ou l'échelonnement du règlement des taxes et impôts sans majoration de retard ; 4° de faire remise gracieuse des pénalités et indemnités de retard encourues par ces entreprises envers les organismes sociaux ; 5° de faire rembourser par les caisses de l'Etat les indemnités de chômage versées par l'artisan au-delà des quarante jours prévus par la loi du 21 novembre 1946.

1837. — 23 mars 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines firmes, dont les activités commerciales se trouvent être soit à l'étranger, soit dans les pays d'expression française, voire même en France, passent, d'une manière générale, par l'intermédiaire de commissionnaires importateurs-exportateurs et accordent à ces derniers des commissions sur le montant des transactions réalisées qui, en général, sont variables suivant la qualité des produits et les quantités traitées. Il lui demande : 1° si le pourcentage des

commissions, qui peut être alloué à cette occasion auxdits commissionnaires, doit faire l'objet d'une autorisation du service des prix ou si, au contraire, étant libre, il peut être librement débattu entre les vendeurs, les acheteurs et les commissionnaires métropolitains ; 2° si, dans cette dernière éventualité, et à l'occasion d'un contrôle fiscal, le service peut arguer de la variabilité des commissions sur les affaires traitées pour opérer des redressements, nonobstant les justifications présentées, en prétextant que le taux de la commission doit être immuablement le même en toute circonstance ; 3° quelles sont, au surplus : a) les raisons qui pourraient autoriser le contrôle à ne pas admettre les taux de commissions pratiqués, lesquels découlent cependant des documents soumis, des paiements reçus des commettants, de certaines compensations, etc. ; b) les motifs pour lesquels un commissionnaire ne pourrait pas accepter, éventuellement, de son commettant, un taux de commission, même inférieur à ceux généralement pratiqués dans la profession, afin de réaliser des affaires qui, sans cela, s'avèreraient impossibles à traiter ; 4° quels seraient, dans le cas contraire, les motifs que pourrait invoquer le service pour refuser d'admettre un taux de commission si ce dernier peut être librement débattu entre un commissionnaire et ses commettants.

INDUSTRIE

1838. — 23 mars 1963. — M. Guy Ebrard souligne à l'attention de M. le ministre de l'Industrie la gravité du malaise social qui règne dans le monde du travail en général, et dans la zone de Lacq en particulier. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des diverses catégories de personnels, et mettre un terme à un conflit dont les graves conséquences ne manqueraient pas d'être préjudiciables à très brève échéance, à l'ensemble de la nation.

1839. — 23 mars 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie l'inquiétude des autorités locales et de la population, résultant de bruits persistants relatifs à la fermeture des mines de charbon et de lignite de Barjac (Gard) au cours de l'année 1963. Cette fermeture aurait des conséquences désastreuses, d'abord pour les soixante-dix à quatre-vingts personnes employées par cette mine, mais aussi pour l'ensemble de la population laborieuse de cette région. Il lui demande : 1° si les menaces de fermeture de cette mine en 1963 sont réelles ; 2° dans l'affirmative : a) quelles en sont les raisons ; b) quelles dispositions il compte prendre en faveur des mineurs et du personnel licenciés, notamment quant à leur réintégration dans d'autres exploitations minières.

1840. — 23 mars 1963. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'Industrie que la coupe de cheveux pour hommes est taxée à 2,80 francs, et que les tarifs de coiffure pour dames, bloqués en 1937, restent en liberté contrôlée, alors que les éléments du prix de revient (S. M. I. G., sécurité sociale, patente, loyers, etc.) ont subi des hausses dont l'incidence globale varie de 25 à 40 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la liberté des tarifs de coiffure.

INFORMATION

1841. — 23 mars 1963. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'Information que de nombreux directeurs d'école publique souhaiteraient faire acheter par les coopératives scolaires des appareils récepteurs de télévision afin de permettre à leurs élèves de bénéficier des émissions scolaires, mais qu'ils reculent devant cette acquisition en raison de la redevance pour droit d'usage à laquelle sont soumis lesdits récepteurs. En effet, ce qui est anormal, les appareils de l'espèce ne figurent pas parmi les postes exemptés de la redevance par le décret n° 60-1460 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-927 du 10 juillet 1961. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les appareils récepteurs de télévision soient exemptés de la redevance pour droit d'usage, lorsqu'ils sont destinés à des établissements publics d'enseignement, dans les mêmes conditions que les postes récepteurs de radiodiffusion.

INTERIEUR

1842. — 23 mars 1963. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui préciser : a) les conditions de nomination d'un inspecteur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ; b) les grades minimum et maximum qui peuvent être décernés à cet officier de sapeurs-pompiers ; c) les indemnités qui sont susceptibles de lui être accordées (fonction, vacations, déplacements, études, habillement, etc.) ; d) si, lors de la vacance d'un poste d'inspecteur départemental, les fonctions à titre intérimaire doivent être confiées à l'inspecteur adjoint le plus ancien ou à celui résidant dans la ville chef-lieu lorsqu'il en existe un.

1843. — 23 mars 1963. — M. Drouot-Herminie demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui serait pas possible de faire admettre par son collègue, M. le ministre des finances, que les collectivités locales soient exemptées des taxes perçues au profit de l'Etat sur tous les contrats d'assurances qu'elles sont appelées à souscrire pour les couvrir des nombreux risques pour lesquels leur respon-

sabilité peut être engagée. En effet, il semble absolument anormal que l'Etat prélève un impôt sur les collectivités locales au titre des primes d'assurances souscrites par celles-ci, alors que, d'un autre côté, le même Etat est trop souvent appelé à aider financièrement lesdites collectivités. Cette suppression de taxe existe déjà au profit de certains contrats d'assurances concernant les professions de l'agriculture, et il est paradoxal que les services de M. le ministre des finances aient consenti une exonération — qu'il ne discute d'ailleurs pas — au profit d'intérêts particuliers, et qu'ils ne fassent rien au profit des intérêts publics.

1844. — 23 mars 1963. — M. Bustin demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° s'il est exact qu'un district urbain ne peut, aux termes de l'article 1° de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, être institué par arrêté ministériel ou préfectoral, qu'à la « demande » des « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population » ; 2° s'il est exact que l'arrêté de M. le préfet de l'Oise, pris le 4 décembre 1962, et créant le district urbain de l'agglomération creilloise (incluant les trois communes de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise) a été pris à la « demande du représentant du Gouvernement dans l'arrondissement qui, par une lettre du 2 mars 1962, c'est-à-dire antérieure aux délibérations prises par ces communes (Creil le 22 juin, Montataire le 23 mars, Nogent-sur-Oise le 6 juillet) a « demandé » aux communes de choisir entre la formule d'un syndicat polyvalent, qui n'était qu'un district camouflé, et celle d'un district, reprenant, pour l'essentiel, les structures de ce syndicat « au cas où la solution amiable discutée le 13 février ne serait pas unanimement ratifiée » ; 3° s'il est exact que, sur trois communes, une seule (Nogent-sur-Oise) avait « demandé », par sa délibération du 6 juillet la création de ce district, tandis que les deux autres n'avaient rien demandé de semblable : la délibération de Creil comportant approbation du syndicat et, en cas de refus, préconisant la fusion des communes ; celle de Montataire constituant un refus du district ; 4° les dispositions qu'il compte prendre devant cette violation délibérée et flagrante de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, pour autant suffisamment restrictive pour l'autonomie municipale.

1845. — 23 mars 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si les communes sont responsables des accidents pouvant survenir au vétérinaire sanitaire, nommé par arrêté municipal et percevant une indemnité versée sur le budget de la commune, pour : a) l'inspection des foires et marchés d'une commune ; b) la vérification de la salubrité des viandes ; 2° si le vétérinaire sanitaire doit être : a) affilié à la sécurité sociale ; b) compris dans une assurance auprès d'une société privée couvrant le risque accident pouvant survenir au vétérinaire sanitaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ; c) compris dans la police responsabilité civile de la commune, celle-ci devant se couvrir des fautes susceptibles d'être commises ; 3° si la qualité d'agent communal est reconnue au vétérinaire sanitaire, et s'il y a incompatibilité entre ces fonctions et celles de maire d'une commune ou même simplement de conseiller municipal ; 4° si, l'intéressé étant élu et ayant accepté d'exercer ses fonctions électives, le maire doit alors nommer un autre vétérinaire sanitaire.

1846. — 23 mars 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelles conditions le maintien de l'ancienneté est assuré, lors d'un classement indiciaire concernant le personnel communal : a) soit d'échelon à échelon lorsque le nombre d'échelons n'a pas varié ; b) soit à l'échelon assorti d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu précédemment lorsque le nombre des échelons a augmenté. Il attire son attention sur le préjudice causé à certains agents en cas de perte de l'ancienneté lors d'un reclassement à indice égal, ou même lorsque la majoration accordée ne dépasse pas 5 point et que la durée d'ancienneté dépasse, elle, au moins, un an.

JUSTICE

1847. — 23 mars 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de la Justice sur les conséquences qu'a, pour les résistants qui ont été nommés dans le corps judiciaire après la Libération et qui n'ont pu l'être plus tôt en raison même de leur action dans la Résistance, la décision abaissant à soixante-sept ans à partir de 1963 la limite d'âge des magistrats. En effet, ils perdent ainsi la différence entre leur traitement et la retraite, alors que, s'ils avaient été nommés pendant l'occupation, ils auraient pu bénéficier de la prolongation d'activité octroyée aux fonctionnaires et magistrats résistants. Il lui demande s'il envisage que soit maintenue à soixante-dix ans la limite d'âge des magistrats qui peuvent se prévaloir de la qualité d'interné de la résistance ou de déporté politique au sens des statuts qui les régissent, et les magistrats titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance.

1848. — 23 mars 1963. — M. Peynot expose à M. le ministre de la Justice que la réforme judiciaire de 1958, en fixant la compétence des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, a imposé aux justiciables des déplacements importants qu'ils n'avaient pas à accomplir dans l'ancienne organisation. Il lui de-

mande, afin de remédier à ces inconvénients : 1° si, pour les accidents du travail agricole, la compétence des présidents des tribunaux d'instance, telle qu'elle est actuellement déterminée, ne pourrait être étendue au déroulement de la procédure postérieure à l'enquête légitime jusqu'à la conciliation ou la non-conciliation et, dans ce dernier cas, si lesdits tribunaux ne pourraient juger en premier ressort les litiges dont il s'agit ; 2° si, pour les divorces et les séparations de corps, les présidents des tribunaux d'instance ne pourraient être compétents pour connaître de la procédure jusqu'à l'ordonnance de conciliation ou de non-conciliation.

1849. — 23 mars 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'à l'occasion d'une instance en divorce, l'un des conjoints a été désigné comme administrateur-séquestre du fonds de commerce et ce, sous la surveillance d'un contrôleur désigné par le tribunal. Il lui demande : 1° si le fait de prétendre ne pas tenir de comptabilité régulière, et de ne présenter qu'un brouillard de caisse, n'est pas contraire aux obligations légales qui incombent à un administrateur-séquestre, qui doit rendre compte de la gestion des affaires commerciales qui lui a été confiée par le tribunal ; 2° si le fait, par ledit administrateur-séquestre, de contracter des emprunts, même à l'insu du contrôleur, puisque non comptabilisés, c'est-à-dire d'aliéner les biens de la communauté à lui confiés, peut s'effectuer sans l'accord de son conjoint ou bien si une autorisation du contrôleur désigné par le tribunal est seulement nécessaire pour légaliser lesdits emprunts ; 3° si lesdits emprunts pourraient, dans ces conditions, s'effectuer seulement sous la forme de la reconnaissance d'une dette privée, non enregistrée, ne comportant pas de date certaine, même s'il s'agit de virements bancaires ou postaux ; 4° quelles seraient les conséquences qui pourraient résulter pour l'administrateur-séquestre, dans le cas où des dissimulations de recettes viendraient à être constatées dans l'examen des comptes, notamment par exemple, par des prélèvements ou des dépenses non comptabilisés permettant, ainsi, de se rendre compte que les sorties de caisse sont plus importantes que les recettes, ces différences pouvant être considérées comme des détournements au préjudice de la communauté ; 5° si, le cas échéant, la responsabilité du comptable agréé, qui, en principe, doit tenir la comptabilité, ne se trouverait pas, ipso facto, engagée ; 6° si le fait d'employer un personnel clandestin, non déclaré à la sécurité sociale, n'entraînerait pas, ipso facto, la responsabilité personnelle dudit administrateur-séquestre, à l'exception du conjoint qui lui n'a, pratiquement, pas les moyens d'intervenir dans la gestion des affaires commerciales confiées à l'autre conjoint par ordonnance du tribunal de grande instance et placé sous la responsabilité du contrôleur ; 7° quelles sanctions pénales, éventuellement, peut encourir un administrateur-séquestre si les faits ci-dessus se révélaient exacts.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1850. — 23 mars 1963. — M. Morlavat demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles le comité consultatif régional des œuvres sociales de Dijon ne s'est pas tenu depuis plus de deux ans, et les mesures qu'il compte prendre pour que cet organisme se réunisse régulièrement.

1851. — 23 mars 1963. — M. Pierris Vitter appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que le comité consultatif régional des œuvres sociales de Dijon ne se serait pas réuni depuis deux ans. Il lui demande s'il lui est possible de provoquer la réunion de cet organisme et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage dans ce but.

1852. — 23 mars 1963. — M. Jaillon demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles le comité consultatif régional des œuvres sociales de Dijon ne s'est pas tenu depuis plus de deux ans, et les mesures qu'il compte prendre pour que cet organisme se réunisse régulièrement.

1853. — 23 mars 1963. — M. Jaillon demande à M. le ministre des postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour modifier sensiblement et rapidement la situation défavorable faite actuellement aux sténodactylographes de son administration.

1854. — 23 mars 1963. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, compte tenu de leur compétence et de leur rôle techniques ainsi que des salaires correspondants dans l'industrie privée, les contrôleurs des installations électromécaniques (C. I. E. M.) de son ministère ont des traitements très insuffisants et sont privés de possibilités d'avancement. Les C. I. E. M. réclament à juste titre un statut propre au sein des postes et télécommunications sur la base de la parité externe avec les contrôleurs des régies financières ; ils ont appuyé leurs revendications par une grève de vingt-quatre heures le 14 février 1963. Il lui demande si, en accord avec le ministre des finances, il entend donner satisfaction aux C. I. E. M. en prenant dans l'immédiat les mesures suivantes en leur faveur : 1° indices 270/500 bruts en

quinze ans ; 2° ouverture des débouchés à 605 brut ; 3° inter-pénétration dans le cadre A (inspecteurs) ; 4° ouverture de 15 p. 100 d'emplois de chef de section (indice brut 500), soit 750 emplois ; 5° ouverture de 12,8 p. 100 d'emplois de contrôleurs divisionnaires (indice brut 545), soit 640 emplois.

1855. — 23 mars 1963. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'annonce de prochains mouvements de revendications dans le personnel de son administration. Les récents débats budgétaires au Parlement ont mis en lumière les insuffisances de prévisions du IV^e Plan dans le domaine postal ainsi que la situation particulièrement défavorisée du personnel. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion des futurs pourparlers, de traiter dans son ensemble une situation à la fois de sous-investissements et de sous-rémunérations unanimement considérée comme contraire à la vie d'un service à caractère industriel et commercial.

RAPATRIES

1856. — 23 mars 1963. — M. Bérard expose à M. le ministre des rapatriés qu'en vertu de la réglementation actuelle la majeure partie des citoyens français rapatriés d'Afrique du Nord bénéficient d'une indemnité dite indemnité de subsistance, qui leur sera versée jusqu'au 1^{er} juillet 1963. Les agents communaux titulaires bénéficient notamment de cet avantage, et un certain nombre de ces agents ont été reclassés dans les services des municipalités métropolitaines. Par contre, d'autres n'ont pas encore été reclassés, et ce n'est pas sans une certaine angoisse qu'ils envisagent la situation qui sera la leur au 1^{er} juillet 1963 si, dans l'intervalle, ils n'ont pas été reclassés. Ces agents, comme leurs camarades titulaires fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord, risquent donc, à la date susindiquée, de se trouver sans ressources et de ne pas avoir ainsi bénéficié d'un traitement identique à celui de leurs camarades qu'il a été possible de reclasser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre soit afin que la totalité des agents communaux titulaires encore non-reclassés le soient, soit afin qu'ils puissent bénéficier au-delà de cette date de cette subvention de subsistance jusqu'à leur reclassement.

REFORME ADMINISTRATIVE

1857. — 23 mars 1963. — M. Fil expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la désaffection constatée de notre jeunesse pour les carrières de l'Etat amène une dégradation progressive de l'ensemble du corps des fonctionnaires, et particulièrement des cadres. Les promotions internes sont susceptibles de pallier l'insuffisance en nombre, mais pas toujours en formation générale. Cette insuffisance de formation générale a été en partie compensée, notamment par la possibilité donnée : 1° aux agents devenus inspecteurs élèves, à la suite de leur succès au concours donnant accès à cette catégorie, de poursuivre leurs études supérieures tout en effectuant un service à mi-temps ; 2° aux agents des catégories A, B, C et D, qui ont subi des épreuves de présélection, de préparer le deuxième concours d'entrée à l'école nationale d'administration par l'intermédiaire d'un cycle préparatoire de quatre mois ou deux ans, pendant lequel les intéressés, qui conservent leur traitement, peuvent recevoir l'enseignement soit de faculté soit d'institut d'études politiques. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre ces possibilités, afin que, pour tous les concours de la fonction publique du niveau de l'enseignement supérieur, les agents appartenant à toutes les catégories aient la possibilité, après présélection, d'acquiescer la formation qui leur manque et qui sera susceptible de leur conférer la valeur qu'on devrait légitimement trouver chez tous les cadres de l'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1858. — 23 mars 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser ses intentions sur le projet de statut du personnel des laboratoires et manipulateurs de radiologie des centres hospitaliers. Leur reclassement indiciaire et leur assimilation au grade de préparateur devraient intervenir au plus tôt si l'on veut éviter la manifestation d'un mécontentement sans cesse grandissant du personnel hospitalier.

1859. — 23 mars 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par circulaire du 1^{er} août 1960, il a donné certaines directives sur l'organisation de surveillance médicale et des soins médicaux dans les hôpitaux et hospices publics. Si la surveillance médicale est journalière dans les hôpitaux, par contre, dans les hospices, le médecin ne visite les malades que lorsqu'il est appelé et, dans certains hospices, même pas chaque semaine. Il lui demande : a) s'il estime que le médecin chargé d'un hospice doit passer régulièrement et au moins une fois par jour pour visiter les vieillards ou malades, ou si le fonctionnement actuel est normal ; b) comment doivent être calculés les honoraires d'un médecin qui ne passe à l'hospice que de temps à autre, si l'on se réfère à la circulaire du 27 décembre 1962 sur la rémunération du personnel médical ; c) s'il estime qu'une rémunération forfaitaire, basée sur le nombre de lits de l'établissement ou sur le nombre de visites réellement faites, ne pourrait être envisagée ; d) comment

Il pense faire appliquer sa circulaire du 2 février 1960 sur la doctrine de l'hébergement des vieillards, alors que des hospices ne possèdent que des chambres ou dortoirs, où il n'y a ni salle de séjour, ni coins de jeux, de radio, de télévision, de lecture, ni salle de soins, ni infirmerie, ni de salle particulière où les vieillards pourraient voir et parler à leur famille, et que, pour réaliser un projet d'aménagement, il faut attendre l'inscription à un plan d'équipement, que certains hospices ayant étudié des projets d'aménagements attendent leur inscription au plan d'équipement depuis bientôt dix ans, et qu'il ne leur est pas permis d'effectuer de travaux; e) s'il est nécessaire d'obtenir l'inscription au plan d'équipement pour construire des logements-foyers et des logements pour le personnel.

1860. — 23 mars 1963. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi du 23 novembre 1957 codifie, dans les grandes lignes, l'aide qu'il est indispensable d'apporter aux handicapés physiques. Dans son chapitre IV, cette loi insiste pour que les handicapés physiques soient orientés vers une activité indépendante. Mais rien n'est prévu pour faciliter spécialement l'accès de ces « travailleurs indépendants » à la propriété d'appartements ni de locaux professionnels adaptés à leurs besoins professionnels et familiaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que les handicapés physiques puissent utiliser les appartements « logéco », familiaux et autres, pour l'exercice de leur profession et le logement de leur famille, avec possibilité, pour eux, d'adapter ces habitations à leurs difficultés, sans perdre le bénéfice des primes afférentes à la construction.

1861. — 23 mars 1963. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 1962 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements hospitaliers. En effet, il est stipulé que l'inscription des crédits nécessaires au paiement des primes ne pourra, en aucun cas, justifier une augmentation des prix de journée, et que les crédits nécessaires devront être dégagés à la fin de chaque semestre soit à l'occasion du vote d'un budget supplémentaire, soit par virement de crédits de chapitre à chapitre, les économies étant réalisées sur le chapitre 61 « Frais de personnel », et pour le surplus sur les chapitres 60 « Matières consommées » et 63 « Fournitures extérieures ». Si les directeurs présentent un budget sincère, comme c'est le cas dans la majorité des établissements, on peut se demander comment ils pourront dégager les crédits nécessaires au paiement des primes. En cas d'impossibilité, le personnel ne manquera pas de manifester son mécontentement, et cette mesure qui visait à améliorer la situation des personnels hospitaliers ne contribuera finalement qu'à créer un grave malaise à l'intérieur des établissements, qui éprouvent déjà tant de difficultés à recruter le personnel pourtant indispensable à leur bonne marche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les paiements de ces primes aient lieu sans difficultés et sans occasionner des déficits d'exploitation aux budgets hospitaliers.

1862. — 23 mars 1963. — M. Durbet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 359 du code de la santé permet aux étudiants en chirurgie dentaire, ayant accompli leur quatrième année d'études, d'être autorisés à remplacer les praticiens de l'art dentaire pendant les vacances universitaires, ce droit ne pouvant être accordé que pour deux années consécutives. Cette limitation peut gêner un certain nombre d'étudiants retardés dans leurs études, notamment pour raison de santé. Il lui rappelle qu'aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne la médecine, et lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions du texte précité en portant par exemple de deux à quatre ans le temps pendant lequel les remplacements pourront être effectués par les étudiants en chirurgie dentaire.

TRAVAIL

1863. — 23 mars 1963. — M. Herman demande à M. le ministre du travail ce qui a été réalisé et ce qui est prévu par la caisse régionale de sécurité sociale de Lille, en ce qui concerne la création de logements en faveur des vieillards, au titre de l'action sanitaire et sociale « vieillesse ».

1864. — 23 mars 1963. — M. Morlevat rappelle à M. le ministre du travail les réductions déjà opérées en ce qui concerne les abattements de zones de salaires, et il lui demande s'il envisage, dans un délai très rapproché, la suppression définitive de celles-ci en raison notamment du coût de la vie, au moins aussi élevé en province qu'à Paris.

1865. — 23 mars 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, en matière de cumul possible de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 accordé à l'ensemble des salariés du bâtiment et des travaux publics avec des indemnités accordées individuellement à ceux des salariés exposant des dépenses exceptionnelles du fait des conditions dans lesquelles ils sont employés, et malgré des

jugements rendus sur des faits postérieurs à l'arrêté du 14 septembre 1960 (commission de première instance de Villefranche-sur-Saône le 11 janvier 1962, de la Nièvre le 14 février 1962, de Vesoul le 12 avril 1962, de Nantes le 25 mai 1962, de Boulogne-sur-Seine le 7 juin 1962, cour d'appel de Rennes le 9 octobre 1962, cour d'appel de Douai le 20 novembre 1962), les U. R. S. S. A. F. continuent à passer outre à la jurisprudence solidement établie, en dépit même des « sous réserves de l'interprétation des tribunaux » figurant dans les circulaires ministérielles. Il lui demande pourquoi, hormis le cas où il apparaît que l'indemnité ne serait pas justifiée, elle constituerait un supplément de salaire déguisé.

1866. — 23 mars 1963. — M. Musmeaux expose à M. le ministre du travail que notre pays compte plus de 2 millions d'immigrés. On dénombre 800.000 Italiens, plus de 400.000 Espagnols, 300.000 Algériens, 275.000 Polonais, 80.000 Portugais, Marocains, etc., auxquels il faut ajouter plus de 100.000 saisonniers et frontaliers. Le Gouvernement considère que ces effectifs de main-d'œuvre sont insuffisants et il a prévu dans le IV^e plan la venue en France de 300.000 immigrés nouveaux. L'emploi massif de cette main-d'œuvre est particulièrement favorable au patronat, car les nouveaux travailleurs immigrés ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux que les travailleurs français en matière d'allocations familiales et d'assistance médicale pour les familles demeurées dans leur pays d'origine. Dans ce domaine, des discriminations sont opérées non seulement entre travailleurs français et immigrés, mais entre travailleurs immigrés selon leur pays d'origine. En effet, le régime appliqué actuellement en matière d'allocations familiales et d'allocation de salaire unique est le suivant (montant mensuel) par pays d'origine :

	France.	Italie.	Espagne.	Portugal.	Algérie.
Jeune ménage sans enfants (allocation de salaire unique)	19,45	Néant	Néant	Néant	Néant
1 enfant (allocation de salaire unique)	38,90	Néant	Néant	Néant	24 »
2 enfants (allocation de salaire unique et majorations comprises)	145,80	51,37	47 »	34,34	48 »
3 enfants (allocations de salaire unique et majorations comprises)	267,52	117,07	111 »	54,35	72 »
4 enfants (allocation de salaire unique et majorations comprises)	370 »	156,09	142 »	68,68	96 »

De plus, ce régime n'est pas définitif. Il a une durée de six ans pour les travailleurs italiens, de trois ans pour les Espagnols, de deux ans pour les Portugais. La durée de l'assurance maladie, pour ceux dont la famille est restée dans leur pays, est la même que celle concernant les allocations familiales. Dans la situation actuelle, on peut dire que des dizaines de milliers de ces travailleurs immigrés, auxquels s'ajoutent les travailleurs marocains, africains, grecs, les travailleurs saisonniers et les frontaliers, ne perçoivent ni les prestations familiales ni les prestations de l'assurance maladie. Pourtant, quelle que soit leur nationalité, ils paient leur cotisation sociale comme tous les salariés. D'autre part, la presse vient de s'en faire largement l'écho — ces travailleurs sont hébergés dans des conditions scandaleuses (foyers du bâtiment, foyers Citroën, camp du Nord, etc.), sans hygiène et ils paient des loyers très chers. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de : 1° l'établissement de nouvelles conventions ou de nouveaux accords avec les gouvernements des pays d'émigration, afin d'assurer à tous les travailleurs immigrés, qu'il n'ont pu être rejoints par leur famille, la pleine égalité des avantages sociaux en matière d'allocations familiales et d'assurance maladie avec ceux des travailleurs français; 2° la conclusion d'accords bilatéraux avec les gouvernements des Etats africains, afin que leurs nationaux travaillant en France, bénéficient de tous les droits et avantages sociaux prévus par la législation française.

1867. — 23 mars 1963. — M. Nilès expose à M. le ministre du travail que des centaines de milliers de travailleurs immigrés sont employés en France et que le Gouvernement favorise le recrutement de cette main-d'œuvre par le patronat. Depuis 1955, on peut évaluer à 600.000 le nombre de nouveaux immigrés qui sont entrés en France. Pour la seule année 1962, on en compte 120.000. Ils occupent donc une place de plus en plus importante dans l'économie de notre pays. Dans certaines professions, ils représentent un pourcentage très élevé de l'effectif des salariés. C'est ainsi qu'ils sont 375.000 dans les entreprises du bâtiment. La sidérurgie, la métallurgie, les mines, l'agriculture en occupent un grand nombre. Or, selon la législation en vigueur, ces travailleurs ne jouissent pas des mêmes droits syndicaux que les salariés français. Tout d'abord, pour participer aux élections de délégués du personnel, ils doivent avoir un nombre d'années de présence en France, variant selon les professions. Ensuite, pour être candidat délégué du personnel dans une usine, il est exigé d'avoir la possession de la carte de résident privilégié. Pour ce qui est des mineurs, ils ne bénéficient même pas de ce droit. En ce qui concerne les comités d'entreprises, aucun immigré ne peut y être représenté. De telles restrictions ne sont pas seulement préjudiciables à ces travailleurs, mais dans les usines et chantiers où ils représentent un pourcentage élevé des salariés, elles mettent en cause les droits syndicaux de l'ensemble des travailleurs, le seul bénéficiaire de cette situation

étant le patronat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces travailleurs, quelle que soit la durée de leur présence en France, puissent jouir des mêmes droits que les travailleurs français.

1868. — 23 mars 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que les dispositions du décret du 23 août 1950 relatif au salaire minimum interprofessionnel garanti sont applicables, sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux professions visées à l'article 31 du livre I^{er} du code du travail, parmi lesquelles sont rangés expressément les concierges d'immeubles à usage d'habitation. Les articles 1^{er} et 2 de ce décret ont prévu l'intervention de décrets particuliers précisant les conditions d'application de ce texte, notamment aux professions dans lesquelles la rémunération du personnel est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture et du logement. Or, le décret du 17 avril 1951 a exclu abusivement les concierges d'immeubles à usage d'habitation du bénéfice du salaire minimum interprofessionnel garanti. De ce fait, les intéressés sont privés de cette garantie de salaire et, dans de nombreux cas, les tribunaux n'ont aucune base pour régler les conflits entre les concierges et leurs employeurs. Si dans le courant de l'année 1962 une commission mixte a été réunie au ministère du travail en vue d'étudier la révision de cette situation anormale, aucune décision n'a encore été prise, aucun texte n'a encore été publié à ce sujet. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de prendre un décret fixant les modalités d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux concierges d'immeubles à usage d'habitation ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

1869. — 23 mars 1963. — M. Delatre expose à M. le ministre du travail qu'un enfant, né un samedi à 21 heures 15 dans une commune « X », a été transporté en couveuse dans un service spécialisé situé dans une autre commune « Y », et qu'il y est mort le dimanche à 19 heures. Le décès a été déclaré à l'officier de l'état civil de cette dernière commune qui a porté sur le registre des décès la mention « présenté sans vie » tandis que le même jour le directeur de l'hôpital maternité où est né l'enfant, ignorant la mort de celui-ci, déclarait sa naissance dans la commune « X », et que l'officier d'état civil de celle-ci enregistrait normalement cette déclaration. Toutefois, le procureur de la République, informé de ces faits, a décidé le maintien de l'acte de naissance sur les registres de la commune « X », en y faisant porter en marge la mention rectificative suivante : « Rectifié par décision de M. le procureur de la République de... en date du 4 février 1963, en ce sens que l'acte vaut acte d'accouchement d'enfant présentement sans vie, l'enfant étant décédé à « Y », le ... ». Il lui demande si, dans ces conditions, la famille peut toucher la première fraction d'allocation de maternité dès lors que l'enfant a vécu vingt-quatre heures, et, dans l'affirmative, les pièces justificatives qui doivent être fournies.

1870. — 23 mars 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que l'aide à domicile, instituée pour répondre aux besoins justifiés des familles et des personnes âgées, a rendu depuis vingt ans, d'inappréciables services dans notre pays. Pour répondre aux besoins nombreux de la population qui sollicite l'intervention compétente de professionnelles polyvalentes qualifiées, dites « travailleuses familiales », il est nécessaire de réaliser une politique sociale cohérente. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir : 1° un financement légal pour les services rendus par les travailleuses familiales aux mères de famille en cas de maladie ou de maternité, ainsi qu'aux personnes âgées, malades ou isolées ; 2° le rétablissement du pourcentage attribué au fonds d'action familiale et sociale des C. A. F. (5 p. 100 au lieu de 3,50 p. 100), et l'augmentation substantielle du pourcentage attribué aux budgets d'action sociale des autres organismes sociaux pour la prise en charge des cas qui ne seraient pas prévus par les dispositions du financement légal ; 3° des crédits permettant, d'une part, la formation d'un personnel qualifié sur des bases retenues pour la F. P. A. et, d'autre part, la création de services de travailleuses familiales dans les localités qui en sont dépourvues.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1871. — 23 mars 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les étudiants logés à la résidence universitaire d'Antony (Seine) ont des frais de transport importants pour se rendre à leurs cours dans les facultés parisiennes. Depuis 1953, l'association des étudiants de la résidence universitaire d'Antony a pris contact à diverses reprises avec les autorités compétentes pour demander certains aménagements pratiques qui leur permettraient une meilleure utilisation de la ligne de Sceaux et surtout des réductions tarifaires. De telles réductions ont été obtenues par les « étudiants, apprentis et élèves » sur le réseau parisien de la R. A. T. P. mais rien n'a été fait pour la cité d'Antony, desservie par la ligne de Sceaux. Au surplus, les bénéficiaires actuels de la réduction sur le réseau parisien sont soumis au versement préalable de deux mois dits de recouvrement lors de la prise du premier abonnement mensuel. Cette exigence annule pratiquement l'avantage consenti, du fait de la durée réduite de

l'année scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que : 1° la réduction en faveur des « étudiants, apprentis et élèves » soit étendue par la S. N. C. F. et la R. A. T. P. sur la ligne de Sceaux ; 2° soit supprimée la pratique actuelle d'exiger le versement préalable de deux mois dits de recouvrement lors de la prise du premier abonnement mensuel par les bénéficiaires de la réduction.

1872. — 23 mars 1963. — M. Rossi demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, à l'occasion des pourparlers qui vont s'engager avec le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, il envisage de traiter le problème des cheminots anciens combattants, dont la situation particulièrement injuste fait que cette catégorie de serviteurs de l'Etat est la seule à ne pas bénéficier des droits reconnus aux autres.

1873. — 23 mars 1963. — M. Lepage expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la levée de la Loire, établie depuis plus d'un siècle et demi, bordant originairement le cours de ce fleuve et devenue depuis la route nationale n° 152, était lors de son édification dépourvue de toute construction en bordure, mais que depuis, sur les communes de Rochechouart, Sainte-Radegonde et Saint-Symphorien notamment, de nombreuses habitations y ont été construites, dont certaines en bordure de l'arête même de cette route et d'autres en retrait de cinq ou six mètres. Le lit de la Loire s'est depuis nettement déplacé vers son bras principal côté Sud, spécialement sur le territoire de Sainte-Radegonde, où se trouve un terrain de golf de près d'un kilomètre de large. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, les circonstances de fait ayant sensiblement évolué depuis l'arrêt du 23 juillet 1963, régissant les obligations imposées aux riverains des levées de la Loire, de procéder au déclassement de quelques parcelles de talus de la route susindiquée faisant partie du domaine public pour les faire entrer dans le domaine privé aliénable de l'Etat, et de permettre aux propriétaires des terrains non encore construits en bordure ou à proximité immédiate de la voie nationale d'exercer, aux charges de droit et à titre onéreux, le droit de préemption leur appartenant, sous réserve bien entendu de se conformer aux prescriptions d'urbanisme et de voirie et à celles pouvant actuellement exister régissant tout plan d'aménagement communal ou régional.

1874. — 23 mars 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une décision de la Société nationale des chemins de fer français en date du 1^{er} août 1961, consécutive aux modifications apportées à la situation des agents logés, accorde l'honorariat aux agents partant en retraite à l'échelle 144 et les classe à l'échelle 15. Cette décision, qui n'a pas d'effet rétroactif, lèse ceux qui sont partis en retraite avant son entrée en application en ce qui concerne leurs droits aux facilités de circulation. Il lui demande, l'incidence financière étant pratiquement nulle du fait que la retraite est la même à l'échelle 144 ou 15, s'il ne serait pas souhaitable d'étendre à ces agents le bénéfice des dispositions de la circulaire précitée.

1875. — 23 mars 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° s'il existe, comme en France, des barrières de dégel en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas et en Angleterre ; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier progressivement à cette situation dont les conséquences dommageables pour l'économie française sont de plus en plus considérables, compte tenu de la place prise par le transport routier dans la circulation des personnes et des marchandises ; 3° s'il envisage d'utiliser par priorité les crédits d'entretien du réseau routier à la mise hors dégel d'un itinéraire dans les directions suivantes : Paris—Bordeaux, Paris—Lille, Bordeaux—Lyon—Genève, Lille—Strasbourg le long de la frontière belge, Paris—Strasbourg ; 4° s'il est possible, en attendant l'exécution de ces travaux, de s'efforcer d'assurer chaque hiver des itinéraires de détournement pour les poids lourds auxquels l'utilisation de certaines routes est interdite.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1109. — M. Chezalot se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 14054 de M. Dolez (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 juin 1962), demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de lui faire connaître les conclusions de l'étude à laquelle il est fait allusion dans cette réponse, concernant la création d'un fonds national d'amélioration de l'eau. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les études poursuivies depuis la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ont amené à envisager des modifications à la législation actuellement en vigueur dans le domaine des eaux. Leur mise au point est actuellement poursuivie à l'échelon gouvernemental et le Parlement en sera vraisemblablement saisi au cours des prochains mois.

AFFAIRES ALGERIENNES

1215. — M. Hoffer expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, selon les informations qui lui sont parvenues, le Gouvernement algérien, dans le but de procurer à la population, notamment à l'occasion de la fin du ramadan, vers le 24 février 1963, des articles de confection à bas prix, aurait décidé de procéder à des importations de choc. A cet effet, des missions seraient dépêchées dans plusieurs pays, dont la France et le Japon, pour y prendre contact avec les fabricants et les exportateurs, en vue de préparer cette campagne d'importation. Certes, compte tenu du délai très court de réalisation de cette opération, la France semble bien placée par rapport au Japon pour se voir attribuer ces commandes, mais il est à craindre que le Japon ne pratique dans ces circonstances sa politique traditionnelle de très bas prix et de dumping. Or, la France qui, dans le cadre de la coopération franco-algérienne, fournit une aide technique et financière importante au nouvel Etat algérien, devrait avoir la préférence sur le Japon, qui ne fait pas un tel effort. Enfin, l'obtention de ces marchés serait bénéfique pour l'industrie cotonnière française et plus spécialement vosgienne, qui éprouve actuellement des difficultés pour l'écoulement de ses produits. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour, dans l'esprit d'une politique de fructueuse amitié avec l'Algérie, faire bénéficier l'industrie textile française de ces achats. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les accords du 19 mars 1962 prévoient que, dans le respect de l'indépendance commerciale et douanière de l'Algérie, les échanges commerciaux franco-algériens bénéficieront d'un régime préférentiel. Des commissions mixtes d'experts se sont d'ailleurs réunies à plusieurs reprises pour étudier les conditions générales dans lesquelles s'effectueraient les mouvements de marchandises entre les deux pays. A l'occasion d'un prochain examen avec le Gouvernement algérien des mesures contingentes et tarifaires qui doivent déterminer le statut particulier des relations commerciales entre l'Algérie et la France, le problème d'éventuelles importations d'articles de confection susceptibles de concurrencer l'industrie cotonnière française pourrait être évoqué. Si, antérieurement au Ramadan, des importations de choc d'articles textiles à bas prix ont pu, en effet, être un instant envisagées par le Gouvernement algérien, aucune suite n'a été donnée à ce projet.

AFFAIRES CULTURELLES

897. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'état de délabrement d'un des quatre petits châteaux d'Eaubonne (Seine-et-Oise), dus à l'architecte Ledoux, dont les créations sont si commentées et admirées par les spécialistes, tant en France qu'à l'étranger. Deux de ces édifices sont des demeures privées bien entretenues; le troisième sert de mairie. Le quatrième, d'une profonde originalité avec une façade ornée de colonnes est divisé en appartements et se délabre manifestement d'une façon alarmante; il pourrait, s'il était acquis par la collectivité publique et si les mesures qui l'entourent étaient remplacées par un jardin, constituer pour Eaubonne un musée où il serait peut-être possible d'organiser une exposition permanente de l'œuvre de Ledoux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur cette suggestion. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'édifice dont le mauvais état est signalé, dénommé Petit Château est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (arrêté du 11 juillet 1942). Pour cette catégorie d'édifices, seul le propriétaire, qui est en l'espèce une société immobilière, peut prendre l'initiative des travaux de réparation à effectuer; le service des monuments historiques ne manquerait pas, dans ce cas, d'accorder à cette société une aide financière, dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi de finances du 24 mai 1951. La transformation de cet édifice en musée ou son affectation à toute autre activité municipale mériterait certainement une étude attentive, mais il est à craindre que sa remise en état, après les graves altérations qu'il a subies, et l'aménagement de ses abords n'entraînent une dépense extrêmement élevée.

1168. — M. Rousselot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'aux termes de l'article 2 du décret du 24 septembre 1941 (Journal officiel du 7 octobre 1941), modifié par le décret du 31 mai 1943 (Journal officiel du 2 juin 1943), l'architecte « établit les plans et devis des travaux et en remet un exemplaire revêtu de sa signature à son client ». Le même article stipule que l'architecte « prépare les projets de marchés à passer par le client avec les entrepreneurs ». Lorsque la construction d'un immeuble collectif a été réalisée par une société immobilière ne bénéficiant pas d'un prêt visé à l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne, les plans, devis et marchés ne sont pas obligatoirement communiqués aux associés, bien qu'ils supportent généralement les aléas des opérations. Après la dissolution de la société immobilière et le partage de l'actif social, les associés devenus copropriétaires se trouvent subrogés purement et simplement dans tous les droits et actions de la société dissoute contre l'architecte et les entrepreneurs. C'est dire que les copropriétaires, groupés de plein droit en un syndicat, ont absolument

besoin de connaître les conditions techniques dans lesquelles la réalisation de l'immeuble a été assurée. Il lui demande: 1^o si l'architecte est tenu de remettre au syndic, représentant légal de la collectivité, un exemplaire des plans approuvés par arrêté accordant le permis de construire, une expédition du devis descriptif décrivant en détail les travaux exécutés, et une copie des marchés écrits passés avec les entrepreneurs; 2^o dans la négative, s'il a l'intention de prendre l'initiative d'un texte complétant dans ce sens le décret précité du 24 septembre 1941. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte place effectivement dans la mission de celui-ci l'établissement des plans et devis des travaux, la remise d'un exemplaire au client, la préparation des projets de marchés et la conservation d'une copie de ces divers documents. Ces dispositions tendent à préciser les devoirs de l'architecte résultant de la passation de son contrat avec le client. Toutefois, en dehors des cas où une disposition législative ou réglementaire conduit l'architecte à saisir un tiers, et particulièrement une administration publique, des documents ainsi établis, aucune disposition du code des devoirs professionnels, et aucun usage susceptible de se rattacher aux « règles de l'art » n'oblige l'architecte à transmettre à un tiers lesdits documents, même si ce tiers a la qualité d'ayant cause de son client. Le fait que, dans une opération donnée, les associés d'une société civile immobilière ne puissent pas invoquer le bénéfice du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, ne saurait évidemment constituer une cause d'extension des devoirs de l'architecte sur ce point. En conséquence, les questions posées par l'honorable parlementaire attirent les réponses suivantes: 1^o l'architecte n'est pas tenu de remettre au syndic, représentant légal de la collectivité des associés, un exemplaire des plans approuvés par l'arrêté accordant le permis de construire, ni une expédition des devis descriptifs, ni une copie des marchés écrits passés avec les entrepreneurs. Le syndic ne peut sur ce point mettre en cause l'architecte, mais demander aux gérants et administrateurs de la société civile immobilière les documents précités comme éléments entrant dans la reddition des comptes de ceux-ci. La solution inverse ne pourrait être retenue — sauf à indemniser l'architecte pour ce complément de mission — que sur la base du consentement du client de celui-ci, c'est-à-dire en fait du gérant ou des administrateurs de la société civile immobilière avec laquelle il a passé le contrat; 2^o l'administration n'a pas l'intention de prendre l'initiative d'un texte complétant sur ce point le décret du 24 septembre 1941 et qui amènerait l'architecte passant contrat avec une société immobilière à prendre en considération, non seulement les frais occasionnés par une communication de ses documents, mais encore les désirs particuliers de chaque associé, futur attributaire de logement. La notion de programme d'ensemble arrêté par le maître de l'ouvrage, ainsi que l'autorité des gérants et administrateurs de la société civile immobilière, s'en trouveraient compromises.

AFFAIRES ETRANGERES

864. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de certains fonctionnaires français qui, bénéficiaires des lois n° 55-1086 du 7 août 1955 et n° 56-782 du 4 août 1956, avaient accompli antérieurement à leur entrée dans l'administration marocaine ou tunisienne des services dans des établissements publics des anciens protectorats, que les réglementations marocaine ou tunisienne, en vigueur au moment de l'indépendance, n'avaient pas encore validé pour la retraite. Selon la doctrine de M. le ministre des rapatriés, il ne suffit pas que les services des intéressés aient été accomplis dans un établissement public pour être validables pour la retraite; il faut, et c'est la condition sine qua non, qu'ils aient été accomplis dans un emploi conduisant à une pension du régime général des retraites. Or, par exemple, l'arrêté viziriel du 30 novembre 1949, portant affiliation facultative à la caisse marocaine de retraite, ne donnait pas au personnel du comptoir artisanal marocain vocation au bénéfice de ladite caisse. D'autre part, dans le dahir du 12 mai 1950 sur la réforme du régime des pensions civiles, il est dit, au sujet de la validation des services, que celle-ci doit être demandée dans un délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation à ce régime ou, pour des services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés viziriels qui interviendront à cet effet. Dans ces conditions, et en l'absence de textes émanant des Gouvernements marocain ou tunisien, il semble bien que seul le Gouvernement français puisse régler la situation des intéressés. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'Etat français a apporté, par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, sa garantie aux retraites marocaines et tunisiennes, sur la base des réglementations locales en vigueur à la date de promulgation de la loi précitée en ce qui concerne le Maroc, et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 en ce qui concerne la Tunisie. Les Gouvernements marocain et tunisien n'ayant pas prévu la validation, en vue du calcul de la retraite des fonctionnaires locaux, des services accomplis dans certains établissements du secteur semi-public, et notamment auprès du Comptoir artisanal marocain, il n'est pas possible au Gouvernement français de se substituer à eux pour prendre des mesures relevant exclusivement du droit interne local. Les services validables pour la retraite acquise en fin de carrière par les fonctionnaires sont ceux qui ont été accomplis dans un emploi conduisant à pension

du régime général des retraites. C'est ainsi qu'en France les services accomplis dans les entreprises du secteur semi-public ne peuvent faire l'objet d'une telle validation; seuls peuvent être pris en considération les services accomplis dans les collectivités locales.

873. — M. de La Malenc demande à M. le ministre des affaires étrangères, à la suite de la ratification du traité concernant les anciens territoires français de l'Inde, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager d'accorder aux Français habitant ces territoires une représentation au conseil supérieur des Français de l'étranger. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les anciens Etablissements français de l'Inde font partie de l'Union indienne depuis la ratification du traité de cession franco-indien du 28 mai 1956. Les Français établis dans ces territoires sont désormais considérés comme Français de l'étranger. Ils sont représentés au conseil supérieur des Français de l'étranger par le délégué élu de la zone Inde-Afghanistan-Ceylan-Pakistan. Ceux d'entre eux qui étaient immatriculés au 31 décembre 1962 au consulat général de France à Pondichéry et membres d'une association française représentative ont participé à l'élection de ce délégué qui vient d'intervenir. Il ne paraît pas possible d'accorder aux Français de Pondichéry un siège propre dans le conseil, la population française de la zone Inde-Afghanistan-Ceylan-Pakistan étant déjà inférieure à la moyenne, même en y comprenant Pondichéry. Il est en effet attribué approximativement un siège par groupe de 15.000 Français. Or, compte tenu des optants, la population française de Pondichéry ne dépasse guère le chiffre de 4.000; celle du reste de la zone atteint 5.000 à 6.000 personnes. Cette situation nouvelle a d'ailleurs conduit à la désignation d'un habitant de Pondichéry lors de l'élection visée ci-dessus.

933. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères que les salariés originaires de Tchécoslovaquie et naturalisés français, arrivant à l'âge de la retraite, ont droit à une pension de vieillesse pour les années où ils ont travaillé en Tchécoslovaquie puis en France, puisqu'ils ont cotisé à la sécurité sociale tant dans leur pays d'origine que dans le nôtre. En effet, une convention de réciprocité entre la France et la Tchécoslovaquie a été signée le 5 mai 1945, remplacée par la suite par une deuxième convention du 12 octobre 1948, pour prendre effet le 1^{er} juillet 1949 (décret du 23 juillet 1949). Or, l'accord administratif en matière de transfert de rentes entre la France et la Tchécoslovaquie n'a pas encore été signé et les intéressés ne reçoivent pas leur pension du Gouvernement tchécoslovaque. Il lui demande : 1^o quand cet accord sera prochainement signé ou si, au contraire, il y a peu d'espoir; 2^o dans ce cas, si le Gouvernement français envisage de se substituer provisoirement au Gouvernement tchécoslovaque, de façon que les salariés en cause ne soient pas lésés dans leurs droits. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les négociations reprendront prochainement entre la France et la Tchécoslovaquie en vue de déterminer les modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire à cette convention, du 12 octobre 1948. A l'ordre du jour de ces pourparlers figurera notamment la question de la totalisation des périodes d'assurance vieillesse effectuées dans les deux pays.

AGRICULTURE

1325. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grand nombre de chasseurs de gibier d'eau ont été privés cette année de leur sport favori en raison du gel prolongé et des mesures de fermeture prises en cette occasion. Il lui demande s'il envisage la prolongation exceptionnelle de chasser ce gibier d'eau et notamment le « col-vert » pendant trois semaines, afin de compenser la période de fermeture exceptionnelle due à la rigueur de l'hiver. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Les conditions météorologiques qui n'ont fait qu'empirer depuis le début de janvier 1963 ont justifié amplement la suspension de la chasse au gibier d'eau que j'ai été amené à prononcer par arrêtés des 15 janvier, 21 janvier, 30 janvier, 6 février et 21 février 1963. C'est d'abord dans un souci très général, mais très objectif, de protection du gibier que la mesure d'exception a été prise. Une telle disposition devait, de plus, permettre d'éviter des destructions massives qui pouvaient être à redouter dans certaines régions. En effet, sur la presque totalité de la France le froid a été tel que les plans d'eau ont été entièrement pris par des épaisseurs de glace considérables; le gibier d'eau qui restait encore en France, n'ayant pas eu la force de pousser plus au Sud sa migration, se trouvait de ce fait dans des conditions de survie absolument précaires. C'est pourquoi ont été retenus les demandes et avis formels présentés aussi bien par le comité des chasseurs de France, par le comité consultatif du gibier d'eau réuni spécialement à ce propos, qu'enfin par le conseil supérieur de la chasse. Ainsi non seulement la prolongation de la chasse du canard col-vert, au-delà du 15 février 1963, date ordinaire de sa fermeture, ne pouvait être envisagée mais il s'est avéré indispensable de fixer au 8 février 1963 au soir la clôture définitive de sa chasse. Par ailleurs, les autres gibiers d'eau ayant, comme le canard col-vert, particulièrement souffert pendant la longue période de gel prolongé et les diverses espèces devant être sauvegardées, il ne peut être envisagé de prolonger leur chasse au-delà des dates fixées pour leur clôture par les arrêtés ministériels.

ARMEES

311. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées qu'il a été informé que la parité de traitement gendarmerie-police, heureusement rétablie au profit de la première en septembre 1961, aurait à nouveau été rompue par un décret (non publié) de novembre 1962. Selon ce décret : le grade de brigadier-chef en voie d'extinction, serait rétabli avec l'indice terminal brut 435, alors que jusqu'ici le brigadier-chef bénéficiait, à titre personnel, de l'indice brut 420; l'indice supérieur de grade de brigadier serait porté de 400 à 415; celui de sous-brigadier et du gardien de paix de 370 à 380 avec possibilité d'accéder, à titre exceptionnel, à l'indice 390. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour ramener la condition du personnel de la gendarmerie à la parité avec celle de la police. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — La parité, établie en matière de rémunération entre les militaires non officiers de la gendarmerie et les fonctionnaires en tenue des services de police, a été effective au cours de l'année 1962. Il demeure dans les intentions du ministre des armées de maintenir une telle situation, motivée notamment par les nombreuses analogies que présentent entre elles les deux catégories de personnels en cause : mode de recrutement, déroulement de carrière, limite d'âge, sujétion inhérente aux fonctions. En conséquence, le Gouvernement ayant décidé de l'augmentation des traitements des fonctionnaires de police, le département des armées a rédigé un projet de décret tendant à relever dans les mêmes conditions les indices de solde des militaires non officiers de la gendarmerie. Ce texte, qui vient de recevoir l'accord de principe de M. le ministre des finances et des affaires économiques, nécessite cependant quelques aménagements actuellement en cours de mise au point.

353. — M. Billoux expose à M. le ministre des armées que le vent violent qui a soufflé à 170 km à l'heure dans la nuit du 15 au 16 décembre 1962 sur le littoral et dans le département des Alpes-Maritimes a causé des dégâts considérables aux exploitations agricoles et horticoles. Pour déblayer les lieux sinistrés, pour remettre en état leurs installations dévastées, les exploitants manquent de main-d'œuvre. Ceux qui ont un fils sous les drapeaux (200 environ) souhaitent vivement qu'une permission exceptionnelle d'un mois soit accordée d'urgence à leur enfant. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire droit à la requête de ces familles sinistrées. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt présenté par le cas évoqué, les nécessités de l'instruction et du service ne permettent pas de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

690. — M. Lamps demande à M. le ministre des armées à combien peut être évalué, compte tenu des modifications survenues depuis 1960, le coût total de la force de dissuasion, à la fin de la période d'application de la loi de programme relative à certains équipements militaires du 8 décembre 1960, et subsidiairement à la fin de 1963, et notamment le coût pour chacune des catégories de dépenses ci-après : 1^o études spéciales; 2^o infrastructure et support logistique; 3^o matériels : a) engins balistiques, matériels aéronautiques, matériels pour l'armée de terre, matériels pour la marine; b) pour les quatre points cités en a, le coût d'acquisition de matériels étrangers; 4^o ravitaillement et entretien de l'ensemble de ces matériels (combustibles, rechanges, etc.); 5^o recherches effectuées au commissariat à l'énergie atomique et recherches militaires utilisées, directement ou indirectement, pour la force de dissuasion; 6^o recherches spatiales; 7^o dépenses dites de « modernisation de l'armée » entraînées par la création de la force de dissuasion. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter au compte-rendu annuel du ministre des armées sur l'état d'avancement de la loi-programme du 8 décembre 1960 (rapport sur le programme d'équipement militaire présenté par le Gouvernement). Ce document renferme tous les renseignements demandés dans la présente question.

835. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre des armées à quelle date et dans quelles conditions seront indemnisés les vols dûment constatés intervenus au cours des déménagements de mobilier et affaires personnelles des militaires de carrière mutés en France à la suite des événements d'Algérie. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La question posée vise l'indemnisation des vols intervenus au cours des déménagements de mobiliers et affaires personnelles des militaires à l'occasion de leur mutation d'Algérie en France. Le transport des mobiliers des militaires est une opération privée dans laquelle l'administration n'intervient que pour le remboursement sur la base de droits réglementaires en fonction du grade et de la situation de famille. Ce remboursement comprend notamment celui de l'assurance maritime, y compris le risque de guerre. Cette assurance couvre le transport de domicile à domicile. La réglementation actuelle limite le remboursement de la prime sur une valeur forfaitaire du mobilier au mètre cube suivant le grade. Cependant, toute latitude est laissée au militaire pour contracter une assurance pour la valeur réelle de son mobilier, étant entendu qu'il prend à sa charge le supplément de prime sur la valeur au-delà du forfait administratif. En conséquence,

tous les vols constatés au cours des déménagements sont indemnisés par les compagnies d'assurance si les militaires mutés ont pris soin de contracter auprès de l'entreprise de déménagement une police d'assurance les couvrant pour tous les risques, y compris celui de guerre.

854. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le profond mécontentement provoqué parmi les militaires retraités et leurs ayants droit par la lenteur de la révision des pensions résultant des changements d'indices décidés en 1961 ou des modifications des traitements de base adoptés le 1^{er} juillet 1962, le 1^{er} octobre 1962, le 1^{er} décembre 1962 et le 1^{er} janvier 1963. Jusqu'à maintenant, les retraités militaires, malgré l'augmentation générale des prix, n'ont encore perçu aucune augmentation de leurs retraites et il n'est, paraît-il, pas certain qu'à la prochaine échéance de février les majorations soient payées. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour mettre fin à cette situation d'autant plus pénible qu'étant donné l'âge de beaucoup de retraités, elle signifie que certains d'entre eux décèdent avant d'avoir perçu ce qui leur était dû. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1^o Les relèvements indiciaires concernant les personnels militaires qui ont fait l'objet des décrets du 6 septembre 1961 et du 5 juillet 1962 ont nécessité la révision de plus de 400.000 dossiers de pension de retraités militaires ou d'ayants cause. Les opérations de révision ont été entreprises dès le second semestre de l'année 1961 par les services liquidateurs du ministère des finances, en liaison avec les services compétents du département des finances; elles seront terminées dans quelques semaines en ce qui concerne les retraités résidant en métropole. Au fur et à mesure de leur établissement, les nouveaux titres de pension sont transmis au ministère des finances pour inscription des modifications intervenues au grand-livre de la dette publique, pour transmission au comptable assignataire et mise en paiement par le comptable payeur. 2^o La remise en ordre des traitements de la fonction publique et les augmentations de la valeur du point de traitement intervenues depuis le 1^{er} juillet 1961, conformément aux décrets des 3 juin 1961, 5 octobre 1961, 30 décembre 1961, 17 juillet 1962, 1^{er} octobre 1962 et 24 novembre 1962, n'ont donné lieu à aucune révision des dossiers de pension de la part des services liquidateurs. Les opérations comptables résultant de la mise en application de nouveaux barèmes de traitement sont effectuées à la diligence des comptables publics chargés du paiement des arrérages de pension, suivant les directives données par le ministre des finances et applicables à l'ensemble des fonctionnaires retraités, civils ou militaires.

855. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que de nombreux retraités proportionnels, qui ont repris de l'activité en Algérie et y ont accompli souvent plusieurs années de services militaires, ont droit à la revalorisation de leurs pensions militaires proportionnelles. Or, cette revalorisation n'est réalisée que d'une façon extrêmement lente et, à l'heure actuelle, la plupart de ces retraités attendent, depuis juillet 1961, l'établissement de leurs nouveaux droits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en association avec le ministre des finances, pour qu'il soit mis fin à ces très longs délais, qui mettent dans une situation difficile beaucoup de bons serviteurs de l'armée qui ont répondu à l'appel du Gouvernement pendant les opérations du maintien de l'ordre en Algérie. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, la pension des retraités militaires qui ont repris du service en Algérie postérieurement au 1^{er} novembre 1954 peut être éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services. Les demandes de révision formulées avant le 1^{er} juillet 1961 ont normalement reçu satisfaction dans les mois qui ont suivi la date du dépôt de la demande et au plus tard à la fin de l'année 1961. Afin de permettre l'examen de la situation des anciens militaires visés dans la présente question, l'honorable parlementaire est invité à fournir, s'il le juge utile, tous renseignements permettant d'identifier les intéressés.

866. — M. Chandernagor fait part à **M. le ministre des armées** de l'inquiétude des officiers marins qui ont été informés par leur fédération nationale du dépôt d'un projet de statut tendant à les reclasser dans les services publics ou nationalisés et reportant leur droit à pension à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il est exact qu'un tel projet est envisagé et lui rappelle que la perspective de la retraite proportionnelle à quinze ans d'ancienneté était, pour la plupart des sous-officiers de la marine, le seul avantage leur permettant de supporter une dure vie de labeur et de servitudes. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les craintes exprimées par les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont été vraisemblablement provoquées par l'adoption de l'article 51 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156) du 23 février 1963. Or, cet article tend uniquement à modifier les dispositions du décret du 30 octobre 1936 relatives au cumul d'une pension et d'une rémunération. Il n'apporte aucun changement au code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment aux conditions d'ouverture et de liquidation des droits à pension des officiers marins. Les inquiétudes exprimées par certains de ces personnels sont donc sans fondement.

947. — M. Jean Laine expose à **M. le ministre des armées** qu'en dépit de la grande bienveillance manifestée presque toujours à leur égard par leurs chefs de corps, la plupart des jeunes sportifs appelés sous les drapeaux se trouvent, du fait de leurs affectations militaires, dans une impossibilité presque absolue de continuer leur entraînement. Il lui demande s'il n'estime pas possible que ceux de ces jeunes gens, qui possèdent des titres incontestables et ont fait la preuve publique de leurs mérites avant leur incorporation, soient affectés dans des unités créées spécialement pour eux afin de pouvoir effectuer l'entraînement minimum indispensable à la suite de leur carrière, tout en accomplissant, comme les autres appelés, leur temps de service militaire actif. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les jeunes appelés détenteurs de titres incontestables dans le domaine sportif sont affectés à l'école interarmées d'entraînement physique et des sports de Joinville, suivant les propositions faites par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Ce sont les fédérations sportives qui présentent les listes de jeunes athlètes dont les performances paraissent être d'un niveau suffisant. Les forces armées n'interviennent pas dans ce processus et prononcent les affectations nécessaires. Il ne semble pas qu'il y ait de difficulté notable dans cette procédure, qui donne satisfaction. Une extension en cours du service interarmées de l'entraînement physique et des sports permettra, lorsqu'elle sera terminée, de porter à 900 le chiffre des athlètes militaires affectés dans l'une des deux unités sportives composant l'école interarmées de l'entraînement physique de Joinville.

1096. — M. Malnguy attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des sous-officiers élèves officiers des écoles d'armes ou de service au point de vue de leur solde. Depuis de nombreuses années, dans l'armée de l'air et dans la marine, les sous-officiers admis comme élèves officiers sont nommés dans cette admission au grade d'aspirant (ou aspirant mécanicien) du cadre actif. Par décision en date du 24 février 1961, il a pris la décision d'accorder aux sous-officiers, élèves officiers de l'école militaire interarmées issus du concours « Corps de troupes », la solde et les indemnités attribuées aux aspirants (échelle 3). Or, actuellement, l'armée de terre recrute également des officiers, parmi les sous-officiers des corps de troupes, par d'autres concours : le concours d'armes et le concours unique des services. Les sous-officiers reçus à ces concours, pourtant généralement plus âgés et plus anciens en grade que ceux reçus au concours de l'école militaire interarmées, d'après les conditions mêmes exigées des candidats, ne bénéficient pas de la décision bienveillante rappelée. Il y a là une inégalité de traitement qui ne peut lui échapper. Il lui demande, dans un souci de justice, s'il envisage de remédier à cette situation choquante. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — L'école spéciale militaire interarmées de Coëquidan a été supprimée et remplacée par deux écoles distinctes : 1^o l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, réservée aux seuls saint-cyriens; 2^o l'école militaire interarmées pour les élèves officiers originaires du concours « Corps de troupes ». La décision du 24 février 1962, visée par l'honorable parlementaire, a été prise au bénéfice des élèves officiers d'active de l'école militaire interarmées à la suite de cette réforme de structure afin d'améliorer leurs conditions d'existence au sein de l'école militaire nouvelle formule. Il en va différemment pour les élèves officiers d'active des armes et services qui n'ont pas eu à supporter les conséquences de la réorganisation de l'école spéciale militaire interarmées. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre à ces personnels le bénéfice de la décision du 24 février 1962.

1128. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les inégalités dans les charges imposées par le service militaire, qui résultent des affectations plus ou moins éloignées assignées aux recrues du contingent. Le désir compréhensible d'assurer à l'occasion du service militaire un large amalgame des jeunes Français a, comme conséquence, d'entraîner l'affectation d'un nombre important de recrues dans des unités stationnées à une distance considérable de leurs domiciles. Pour les moins fortunés des jeunes gens, les frais de voyage, même avec le bénéfice du quart de place, sont devenus trop élevés pour leur permettre d'utiliser les permissions qui peuvent leur être accordées, sans imposer à leurs familles des sacrifices financiers que souvent elles ne peuvent supporter. Il lui demande s'il ne pourrait consentir à accorder la gratuité de transport pour deux permissions par an aux jeunes gens du contingent accomplissant leur service militaire dans une garnison éloignée de 300 kilomètres ou plus de leur domicile au moment de leur appel sous les drapeaux. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées : un projet de décision tendant à accorder la gratuité du transport, à l'occasion d'une seule permission, aux militaires du contingent, vient d'être soumis à l'accord du département des finances. Il ne peut actuellement être préjugé de la suite qui sera donnée à ce texte. D'autre part, il convient de rappeler que, aux termes de la réglementation présentement en vigueur, « peuvent prétendre à la gratuité du transport par voie ferrée, à l'aller et au retour, à l'occasion de leur permission de détente, les seuls militaires du contingent dont la famille reçoit l'allocation journalière prévue à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale ». En outre, les chefs

de corps ou les commandants de région ont la possibilité de venir en aide, à l'occasion des permissions, à ceux de leurs personnels qui se trouveraient dans une situation digne d'intérêt, en leur accordant des secours.

1137. — M. Dejean expose à M. le ministre des armées le cas des engagés volontaires dont le contrat est d'une durée supérieure au temps de service légal. Il lui demande si le calcul des annuités comptant pour la retraite est effectué sur la totalité de la période d'engagement et si la retenue de 6 p. 100 pour retraite est opérée d'office sur le solde pour tout ou partie de cette période. Au cas où la réglementation aurait été modifiée au cours des dernières années, il lui demande, en outre, de préciser les différentes dispositions applicables depuis 1940. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 8 (4°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans, sont pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle au titre dudit code. En ce qui concerne la retenue pour pension, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air prévoit que :

a) les militaires non officiers servant par contrat et n'ayant pas accompli la durée légale de service actif reçoivent une solde spéciale non soumise à retenue pour pension ; b) les caporaux et soldats servant par contrat après la durée légale reçoivent une solde spéciale progressive non soumise à retenue pour pension ; c) les officiers ainsi que les sous-officiers et caporaux-chefs servant par contrat après la durée légale reçoivent une solde mensuelle soumise à retenue pour pension. Les dispositions législatives susvisées n'ont subi aucune modification au cours des dernières années.

1213. — M. Gaudin demande à M. le ministre des armées la suite qu'il compte donner aux revendications des instructeurs professionnels et moniteurs d'éducation physique de la D. C. A. N. à Toulon qui souhaitent le reclassement des fonctions d'instructeur professionnel et de moniteur d'éducation physique en hors catégorie, réduisant ainsi l'écart les séparant de leurs homologues de l'enseignement technique. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les instructeurs professionnels et les moniteurs d'éducation physique de la direction centrale des constructions et armes navales ont le même classement hiérarchique que les personnels de même qualification dépendant des autres directions techniques des armées. Leur classement en catégorie 7 les place au sommet de la hiérarchie ouvrière. Au demeurant, un classement en hors catégorie n'a pas pour objet de donner aux intéressés un supplément de salaire, mais de rémunérer un niveau de qualification exceptionnellement élevé.

1229. — M. Jean Valentin rappelle à M. le ministre des armées que les dernières dispositions gouvernementales donnaient aux fonctionnaires et agents des entreprises et services publics la possibilité de prendre un emploi actif sans perdre pour autant, le bénéfice de leurs droits à pension. Par contre, ceux qui auront demandé leur retraite anticipée et pris un emploi actif ne pourront percevoir leur pension de retraite que lorsqu'ils auront atteint la limite d'âge de leur précédent emploi. Il lui demande si ces dispositions concernent le personnel de la gendarmerie. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 qui modifient les dispositions du décret du 29 octobre 1936, relatives au cumul d'une pension et d'une rémunération, s'appliquent aux militaires et par conséquent aux personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

1280. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées, comme suite à sa question n° 12967 du 5 décembre 1961 relative au droit à l'allocation logement pour les personnels militaires en service hors de la métropole au 31 décembre 1958, qu'il lui a répondu, le 10 février 1962, qu'une étude était en cours avec les départements ministériels intéressés dans le but d'envisager la possibilité d'une mesure dérogatoire en faveur de ces personnels. Il lui demande si une solution a été donnée à ce problème à l'étude depuis quatorze mois. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Après examen de la question, en liaison avec le département des finances, il n'a pas été possible d'apporter une dérogation à l'article 88 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 en faveur des personnels militaires qui se trouvaient en service au 31 décembre 1958 sur un territoire où le service de l'allocation logement n'est pas assuré.

1281. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées le cas des agents administratifs de la marine serait désireux d'obtenir la parité avec les agents administratifs de l'air et de la terre. En réponse à la question n° 13963, il avait été indiqué (Journal officiel, débats A. N. du 21 mars 1962) que ce corps, appelé à disparaître par voie d'extinction, ne figurerait pas à l'annexe I du

décret n° 57-174 du 16 février 1957 modifié, instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Il était ajouté que, pour établir la parité avec les agents administratifs de l'air et de la terre, il était nécessaire qu'intervienne un texte prévoyant spécialement le même classement pour les agents administratifs de la marine, et que cette affaire faisait l'objet d'une étude entre les administrations des armées, des finances et de la fonction publique. Il lui demande quelle suite a été donnée à cette étude et à quel moment les intéressés recevront satisfaction. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Les agents administratifs de la marine qui désiraient obtenir la parité avec les agents administratifs de l'air et de la terre ont eu satisfaction. En effet, le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, a prévu le classement des agents administratifs de la marine (cadre en voie d'extinction) dans l'échelle de traitement E. S. 4, échelle dont bénéficient leurs homologues de l'air et de la terre. Il est souligné que ce classement prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962. Un arrêté interministériel, actuellement en cours de préparation, fixera la correspondance entre l'ancienne hiérarchie des agents administratifs de la marine et les échelons de l'échelle E. S. 4 en vue du classement des intéressés dans cette échelle.

1299. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées que les ouvriers de l'Etat, affiliés au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949 et qui ont été mutés d'Algérie en France antérieurement au 19 mars 1962, sont exclus du bénéfice de l'indemnité de réinstallation instituée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice et étendre le bénéfice de la prime de réinstallation aux ouvriers de l'Etat qui ont été mutés d'Algérie en France pour des raisons de service depuis le 1^{er} janvier 1961. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — L'indemnité de réinstallation visée dans la présente question, instituée par décret du 16 juillet 1962 en faveur des fonctionnaires, a été attribuée aux ouvriers de l'Etat par décret du 13 septembre 1962. Ces deux textes ont été pris en application de l'ordonnance du 30 mai 1962 (article 10) tendant à régler la situation des fonctionnaires servant en Algérie au moment de l'accession de ce pays à l'indépendance. C'est pourquoi il a paru logique de n'en faire bénéficier que les personnels présents en Algérie lors de la conclusion des accords d'Evian, c'est-à-dire le 19 mars 1962.

CONSTRUCTION

842. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la construction que le Gouvernement se propose de libérer tous les prix des locations à usage d'habitation de 50 à 150 p. 100, suivant la catégorie des immeubles. Il lui demande : 1° si ces augmentations, qui ne manqueront pas d'être massives, ne vont pas jeter une perturbation certaine chez les travailleurs et les petits rentiers à revenus plus que modérés ; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prévoir une allocation logement en faveur des pensionnés ou rentiers de la sécurité sociale afin de compenser dans une très large mesure les dites augmentations qui pourront, dans certains cas, représenter 70 à 80 p. 100 du montant moyen de la pension ou de la retraite généralement servie au régime général de la sécurité sociale ; 3° dans le cas contraire, si la pension ou la retraite de la sécurité sociale ne devrait pas être ajustée à celle des secteurs public ou nationalisé, afin d'éviter que les assurés sociaux ne se trouvent dans une situation particulièrement critique. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Il est exact que des études sont en cours pour déterminer dans quelle mesure les valeurs locatives fixées en 1958 devraient être modifiées pour soutenir l'effort indispensable d'entretien et de modernisation des immeubles et réaliser les conditions d'un relour à l'unité du marché immobilier sur des bases saines. Mais aucun pourcentage de revalorisation des valeurs locatives n'a encore été retenu. Il est cependant certain que les augmentations seront surtout sensibles pour les catégories supérieures de logements et pour les immeubles bien entretenus et pourvus de confort. Bien entendu les mesures envisagées devront s'inscrire dans le cadre plus général de la politique des revenus et des prix et dépendent à cet égard des réformes en matière d'aide personnelle au logement qui sont examinées simultanément. En ce qui concerne l'ajustement des pensions et retraites versées au titre de la sécurité sociale à celles du secteur public ou du secteur nationalisé, il est précisé que ce problème relève de la compétence du ministre du travail.

997. — M. Lecocq expose à M. le ministre de la construction que 60 à 65 p. 100 des étudiants, n'habitant pas chez leurs parents ou amis, doivent payer un loyer. La capacité actuelle des cités universitaires d'Etat et des foyers agréés s'élève à 25.000 places, alors qu'il est prévu pour 1963 un nombre de 320.000 étudiants. Les prévisions du IV^e plan d'équipement, qui ne sont d'ailleurs pas respectées, donneront, à la rentrée d'octobre 1969, une capacité de logement de 9 à 10 p. 100 du total des étudiants qui seront à cette époque 583.000. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit institué une allocation de logement pour étudiants qui serait versée trimestriellement par les centres régionaux et locaux des œuvres universitaires : et scolaires aux bailleurs, sur présentation d'un

Imprimé mentionnant les détails de l'allocation. Seuls, les étudiants bénéficiant de l'aide des œuvres universitaires et scolaires, titulaires de la carte servant à l'admission dans les restaurants étudiants, dont la délivrance est soumise à un contrôle et à des formalités pratiquement sans défaut, pourraient toucher cette allocation, qui serait indexée sur les coûts de la construction et devrait être relevée chaque fois que l'indice dépasse 10 p. 100 (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Des études sont actuellement poursuivies en vue d'une extension éventuelle, sous une forme à déterminer, de l'aide personnelle au logement à diverses catégories de la population qui ne bénéficient pas de l'allocation de logement. Mais il n'est pas encore permis de préjuger les solutions susceptibles d'être retenues en raison des problèmes complexes que pose cette extension, du fait notamment du nombre de bénéficiaires possibles et des ressources à dégager à cet effet.

1079. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre de la construction le cas suivant : Mlle G... a reçu en partage, en 1927, deux maisons contiguës, construites vers l'année 1900. Elle est décédée, laissant comme héritière Mme veuve R... Cette dernière est décédée, laissant M. H... R... Celui-ci est décédé, laissant comme légataire particulière Mme Q... En 1962, M. et Mme Q... vendent ces deux maisons à M. T... Il lui demande, en se référant à une précédente réponse ministérielle (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 25 novembre 1960, question n° 7513) : a) au cas où M. T... vendrait ces deux maisons à deux acquéreurs distincts, si l'opération constituerait un lotissement au sens du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et, d'une façon générale, si les divisions résultant de ventes ou locations simultanées ou successives constituent un lotissement lorsqu'elles concernent des habitations bâties ou en cours de construction avant ledit décret, alors que cette division n'a pas pour objet la création d'habitation ; b) à supposer qu'un M. X... acquière d'un M. A... une maison construite après ledit décret, puis d'un M. B... une autre maison également construite après ce décret, contiguë à la précédente, si la vente par M. X... de ces deux maisons à deux acquéreurs distincts constituerait un lotissement. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Quelle que soit l'ancienneté des constructions, les divisions de propriétés — bâties — même si elles n'ont pas pour objet la création d'habitations — résultant de ventes ou locations simultanées ou successives entrent dans le champ d'application du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 sur les lotissements. Mais il semble qu'en l'espèce l'honorable parlementaire aurait intérêt à fournir toutes précisions utiles sur le cas concret qui a motivé son intervention, afin qu'il puisse être procédé à l'examen complet de l'affaire en toute connaissance de cause.

1147. — M. Touret demande à M. le ministre de la construction si l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 dont les dispositions ont été étendues à tous les fonctionnaires servant à l'étranger par la loi n° 60-1371 du 21 décembre 1960, est applicable à ceux qui sont logés dans des immeubles régis par la législation des H. L. M. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 et de la loi n° 60-1371 du 3 janvier 1960, accordant aux militaires et aux fonctionnaires affectés en dehors du territoire métropolitain le bénéfice du maintien dans les lieux et l'autorisation de sous-louer leur logement, nonobstant toute convention contraire, ont été prises en application des articles 10, 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Or, ces articles font partie des dispositions de cette loi applicables aux H. L. M. aux termes de l'article 222 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'on puisse répondre par l'affirmative à la question posée par l'honorable parlementaire.

1173. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que le loyer des logements construits par la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) est librement déterminé par ladite société, lorsque les immeubles dont il s'agit ont été édifiés postérieurement au 1^{er} septembre 1948. En raison de cette situation, de nombreuses familles de condition modeste se trouvent défavorisées par rapport aux locataires de logements anciens ou placés sous le régime H. L. M. Cependant, le financement des immeubles construits par la société immobilière précitée est assuré de l'aide de fonds publics ou semi-publics, notamment grâce à la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires, et aux prêts de la caisse des dépôts et consignations. Dans ces conditions, il apparaît aux locataires intéressés que le régime actuel des locations dans ces immeubles doit être modifié. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le mode de calcul des loyers réclamés par la S. C. I. C. soit légalement réévalué, en fonction du prix de revient de la construction des immeubles proprement dits, et d'un amortissement à long terme. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.), tout comme les constructeurs du secteur privé, n'a pas accès aux moyens de financement réservés aux seuls organismes d'H. L. M. : prêts au taux de 1 p. 100 l'an, amortissables en quarante-cinq ans. Elle peut seulement bénéficier des prêts spéciaux du Crédit foncier prévus pour les logements économiques et familiaux destinés à être loués : prêts au taux de 2,75 p. 100 l'an, amortissables en trente ans. De plus, les prêts spéciaux du

Crédit foncier sont, pour des logements ayant sensiblement les mêmes caractéristiques, inférieurs aux prêts accordés aux organismes d'H. L. M. Le loyer d'équilibre des logements construits par la S. C. I. C. est donc nécessairement plus élevé que le loyer d'équilibre des logements construits par les organismes d'H. L. M. et, même s'il était envisagé de réglementer les loyers des logements économiques et familiaux, les loyers-plafonds devraient être fixés à un niveau supérieur aux loyers-plafonds des H. L. M. Une telle réglementation apparaît d'ailleurs sans objet dès lors que l'octroi des prêts prévus pour les logements économiques et familiaux est subordonné à l'engagement pris par le bailleur de ne pas dépasser les loyers maxima fixés dans le contrat de prêt. Il faut, en outre, observer que dans la pratique les loyers effectivement demandés par la S. C. I. C. sont, en général, inférieurs à ces maxima grâce aux concours financiers que cette société peut obtenir de la caisse des dépôts et consignations et au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

1197. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés qui s'élevaient entre propriétaires et locataires de Pont-Saint-Esprit (Gard) par suite de l'augmentation des loyers en application du décret n° 62-99 du 27 janvier 1962, une cinquantaine d'expulsions étant envisagées, ce qui provoque une intense émotion dans la localité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les hausses abusives des loyers et pour trouver une solution amiable permettant de sauvegarder l'intérêt général de la cité rhodanienne. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernant l'application du décret n° 62-99 dans la commune de Pont-Saint-Esprit ont été signalées par le préfet du Gard. En vue de mettre fin à ces difficultés, le président de l'Union de la propriété bâtie de France a été invité à intervenir auprès des représentants locaux des propriétaires et à les aviser que, si des hausses abusives de loyers, de même que des expulsions arbitraires, venaient à se généraliser dans cette commune, cette situation serait susceptible de conduire le Gouvernement à y rétablir la réglementation antérieure. Il est permis de penser que, prenant conscience de leurs responsabilités, les propriétaires comprendront qu'ils ont intérêt à adopter une attitude raisonnable et à seconder ainsi les pouvoirs publics qui tendent à rétablir la liberté contractuelle dans le domaine des locations, à condition qu'il n'en résulte pas de bouleversements d'ordre économique ou social.

1239. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction s'il est tenu compte, et dans quelle mesure, des conséquences qui résultent, pour un terrain à bâtir, de la réalisation de travaux publics souterrains, notamment dans le cas où lesdits travaux ont pour effet d'entraîner une réduction de l'importance des constructions. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les travaux publics susceptibles d'être réalisés au-dessous de la surface du sol relèvent, selon leur nature, de législations et de réglementations diverses. L'honorable parlementaire aurait intérêt, dans ces conditions, à saisir le ministre de la construction du cas précis qui a fait l'objet de son intervention en indiquant, notamment, les raisons de fait ou de droit qui ont entraîné une réduction des possibilités de construction sur le terrain considéré.

1265. — M. Lamps expose à M. le ministre de la construction qu'étant donné l'achèvement des tâches temporaires (dommages de guerre) qui incombent à son ministère, la quasi totalité des agents temporaires de la direction de la Somme se sont vu notifier une décision de mutation pour le département de la Moselle — une cinquantaine à dater du 1^{er} avril 1963. Les autres à dater du 1^{er} janvier 1964. Ces instructions constituent un licenciement déguisé, puisque les intéressés ne peuvent être assurés de demeurer dans leur nouvelle affectation. Les services de la direction de la Somme ont laissé entendre à certains agents devant être mutés le 1^{er} avril 1963 qu'ils pourraient être maintenus en place jusqu'au 31 décembre. Or, tous les agents avisés de leur déplacement ont eu à répondre pour le 5 février 1963 en choisissant entre l'acceptation, le pécule, ou le reclassement en cas de refus. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères le choix des agents à muter au 1^{er} avril a été effectué ; il apparaît, en effet, que ni l'ancienneté, ni la situation de famille des intéressés, ni même la notation n'ont été prises en considération ; 2° quel est le nombre d'agents temporaires devant rester en fonction après le 1^{er} avril 1963 ; 3° quel est le nombre d'agents temporaires devant rester en fonction après le 31 décembre 1963 et pour combien de temps ; 4° si à l'échelon liquidateur des dommages de guerre (tâches temporaires) des agents titulaires ont été prévus, et combien ; 5° quelles mesures il compte prendre pour assurer en priorité le reclassement des personnels qui ne pourraient accepter leur mutation ; étant donné qu'ils ont tous plus de quinze ans d'ancienneté et que nombre d'entre eux s'étant adressés dans ce sens à d'autres administrations ont reçu une réponse négative. En ce qui concerne spécialement les agents titulaires en surnombre à la direction de la Somme, il lui demande : 1° quels critères ont été retenus pour leur sélection, puisque n'ont pas été pris en considération : a) la qualité de déporté résistant mutilé à plus de 100 p. 100 (les deux seuls agents dans ce cas ont été mutés) ; b) les charges de famille, la nomination sur concours, les diplômes universitaires, l'ancienneté dans l'administration, la notation, la promesse faite à certains agents

par la direction départementale de la Somme de leur affectation dans les services permanents (où ils furent d'ailleurs nommés, mais figurent maintenant sur une liste de mutation) ; 2° quel est l'effectif par grade des agents affectés aux tâches permanentes, et les raisons qui l'ont déterminé. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Sur la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire il peut être indiqué que : 1° les agents mutés à compter du 1^{er} avril 1963 ont été choisis parmi les temporaires, et à défaut parmi les titulaires, en fonction de leur moindre qualification pour les tâches à accomplir, et après avis des commissions paritaires compétentes ; 2° douze agents temporaires seront maintenus sur place après le 1^{er} avril 1963 ; 3° six agents temporaires seulement demeureront en fonctions après le 31 décembre 1963 et ce pour six mois ; 4° quatre agents titulaires seront maintenus à la disposition de l'échelon liquidateur des dommages de guerre ; 5° les agents temporaires qui sont licenciés pour refus de mutation sont reclassés dans les conditions prévues par les décrets des 15 juin et 25 juillet 1960. Sur la deuxième partie de la question concernant spécialement les agents titulaires, il peut être indiqué que : 1° la sélection a été faite en fonction de la valeur professionnelle, de l'ancienneté civile et militaire, des titres de guerre et de résistance, des charges de famille, critères qui ont été successivement examinés par les commissions administratives paritaires ; 2° l'effectif des agents affectés aux tâches permanentes est le suivant :

Administratif :

Encadrement supérieur.....	1
Encadrement	5
Contrôle	4
Exécution	11

Techniciens :

Encadrement supérieur.....	2
Encadrement	4
Contrôle	9
Exécution	3

Personnel de service..... 2

Cet effectif est déterminé en fonction du nombre de postes budgétaires accordés pour le fonctionnement des services extérieurs du ministère.

EDUCATION NATIONALE

142. — M. Deliaune, se référant à la réponse à sa question écrite n° 15582 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 29 juin 1962) que lui a faite M. le ministre de l'éducation nationale, lui expose qu'un grand nombre de maîtres de l'enseignement privé sous contrat du département de la Seine, remplissant les conditions exigées par la loi du 31 décembre 1959, n'ont encore rien touché. Il lui demande : 1° à quelle date il envisage de payer lesdits maîtres ; a) pour l'année scolaire 1960-1961 ; b) pour l'année scolaire 1961-1962 ; 2° à quelle date il espère payer ces maîtres mensuellement et sur la base de leur indice respectif. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Des retards sont certes intervenus dans le paiement des maîtres en fonctions dans les établissements privés sous contrat du département de la Seine, où les services académiques et préfectoraux ont dû faire face à un surcroît de travail considérable. La situation tend cependant à se normaliser. Elle est actuellement la suivante :

1° Maîtres en fonctions dans les classes primaires et de cours complémentaires :

a) 1960-1961 :

Tous les maîtres sont actuellement rétribués pour cette période, qu'ils soient en fonctions dans des classes sous contrat simple ou sous contrat d'association.

b) 1961-1962 :

Tous les maîtres en fonctions dans des classes sous contrat d'association sont payés.

Sur les 1.565 maîtres en fonctions dans des classes sous contrat simple, 829, soit plus de la moitié, ont été également rétribués.

La liquidation des sommes dues aux autres est en cours. Les paiements interviendront d'ici la fin du mois d'avril.

2° Maîtres en fonctions dans les classes du second degré :

Environ les deux tiers des maîtres en fonctions dans des établissements sous contrat d'association ont été rétribués jusqu'à la fin de l'année scolaire 1962. Les retards intervenus dans le paiement des maîtres des classes sous contrat simple sont dus, pour une bonne part, à la passation tardive des contrats. Des mesures ont été prises pour que ce retard soit très vite comblé, que les contrats signés prennent leur effet, que soient liquidés et payés les rappels qui demeurent en souffrance et pour qu'à l'avenir les traitements des maîtres de l'enseignement privé soient servis avec la même régularité que ceux des maîtres de l'enseignement public.

779. — M. Negre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans plusieurs établissements du second degré, des postes d'enseignement ne sont point pourvus ; qu'un certain nombre de professeurs femmes, licenciées ou certifiées, n'assurent actuellement aucun service de leur propre volonté du fait que le temps plein leur paraît incompatible avec les obligations de la vie domestique et les charges familiales et que les intéressées accepteraient cependant volontiers d'assurer un service à mi-temps, comme l'usage

s'en est établi dans un certain nombre de pays étrangers. Il lui demande si, dans les établissements importants, et en particulier pour les disciplines de langues vivantes, il ne lui semble pas souhaitable d'appliquer cette méthode du demi-temps qui permettrait, d'une part, à ces professeurs de garder le contact jusqu'au moment où leur situation de famille faciliterait un retour au temps plein et, d'autre part, à un plus grand nombre d'élèves d'avoir des professeurs qualifiés. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Une commission spécialement constituée à cet effet procède actuellement à l'étude des problèmes posés par l'institution éventuelle du travail à mi-temps dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne le travail à mi-temps des professeurs. La décision que le Gouvernement sera appelé à prendre doit être très attentivement préparée pour éviter que les résultats de la mesure préconisée soient diamétralement contraires à ceux que recherche l'administration. Il est en effet à craindre que l'institution du travail à temps partiel, dont le bénéfice ne pourra pas être refusé à des professeurs exerçant actuellement à temps plein, ne diminue les moyens en personnel de l'éducation nationale au lieu de les améliorer. Il y a lieu, au surplus, d'observer que la réglementation en vigueur permet à des candidats qualifiés, qui ne souhaitent pas ou ne peuvent consacrer tout leur temps à l'enseignement, de solliciter des délégations ou des contrats à temps partiel.

781. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 61-881 du 8 août 1961 paru au Journal officiel du 10 août 1961 et complété par l'arrêté du 28 juin 1962 devait répartir les administrateurs des établissements scolaires du second degré en trois catégories au lieu des sept qui existent actuellement. Aucune mesure en ce sens n'a encore été prise et cette situation lèse gravement les cadres actifs et bien durement les retraités. Il lui demande : 1° les raisons qui ont jusqu'ici empêché le respect de la disposition susvisée ; 2° s'il espère bientôt pouvoir procéder à l'ajustement des traitements et des pensions desdits fonctionnaires. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 8 août 1961 et de l'arrêté d'application du 28 juin 1962, il a été procédé à la répartition en nombre égal en trois catégories des chefs d'établissement d'enseignement en fonction au 1^{er} mai 1961. L'arrêté fixant cette répartition est actuellement soumis à l'approbation du ministre des finances. Il sera procédé très prochainement au classement des chefs d'établissement nommés à compter des 15 septembre 1961 et 21 septembre 1962.

815. — M. Comte-Offenbach appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des communes du Sud de la banlieue parisienne qui, par manque d'établissements scolaires susceptibles de les recevoir dans la commune où ils habitent, sont obligés de se rendre dans un lycée situé dans une commune voisine et qui sont parfois contraints, pour y aller et en revenir, d'emprunter jusqu'à trois autobus pour un seul parcours. Abstraction faite des difficultés matérielles et de la perte de temps qu'un tel état de chose cause aux lycéens, cette situation crée pour les familles une charge financière difficilement supportable. Il lui demande si, en application du décret n° 61-189 du 20 février 1961, l'Etat pourrait participer aux dépenses de transport de ces élèves en raison de la situation propre à la région parisienne, bien que les prescriptions de l'article 4 dudit décret excluent toute aide de l'Etat pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le décret du 20 février 1961 exclut, en effet, les élèves résidant en zone urbaine du bénéfice des subventions de transport. Cette disposition est reprise par le décret du 2 avril 1962, qui dispose que sont exclus du bénéfice des subventions les élèves résidant en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations. Si certaines difficultés ont été rencontrées pour l'application de cette disposition, dans la définition des termes zones urbaines et agglomérations, il est évident qu'aucune équivoque ne saurait surgir en ce qui concerne l'agglomération parisienne et sa banlieue ; en l'état actuel de la réglementation, aucune dérogation n'étant prévue légalement, il n'est pas possible de subventionner les transports signalés dans les communes de la banlieue Sud. Il faut remarquer que les limites ainsi fixées par les textes s'inscrivent parfaitement dans les principes de création des services de transports scolaires qui, avant d'être un apport social réalisé en faveur des familles, sont l'un des moyens mis en place dans le cadre de la réforme de l'enseignement pour parvenir à une démocratisation plus large ; à ce titre, étant donné, au surplus, la limitation des crédits budgétaires au regard des besoins possibles, le premier champ d'application des transports scolaires intéresse essentiellement les zones rurales, infiniment plus défavorisées que la banlieue parisienne sur le plan de la carte scolaire et de la desserte par les transports publics.

832. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il lui est possible de fixer la date approximative de la parution du texte qui déterminera, avec effet du 1^{er} mai 1961, le classement en trois catégories de certains établissements de son ressort, suivant les dispositions du décret n° 62-644 du 5 juin 1962 (art. 3 nouveau) ou, plutôt, de la parution d'un texte, pris en application de l'arrêté du 28 juin 1962 (art. 2) devant classer annuellement certains chefs d'établissement — et non les écoles qu'ils administrent, quelle que soit d'ailleurs leur importance — en trois caté-

gories ; 2° dans cette dernière hypothèse, si les modalités d'application détermineront le nouveau critère qui devra servir de base au calcul de l'indemnité due aux adjoints des chefs d'établissement (art. 5 nouveau du décret n° 62-641 du 5 juin 1962), soit : moitié de l'indemnité du chef d'établissement auquel l'intéressé appartient ; ou moitié de l'indemnité d'un chef d'établissement d'une ancienneté dans le grade égale à celle de l'adjoint intéressé dans son propre grade. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du décret du 8 août 1961 et de l'arrêté d'application du 28 juin 1962, il a été procédé à la répartition, en nombre égal en trois catégories, des chefs d'établissement d'enseignement en fonctions, au 1^{er} mai 1961. L'arrêté fixant cette répartition est actuellement soumis à l'approbation de l'administration des finances. Il sera procédé très prochainement au classement des chefs d'établissement nommés à compter du 15 septembre 1961 et du 21 septembre 1962 ; 2° la répartition des censeurs dans les trois nouvelles catégories actuellement en cours sera établie selon le critère adopté pour le classement des chefs d'établissement d'enseignement, en fonction de la valeur intrinsèque des intéressés, à l'exclusion de toute considération tenant aux effectifs de l'établissement dirigé, ou du classement du chef d'établissement.

881. — M. Derancy expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant : un instituteur a exercé dans les ex-écoles des houillères à partir de 1940. En 1945, les houillères furent nationalisées et ces écoles devinrent publiques. En février 1946, il passa avec succès le C. A. P. et quitta l'enseignement avant d'être titularisé. En 1961, il fut, sur sa demande, admis à nouveau dans l'enseignement public et compte y terminer sa carrière. Il lui demande s'il peut espérer être titularisé, comme l'ont été ses collègues, sans être obligé de passer le brevet supérieur de capacité. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'instituteur qui fait l'objet, de la présente question écrite ne remplissait pas, lors de la transformation des écoles privées des houillères en écoles publiques, les conditions exigées des maîtres exerçant dans ces écoles pour pouvoir être intégrés dans les cadres de l'enseignement public. L'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945, relative à la transformation des écoles privées des houillères du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques, prévoyait en effet que les maîtres en exercice dans les écoles des anciennes compagnies minières du Nord et du Pas-de-Calais, au moment de la publication de cette ordonnance, pourvus du brevet élémentaire et du C. A. P., pouvaient, outre les maîtres pourvus d'un des titres de capacité légaux et du C. A. P., être intégrés dans les cadres comme titulaires à condition de satisfaire aux limites d'âge (inférieure et supérieure) imposées aux instituteurs publics, d'avoir exercé au moins deux ans dans les écoles des houillères, et ce, depuis une date antérieure au 1^{er} septembre 1939. Or le maître en cause, ayant débuté en 1940, ne remplissait pas cette dernière condition. L'intéressé reste donc soumis à la législation actuellement en vigueur en cette matière et doit subir avec succès les épreuves du brevet supérieur de capacité s'il désire être titularisé.

918. — M. Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains départements, la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques utilise très souvent les locaux scolaires pour tenir des réunions dont l'objet est très éloigné des questions pédagogiques. Il lui demande si la fédération nationale des associations de parents d'élèves des écoles publiques, dont les statuts sont en absolue conformité avec les dispositions de la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1962, peut utiliser également les locaux scolaires pour tenir des réunions. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Si un chef d'établissement a la possibilité de mettre à la disposition d'une association de parents d'élèves habilitée un local pour qu'y soient débattues des questions d'ordre pédagogique, ce local doit également être tenu à la disposition d'une autre association de parents d'élèves habilitée, pour y tenir ses réunions. Il demeure entendu que, dans tous les cas, l'observation à l'intérieur des locaux prêtés d'une stricte neutralité politique doit être respectée.

983. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les répétiteurs de l'enseignement technique sont dans une situation particulièrement défavorisée. Ils furent, à l'origine, recrutés comme ceux du second degré, c'est-à-dire sur la base du baccalauréat. En 1948, le recrutement des répétiteurs du secondaire fut arrêté, et cette catégorie fut éteinte par intégration dans le cadre des adjoints d'enseignement (décret ministériel du 3 novembre 1948). L'enseignement technique continua à recruter des répétiteurs jusqu'en 1955. Par suite de la suppression du recrutement du secondaire, les candidatures devinrent plus nombreuses dans le technique, et, pratiquement, les derniers répétiteurs recrutés étaient des licenciés libres. Depuis 1955, on ne recrute plus et les postes libres sont transformés en postes d'adjoint d'enseignement. S'il est vrai que certains répétiteurs sont devenus surveillants généraux, il est non moins exact que cette solution ne peut être généralisée. En effet, tous les répétiteurs ne possèdent pas les qualités requises pour être surveillant général. De plus, après inscription sur une liste d'aptitude, ils sont nommés n'importe où. Or, beaucoup de répétiteurs, mariés, pères de famille, ont des raisons valables de ne pas quitter la ville où ils se trouvent. D'autre part, ces fonctionnaires ont un traitement brut (210-455) qui correspond à un déclassement certain par rapport aux autres catégories d'enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déclassement

et pour permettre l'extinction définitive du corps des répétiteurs et, en particulier, s'il ne lui serait pas possible de faire appliquer en leur faveur le décret du 3 novembre 1948 pour prévoir sur place leur intégration dans le cadre des adjoints d'enseignement. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — La situation différente faite aux répétiteurs de l'enseignement technique et aux professeurs adjoints, non licenciés, de l'enseignement secondaire, résulte de leurs statuts respectifs, distincts à l'origine, comme étaient distincts les établissements où ils exerçaient. L'harmonisation de ces statuts est actuellement à l'étude, justifiée par l'identité des fonctions et le parallélisme institué entre les établissements d'enseignement considérés.

1053. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour réprimer l'abus du « doping » dans certaines disciplines sportives. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement se penche sur la grave question du « doping » dont la pratique a déjà causé de nombreuses victimes dans les milieux sportifs et surtout dans les rangs des professionnels, plus particulièrement à l'occasion des grandes manifestations nationales et internationales. En dehors des sanctions pénales qui s'attachent à l'exercice illégal de la médecine ou à l'usage des stupéfiants, le ministre de l'éducation nationale a décidé, ainsi que cela a été fait dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme, de freiner vigoureusement l'usage de produits nocifs par les pratiquants, ainsi que la complicité ou la provocation à l'utilisation des produits toxiques par les sportifs. A cet effet, un projet d'arrêté tendant à éviter la pratique du « doping » dans les milieux sportifs a été élaboré par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Le texte projeté, qui vise à la fois les pratiquants et les dirigeants responsables, prévoit un certain nombre de sanctions allant du retrait provisoire de la licence sportive jusqu'à la radiation à vie. Les représentants du haut-commissariat ont eu l'occasion d'en faire l'exposé des motifs, tant sur le plan médical que sur le plan technique, au cours du « premier colloque européen sur le doping et la préparation biologique du sportif de compétition » qui s'est tenu, en présence de très nombreux délégués étrangers, à Uriages-Bains (Isère) les 26 et 27 janvier 1963. En effet, les mesures envisagées n'atteindront leur plein effet que lorsqu'elles seront adoptées dans le domaine du sport par la plus grande partie des pays.

1054. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en accord avec les dirigeants de la fédération sportive intéressée, il ne serait pas souhaitable de proposer aux dirigeants des cinq autres pays de la Communauté européenne de mettre sur pied une rencontre d'athlétisme opposant la meilleure sélection possible des six pays à une équipe américaine et à une équipe soviétique. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Il serait effectivement très intéressant de mettre sur pied une rencontre d'athlétisme opposant la meilleure sélection possible des six pays de la Communauté à une équipe américaine et à une équipe soviétique. L'idée a été transmise à la fédération française d'athlétisme en lui demandant de bien vouloir l'étudier et de faire ensuite du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports toutes suggestions utiles.

1056. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis le 1^{er} juillet 1962, les inspectrices et les inspecteurs de l'enseignement primaire de la Seine n'ont pas perçu leurs indemnités forfaitaires. Il semble, de plus, que les crédits nécessaires pour 1963 n'ont pas été versés aux services de la préfecture de la Seine. Il lui demande les raisons de ces retards et la date à laquelle ces paiements seront enfin effectués. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — L'insuffisance de dotation apparue à la fin de l'année dernière, à l'article 1^{er} du chapitre 34-31 — et qui a été due notamment à un accroissement considérable des frais de voyage résultant d'affectations dans les départements d'outre-mer — n'a pas permis d'effectuer en temps voulu les délégations de crédits nécessaires au paiement de l'indemnité forfaitaire et des frais de déplacement du personnel d'inspection pour le quatrième trimestre 1962. Une intervention est en cours auprès des services du ministère des finances pour permettre de résorber les restes à payer de l'exercice clos. Dès obtention du complément de crédits demandé, la procédure d'ordonnement sera immédiatement entreprise. Quant aux crédits nécessaires pour 1963, ils sont en cours de délégation.

1098. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si les professeurs de l'enseignement public, recrutés en qualité de contractuels, ne pourraient être rémunérés pendant douze mois, et non dix, comme ils le sont actuellement ; 2° si la durée de leur contrat ne pourrait être de trois ou même de cinq ans. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les textes relatifs au recrutement d'agents contractuels, pour pourvoir aux vacances d'emplois de professeurs, existant dans l'enseignement du second degré et l'enseignement technique, sont les suivants : a) décret n° 57-936 du 13 août 1957 ; b) décret n° 59-933 du 3 août 1959 ; c) décret n° 61-939 du 24 août 1961 ; d) décret n° 62-948 du 9 août 1962. Ils marquent tous le souci de donner à ce recrutement un caractère temporaire, limité en effet pour le moment, à la fin de l'année scolaire 1967-1968. Ces textes

marquent en outre la volonté de donner à la fonction de contractuel un caractère annuel de manière qu'un poste occupé pendant une année scolaire puisse toujours à la fin de l'année être proposé, au cours du mouvement, à un professeur issu du recrutement normal. C'est pour souligner ces caractères annuels et temporaires des agents recrutés à titre contractuel, que les contrats sont établis chaque année et pour une durée de dix mois seulement, de telle sorte qu'au début d'une année scolaire les intéressés ne puissent se prévaloir d'aucun droit sur le poste qu'ils occupaient l'année précédente. C'est pour indiquer aussi que les contractuels ne peuvent acquérir dans cette position aucune ancienneté, ni avoir droit à aucun avancement.

1165. — Mme Launay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les informations parues dans la presse indiquant que le ministère de la construction serait, dans l'avenir installé dans de nouveaux locaux, et elle lui demande, au cas où ces informations seraient exactes, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les terrains actuellement occupés par la cité administrative du quai de Passy soient libérés des constructions qui y ont été provisoirement installées et affectés à l'usage de terrains de sport. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Aucune décision définitive ne semble être intervenue en ce qui concerne le siège futur du ministère de la construction, mais, il est évident que si un tel transfert était envisagé, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports entreprendrait une étude pour examiner les possibilités d'utiliser les terrains ainsi libérés à l'usage du sport. Une telle étude s'imposerait d'autant plus que la construction à proximité de la Maison de la Radio a fait disparaître des terrains de sport existants.

1233. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les crédits ouverts pour les heures supplémentaires effectuées par les professeurs du second degré ne correspondent pas aux besoins résultant du nombre d'heures supplémentaires réellement effectuées. Il en résulte des retards de paiement préjudiciables aux intéressés, non seulement pour la rémunération des heures supplémentaires, mais aussi pour celle de leur participation à divers conseils, les crédits étant inscrits au même chapitre budgétaire. C'est ainsi que les indemnités dues pour la tenue des conseils de classe et des conseils d'orientation du premier trimestre 1962 n'ont été versées, dans la Somme, qu'en janvier 1963; celles afférentes au deuxième trimestre 1962 n'ont été mandatées qu'au cours du mois de février 1963. Ces retards de paiement semblent se produire dans l'ensemble des académies. Il lui demande s'il n'envisage pas de doter le chapitre dont il s'agit de crédits plus importants, lors du vote du budget supplémentaire, et, d'une façon plus générale, quelles sont ses intentions en la matière. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Des résultats de l'enquête à laquelle se sont livrés les services du ministère de l'éducation nationale, il résulte que, dans le département de la Somme, il y a eu en 1962 un retard dans le paiement des indemnités pour participation aux conseils de classes du cycle d'observation, pour les seuls maîtres enseignant dans les collèges d'enseignement général. Les professeurs des lycées ont été rémunérés dans les délais normaux. Le retard est imputable à une dotation budgétaire insuffisante. Le budget de 1963 n'a pu prévoir la répercussion sur les crédits d'indemnités des élèves rapatriés d'Algérie. Un ajustement des dotations budgétaires sera effectivement demandé au projet de collectif d'ordonnancement.

1237. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans l'Ardèche, depuis le 1^{er} janvier 1962, il n'a pas été possible de procéder aux remboursements des frais engagés par les familles obligées de mettre leurs enfants en pension pour assurer la fréquentation scolaire normale et obligatoire. Ces familles vivant dans des régions montagneuses pauvres connaissent de grandes difficultés du fait de l'observation de textes prévoyant le remboursement de ces frais. Il lui demande: 1^o s'il compte donner les instructions nécessaires et accorder les crédits correspondants pour permettre aux inspecteurs d'académie de procéder aux attributions et aux règlements en retard; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que les familles intéressées puissent percevoir les rappels de remboursements pour 1962. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les crédits destinés à rembourser aux familles les frais de pension qu'elles ont engagés pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants sont délégués sur demande du préfet intéressé, lui-même saisi par l'inspecteur d'académie qui doit établir un tableau des propositions, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 mars 1961. Aucune proposition n'étant parvenue dans les services, les crédits n'ont pu être délégués sur l'exercice 1962, ni compris dans la première délégation qui doit intervenir incessamment. Afin de ne pas léser les familles, des crédits complémentaires destinés au remboursement des frais, au titres des semestres janvier-juin 1962 et octobre 1962-avril 1963 feront partie de la prochaine délégation. Mais il est signalé que la dotation du chapitre 43-35 est insuffisante et ne permettra pas de payer toutes les subventions dues pour la seule année scolaire 1962-1963. Le paiement des rappels au titre de l'année scolaire 1961-1962 en diminuant encore cette dotation, rendra plus difficile l'application des différentes mesures prévues par les textes sur le ramassage scolaire.

1244. — M. Zuccarelli expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le département de la Corse est le seul à ne pas figurer dans le relevé des projets inscrits au plan d'équipement sportif et socio-éducatif. Pensant qu'il s'agit d'une omission, il lui demande s'il a l'intention de réparer cette erreur par un additif. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Le département de la Corse ne figure effectivement pas dans l'ouvrage récapitulatif des projets inscrits au plan d'équipement sportif et socio-éducatif. Il s'agit d'une omission matérielle. A l'époque, tous les parlementaires du département en ont été informés et ont reçu le tableau concernant le département de la Corse. Ce tableau est le suivant pour les seules communes de plus de 5.000 habitants:

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION prévue.
<i>Equipelement sportif classique.</i>		
Sartène	Terrain de jeux, clôture vestiaire.	60.000
Bastia	Courts de tennis	52.000
Propriano	Terrain de jeux	160.000
Porto-Vecchio	Acquisition de terrain	160.000
Association sporting bastiais.	Terrain de jeux (amélioration).	100.000
Bastia	Bassin de natation (50 m.).	160.000
Chambre de commerce, Ajaccio.	Bassin de natation (50 m.).	160.000
Chambre de commerce, Corie.	Terrain de sports, basket, tennis.	90.000
Ajaccio	Terrain omnisports	100.000
Cercle hippique ajaccien.	Construction écurie	45.000
Athlétique-Club ajaccien.	Amélioration stade	45.000
G. F. C. ajaccien.	Terrains grands jeux	45.000
<i>Equipelement sportif de zone.</i>		
Saint-Florent	Centre d'études sous-marines, équipement terrestre.	247.500
<i>Maisons et foyers de jeunes.</i>		
Bastia	Foyer socio-éducatif	80.000
F. O. L., Ajaccio	Foyer socio-éducatif, Ajaccio.	86.000
J. O. C.-J. E. C., Ajaccio.	Aménagement de salles ..	12.000
Union sportive cortenaise.	Aménagement d'une salle socio-éducative.	17.000
Association Saint-Jean, Bastia.	Aménagement d'une salle socio-éducative.	45.000
Avenir de Lupino-Bastia.	Foyer socio-éducatif	60.000
<i>Colonies et camps de vacances.</i>		
Association familiale catholique, Corse du Sud.	C. V. de Tattone (Corse) ..	20.000
Centre social bastiais	C. V. d'Alisani (Corse)	35.000
O. P. E. P., Ajaccio	C. V. de Vico (Corse)	60.000
Association familiale catholique, Corse du Sud.	C. V. de Tattone (Corse) ..	24.000
U. C. C. V., Ajaccio	C. V. de Tasso (Corse)	12.000
Association Saint-Jean, Bastia.	C. V. de Cervione (Corse).	4.000
O. P. E. P., Ajaccio	C. V. de Vico (Corse)	65.000
Centre social bastiais	C. V. d'Alisani (Corse)	65.000
P. E. P., Ajaccio	C. V. de Vico (Corse)	75.000

1249. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la législation en vigueur prévoit l'attribution d'allocations vacances. Ces allocations sont en général attribuées à des familles aux revenus modestes qui envoient leurs enfants en colonies de vacances, au bord de la mer ou en montagne. Elles s'ajoutent, suivant les cas, à l'aide que peuvent apporter, à ces mêmes familles, les caisses d'allocations familiales, les caisses des écoles, là où elles existent, ou les mairies. Toutefois, il se révèle que l'attribution des allocations vacances s'effectue trop souvent avec une telle rigueur qu'un très grand nombre de familles ne peuvent en bénéficier. Il lui demande: 1^o dans quelles conditions sont attribuées les allocations vacances et qui a droit à percevoir ces allocations; 2^o quelle est sa doctrine en cette matière; 3^o s'il est disposé à assouplir les conditions d'attribution des allocations vacances; 4^o quelle somme le ministère de l'éducation nationale (service de la jeunesse et des sports) a consacré au cours de l'exercice 1962, pour toute la France, au financement des allocations vacances; 5^o combien il y a eu, en 1962, de familles qui, dans toute la France, ont bénéficié de l'allocation vacances; 6^o quel a été le nombre de bénéficiaires pour chacun des départements français; 7^o quelles sommes il se propose de consacrer, pour toute la France, en vue d'honorer les demandes d'allocations vacances au cours de l'exercice 1963. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Les modalités d'attribution des allocations vacances ont été définies dans les circulaires n° 340, en date du 16 février 1959, et 212, en date du 16 février 1960. L'attribution d'une allocation vacances ne constitue pas un droit, mais doit faciliter et même déterminer l'envoi en vacances d'enfants dont les familles — toute autre forme d'aide étant épuisée (bons vacances des caisses d'allocations familiales, aides des départements, communes et œuvres, tarifs dégressifs des comités d'entreprises, etc.) — sont, malgré cela, dans l'impossibilité d'envisager un séjour en colonie de vacances pour leurs enfants. Peuvent bénéficier de l'allocation vacances (fixée à 100 francs) les enfants français âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que les enfants étrangers dont les parents sont soumis à la législation du travail et de la famille. Ils sont choisis parmi ceux dont les parents disposent du plus faible quotient familial. Toutefois, afin de tenir compte du facteur social et humain, 15 p. 100 des allocations peuvent être attribuées en dehors de ces critères pour des cas exceptionnels. Il convient de préciser que seuls les séjours en colonie ou en camps de vacances ouvrent droit à l'attribution d'allocations vacances. Les demandes d'allocations vacances sont établies par la famille et adressées au service départemental de la jeunesse et des sports. A cette demande sont joints divers renseignements sur les ressources de la famille. Une commission se réunit dans chaque département pour l'étude des dossiers et le choix des candidats. Elle comprend : 1° le préfet ou son représentant, président ; 2° les quatre membres du comité restreint des colonies de vacances, à savoir : a) l'inspecteur d'académie ; b) le chef du service départemental de la jeunesse et des sports, assurant également le secrétariat de la commission ; c) le directeur départemental de la santé ; d) un représentant des caisses d'allocations familiales ; 3° le médecin départemental de l'hygiène scolaire ; 4° un représentant de chacune des trois fédérations les plus représentatives du département, désignées par le recteur (service académique de la jeunesse et des sports) sur proposition du chef du service départemental de la jeunesse et des sports ; 5° le contrôleur des impôts directs ; 6° le directeur des services agricoles. De plus, pour faciliter l'établissement des demandes en défendant et conseillant les familles, les services départementaux de la jeunesse et des sports ont toute latitude pour solliciter les avis et l'aide de services dépendant du ministère de l'éducation nationale : instituteurs, professeurs, directeurs d'établissements, assistantes sociales départementales du service de santé scolaire. Pourront également être consultés les assistantes sociales du ministère de la santé publique, des caisses d'allocations familiales, des mariées, des services sociaux d'œuvres de vacances. Le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations vacances, par département, est mentionné sur la liste jointe en annexe. Le nombre d'allocations vacances alloué chaque année est évidemment fonction de la dotation budgétaire mise à la disposition du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. En 1962, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports a réparti un crédit de 11.045.000 F (dont 139.000 F pour les départements d'outre-mer). En 1963, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports répartira un crédit de 11.495.000 F (dont 172.000 F pour les départements d'outre-mer).

Allocations vacances (année 1962).

Départements de :			
Alpes-Maritimes	1.000	Savoie	610
Basses-Alpes	175	Isère	1.800
Bouches-du-Rhône	3.025	Aisne	738
Corse	200	Ardennes	590
Var	850	Nord	7.024
Vaucluse	800	Pas-de-Calais	3.648
Doubs	790	Somme	1.090
Belfort	200	Ain	600
Jura	500	Loire	1.800
Haute-Saône	320	Rhône	3.300
Basses-Pyrénées	1.200	Saône-et-Loire	1.200
Dordogne	570	Aude	640
Gironde	2.150	Gard	1.400
Landes	810	Hérault	1.450
Lot-et-Garonne	510	Lozère	160
Calvados	700	Pyrénées-Orientales	600
Eure	480	Meurthe-et-Moselle	1.700
Manche	700	Meuse	350
Orne	392	Vosges	970
Sarthe	812	Seine	26.000
Seine-Maritime	1.486	Seine-et-Oise	2.850
Allier	400	Marne	900
Cantal	188	Cher	850
Corrèze	341	Loiret	950
Creuse	108	Seine-et-Marne	850
Haute-Savoie	248	Oise	750
Puy-de-Dôme	875	Loir-et-Cher	700
Aube	250	Eure-et-Loir	650
Côte-d'Or	900	Charente	410
Haute-Marne	250	Charente-Maritime	550
Nièvre	210	Deux-Sèvres	410
Yonne	280	Indre	400
Ardèche	600	Indre-et-Loire	480
Drôme	700	Vendée	510
Hautes-Alpes	160	Vienne	430
Haute-Savoie	680	Haute-Vienne	450

Ille-et-Vilaine	1.300	Gers	320
Côtes-du-Nord	1.065	Haute-Garonne	1.420
Finistère	1.840	Hautes-Pyrénées	540
Morbihan	770	Lot	250
Loire-Atlantique	2.070	Tarn	600
Maine-et-Loire	1.365	Tarn-et-Garonne	280
Mayenne	480	Bas-Rhin	1.200
Ariège	280	Haut-Rhin	1.670
Aveyron	510	Moselle	1.800

Départements d'outre-mer :

Réunion	750	Guyane	90
Guadeloupe	310	Martinique	240

1303. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulière qui est faite aux membres du personnel enseignant de Bagnols (Gard) en ce qui concerne la zone de salaires choisie pour le calcul des traitements, alors que le personnel du C. E. A., de l'E. D. F., de la S. N. C. F. de cette ville est rattaché à la zone de salaires de Nîmes. Il serait normal que les intéressés soient rattachés eux-mêmes à la zone de salaires de Nîmes. L'évolution démographique locale résultant de l'implantation d'industries nouvelles justifie une telle mesure à caractère social. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour que le personnel enseignant de Bagnols ne soit plus désavantagé en ce qui concerne la catégorie de zone de salaires retenue pour la fixation de ses traitements. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Le rattachement d'une localité à une zone de salaires déterminée, en vue de la fixation du taux de l'indemnité de résidence, s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en résidence dans cette localité, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. C'est ainsi qu'il ne peut être fait un sort particulier aux personnels de l'éducation nationale, qui bénéficient de la même zone de salaires que tous les autres fonctionnaires en résidence dans la même circonscription. Le problème du rattachement éventuel de Bagnols à une zone de salaires différente de celle actuellement en vigueur dépasse donc le seul cadre de l'éducation nationale et relève de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques. C'est à ce dernier qu'il appartient de décider en particulier si, comme cela se fait pour les personnels du C. E. A., de l'E. D. F. ou de la S. N. C. F., qui relèvent d'une réglementation différente, les fonctionnaires en fonction à Bagnols doivent voir déterminer le taux de leur indemnité de résidence sur la base de la zone de salaires de Nîmes.

1355. — M. Hostler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le très vif mécontentement qui s'est emparé du personnel de l'administration universitaire, dont le nouveau statut a été fixé par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962. Une partie importante de ce personnel est bénéficiaire des dispositions du décret n° 62-482 du 14 avril 1962, qui a apporté des modifications à la révision et à la fixation des indices pour certains grades, avec effet du 1^{er} janvier 1960. A ce jour, aucune disposition n'a été arrêtée pour permettre le mandatement au personnel intéressé des rappels qu'il attend avec la plus grande impatience. En outre, en ce qui concerne les secrétaires de l'administration universitaire, si leur intégration vient d'être prononcée, aucun arrêté individuel n'a été pris qui puisse permettre la régularisation de leur situation administrative, non plus que le paiement des rappels en découlant. Enfin, certains personnels intégrés dans le cadre des attachés de l'administration universitaire, en application des dispositions du nouveau statut, n'ont reçu à ce jour aucune notification officielle de leur intégration, si bien que certains d'entre eux ont hésité pour se présenter ou ne pas se présenter au concours d'attaché organisé le 24 janvier 1963, étant restés dans l'ignorance la plus complète de leur situation administrative exacte. Un certain nombre d'attachés, intégrés directement en application du statut et visés, par surcroît, par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, ne cessent d'attendre les sommes qui leur sont dues depuis le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande les mesures qu'il pense prendre pour que satisfaction soit donnée à un personnel dont les tâches ne sont ignorées de personne et qui est souvent astreint à fournir des travaux « par retour de courrier » pour les services du ministère. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — L'élaboration du projet de décret pris en application du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 qui fixe, avec effet du 1^{er} janvier 1960, le nouveau classement indiciaire des rédacteurs et secrétaires de l'administration académique, a exigé de longues négociations. Il est maintenant en cours de signature par les ministres intéressés et sa publication, qui conditionne le reclassement des personnels en cause, devrait donc intervenir dans des délais raisonnables. Aussi bien, sans attendre la publication de ce texte, les travaux préparatoires de reclassement ont-ils été entrepris. Ainsi, la situation des personnels intéressés, dont on comprend le malaise, pourra-t-elle être rapidement régularisée, les reclassements effectués et les rappels en découlant versés.

1389. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences fâcheuses résultant du mode de rémunération appliqué aux instituteurs remplaçants du département de la Seine. En effet, leurs salaires sont calculés

d'après le nombre de journées de travail effectuées dans le mois. Dans ces conditions, les rapports des chefs d'établissement ne peuvent être établis que le dernier jour du mois dans le meilleur des cas. Compte tenu des délais administratifs la paie est instruite par quatre services avant d'être virée), les mandats n'arrivent chez ces jeunes enseignants que le 24 du mois suivant. En début d'année cela crée une situation difficile, qui se renouvelle partiellement à chaque fin de mois. Or, la pénurie actuelle d'enseignants indique suffisamment que les intéressés travaillent généralement à temps complet. De toute façon, s'ils ne travaillaient pas pendant quelques journées dans le mois, il semble souhaitable de les faire assister ces jours-là aux classes tenues par des maîtres qualifiés de manière à compléter leur formation pédagogique, la rémunération mensuelle leur étant intégralement versée. Pour mettre fin à la situation précaire des instituteurs remplaçants, et dans l'intérêt même du service public de l'enseignement primaire, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un traitement mensuel forfaitaire à ces jeunes maîtres. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — La question n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale, qui élabore, en accord avec le ministère des finances, un projet de réglementation améliorant le régime de rémunération des instituteurs remplaçants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

390. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur deux dispositions qui ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et qui sont en suspens depuis 1957. Il s'agit : d'une part, de modifier l'article 4 de la loi du 22 avril 1950 complétant l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, afin que le bénéfice du droit à pension par réversion sur sa concession directe soit accordé aux veuves, quelle que soit la date à laquelle ce droit à pension a été ouvert, que leur mari soit décédé antérieurement ou postérieurement au 1^{er} juillet 1950. Il s'agit : d'autre part, de modifier l'article 20 de la loi du 22 septembre 1948 remplaçant l'article 19 de la loi du 17 juin 1938, afin que la veuve, non divorcée ni séparée de corps, dont le mari a été victime d'un accident professionnel qui a entraîné la mort, perçoive une rente viagère de 37,50 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime, et non pas de 25 p. 100 comme c'est le cas actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces deux propositions dont le bien-fondé est indiscutable et, en particulier, s'il a l'intention de déposer un projet de loi de finances pour 1963 un amendement à ce sujet. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — Les deux questions soulevées par l'honorable parlementaire ont été évoquées au cours des débats sur le projet de loi de finances pour 1963. Le Gouvernement a eu l'occasion, lors des débats des 16 et 25 janvier 1963 à l'Assemblée nationale et du 11 février 1963 au Sénat, d'indiquer sa position sur les divers problèmes concernant le régime social des marins du commerce et de la pêche.

737. — M. Gaudin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les rapatriés d'Algérie, fonctionnaires en instance de reclassement, des allocations logement, comme en bénéficient leurs collègues de la métropole. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — L'instruction ministérielle du 23 juin 1962 (*Journal officiel* du 26 juin) concernant l'accueil des fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie a prévu la prise en charge des rémunérations des intéressés et précisé ses modalités. Conformément à ces dispositions, les prestations familiales et notamment l'allocation de logement sont versées aux personnels rapatriés qui remplissent les conditions législatives et réglementaires fixées pour leur attribution.

1097. — M. Malnguy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans la refonte envisagée du code des pensions de retraite, il n'est pas prévu de modifier l'article L. 23 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, et de supprimer l'abattement du sixième des trente premières années de services effectifs pour des officiers admis à bénéficier de leur retraite d'ancienneté sans avoir accompli six ans hors d'Europe. Il semble, en effet, qu'après l'accession à l'indépendance des pays de l'Union française et de l'Algérie, servir six ans hors d'Europe ne soit plus facilement réalisable. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourrait intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation des officiers selon qu'ils ont accompli ou non des services hors d'Europe, nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat sur le bureau des Assemblées.

1253. — M. de Poulquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le préjudice causé aux producteurs et aux expéditeurs de légumes par sa décision du 15 janvier 1963 taxant à des prix souvent inférieurs aux prix de revient divers légumes. Les producteurs qui avaient engagé des frais de culture en vue de récolter un certain tonnage ont souvent perdu une grande quantité de leur production au cours des intempéries ; ils n'ont même pas

la possibilité de compenser en partie les pertes subies par une plus-value des quantités commercialisées. Les expéditeurs surpris par cette mesure ont dû revendre au-dessous du prix d'achat leurs marchandises. Il lui fait remarquer que cette décision ne lui semble pas justifiée, étant donné qu'elle s'applique à des denrées qui ne sont pas de première nécessité et qu'en outre, les prix taxés sont inférieurs à ceux des cours des jours précédents et même, dans certains cas, au-dessous des prix pratiqués l'année précédente à pareille époque. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas rapporter la décision précitée ou, à défaut, modifier les prix taxés ; 2° s'il n'envisage pas de dédommager les producteurs des pertes qu'elle leur a fait subir. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Ce sont les conditions climatiques, particulièrement défavorables, du mois de janvier dernier, qui ont rendu nécessaire la taxation de certains légumes frais. Sans une telle décision, les prix de ces produits auraient atteint un niveau excessif. S'il importe de tenir compte des légitimes intérêts des producteurs et des négociants, il faut également que, dans le cadre de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement, les consommateurs puissent acheter des légumes frais à des prix raisonnables. Tel était l'objet de la taxation, qui ne peut constituer qu'une mesure de circonstance, de portée et de durée limitées. Le niveau des prix fixés, au stade du consommateur, était supérieur de 10 à 20 p. 100 à celui déjà élevé, de janvier 1962. La rémunération qui en découlait pour le producteur semblait satisfaisante. Dès le 18 février, la taxation des carottes, des choux-fleurs, des navets et des poireaux a été supprimée. Celle concernant les endives, dont la production est soit retardée, soit en partie détruite, sera abandonnée à très bref délai lorsque les conditions seront redevenues plus normales. Par ailleurs, le Gouvernement se préoccupe de remédier aux conséquences du gel sur l'approvisionnement et sur la production agricole.

1413. — M. Toury expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962 attribue une prime exceptionnelle de 50 F aux personnels de l'Etat retraités, ainsi qu'à une certaine catégorie d'agents bénéficiaires d'une allocation viagère au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article 62 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et de l'article 8 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953. Il lui demande les raisons pour lesquelles les ex-agents chrétiens, titulaires d'une rente viagère, garantie en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et des décrets n° 53-185 du 23 février 1958 et 61-530 du 29 mai 1961, liquidée en vertu de l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'ont pas été admis au bénéfice des dispositions du décret précité du 9 novembre 1962, au même titre que leurs homologues métropolitains. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Les rentes viagères des bénéficiaires des dispositions du décret n° 61-538 du 29 mai 1961, pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ont été concédées, non pas au titre de la législation française, mais en vertu des dahirs du 25 octobre 1932 et du 27 septembre 1952 (personnels auxiliaires des administrations publiques du protectorat et fonctionnaires n'ayant pas fait au Maroc une carrière suffisante pour bénéficier d'une pension de retraite). La garantie, accordée par l'Etat dans le cadre de la loi du 4 août 1956 aux créanciers dont la situation fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, s'applique aux prestations auxquelles ils peuvent prétendre de la part de la caisse de prévoyance marocaine ou de la caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc. Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 29 mai 1961 précise à cet égard que « les conditions et modalités de la constitution du droit de la jouissance et de la réversion de la rente viagère garantie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour lesdites caisses au 9 août 1956 ». Le titre principal des intéressés, support juridique de la « rente viagère garantie », étant un titre étranger concédé et établi selon la réglementation chrétienne, n'ouvre pas droit à d'autres avantages que ceux prévus par la loi du 4 août 1956 et définis par le décret du 29 mai 1961. Les créanciers, bénéficiaires de ces dispositions, ne peuvent donc prétendre à la prime exceptionnelle de 50 F, allouée aux retraités ou créanciers titulaires d'un titre de pension ou de rente concédé par l'Etat ou des organismes français.

INFORMATION

974. — M. Bolsson expose à M. le ministre de l'information que les populations du Petit-Caux, habitant les vallées et les vallées des cantons d'Eu, Eovermeu, Londinières, Loqueville-sur-Sele et Dieppe ne peuvent obtenir une réception normale des programmes de télévision. Les émissions de la télévision britannique provoquent des interférences dans de nombreuses communes du littoral, telles Mers-les-Bains, le Tréport, Criel-sur-Mer, Dieppe. Les réceptions des programmes nationaux sont de mauvaise qualité et de financer une deuxième chaîne, il conviendrait d'assurer par priorité l'équipement des régions encore mal desservies. Il lui demande s'il envisage d'étudier et de mettre en œuvre les moyens techniques permettant une meilleure réception des émissions de la télévision française et quelles mesures il compte prendre pour assurer une réception normale aux téléspectateurs demeurant dans les localités susvisées. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — La région approximativement composée par l'arrondissement de Dieppe est située à la limite de portée des émetteurs de télévision de Rouen-Grand-Couronne et Amiens-Bouvigny. De plus, cette région est sillonnée de vallées orientées sensiblement vers le

Nord-Ouest, donc perpendiculaires à la direction de réception des deux stations précitées. Cette orientation du relief, très défavorable à la réception des émissions françaises, est au contraire très propice à la propagation des signaux brouilleurs en provenance des stations britanniques (île de Wight notamment). De l'ensemble de ces faits, il résulte que les localités situées au fonds des vallées sont mal desservies. Seule, la mise en place d'un certain nombre de réémetteurs de faible puissance permettra de remédier à cette situation. L'installation de réémetteurs est évidemment rendue plus rapide lorsque les collectivités locales prennent à leur charge, en totalité ou en partie, les frais correspondants. Actuellement, des réémetteurs sont en service à Saint-Valéry-en-Caux, Cany-Barville, Dieppe, Mers-les-Bains, le Tréport. Des projets ont été étudiés pour desservir Criel-sur-Mer, Saint-Saëns, Aumale, Foucarmont, Neufchâtel, Ouveille-la-Rivière.

INTERIEUR

411. — M. André Beauguitté attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence qu'il y aurait à régler, d'une manière définitive, les conditions d'accès à l'honorariat pour les anciens officiers de sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels. Un décret en date du 14 septembre 1962 a précisé les conditions d'attribution des médailles d'honneur pour les officiers des deux catégories. Il lui demande s'il ne pense pas que ces dispositions pourraient être reprises en ce qui concerne l'honorariat, ce qui donnerait satisfaction à de nombreux postulants. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Le décret du 7 mars 1953 a précisé nettement les conditions dans lesquelles les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires, peuvent accéder à l'honorariat; ces nominations sont prononcées par arrêté préfectoral. L'honorariat ne peut récompenser que des officiers et sous-officiers qui, outre le zèle et le dévouement coutumiers, ont acquis des mérites exceptionnels. Les médailles d'honneur, en revanche, récompensent principalement l'ancienneté des services et peuvent être attribuées après un certain nombre d'années de fonction. Le critère étant différent, le décret du 14 septembre 1962 relatif aux conditions d'attribution des médailles d'honneur, ne peut constituer un précédent en vue de modifier les conditions d'accès à l'honorariat. Aussi ne semble-t-il pas possible, dans l'immédiat, de donner une suite favorable à la question posée par l'honorable parlementaire.

1278. — M. Escande demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si le nouveau statut des agents administratifs et agents spéciaux des préfectures (commis nouvelle formule) peut être espéré pour une date assez proche; 2° si la circulaire du 6 mai 1959 doit être bientôt appliquée aux commis de préfecture. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a saisi les ministres intéressés de propositions tendant, d'une part, à la création d'un cadre nouveau d'agents spéciaux et d'agents administratifs de préfecture, et d'autre part, à l'application de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliaire. Il ne peut toutefois, indiquer avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

804. — M. Barberot demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° s'il est exact qu'un organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale et portant le nom de service de groupement des achats de matériels, qui procède à des achats importants de matériels divers pour les revendre aux établissements et collectivités publiques, bénéficie de la franchise postale; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison ce régime privilégié a été accordé à un tel organisme. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le service de groupement des achats de matériels constitue un service administratif central placé directement sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Il bénéficie dès lors normalement, pour son courrier administratif, du régime d'affranchissement applicable à la correspondance de la franchise postale dans ses relations avec les services extérieurs de ce département ainsi qu'avec divers fonctionnaires appartenant à d'autres administrations. Toutefois, conformément aux dispositions réglementant la franchise cette facilité ne s'applique qu'à la correspondance proprement dite, à l'exclusion des envois de matériel. Il est à noter d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'une véritable franchise de port puisque la valeur d'affranchissement des plis officiels est remboursée annuellement et forfaitairement au budget annexe des P. et T. par le budget général.

1095. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en 1948 a eu lieu la création, dans les postes et télécommunications et les régies financières, du corps des contrôleurs, dont la constitution initiale s'est faite par intégration d'agents en fonctions. Cette intégration, dans le cadre des administrations financières, a intéressé une première fois 6.405 agents, une deuxième fois 981, soit au total 7.476 agents sur un effectif de 15.481, soit 48,3 p. 100. Dans l'administration des postes et télécommunications, par paliers successifs, 11.470, 2.000 et 5.750 agents ont été intégrés, soit au total 19.220 sur un effectif de 45.855, soit 41,9 p. 100. Il lui demande la raison de ce traitement différent. Car, pour établir l'équilibre normal entre les deux adminis-

trations, l'intégration de 2.900 agents d'exploitation dans le corps des contrôleurs est indispensable, et l'abandon des intégrations pour une augmentation du taux de passage, porté de 10 à 15 p. 100 ne saurait réduire l'écart créé entre les deux administrations. Lui rappelant qu'à six mois d'intervalle, le 6 juillet 1962, en réponse à une question orale, et le 8 janvier 1963, lors du débat budgétaire, il a reconnu cette rupture de parité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des agents des postes et télécommunications. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Dès l'intervention des 951 intégrations complémentaires d'agents de constatation dans le corps des contrôleurs accordés aux régies financières, des pourparlers ont eu lieu avec le ministère des finances, afin de remédier à la rupture de parité entraînée par la mesure. S'il a été convenu, en définitive, que de semblables mesures n'auraient plus lieu dans l'une comme l'autre des administrations intéressées, il a été admis en revanche que la proportion de vacances annuelles de contrôleur susceptibles d'être attribuées aux agents d'exploitation par la voie du tableau d'avancement de grade serait portée de 10 à 15 p. 100. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, cette mesure est de nature à réduire l'écart existant entre les deux administrations, pour des raisons qui tiennent à l'accroissement des effectifs. En effet, entre 1961 et 1963, les effectifs budgétaires de contrôleurs, surveillantes et surveillantes principales des postes et télécommunications sont passés de 36.793 à 40.149 emplois, soit une augmentation de 3.356 emplois, alors que les effectifs des personnels homologues de la direction générale des impôts n'ont pas sensiblement varié (de 7.092 à 7.340 emplois). L'application du pourcentage de 15 p. 100 à ces 3.356 créations se traduira par 503 promotions d'agents d'exploitation au grade de contrôleur, promotions qui s'ajouteront évidemment à celles résultant de l'application de ce même pourcentage aux vacances intervenant normalement. Comme le constant accroissement du trafic nécessitera de nouvelles créations d'emplois au cours des prochaines années, le jeu de cette disposition devrait progressivement annuler la disparité existante.

1105. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois, en raison de causes diverses provoquant des retards dans la distribution du courrier (fêtes de fin d'année; période de vacances dans les stations balnéaires et climatiques; grèves du personnel des postes et télécommunications), des colis contenant des liquides organiques prélevés sur des malades et envoyés pour analyses à des laboratoires spécialisés sont restés pendant plusieurs jours en souffrance dans des centres de tri. Etant donné que ces retards de transmission risquent d'avoir les plus fâcheuses conséquences pour les malades dont l'état de santé exige souvent l'intervention de soins urgents, dont la prescription est subordonnée aux résultats des analyses, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en période d'encombrement des services des postes et télécommunications, pour quelque cause que ce soit, les produits pharmaceutiques ainsi que les colis contenant des produits organiques envoyés aux services sanitaires aux fins d'analyse fassent l'objet d'un tri spécial, étant entendu que ces colis devraient alors être munis d'une étiquette permettant de les distinguer facilement. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les envois de produits pharmaceutiques et les prélèvements envoyés aux laboratoires aux fins d'analyse sont soumis aux règles générales d'exploitation de la catégorie des paquets-poste à laquelle ils appartiennent; ils sont transmis par l'intermédiaire des centres de transit et doivent, par suite, supporter un délai de transmission de quelques jours dont les usagers s'accommodent généralement. Un traitement particulier de ces objets ne manquerait pas, étant donné l'importance des dépôts de médicaments, d'alourdir considérablement le service et de pénaliser tout le courrier urgent, lettres comprises. Les usagers ont cependant la faculté de demander pour leurs paquets-poste, l'acheminement accéléré réservé aux lettres-missives moyennant l'acquiescement d'une taxe additionnelle d'urgence de taux relativement modique. Ils sont ainsi assurés que leurs envois — même s'il y a lieu de résorber un volumineux courrier après une grève ou dans une période de fort trafic — bénéficieront d'un traitement privilégié analogue à celui des lettres-missives. A noter qu'en accord avec le ministère de la santé publique et dans un but exclusivement humanitaire, les envois « urgents » de sérums, vaccins et produits antibiotiques sont confiés aux avions du réseau postal aérien de nuit, acheminement dont sont exclus les paquets urgents. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la proposition de M. Michaud.

1228. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne serait pas possible d'envisager que des mesures soient prises en faveur des auxiliaires des postes et télécommunications mis en disponibilité, lorsque ceux-ci auront accompli un temps de service suffisamment important pour être susceptible d'être pris en considération. Les intéressés se trouvent, en effet, souvent dans des situations particulièrement critiques, alors qu'ils ont rendu de nombreux services à l'administration. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliaire, applicables à toutes les administrations de l'Etat, ne permettent de faire appel à des agents non titulaires que pour occuper des emplois à temps incomplet, participer à l'exécution de travaux exceptionnels ou assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires titulaires. Lorsque les besoins qui avaient motivé l'embauchage de ces personnels

d'appoint ont disparu — suppression d'emploi, expiration de la période des congés, nomination de titulaires dans les emplois momentanément vacants, etc., l'administration des postes et télécommunications n'a pas la possibilité de les maintenir en fonction, quelle que soit leur ancienneté de services. Les intéressés peuvent alors bénéficier, éventuellement, d'une indemnité de licenciement qui leur est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation, en cas de licenciement, des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, publié au *Journal officiel* du 4 février 1955, page 1277. Dans le cas où il n'y a pas eu attribution d'une indemnité de licenciement, l'ancienneté de services des anciens agents non titulaire est, lors d'un réembauchage ultérieur, prise en compte pour la détermination de l'échelon de salaires si l'interruption de fonctions n'a pas dépassé trois années.

1369. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation qui est faite aux sténodactylographes de son administration dans l'ensemble du corps des agents de la fonction publique. Ces sténodactylographes ont été classés dans la grille indiciaire de 1946, revue en 1962, en échelle ES.2 par référence aux agents dactylographes qui existaient dans les administrations en 1946. Elles ont été affectées dans des emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Etant recrutées sur concours, les sténodactylographes ont une qualification professionnelle certaine dès leur admission dans l'administration. Les tâches qu'elles effectuent exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES.4 dont le recrutement se fait dans des conditions sensiblement analogues aux leurs (B. E. P. S., C. A. P. de secrétaire sténodactylographes). Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que les sténodactylographes puissent bénéficier d'une révision de leur classement indiciaire permettant leur intégration dans l'échelle ES.4. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — La question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (*Journal officiel* n° 33 du 20 février 1963, page 2266).

RAPATRIES

816. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des rapatriés âgés de plus de soixante ans, recueillis chez des parents à la charge desquels ils se trouvent il avait été décidé le 25 octobre 1962 d'accorder aux intéressés une subvention d'installation d'un montant de 4.500 F pour les célibataires et de 7.500 F pour les ménages. Cette mesure n'ayant eu jusqu'à présent aucune suite, bien qu'elle ait été adoptée en conseil interministériel, il lui demande les raisons qui en ont retardé sinon suspendu l'application. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La question de l'attribution d'une subvention d'installation aux ascendants hébergés a, en effet, été évoquée devant le conseil interministériel permanent pour les questions intéressant les rapatriés, dans sa séance du jeudi 25 octobre 1962. Voici le relevé de la décision prise ce jour-là :

« Rapatriés inactifs. — Le principe d'une majoration particulière pour l'hébergement d'ascendants est retenu, sous la double condition que le chef de famille du foyer d'accueil, s'il n'a pas plus de soixante ans ou s'il n'est pas malade ou invalide exerce effectivement un emploi, et que la majoration accordée aux descendants implique annulation pour les ascendants du bénéfice de toute autre subvention dans le cas où ils entreraient ultérieurement en jouissance d'un logement personnel. La majoration susvisée aura la même valeur absolue (elle pourra être de l'ordre de la moitié de la subvention prévue pour les rapatriés actifs) que le foyer d'accueil soit constitué par des rapatriés visés à l'article 1^{er} (actifs) ou à l'article 2 (inactifs) de l'arrêté du 10 mars 1962. Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés sont chargés d'établir conjointement les taux correspondants ».

Il n'était donc pas question d'attribuer à ces personnes âgées hébergées une subvention d'installation d'un montant de 4.500 F pour les célibataires et de 7.500 F pour les ménages, mais d'accorder à certains rapatriés ayant à leur charge des ascendants vivant à leur foyer une majoration (dont le taux devait être fixé plus tard) à la subvention d'installation à laquelle ces rapatriés pouvaient prétendre. Cette mesure qui excluait du bénéfice de la subvention d'installation les personnes âgées vivant au foyer de métropolitains par exemple, ou de rapatrié n'ayant pas vocation à la subvention d'installation, ou qui se sont retirées dans des maisons de retraite publiques ou privées, des établissements hospitaliers, a semblé avoir un champ d'application trop restreint, et aucun commencement d'exécution n'a été donné à cette mesure. En raison des difficultés d'application et pour permettre un reclassement plus rapide et plus favorable le Gouvernement a décidé, le 7 février 1963, de modifier les textes de base, en conséquence, le projet d'arrêté relatif à l'attribution de la subvention d'installation prévoit dans son article 8 l'attribution d'une subvention réduite de moitié (c'est-à-dire que le plafond pourra en être de 2.250 F pour un célibataire et de 3.750 F

pour un ménage) aux personnes âgées qui ne disposent pas d'un logement personnel non meublé et qui sont hébergées soit chez des particuliers, soit dans un établissement hospitalier, soit dans une maison de retraite publique ou privée. Cette mesure est beaucoup plus favorable aux rapatriés tant par l'étendue de son champ d'application que par l'aide qu'elle permettra d'apporter à cette catégorie de rapatriés digne d'un intérêt tout particulier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

706. — M. Goemaere appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la concurrence, tant dans la recherche des quêteurs que dans la sollicitation du public, à laquelle se livrent les associations qui ont l'autorisation de participer à la collecte organisée lors des journées nationales de solidarité par exemple, à la journée des aveugles ou à celle des infirmes. Dans les départements où les comités ont décidé, pour mettre fin à de tels inconvénients d'organiser la collecte en commun et d'en répartir équitablement le produit entre les œuvres, le montant des sommes recueillies est généralement supérieur à ce qu'il était antérieurement. Il lui demande si les associations ne pourraient être invitées à adopter une méthode semblable ou même, si celle-ci ne pourrait pas leur être imposée, le produit total de chaque journée nationale étant partagé entre les œuvres, en fonction notamment du nombre d'adhérents et de l'importance de l'action sociale effectivement assurée par elles. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Le système préconisé par l'honorable parlementaire, bien qu'il présente de réels avantages, a été jusqu'à présent écarté en raison des difficultés résultant de la répartition des fonds collectés entre les diverses œuvres. Il est en effet souhaitable d'aider d'une manière plus efficace les associations dont l'action sociale est particulièrement importante et d'éviter les excès de la concurrence. L'envisage de réunir les représentants des œuvres intéressées afin de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à l'organisation des journées nationales.

821. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1957 prévoyait que les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires seraient prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. Or, ces dispositions ayant été annulées par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 1962, il s'ensuit que l'Electricité de France a décidé : a) de n'accepter, en paiement des quittances, les bons en cours de validité et actuellement en circulation que jusqu'au 30 juin 1963 ; b) d'inviter les intéressés à remettre à ses services le maximum de bons en leur possession dans la limite du montant total de la quittance présentée. Ces décisions sont lourdes de conséquences pour les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, dont la situation est si pénible du fait de leurs maigres ressources et d'un hiver exceptionnellement rigoureux. Il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin qu'en tout état de cause les intéressés continuent à être exonérés des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique et de leurs accessoires. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Des mesures sont intervenues qui pallient actuellement les conséquences résultant de l'annulation, par arrêté du Conseil d'Etat en date du 26 novembre 1962, des dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 relatives à l'exonération des frais de compteurs électriques. En effet, la circulaire interministérielle du 30 janvier 1963 a donné toutes instructions utiles à MM. les préfets pour que cette exonération soit accordée à compter du 1^{er} janvier 1963 à l'ensemble des économiquement faibles abonnés au gaz ou à l'électricité. Les dépenses résultant de ces dispositions prises dans le cadre de la lutte contre le froid sont à la charge de l'Etat.

1186. — M. Nègre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des médecins hospitaliers exerçant leurs fonctions à plein temps, affiliés au régime complémentaire de retraite de l'I. P. A. C. T. E. (Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat). Dans son article 7, le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituent ce régime de retraite prévoit que les cotisations sont assises sur la fraction de la rémunération excédant le plafond des assurances sociales du régime général, à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales. Ce même article indique que la tranche de rémunération supérieure à quatre fois ledit plafond ne supporte aucune cotisation. Depuis le 31 décembre 1960, cette limite est portée à 4,75 fois le plafond. Or, l'article 12 du décret n° 81-948 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics, autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux précise que les médecins pourront être soumis au régime complémentaire du décret du 12 décembre 1951, mais il ajoute que les cotisations seront assises sur la moitié des émoluments définis à l'article 6 du même décret. Il lui demande s'il n'est pas possible que l'article 12 du décret du 24 août 1961, qui entraîne une discrimination vis-à-vis des médecins à pleins temps des hôpitaux, soit modifié afin que ceux-ci soient soumis au même régime que tous les adhérents de l'I. P. A. C. T. E. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Le système de retraite auquel sont soumis les praticiens à plein temps des hôpitaux dits de 2^e catégorie dont le statut a fait l'objet du décret n° 61-946 du 24 août 1961 a été d'une élaboration très délicate. En effet, il fallait tenir compte du fait que les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires dont la rémunération globale est supérieure à celle des praticiens à plein temps des hôpitaux de 2^e catégorie ne pouvaient, en raison de la réglementation relative aux cumuls, bénéficier que de la retraite afférente à leurs fonctions universitaires. Or, si les cotisations à l'I. P. A. C. T. E. avaient été assises sur la totalité des émoluments hospitaliers des praticiens des hôpitaux de 2^e catégorie, ceci aurait conduit à accorder à ces derniers des avantages de retraite très largement supérieurs à ceux de leurs collègues en fonctions dans les centres hospitaliers et universitaires. C'est pourquoi le décret du 24 août 1961 a prévu en son article 12 que les cotisations ne seraient assises que sur la moitié des émoluments hospitaliers, ce qui rétablit l'équilibre avec le personnel des centres hospitaliers et universitaires. En ce qui concerne la comparaison faite par l'honorable parlementaire entre les praticiens à plein temps et les autres adhérents de l'I. P. A. C. T. E., il y a lieu d'observer que ces derniers bénéficient le plus souvent d'une rémunération très inférieure à celle accordée aux praticiens hospitaliers. Dans ces conditions, les retraites complémentaires dont ceux-ci bénéficieraient en fin de carrière seront, bien qu'assises sur la moitié des émoluments hospitaliers, bien supérieures aux retraites dont bénéficieront la plupart des adhérents de l'I. P. A. C. T. E. Telles sont les raisons pour lesquelles il ne m'a pas été possible d'obtenir de mon collègue des finances une modification de l'article 12 du décret du 24 août 1961.

1359. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a supprimé l'allocation dite de « salaire unique », en faveur des mères de famille n'ayant qu'un enfant âgé de plus de cinq ans. Compte tenu du fait que cette mesure a été prise en même temps qu'un certain nombre et d'autres destinées à l'assainissement économique et financier, et que ces dernières ont toutes été rapportées à la suite des résultats obtenus, il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime de rétablir l'allocation de salaire unique telle qu'elle existait avant le 30 décembre 1958. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a supprimé le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux familles ayant un enfant unique à charge de plus de cinq ans. L'allocation de salaire unique continue à être versée, au même taux que précédemment, pour un enfant unique âgé de plus de cinq ans à la charge d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif soit d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant. Elles est également accordée lorsque l'enfant de plus de cinq ans est le dernier à charge d'une famille de deux ou plusieurs enfants. La réforme opérée par l'ordonnance précitée ne modifie donc que la situation des ménages ayant à leur charge un enfant unique de plus de cinq ans. Il convient à cet égard de rappeler que la commission d'étude des problèmes de la famille s'est prononcée en faveur de la suppression de toute allocation de salaire unique aux familles n'ayant qu'un enfant à charge quels que soient l'âge et le rang de l'enfant, estimant que le bénéfice de la compensation familiale ne doit être normalement accordé qu'à partir du deuxième enfant. La commission a cependant été sensible, d'une part, au fait que le niveau insuffisant de certains salaires incite la femme à chercher un emploi rémunéré malgré la présence d'un enfant en bas âge et, d'autre part, aux recommandations des médecins et des psychologues qui souhaitent que la mère puisse se consacrer à son enfant pendant les cinq premières années de la vie de ce dernier. C'est pourquoi la commission a proposé qu'une « allocation maternelle exceptionnelle » soit accordée aux familles ayant un enfant à charge de moins de cinq ans, lorsque les ressources seraient inférieures au niveau à partir duquel elles seraient passibles de l'impôt sur le revenu. La suppression de l'allocation de salaire unique aux familles ayant à leur charge un enfant unique de plus de cinq ans a été décidée en même temps qu'un certain nombre de mesures destinées à l'assainissement économique et financier.

1503. — M. Malnguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les fournisseurs des hôpitaux publics se plaignent de retards extrêmement importants dans le règlement de leurs factures. Ces retards peuvent aller jusqu'à un ou deux ans. Pendant ce temps les fournisseurs en question ont dû faire l'avance des sommes nécessaires tant à l'achat des produits ou du matériel fournis que des salaires du personnel et des impôts exigibles. Il en résulte un déséquilibre profond de la trésorerie de ces entreprises obligées d'emprunter à des taux usuraïres pour faire face à leurs obligations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour essayer de mettre fin à cet état de choses, qui ne peut avoir que des conséquences défavorables sur les conditions consenties par les fournisseurs des établissements hospitaliers. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Au cours de ces dernières années des mesures de divers ordres ont été prises pour améliorer la situation de trésorerie des hôpitaux publics : accélération du recouvrement des produits hospitaliers, constitution et dotation du fonds de roulement, etc. Aussi, d'une manière générale, les hôpitaux autrefois considérés comme très mauvais payeurs ont-ils amélioré de façon sensible le règlement de leurs fournisseurs. Les retards signalés par l'honorable parlementaire constituent des cas particuliers qu'il y

aurait intérêt à signaler directement et nommément au ministère de la santé publique et de la population afin que, pour chaque établissement incriminé, une enquête soit effectuée pour déterminer la cause des retards constatés. Il est à noter que, en vertu des dispositions des articles 69 et suivants du décret n° 60 724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, le dépassement des délais impartis pour les constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde et pour le mandatement entraîne automatiquement le droit pour le fournisseur au versement d'intérêts moratoires de la part de l'administration contractante, lorsque le retard est imputable à celle-ci.

TRAVAIL

464. — M. Flevez expose à M. le ministre du travail que, depuis 1959, les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la Société Fives-Lille-Cail vivent dans la crainte permanente d'être licenciés ou déclassés. L'effectif total a été réduit de près de trois mille travailleurs et la durée hebdomadaire du travail ramenée à trente-six et quarante heures. Actuellement, trois cents travailleurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans sont menacés de licenciement dans les prochains jours. La plupart d'entre eux ont vingt, trente et quarante années d'ancienneté. Aux licenciements s'ajoutent les déclassements de professionnels hautement qualifiés. Une atteinte très grave est portée à leurs conditions d'existence, même jusqu'à leur mort, puisque leur retraite est basée sur les salaires des dix dernières années d'activité. Vexations, travaux pénibles dans les cours par tous les temps avec des salaires de 30.000 anciens francs par mois, tels sont les procédés employés par la direction pour amener d'excellents professionnels à chercher du travail ailleurs et camoufler ainsi un certain nombre de licenciements. D'autre part, les droits syndicaux sont violés, un règlement intérieur va jusqu'à interdire le port de tout insigne. Conditions d'existence, dignité humaine et libertés des travailleurs sont donc bafouées par la direction de cette société qui, en 1962, distribuait quatre actions gratuites à tous les actionnaires et entendait licencier près de neuf cents travailleurs quelques semaines plus tard. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour s'opposer à toute mesure de licenciement ; 2° pour faire respecter la législation du travail, notamment en matière de déclassement, brimades, etc. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Les services du ministère du travail suivent avec la plus grande attention, tant à l'échelon local que central, l'évolution de la situation de la main-d'œuvre employée dans la société signalée par l'honorable parlementaire. Il convient tout d'abord d'observer le fait qu'en regard à leur principale activité qui consiste à réaliser de vastes ensembles industriels (sucreries, cimenteries, industries pétrolières, etc.), les établissements Fives-Lille-Cail ont des perspectives de marchés ouvertes dans le monde entier. En raison de la nature même de ses travaux, cette entreprise doit, pour soutenir la concurrence étrangère, s'adapter d'une manière constante, par des opérations de modernisation et de conversion de son équipement, aux exigences de l'évolution économique des marchés extérieurs. Ainsi les modifications d'ordre technique qui peuvent être opérées par les établissements en cause ont pour effet parfois de provoquer un ralentissement d'activité et des suppressions d'emplois. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi, ne manquent pas d'intervenir en cas de licenciement collectif pour s'assurer de la réalité des motifs invoqués pour justifier les mesures de réduction de personnel et veiller au respect des garanties prévues par la loi en ce qui concerne la consultation du comité d'entreprise et l'application du règlement intérieur visant l'ordre des licenciements. A cet égard, il est précisé que ces services sont intervenus dans le cas particulier, pour vérifier dans toute la mesure du possible que la réorganisation technique de certains ateliers était compatible avec le fonctionnement normal de l'entreprise, en s'assurant cependant que les aménagements internes (mutations, modifications d'horaires) auxquels l'employeur pouvait procéder étaient de nature à éviter ou du moins à réduire le nombre des licenciements envisagés. Compte tenu des observations qui précèdent, l'évolution de la situation des établissements Fives-Lille-Cail continue de faire l'objet des préoccupations des services du ministère du travail, qui ont reçu mission, dans le cas où les licenciements seraient motivés par des considérations économiques, de provoquer l'intervention de toutes mesures susceptibles d'assurer aux travailleurs licenciés leur reclassement rapide et le bénéfice des indemnités de licenciement et des allocations de chômage auxquelles ils peuvent prétendre.

573. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que les caisses primales de sécurité sociale ont maintenant, en particulier, la charge de la liquidation des rentes et des pensions d'invalidité et que, de ce fait, les assistantes sociales couvrent d'une façon générale pour lesdites caisses à la circonscription desquelles leur activité est strictement limitée. Pourtant, les assistantes sociales continuent de dépendre hiérarchiquement et pécuniairement des caisses régionales, organismes avec lesquels elles n'ont aucun lien et desquelles elles ne peuvent valablement recevoir aucune directive. Il en résulte de multiples inconvénients pour les assurés sociaux et pour un fonctionnement rationnel de l'institution. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les assistantes sociales détachées dans les caisses primales appartiennent au personnel de celles-ci. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 dispose, en son article 134, que « les caisses régionales de sécurité sociale organisent leur service social pour l'ensemble des caisses primaires de sécurité sociale de la région ». Le caractère régional du service social a été évoqué fréquemment devant le comité technique d'action sanitaire et sociale — où siègent notamment des représentants des caisses de sécurité sociale — et, récemment encore, lors de sa séance du 23 octobre 1962. Le comité a toujours approuvé le principe du maintien et du renforcement de l'unité organique des services sociaux de chaque région, sous l'autorité et la responsabilité de la caisse régionale de sécurité sociale. Les caisses primaires doivent en conséquence faire appel au service social régional qui est à leur disposition. Cependant, il a toujours été admis, en cas de besoins particuliers, que les caisses primaires pourraient avoir directement à leur disposition quelques assistantes sociales chargées d'assurer la liaison entre le service social régional et les caisses intéressées. Il est signalé que la loi du 4 août 1950 sur la coordination des services sociaux s'impose aux organismes de sécurité sociale qui participent aux dépenses de service social sur la base du département. Cependant ladite coordination permet aux caisses primaires de recourir, à l'échelon départemental, aux assistantes sociales d'autres services.

680. — M. Beraud expose à M. le ministre du travail que le décret du 13 juillet 1962 relatif aux avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens « conventionnés » rend obligatoire leur affiliation au régime concernant la maladie et que de nombreux praticiens sont à la fois praticien libre et affilié au régime général, par exemple : enseignants, hospitaliers, médecins des mines, etc. Le nouveau régime ne leur apporte aucun « avantage social complémentaire » dans la mesure où ils justifient des conditions d'ouverture des droits au régime général. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de leur appliquer une mesure analogue à celle qui résulte du dernier alinéa de l'article 1106-7 de la loi du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — Le régime institué par le décret du 13 juillet 1962 ne crée pas une obligation pour les médecins exerçant dans un département conventionné de s'affilier audit régime. En effet, l'article 1^{er} de ce texte prévoit simplement que les conventions conclues dans le cadre des articles 2 et 2 bis du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 peuvent prévoir, en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux, des avantages complémentaires en cas de maladie et de vieillesse. Ainsi l'obligation de cotiser naît de la convention conclue entre les caisses et les syndicats départementaux. En l'absence de telles conventions, les praticiens ne bénéficient des avantages sociaux définis par le décret du 13 juillet 1962 qu'autant qu'ils déclarent vouloir adhérer personnellement aux dispositions de la convention type. Toutefois, dès lors que les conditions requises par le décret du 13 juillet 1962, et notamment l'existence d'une convention prévoyant le bénéfice des avantages sociaux complémentaires, ou de l'adhésion à la convention type sont remplies, le versement de la cotisation prévue par ledit décret pour la couverture du risque maladie est obligatoire, même si le praticien se trouve, par ailleurs, relever d'un autre régime de sécurité sociale. En effet, il n'a été possible de créer un régime d'assurance aussi complet que celui qui est prévu par le décret du 13 juillet 1962, moyennant des cotisations d'un montant aussi peu élevé, qu'en rendant le versement de cette cotisation obligatoire, sans aucune exception.

712. — M. Carter demande à M. le ministre du travail : 1° s'il existe des dispositions légales établissant une différence entre le travailleur rémunéré à la vacation et celui rémunéré à temps partiel, lorsque ces deux activités sont accomplies d'une manière régulière et avec les mêmes liens de subordination administrative ; 2° dans la négative, s'il est licite d'amputer de ses avantages sociaux un travailleur à temps partiel lorsqu'il est médecin rémunéré à la vacation au service de l'Etat ou des collectivités locales. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Les droits aux prestations des assurances sociales sont examinés en fonction de la durée du travail salarié effectué et non du montant ou du mode de calcul de la rémunération. En effet, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale dispose que, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier de soixante heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail ; 2° il est donc nécessaire, pour obtenir les prestations en cause, que tout salarié justifie, au moyen de la production de bulletins de paie ou d'attestations patronales, qu'il a accompli le nombre d'heures de travail requis. Ces dispositions sont applicables aux médecins rémunérés à la vacation comme à l'ensemble des salariés. En conséquence, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu « d'amputer de ses avantages sociaux » un travailleur à temps partiel dès lors que les conditions rappelées sous les numéros 1° et 2° sont remplies. Si l'honorable parlementaire veut bien porter à la connaissance de l'administration les renseignements permettant d'identifier le cas auquel il se réfère, le ministre du travail s'engage à faire effectuer une enquête si celle-ci se révélait nécessaire.

735. — M. Vivien expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts il convient pour la liquidation du versement forfaitaire sur les salaires de retenir « les rémunérations payées pendant un mois déterminé ». Par ailleurs, une circulaire de l'administration de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1961 parue au *Journal officiel* du 5 jan-

vier 1962 précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires, telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaire, établis conformément à l'article 44 a, b du code du travail, modifié par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959. En conséquence, les acomptes partiels ou provisionnels distribués au personnel à titre d'avances sur la rémunération correspondant à la périodicité habituelle des paies pour l'entreprise ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date du versement de solde, telle qu'elle figure sur le bulletin de paie qui clôture la période de travail considérée. Il en résulte désormais une contradiction apparente entre les instructions de la sécurité sociale et les dispositions du code général des impôts. Cette contradiction présente des inconvénients très graves pour les entreprises employant un effectif de personnel important. Il lui demande s'il serait possible de faire en sorte que l'administration de la sécurité sociale et l'administration des finances adoptent des dispositions identiques afin de faciliter la tâche des entreprises. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — L'article 369 du code général des impôts appelé par l'honorable parlementaire dispose que « les sommes dues au titre du versement forfaitaire à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé... doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du percepteur des contributions directes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire ». Le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale précise que « les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à raison des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés pendant un mois civil déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à l'union de recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur ». Il résulte clairement de la confrontation de ces textes que le fait générateur du versement tant de l'impôt forfaitaire que des cotisations de sécurité sociale est constitué par le versement d'une rémunération et que, dans l'un et l'autre cas, les sommes dues à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé doivent être acquittées dans les quinze premiers jours du mois suivant. Ce principe postule que pour la computation du délai d'exigibilité des cotisations, la date de paie à retenir soit celle qui figure sur les documents (livre de paie et bulletin de salaire) établis conformément à l'article 44 du livre 1^{er} du code du travail, modifié par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959. C'est la raison pour laquelle la circulaire n° 135 SS du 22 décembre 1961 a indiqué que les acomptes partiels distribués à titre d'avance sur la rémunération correspondant à la période habituelle des paies dans une entreprise ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement des cotisations de sécurité sociale. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date de versement du solde telle qu'elle figure, avec les avances régularisées, sur le livre de paie et le bulletin de salaire qui clôture la période de travail considérée. Mais les précisions données sur ce point par la circulaire citée par l'honorable parlementaire ne sont nullement en contradiction avec les principes susrappelés en ce qui concerne le point de départ de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale et du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires.

756. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail : 1° qu'en vertu de l'article 77 du décret du 29 décembre 1945 les titulaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale ne sont considérés comme ayant la qualité d'assuré ouvrant droit au capital décès que s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes : a) avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date du décès ; b) avoir été au chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période, chaque journée de chômage involontaire étant assimilée à six heures de travail salarié. Il s'ensuit que les titulaires d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, qui ne remplissent pas à la date de leur décès la durée de travail salarié ou assimilé requise, n'ouvrent pas droit au capital décès ; 2° qu'en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit au capital décès est supprimé lorsque, à la date du décès, l'assuré cessait depuis plus d'un mois de remplir les conditions pour être assujéti à l'assurance obligatoire. De ce fait, le conjoint survivant du titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale n'a pas droit au versement du capital décès. Or, il est profondément injuste et inhumain que le conjoint survivant du titulaire d'une pension de vieillesse, lequel par une dure vie de travail a contribué au développement du pays, ne puisse percevoir le capital décès quand le malheur vient le frapper. Le montant des pensions de vieillesse étant notoirement insuffisant pour permettre à leurs bénéficiaires de vivre décemment, il est évident que le capital décès permettrait au conjoint survivant de prendre les dispositions qu'imposent alors les circonstances. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les titulaires d'une pension vieillesse de la sécurité sociale ouvrent droit, dans tous les cas, au capital décès. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Les prestations de l'assurance décès ne peuvent, en effet, être attribuées, en application des dispositions combinées des articles L. 249 et L. 253 du code de la sécurité sociale et 77 du décret du 29 décembre 1945, en cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse, que lorsque l'intéressé continuait à exercer une activité salariée, ou se trouvait dans une situation équivalente, par exemple, bénéficiaire des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie ou d'un accident du travail. Il y a lieu de remarquer,

à cet égard, que les prestations en cause sont destinées non à garantir les frais d'obsèques, mais à permettre aux personnes qui vivaient à la charge de l'assuré, et qui se trouvent privées de moyens d'existence par suite de la disparition de son salaire, de subvenir à leurs besoins pendant la période suivant immédiatement le décès. Or, le conjoint survivant du titulaire d'une pension de vieillesse peut, dans la grande majorité des cas, obtenir une pension de reversion, laquelle prend effet, normalement, au lendemain du jour du décès. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, d'envisager une modification aux dispositions en vigueur.

867. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que, suivant les dispositions du paragraphe 125 de la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962 « la participation aux dépenses de gestion des intermédiaires pouvant exister entre le prêteur et les candidats à l'accession de la propriété, est à l'exclusion de la base de calcul de l'allocation de logement ». La circulaire précise bien que cette mesure vise notamment les frais de gestion des services sociaux de comptabilité des constructeurs et de toutes les sociétés coopératives d'H. L. M. Or, ces dernières sociétés, de même que les services de comptabilité des constructeurs sont des organismes à but non lucratif, et les nouvelles instructions peuvent paraître trop rigoureuses en ce qui les concerne dès lors que la contribution qu'ils réclament à leurs adhérents vise exclusivement à les défrayer de leurs dépenses de gestion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assouplir sur ce point la circulaire en question, de manière que la participation aux frais de gestion des organismes qui exercent une activité de caractère désintéressé puisse, comme précédemment, être prise en compte pour le calcul de l'allocation de logement ; 2° pour autoriser, sans préjuger de la décision susceptible d'intervenir, les organismes payeurs à surseoir à l'application des dispositions du paragraphe incriminé jusqu'au 1^{er} juillet 1963. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 110 SS du 10 septembre 1962 a seulement pour objet de donner aux organismes débiteurs de l'allocation logement des indications sur l'interprétation des textes législatifs et réglementaires à appliquer en la matière. Ce n'est donc pas le paragraphe 125 de ladite circulaire qui a posé le principe en vertu duquel les frais de gestion des services sociaux de comptabilité des constructeurs et de toutes les sociétés coopératives d'H. L. M. sont à l'exclusion des bases de calcul de l'allocation logement, mais l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. En conséquence, si l'on devait envisager de prendre éventuellement en compte les frais de gestion dont il s'agit, une telle mesure ne pourrait résulter que d'une modification du décret susvisé et non d'une simple décision de l'administration. A cet égard, il est précisé que la question est actuellement soumise à l'appréciation de tous les ministères intéressés. En tout état de cause il est exclu, dans l'immédiat, de préjuger la décision susceptible d'intervenir et, corrélativement, d'inviter les organismes débiteurs de l'allocation logement à surseoir, jusqu'au 1^{er} juillet 1963, à l'observation des instructions contenues dans le paragraphe 125 de la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962.

940. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre du travail que le refroidissement actuel de la température appelle à nouveau l'attention sur les insuffisances de la législation du travail en matière de protection contre le chômage dû aux intempéries dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'y porter rapidement et efficacement remède en faisant droit aux propositions depuis longtemps formulées par les organisations syndicales compétentes. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-131 du 16 février 1963 (Journal officiel du 17 février 1963) vient d'assouplir les conditions d'indemnisation du chômage intempéries dans les professions du bâtiment et des travaux publics. En application de ce texte, l'indemnité journalière est due pour chaque heure perdue à partir de la cinquième au cours d'une même semaine, dans la limite pour chaque heure des trois quarts du salaire et pour chaque jour ayant donné lieu à chômage dans la limite de huit heures par jour. J'ajoute qu'en raison de la persistance des intempéries, j'ai décidé, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, de prolonger le délai de quarante-huit jours prévu à l'article 5 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, d'une durée d'une quatorzaine.

956. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail que, du fait d'un hiver long et rigoureux, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics sont en chômage depuis plusieurs semaines et qu'ils subissent la perte de 25 p. 100 d'un salaire déjà insuffisant, alors que le coût de la vie augmente sans cesse. De plus, l'indemnité de chômage intempéries n'étant versée que pendant une période maximum de quarante-huit jours ouvrables, il est à craindre que, l'hiver se prolongeant, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics soient privés bientôt de toute indemnisation. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin : 1° dans l'immédiat, et pour l'année 1963, que ces salariés perçoivent l'indemnité de chômage intempéries aussi longtemps que le travail ne pourra pas être repris en raison des circonstances atmosphériques ; 2° de déposer un projet de loi tendant à améliorer la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946, complétée par le décret du 1^{er} décembre 1946 modifié, pour qu'à l'avenir les travailleurs du bâtiment et des travaux publics soient indemnisés en totalité et sans aucune limitation de durée

de toutes les heures perdues par suite des intempéries. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire vient d'être résolu de façon favorable puisqu'en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques les caisses de congés payés ont été autorisées à indemniser les travailleurs du bâtiment et des travaux publics pour une quatorzaine supplémentaire (deux jours ouvrables) dans la mesure où les conditions atmosphériques exceptionnelles ont rendu insuffisant le délai de quarante-huit jours précédemment fixé. Par ailleurs, il convient d'observer que le décret n° 63-131 du 16 février 1963 relatif au mode de calcul des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, assouplit le délai de carence en le limitant à quatre heures non indemnissables par semaine. L'indemnité est due pour chaque heure perdue à partir de la cinquième au cours d'une même semaine. Toutefois, lorsque la journée qui suit l'arrêt de travail est entièrement chômée, elle est indemnisée dès la première heure. Cette nouvelle réglementation représente un progrès par rapport au régime antérieur puisque les indemnités ne pouvaient auparavant être accordées dans tous les cas qu'à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant l'arrêt de travail.

1085. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des assurés sociaux qui, bénéficiant du régime dit de « longue maladie » n'ont pas vu leurs prestations réajustées depuis plusieurs années. Ainsi un salarié qui a été admis à ce régime en 1961, alors que le plafond de retenue était de 700 F par mois, perçoit toujours s'il dépassait ledit plafond un demi-salaire mensuel de 350 F. De même, une personne tombée malade après janvier 1962 perçoit un demi-salaire mensuel de 400 F, le plafond ayant été porté à 800 F pour les retenues tandis qu'à l'heure actuelle et depuis le dernier relèvement, les malades relevant de ce régime touchent 435 F par mois. Cette anomalie provient, semble-t-il du fait que la sécurité sociale considère par application du règlement en vigueur, que l'élévation du plafond de retenue en ce qui concerne les cotisations n'est pas assimilable à une « augmentation générale des salaires », alors qu'elle aboutit à une « augmentation générale de ses ressources ». Compte tenu du nombre relativement restreint des bénéficiaires du régime « longue maladie » auquel au bout de trois années se substituent les pensions d'invalidité ou les rentes d'accidents revisables annuellement et faisant même l'objet de réévaluations, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement des règles de réajustement du demi-salaire, en le basant par exemple sur le plafond de cotisation pour les salariés le dépassant avec application d'une règle proportionnelle pour les autres. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière allouée au titre de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain journalier de base, sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement. L'article 29 du décret du 29 décembre 1945 précise que le gain journalier de base est déterminé en fonction du salaire ayant donné lieu à précompte lors de la ou des dernières paies avant l'arrêt du travail. L'article L. 290 fixe d'autre part les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une révision du taux de l'indemnité journalière. Il est prévu que cette révision intervient, lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà du troisième mois, en cas d'augmentation générale des salaires survenue postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance. Le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est alors majoré par application des coefficients fixés par arrêté interministériel. Toutefois, il peut être tenu compte, lorsque cette modalité est plus favorable à l'assuré, de l'augmentation générale des salaires prévue par voie de convention collective, lorsqu'il existe une telle convention applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré et si celui-ci entre dans son champ d'application territoriale. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, dans le cas envisagé, les indemnités journalières sont calculées sur la base du plafond de cotisations, atteignant ainsi le taux maximum résultant de l'application de l'article L. 290 précité, et qu'une majoration du plafond survenue ultérieurement ne peut donner lieu à révision automatique du montant de ces indemnités. Toutefois, lorsqu'il intervient, par ailleurs, une augmentation générale des salaires dans les conditions prévues par l'article L. 290, les indemnités journalières peuvent être majorées jusqu'à concurrence du nouveau chiffre maximum résultant de la fixation du nouveau plafond de cotisations. Il est signalé qu'il est procédé régulièrement par voie d'arrêtés à la fixation de coefficients permettant les majorations du taux des indemnités journalières. Le dernier arrêté est intervenu le 15 février 1963.

1107. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les entrepreneurs et artisans du bâtiment qui sont dans l'impossibilité de travailler depuis plusieurs semaines, en raison du gel, et lui demande s'il n'envisage pas de leur accorder certains délais pour le règlement de leurs cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Des instructions ont été données aux organismes de sécurité sociale, en vue de les inviter à examiner, avec la plus grande bienveillance, toute demande de report de délai, pour le règlement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations fami-

liales, formulée par les entreprises, et notamment les entreprises de matériaux de construction, qui peuvent justifier de difficultés réelles nées des conditions atmosphériques. Il va de soi que, à titre exceptionnel, la majoration de 10 p. 100 pour retard de paiement, ne sera pas décomptée à l'encontre des redevables qui, en une telle occurrence, auraient bénéficié d'un délai pour s'acquitter de leurs obligations sociales.

1210. — M. Yvon expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique ne peut être payée à un salarié dont le conjoint bénéficie d'un revenu professionnel. Or, la réglementation en vigueur assimile à un revenu professionnel les retraites d'invalidité du travail et ne permet le versement du salaire unique à l'un des conjoints que si cette retraite, servie à l'autre conjoint est inférieure à la moitié du salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales. Lorsque la retraite dépasse cette quotité le supplément est déduit de l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation qui lèse bon nombre de salariés, notamment si l'on considère le taux minimum de ces retraites d'invalidité qui ne compense pas et de loin le préjudice pécuniaire subi par les ménages dont l'un des époux a été accidenté du travail. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Au surplus, en application de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique est maintenue dans le cas de deux revenus professionnels : 1° si le ménage assume la charge de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au lieu de résidence de la famille; 2° si le ménage assume la charge de trois enfants ou plus, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas la moitié de ladite base. Pour l'application de ces textes, toutes les pensions et retraites trouvant leur source dans une activité professionnelle passées sont considérées comme un revenu professionnel. Cependant, l'article 38 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 autorise le versement de l'allocation de salaire unique aux salariés allocataires dont le conjoint bénéficie soit d'une pension d'invalidité en application d'une législation de sécurité sociale, soit d'une rente d'accident du travail, même si cette pension ou cette rente dépasse le tiers ou la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au lieu de résidence de la famille, sans que le cumul de la pension ou de la rente et de l'allocation de salaire unique puisse dépasser le montant de ladite base. Les pensions d'invalidité ou les rentes d'accident du travail sont donc d'ores et déjà traitées plus favorablement que le salaire lui-même de l'un des conjoints. Il n'est pas envisagé actuellement d'aller au-delà de cette tolérance.

1226. — M. Breffes expose à M. le ministre du travail qu'outre les ouvriers du bâtiment, pour lesquels existe le régime spécial de « chômage intempéries », de nombreuses catégories de travailleurs se trouvent touchées par les intempéries; ainsi les ouvriers forestiers, bûcherons ou résineurs, se trouvent réduits au chômage pendant les périodes de gel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette catégorie de travailleurs qui a subi une importante perte de salaires pendant l'hiver particulièrement rigoureux qui nous frappe, et si, pour l'avenir, il envisage d'instituer un régime de « chômage intempéries » pour ces salariés. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les ouvriers forestiers, bûcherons ou résineurs qui ont été réduits au chômage en raison des intempéries peuvent bénéficier des indemnités de chômage partiel. Toutes instructions utiles ont été données, à cet effet, aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi qu'aux inspecteurs des lois sociales en agriculture, pour que ces catégories de travailleurs puissent percevoir, à compter du 2 janvier 1963 et dans la limite de deux cent quarante heures, les allocations de chômage partiel pour les périodes au cours desquelles ils ont été privés de travail.

1243. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre du travail qu'il est établi que les caisses régionales de retraite des commerçants et industriels servent des retraites aux affiliés de leur circonscription. Le plus souvent, ce sont des ménages qui sont affiliés, mais uniquement sous le nom de chef de famille, même si la femme participe au travail, ce qui est l'usage dans le petit commerce. Il existe de nombreux retraités n'ayant jamais versé. Quand la veuve d'un ex-commerçant est dans ce cas, sa pension trimestrielle est de 75 francs 1963, moins que le fonds national de solidarité auquel elle peut prétendre si ses revenus ne sont pas supérieurs à 13,50 francs, ce qui est rare. La veuve est en fait défavorisée, quoique ayant été partie dans l'activité sociale et commerciale du ménage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la retraite ci-dessus, d'une façon normale sur un chiffre équivalent. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Selon l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, dont les dispositions ont été intégrées dans le code de la sécurité sociale (art. 663), le conjoint survivant d'un travailleur non salarié reçoit, sous certaines conditions, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée, de son vivant, à l'assujéti lui-même. Toutefois, dans l'éventualité où les ressources du postulant, autres que celles provenant de l'exercice d'une pro-

fession salariée ou non salariée, n'excéderaient pas 2.300 francs par an, cette allocation ne saurait être inférieure à un minimum actuellement fixé à 600 francs et elle peut être cumulée avec les ressources provenant d'une activité professionnelle, sans que le total général des ressources de l'intéressé, y compris le montant de l'allocation, puisse être supérieur à 4.600 francs. Il est précisé, en outre, que la réglementation afférente au régime d'allocation vieillisse de l'industrie et du commerce a prévu, en faveur du conjoint survivant d'un industriel ou d'un commerçant qui a personnellement exercé une activité industrielle ou commerciale, des dispositions spéciales permettant d'obtenir une pension qui dépasse la moitié de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié le conjoint décédé.

1249. — M. Vivien expose à M. le ministre du travail que les salariés dont le traitement est réglé par chèques ne disposent souvent de leurs salaires qu'avec un décalage dans le temps parfois fort préjudiciable. Il lui demande s'il existe des dispositions obligent les employeurs à effectuer leurs virements suffisamment tôt, pour que les bénéficiaires en soient crédités aux dates prévues pour le paiement de leurs traitements. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Les employeurs sont tenus de respecter les dispositions de l'article 44 du livre I^{er} du code du travail aux termes desquelles notamment « les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois; les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce donneront lieu à un règlement au moins tous les trois mois ». Il apparaît que les dispositions précitées sont observées dès lors que le délai s'écoulant entre deux paiements n'excède pas seize jours, un mois ou trois mois, suivant qu'il s'agit d'ouvriers, d'employés ou de voyageurs et représentants de commerce. En cas de paiement des salariés par chèque qui, en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, n'est imposé que pour les salaires supérieurs à 1.000 francs par mois, il appartient aux employeurs de prendre toutes mesures utiles pour que les périodicités prévues par l'article 44 du livre I^{er} du code du travail soient respectées. Il est précisé qu'en application de l'article 107 du livre I^{er} du code du travail les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées dudit article 44.

1274. — M. Weber appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains étudiants étrangers qui, dans le cadre des dispositions actuelles, ne sont pas habilités à bénéficier de la sécurité sociale. Ce serait en particulier le cas des boursiers yougoslaves. Le même problème se pose dans le cas des étudiants étrangers qui fréquentent à Nancy le centre européen universitaire. Il lui demande s'il compte faire étudier et mettre en application les dispositions qui, en ce domaine, complèteraient heureusement l'action culturelle de la France envers les étudiants étrangers qu'elle accueille. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Le régime spécial de sécurité sociale des étudiants, financé pour la plus grande part par une subvention de l'Etat, est de ce fait en principe aux nationaux français. Néanmoins, le bénéfice en a été étendu par voie d'accord avec leur pays d'origine à de nombreux ressortissants étrangers poursuivant leurs études en France. Récemment l'effet des accords bilatéraux a été complété dans le cadre du Conseil de l'Europe par la levée à compter du 1^{er} octobre 1962 de la réserve faite par la France au sujet du régime de sécurité sociale des étudiants. Toutefois, les étudiants yougoslaves visés par l'honorable parlementaire restent exclus du régime de sécurité sociale des étudiants dès lors que leur pays ne fait pas partie du Conseil de l'Europe et n'a pas, par ailleurs, signé avec la France d'accord bilatéral en vue de leur admission audit régime. Il est à noter que les autorités yougoslaves avec lesquelles des négociations ont eu lieu dans d'autres domaines de la sécurité sociale n'ont jamais saisi mon département de la question de l'affiliation des étudiants. En ce qui concerne le cas également évoqué des ressortissants étrangers fréquentant le centre européen universitaire de Nancy, il y aurait lieu de préciser si les difficultés qui ont été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire tiennent à la nationalité des intéressés ou à une contestation de leur qualité d'étudiant.

1283. — M. Lemarchand expose à M. le ministre du travail qu'à l'occasion des récentes élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, il a été constaté que plusieurs salariés, habitant notamment de petites communes rurales, n'ont pu exercer leur droit de vote, les formalités requises n'ayant pas été effectuées par des employeurs insuffisamment informés, mais dont la bonne foi ne peut être mise en cause. Pour éviter à l'avenir ces abstentions forcées, il y aurait lieu, s'il n'est pas possible de faire établir les listes par les caisses : 1° de demander aux maires d'assurer le maximum de publicité aux opérations prélectorales et aux caisses elles-mêmes de rappeler le moment venu, aux employeurs, quelles sont les obligations qui leur incombent; 2° de porter à trois mois le délai actuellement fixé à soixante-dix jours entre la publication de l'arrêté de convocation et la date de l'élection. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Les services du ministère du travail procèdent, en liaison avec le ministère de l'intérieur, à une étude sur les mesures

qui pourraient être envisagées pour améliorer les conditions de recensement et de vote des électeurs aux élections sociales. L'étude portera notamment sur les points signalés par l'honorable parlementaire.

1313. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre du travail le cas d'une ancienne artisanne devenue assurée sociale et qui perçoit une pension de coordination (décret du 14 avril 1958) à la fois de la caisse artisanale et de la caisse régionale de vieillesse de sécurité sociale. Il lui demande s'il est normal que la caisse artisanale lui supprime sa part de pension de coordination sous prétexte que les ressources de l'intéressée dépasseraient le plafond et qu'elle n'aurait jamais cotisé à titre de la loi du 17 janvier 1948. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — L'application des règles de coordination prévues par le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 a pour effet de faire disparaître les conditions de ressources requises par l'un des régimes de vieillesse en cause, dès lors que le bénéficiaire a cotisé pendant au moins une année au titre de l'autre régime. Pour qu'une intervention soit faite, le cas échéant, auprès de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales, il y aurait intérêt à ce que la personne dont il s'agit se mette en rapport avec ma direction générale de la sécurité sociale (5^e bureau) en vue de donner toutes précisions utiles sur sa situation.

1352. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a accordé à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat, au titre de l'assurance vieillesse, mais que les personnes visées ne peuvent obtenir le règlement de leur situation, puisque le décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions d'application de cette loi n'a pas encore été publié. Il lui demande à quelle date sera promulgué ledit décret qui est impatientement attendu par les intéressés. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Le projet de décret qui doit déterminer les modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce n'est que lorsque l'avis du Conseil d'Etat aura été recueilli sur ce projet de décret que celui-ci, après avoir été soumis au contreseing des ministres intéressés, pourra être transmis à M. le Premier ministre, pour signature et publication au *Journal officiel*. Il n'est donc pas possible d'indiquer, actuellement, la date de cette publication, mais l'honorable parlementaire peut être assuré qu'elle interviendra dans les meilleurs délais. Les intéressés peuvent, d'ailleurs, en vue de réserver leurs droits, présenter, dès maintenant, s'ils le désirent, une demande de rachat à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve leur dernier lieu de travail salarié (si ce dernier lieu de travail se trouve en Algérie ou au Sahara, la demande doit être formée auprès de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, 5, rue Durant, Paris (11^e), division: Immatriculation-Affiliation). Quant aux intéressés qui sont déjà titulaires d'un avantage de vieillesse, c'est à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de la caisse régionale chargée du service de leurs arrérages qu'ils devront adresser leur demande. Ces organismes pourront alors leur fournir, en temps opportun, tous renseignements utiles concernant le rachat demandé.

1366. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre du travail que le décret d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse n'a pas encore été publié. Il lui demande à quelle date il a l'intention de faire paraître ce texte. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Le projet de décret qui doit déterminer les modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce n'est que lorsque l'avis du Conseil d'Etat aura été recueilli sur ce projet de décret que celui-ci, après avoir été soumis au contreseing des ministres intéressés, pourra être transmis à M. le Premier ministre pour signature et publication au *Journal officiel*. Il n'est donc pas possible d'indiquer actuellement la date de cette publication, mais l'honorable parlementaire peut être assuré qu'elle interviendra dans les meilleurs délais. Les intéressés peuvent, d'ailleurs, en vue de réserver leurs droits, présenter dès maintenant, s'ils le désirent, une demande de rachat à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve leur dernier lieu de travail salarié (si ce dernier lieu de travail se trouve en Algérie ou au Sahara, la demande doit être formée auprès de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, 5, rue Durant, Paris (11^e), division: Immatriculation-Affiliation). Quant aux intéressés qui sont déjà titulaires d'un avantage de vieillesse, c'est à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de la caisse régionale chargée du service de leurs arrérages, qu'ils devront adresser leur demande. Ces organismes pourront alors leur fournir, en temps opportun, tous renseignements utiles concernant le rachat demandé.

1372. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation administrative des anciens chefs de section des directions régionales de la sécurité sociale qui, au moment de la promulgation du statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale — décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 — n'ont

pas été intégrés dans le cadre des chefs de bureau. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer bénéficier d'un reclassement équitable en obtenant, par exemple, leur intégration dans le cadre des agents administratifs supérieurs. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — L'intégration totale des agents titulaires des directions régionales de la sécurité sociale dans les nouveaux emplois prévus par le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale n'a pas été possible. Le cas des chefs de section non intégrés en qualité de chef de bureau a été particulièrement examiné et les mesures suivantes ont été prises pour améliorer leur situation. Les décrets n° 62-482 du 14 avril 1962 et n° 62-1276 du 31 octobre 1962 relatifs à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ont porté l'indice net maximum afférent à leur grade (360) à: 1° 390 à compter du 1^{er} janvier 1962; 2° 420 à compter du 1^{er} juillet 1962, indice maximum retenu pour les agents administratifs supérieurs. D'autre part, l'article 3-2° du décret n° 63-5 du 4 janvier 1963, relatif au statut particulier des personnels de catégorie A des directions régionales de la sécurité sociale, prévoit que les chefs de section peuvent être nommés au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, en qualité d'agent administratif supérieur; les intéressés pourront donc accéder, ultérieurement, par voie de conséquence, au grade de chef de bureau par promotion de grade.

1381. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail comment doit être appliqué à un représentant de commerce, rémunéré à la commission, l'article 13 de la loi du 16 avril 1946, fixant le statut des délégués du personnel, qui stipule: « Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur sera payé comme temps de travail ». (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Dans l'esprit des dispositions citées par l'honorable parlementaire, le ministère du travail a toujours admis, d'une façon générale, que les représentants du personnel ne doivent subir aucune perte de salaire du fait de l'exercice de leurs fonctions et que la rémunération des heures consacrées à leur mission doit être calculée de telle sorte qu'ils touchent le même salaire que s'ils avaient effectivement travaillé. En l'absence de dispositions réglementaires particulières à certains modes de rémunération et notamment au cas des représentants de commerce payés à la commission, il semble que l'adaptation des principes généraux ci-dessus rappelés pourrait faire l'objet d'accords conclus entre les parties intéressées. Ces accords préciseraient les modalités d'exercice des fonctions de représentant du personnel dans la situation considérée et définiraient les bases d'indemnisation du temps consacré par les intéressés à leur fonction, dans les conditions légales.

1385. — M. Odro, devant les abus auxquels donnent lieu les transferts des numéros de stationnement des taxis, abus condamnés par les assemblées parisiennes, demande à M. le ministre du travail de lui indiquer de quelle autorité dépend la décision d'interdiction des transferts des numéros de stationnement des taxis dans le département de la Seine. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 portant modification de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, « dans le département de la Seine, la réglementation prévue à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 13 mars 1937 résulte, suivant le cas, soit d'un arrêté du préfet de la Seine, soit d'un arrêté du préfet de police, soit d'un arrêté conjoint des deux préfets ». En ce qui concerne les conditions de délivrance et de transfert des autorisations de stationnement des voitures de place, il appartient au préfet de la Seine d'examiner les modifications à apporter, le cas échéant, à la réglementation du taxi en vigueur dans le département de la Seine.

1416. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un ancien salarié, né en 1887, ayant cotisé à la caisse de retraites ouvrières et paysannes, puis au régime général de 1943 à 1958 date à laquelle, âgé de 71 ans, il a pris sa retraite. Bien qu'ayant cotisé aux assurances sociales pendant près de 15 ans, le droit aux prestations maladie lui est refusé, parce qu'il avait moins de 20 trimestres d'assurance avant l'âge de 60 ans. Au moment où vient d'être accordée par la loi la possibilité aux anciens exploitants agricoles de racheter des cotisations leur donnant droit aux prestations maladie, il lui demande s'il n'envisage pas de réparer à bref délai les injustices telles que celle signalée ci-dessus, en accordant aux anciens salariés les mêmes possibilités qui viennent d'être données à leurs anciens employeurs. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Afin de permettre une enquête sur la situation exacte de l'intéressé au regard de la législation relative à l'assurance vieillesse, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise le nom, prénoms, adresse, date de naissance et numéros d'immatriculation aux retraites ouvrières et paysannes et aux assurances sociales de ce salarié, ainsi que la dénomination et l'adresse de la caisse de sécurité sociale qui lui a refusé le bénéfice du remboursement de frais au titre de l'assurance maladie.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

620. — 19 janvier 1963. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en vertu de l'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les propriétaires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sinistrés par faits de guerre, ont le droit, lorsque la part des dépenses de reconstruction restée à leur charge dépasse la moyenne de 3.000 francs par pièce principale, de percevoir une majoration de loyer représentant les intérêts des sommes qu'ils ont ainsi investies. Cette majoration doit être répartie entre les pièces principales de l'immeuble. Pour la définition de la pièce principale, l'article 71 renvoi aux « textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ». La pièce principale est définie par l'article 4 du décret d'application de cette ordonnance en date du 16 janvier 1947. Or, l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 a été abrogé par l'article 359 du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, et son décret d'application n° 55-933 du 11 juillet 1955 substituée à la définition de la pièce principale celle de la pièce habitable de l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande si la référence de l'article 61 aux textes d'application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 reste valable, alors que l'article 3 est abrogé, ou bien si elle autorise la substitution de la définition de la pièce habitable à celle de la pièce principale.

662. — 21 janvier 1963. — **M. Davoust**, se référant à sa question écrite n° 16791 du 25 août 1962 et à la réponse d'attente qui lui a été faite le 11 octobre 1962, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'étendre aux cotisations cadastrales d'allocations familiales les dispositions du décret n° 60-1483 du 30 novembre 1960 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse agricole, de manière: 1° à permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de connaître avec précision, en début d'exercice, les charges qu'elles doivent inscrire au budget soumis au comité départemental qui fixe le taux des cotisations; 2° à supprimer les opérations de surcompensation et de péréquation existant actuellement.

1204. — 15 février 1963. — **M. Boscher**, se référant à la réponse adressée le 6 septembre 1961 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à une question n° 10936 posée le 4 juillet 1961 au sujet du régime applicable en matière de versement forfaitaire sur les salaires aux marchands de graines de semences sélectionnées, réponse par laquelle il indiquait que, dès lors que ces graines provenaient pour plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires de contrats de multiplication, les producteurs grainiers n'étaient pas redevables de ce versement, lui indique que la direction départementale des impôts de Seine-et-Oise, dans un cas précis, s'obstine à réclamer ce versement à un producteur grainier alors que celui-ci a, en outre, versé une cotisation, pour une des années visées par la direction en cause, à la caisse d'allocations familiales agricoles. Il lui demande de préciser à nouveau les conditions exactes dans lesquelles les producteurs grainiers sont exemptés du versement forfaitaire sur les salaires.

1206. — 15 février 1963. — **M. Lalle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 (*Journal officiel* du 10 février 1954) portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre: « Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul de cette majoration est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945 ou aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, suivant le cas », mais que, par ailleurs, la circulaire du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 29 juin 1954) indique textuellement: « Il est précisé que le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant les bonifications ou au moment du recrutement, s'il est postérieur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité ». Cette dernière disposition constituant, d'une part, une faveur pour ceux des anciens combattants titulaires, au moment de l'intervention de la loi, d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 40 p. 100 et qui sont titulaires à présent d'un taux inférieur à ce dernier, voire même, dans certains cas, qui ont perdu tout droit à pension, d'autre part, une injustice flagrante pour ceux des anciens combattants qui n'étaient titulaires, au moment de l'intervention de la loi, que d'un taux d'invalidité inférieur à 40 p. 100 (voire même d'aucun taux d'invalidité) et qui sont titulaires à présent de taux quelquefois largement supérieur à 40 p. 100, il lui demande, afin d'obtenir une application rationnelle et plus juste de la loi, s'il n'envisage pas,

compte tenu des faibles incidences budgétaires, de modifier les termes de la circulaire du 11 juin 1954 en précisant que le taux à prendre en considération, supérieur ou égal à 40 p. 100, est celui qui est acquis « à la date de la demande de bonification d'ancienneté », et non celui acquis au moment de l'intervention de la loi. Cette disposition modifiée permettrait par exemple à un ancien combattant titulaire actuellement d'une pension d'invalidité de 20 p. 100 à la date du 19 juillet 1952, de bénéficier des mêmes bonifications d'ancienneté que son camarade ancien combattant titulaire de 40 p. 100, à cette dernière date, et dont le taux actuel serait tombé à 10 p. 100 ou même supprimé purement et simplement.

1207. — 15 février 1963. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement vient de décider, à juste titre, que des allocations de chômage partiel, versées par les employeurs, seront accordées aux salariés des exploitations agricoles et forestières dont l'activité a été temporairement suspendue du fait des récentes intempéries. Il lui demande si le bénéfice de ces excellentes mesures ne pourrait être étendu aux exploitants agricoles ayant conservé du personnel, familial ou non, qu'ils ont continué à loger, nourrir et rétribuer dans les mêmes conditions que précédemment, bien qu'ils n'aient eu pratiquement, pendant quarante-six jours de gel, aucune possibilité de leur faire exécuter le travail correspondant à la rétribution prévue.

1208. — 15 février 1963. — **M. Couzinet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les sapeurs-pompiers professionnels, en congé de maladie, peuvent percevoir l'indemnité dite « indemnité de feu » ainsi que les autres indemnités afférentes à leurs diverses spécialisations, telles que conducteur, mécanicien, comptable, aide-moniteur d'entraînement physique spécialisé, etc.

1209. — 15 février 1963. — **M. Crouzinet** expose à **M. le ministre des armées** que la longue période de gel que nous venons de subir et qui semble vouloir se prolonger dans les jours à venir a causé de graves dégâts aux céréales semées l'automne dernier, dégâts allant parfois jusqu'à une destruction totale; et que l'importance de ces dégâts va mettre un nombre élevé d'exploitants agricoles dans l'obligation de procéder à de nouvelles semailles de printemps et à la mise en place de cultures de remplacement, ce qui nécessitera une main-d'œuvre supplémentaire pendant les mois de mars, avril et mai 1963. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux militaires du contingent, travaillant habituellement sur des exploitations agricoles, des permissions agricoles spéciales, de façon à leur permettre de participer aux travaux ci-dessus indiqués pendant la période précitée, l'octroi de telles permissions étant susceptible d'apporter une aide substantielle à de multiples exploitations agricoles.

1214. — 15 février 1963. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les circonstances atmosphériques, exceptionnellement rigoureuses, ont provoqué d'importants dégâts dans de nombreux départements, mais que ces dégâts sont particulièrement graves dans les régions qui habituellement bénéficient d'un climat clément, tel le département de la Drôme. Ainsi, dans ce département, au moins 90 p. 100 des emblavures céréalières et légumières semblent détruites. Par leurs efforts de sélection, les producteurs de blé de la Drôme avaient obtenu un label de qualité pour leurs produits. Il va leur être très difficile de trouver les semences nécessaires à de nouvelles emblavures, et beaucoup d'entre eux éprouvent de graves difficultés de trésorerie pour acquérir ces semences. Pour les producteurs de légumes, l'impossibilité d'effectuer les livraisons prévues risque de leur faire perdre les marchés importants qu'ils avaient acquis grâce à leurs efforts dans le cadre de leur organisme stockeur. Cette situation particulièrement grave semble mériter de retenir l'attention du Gouvernement et des décisions immédiates. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux agriculteurs d'acquérir les nouvelles semences nécessaires avec, par exemple, des facilités de paiement, et pour les aider à reconstituer rapidement leurs cultures légumières, afin d'assurer l'approvisionnement des consommateurs, en attendant la soudure avec la période estivale.

1216. — 15 février 1963. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires qui, chargés d'enseigner dans les lycées classiques, modernes et techniques, ne sont délégués par les recteurs qu'à titre provisoire et pour une seule année renouvelable. Il en résulte, depuis la création des groupes expérimentaux d'établissement, que, dans un même établissement, des instituteurs nommés dans l'enseignement technique sont pratiquement titulaires de leur poste, alors que ceux qui l'ont été dans les enseignements classique et moderne n'assument leurs fonctions qu'à titre purement précaire. En outre, les instituteurs affectés par décision rectoriale à un établissement secondaire privé sous contrat d'association bénéficient de cette stabilité d'emploi qui ne leur est pas accordée dans l'enseignement secondaire public. Il lui demande si, pour pallier de telles anomalies, il n'envisage pas que les instituteurs titulaires, délégués à titre provisoire dans les lycées, y soient affectés définitivement.

1217. — 15 février 1963. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un président de conseil d'administration, directeur général d'une société anonyme, dont il est actionnaire majoritaire, se trouve dans l'obligation de faire, au compte courant de celle-ci, un dépôt de fonds d'un montant élevé, pour lequel ladite société lui servira des intérêts à raison de 6 p. 100. L'intéressé étant contraint d'emprunter ces fonds au même taux, les intérêts qu'il recevra seront assujettis à l'impôt, alors que ceux qu'il paiera à son prêteur ne seront pas déductibles. Il lui demande si, l'emprunt étant contracté par l'intéressé au profit de la société, celle-ci ne pourrait verser directement et officiellement les intérêts correspondants au prêteur.

1218. — 15 février 1963. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une centaine de receveurs des contributions directes d'Algérie, qui ont été mis à la retraite sous le régime de la loi du 14 avril 1924, n'ont pas obtenu les augmentations de pensions allouées postérieurement aux autres retraités et n'ont pas bénéficié jusqu'à ce jour des dispositions de la loi du 20 septembre 1948. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation, qui est particulièrement pénible pour les veuves de ces anciens fonctionnaires.

1221. — 15 février 1963. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a manifesté son intention de réunir une commission interministérielle chargée de se pencher sur les problèmes posés par la vie difficile des îles de l'Atlantique. Il lui demande quand il envisage de concrétiser cette intention, les problèmes prenant, de mois en mois, un caractère d'acuité plus marquée.

1223. — 15 février 1963. — **M. Radlus** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le protocole additionnel à cette convention sont entrés en vigueur respectivement les 3 septembre 1953 et 18 mai 1954. Des seize pays membres du Conseil de l'Europe, quinze ont ratifié ces deux textes. La France se trouve ne pas avoir ratifié à ce jour cette convention ainsi que le protocole additionnel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait urgent de procéder à cette ratification, et à quelle date le Gouvernement compte faire venir en discussion devant le Parlement le projet de loi relatif à ces textes.

1225. — 15 février 1963. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté du 18 janvier 1963, publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1963, et fixant les indices de référence pour le calcul des rémunérations des personnels contractuels des ponts et chaussées, a prévu pour le 1^{er} échelon de la 3^e catégorie l'indice 140 brut. Cette catégorie, qui correspond plus souvent à l'emploi de dessinateur, comporte donc un indice de début inférieur de 10 points à celui des agents de bureau ou même des simples auxiliaires. Une telle situation, particulièrement grave pour les intéressés, risque d'avoir des répercussions non moins importantes : 1^o si la situation des personnels contractuels n'a pas déjà entraîné de nombreuses démissions et, dans ce cas, le nombre de celles-ci ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et, en particulier, pour que soient réajustés les indices actuels manifestement insuffisants.

1227. — 15 février 1963. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreuses entreprises, visées par l'accord du 8 décembre 1961 et par l'arrêté ministériel du 31 mars 1962, ne sont pas encore affiliées à un organisme de retraite complémentaire, malgré l'obligation qui leur en a été faite par les textes susvisés. A la suite de cette inobservation, ces entreprises, n'ayant pas effectué les versements au titre de l'exercice 1962, ne peuvent établir de bilans valables et, chose plus grave, les ayants droit ne peuvent obtenir la retraite complémentaire qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de l'arrêté interministériel susvisé, et quels recours les intéressés peuvent utiliser pour défendre leurs droits.

1231. — 15 février 1963. — **M. Martel** expose à **M. le ministre du travail** que les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. du personnel de l'Usine chimique et métallurgique de Decazeville (U. C. M. D.) ont demandé le 10 janvier 1963 à la direction générale de cette entreprise de faire droit aux quatre revendications suivantes : 1^o revalorisation des salaires de 15 p. 100 (ceux-ci n'ayant pas été augmentés depuis septembre 1961 malgré la hausse du coût de la vie intervenue depuis cette date) ; 2^o octroi de quatre semaines de congés payés ; 3^o retour progressif à la semaine de 40 heures sans diminution de salaires ; 4^o possibilité pour le personnel exclu de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines en juillet 1962 de compléter l'annuité 1962. Mais, au cours d'une entrevue avec les représentants des organisations syndicales, le 24 janvier, la direction générale leur a opposé une fin de non-recevoir. De ce fait, le personnel a été contraint à recourir à des grèves partielles. L'attitude du personnel est d'autant plus justifiée qu'au cours de l'année 1962 la direction générale de cette usine a exigé l'exclusion de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines

d'environ 400 ouvriers et employés, ce qui lui permet de réaliser une économie de 50 millions d'anciens francs par an. D'autre part, la déperquation des transports dont bénéficie cette entreprise entraîne une diminution de dépenses d'environ 60 millions d'anciens francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la direction générale de l'Usine chimique et métallurgique de Decazeville prenne en considération les revendications formulées par son personnel, et particulièrement pour que le personnel exclu de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines en juillet 1962 ait la possibilité de compléter l'annuité 1962.

1236. — 15 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans la législation des pensions existent plusieurs dispositions dont le caractère n'est pas fondé sur un véritable droit à réparation. C'est le cas pour pouvoir bénéficier d'une pension d'ascendant à la suite du décès d'un enfant mort pour la France. Les ascendants susceptibles de percevoir une pension sont soumis d'abord à des conditions d'âge, ensuite à des conditions de fortune. Il lui demande : 1^o quelles sont les conditions que doivent remplir les ascendants des deux sexes pour pouvoir bénéficier d'une pension après le décès d'un enfant mort pour la France ; 2^o combien il y a en France, globalement et par département, d'ascendants qui, du fait de leurs conditions dites de fortune, sont exclus du bénéfice de la pension d'ascendant.

1238. — 15 février 1963. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions arrêtées par l'ordonnance n^o 62-657 du 9 juin 1962 relatives au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole ne sont pas sans créer de sérieuses difficultés aux administrateurs locaux. Si ceux-ci sont tout disposés à aider leurs compatriotes et à accepter d'engager des dépenses supplémentaires, qui seront d'ailleurs compensées par les services rendus, ils ne peuvent pas ignorer les mécontentements que l'application de ces mesures ne manquera pas d'entraîner dans leur personnel dont le recrutement est déjà laborieux. Ce serait, en outre, pour le moins une erreur de susciter dès le début une opposition d'intérêts entre deux personnels de recrutement différent. Une meilleure solution consisterait à obtenir le résultat recherché en donnant la possibilité aux départements et aux communes de recruter éventuellement le personnel en surnombre sans porter atteinte aux conditions d'avancement actuel et sans modification des tableaux d'aptitude déjà arrêtés. A titre transitoire, il pourrait donc être prévu que ces intégrations se feraient, le cas échéant, sur de nouveaux postes qui disparaîtraient par extinction. Cette façon de procéder présenterait de nombreux avantages, et notamment celui d'associer volontairement les administrateurs locaux à une œuvre d'élémentaire solidarité nationale et de justice, sans porter atteinte aux intérêts normaux des fonctionnaires départementaux ou communaux déjà en place. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens indiqué ci-dessus.

1240. — 15 février 1963. — **M. Senson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vente par adjudication, faite par les soins de la chambre de notaires compétente, d'une ferme, le fermier ayant usé le même jour de son droit de préemption et acquitté les droits d'enregistrement, la vente fut résolue deux ans après, par la cour d'appel et la cour de cassation, par suite du non-paiement et en application de l'article 1656 du code civil concernant l'action résolutoire. Il lui demande si l'acquéreur, ayant été rétabli dans ses droits d'adjudicataire, doit payer à nouveau les droits d'enregistrement à l'administration de l'enregistrement ou en rembourser le préempteur défaillant.

1241. — 15 février 1963. — **M. Georges** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les chantiers navals de construction navale, et notamment les chantiers Augustin-Normand. Il lui rappelle que, malgré la perspective de certaines commandes, cette société s'est vu dans la très pénible obligation de licencier une partie importante de son personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes humains causés par cette mesure et, de façon générale, quelle politique le Gouvernement entend promouvoir afin d'assurer le maintien du potentiel de la construction navale au Havre.

1242. — 15 février 1963. — **M. Antonin Ver** expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale peut créer et gérer des maisons de convalescence, de soins, de cure et de retraite. Il lui demande : 1^o pourquoi les caisses régionales de retraite, qui ont pour vocation d'aider les initiatives des bureaux d'aide sociale, ne sont pas habilitées, elles aussi, pour créer et construire des logements-foyers adaptés aux personnes âgées, ainsi que des maisons de retraite ; 2^o au cas où ces caisses régionales disposeraient d'une telle autorisation, s'il n'y aurait pas des initiatives heureuses à prendre qui allégeraient l'effort de l'Etat.

1245. — 15 février 1963. — **M. Fouet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, reprises dans le décret n^o 57-1405 du 31 décembre 1957, et concernant l'allocation spéciale

aux « implaçables », n'ont pas encore reçu l'application, au détriment de nombreux invalides, qui se voient ainsi privés depuis plus de huit ans de l'aide qui leur avait été promise. Il lui demande si ses services vont enfin prendre les circulaires réglementaires d'application qui devraient permettre aux ayants droit de toucher les allocations dues, avec effet rétroactif du 1^{er} mai 1954, comme il en avait été précédemment décidé.

1246. — 15 février 1963. — M. Péronnet demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'accorder aux jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux le bénéfice des « permissions agricoles » à l'occasion des travaux de printemps à la campagne. Les rigueurs de l'hiver, qui ont détruit une très grande partie des ensemencements d'automne, ont en outre considérablement retardé la préparation des semailles de printemps.

1247. — 15 février 1963. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite aux sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'ensemble du corps des agents de la fonction publique. Classés dans la grille indiciaire de 1946, revue en 1962, à l'échelle ES 2, ces agents sont recrutés sur concours, ce qui exige d'eux une qualification professionnelle certaine dès leur entrée au service de l'administration. Ils ont été affectés dans des emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins. Les tâches qui leur sont confiées exigent d'eux des connaissances générales identiques à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES 4. Il lui demande s'il envisage de proposer au conseil supérieur de la fonction publique le classement à l'échelle ES 4 des employées sténodactylographes de son administration.

1248. — 19 février 1963. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre des affaires étrangères que certains actionnaires français d'une importante société étrangère ont eu la surprise, dans un procès récent mettant sérieusement en cause l'intérêt de l'épargne française, de voir verser aux débats par le plaideur étranger une consultation d'un professeur de droit consultant de son département. Il lui demande s'il considère comme normal qu'un consultant du ministère des affaires étrangères soutienne officiellement, dans une instance, les intérêts d'un gouvernement étranger contre les intérêts de l'épargne française et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures pour éviter que se renouvelle pareille situation.

1250. — 19 février 1963. — M. Vivien demande à M. le ministre des finances et des affaires étrangères si les frais d'escompte débités par les banques à leurs clients doivent faire l'objet, de la part de ces derniers, de la déclaration prévue à l'article 242 bis du code général des impôts.

1251. — 19 février 1963. — M. Lepage rappelle à M. le ministre des finances et des affaires étrangères que, le 15 octobre 1949, M. Alfred Westphal a demandé au ministre du budget quelles conditions les rémunérations allouées aux associés des sociétés civiles soumises, soit de plein droit, soit à la suite d'une option, au régime fiscal des sociétés de capitaux sont admises en déduction du bénéfice pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, et comment sont imposées, entre les mains de leurs bénéficiaires, les rémunérations ainsi déduites du bénéfice social. L'administration a répondu (*Journal officiel* du 14 mars 1951, Déb. CR, page 779, n° 1112 — B. O. C. D., 2^e partie 1951, n° 5, page 277) : « En l'état actuel des textes, l'impôt sur le revenu des personnes physiques — sous réserve de l'application de l'article 155 du code général des impôts — doit être établi suivant les règles prévues à l'égard des bénéficiaires des professions non commerciales ». Il lui demande si cette réponse est toujours valable et, en particulier, si elle s'applique au gérant minoritaire d'une société civile qui est assujettie, à la suite d'une vérification, à l'impôt sur les sociétés. Il paraît difficilement concevable que ce gérant d'une société, qui effectue des opérations commerciales au sens fiscal, soit considéré comme relevant de l'impôt des professions non commerciales.

1255. — 13 février 1963. — M. Philippe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962 a fixé les conditions dans lesquelles les personnes qui louent de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle à titre de « gîte rural » peuvent bénéficier de l'exonération de contribution des patentes prévue à l'article 18 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961. Ce même décret a précisé quelles étaient les caractéristiques permettant de distinguer des autres locations meublées les « gîtes ruraux », auxquels peut s'appliquer l'exonération de contribution des patentes. L'expression « gîte rural » ne devrait d'ailleurs pas prêter à confusion puisque, pour être reconnu comme « gîte rural », un appartement meublé doit être agréé par le relais départemental des gîtes ruraux et que le propriétaire doit se soumettre aux obligations d'une charte au point de vue équipement, accueil et prix de location, et cela pour une durée minimum de dix ans. Cet agrément permet de faire bénéficier les propriétaires ruraux de crédits de l'Etat destinés à financer en partie les travaux d'amélioration : prêts et subventions du ministère de l'agriculture, prêts du crédit hôtelier. Il lui demande comment il se fait que, dans certains départements, le contrôleur des contributions directes invite

les conseillers généraux à prendre une délibération tendant à exclure les gîtes ruraux du bénéfice de l'exonération prévue par le décret n° 62-1190 susvisé en prenant pour prétexte que, s'il y avait exonération, celle-ci devrait être étendue à tous les départements faisant l'objet d'une location en meublé. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles aux services des impôts (contributions directes), afin que l'exonération prévue par la loi du 20 décembre 1961, article 18, puisse être effectivement accordée à tous les propriétaires de gîtes ruraux dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 1962, les relais départementaux des gîtes ruraux pouvant d'ailleurs tenir à la disposition de l'administration des impôts la liste des gîtes agréés.

1256. — 19 février 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 58-993 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, mentionne, dans son article 18, qu'il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, de plaider contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics. Il lui demande si un avocat parlementaire est autorisé à plaider contre les caisses d'allocation familiales et contre Electricité de France.

1257. — 19 février 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 59-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, prévoit, dans son article 18, qu'il est interdit à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits en matière de presse. Il lui demande si cette interdiction vise toutes les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment les poursuites en diffamation, ou si elle vise seulement les textes concernant la presse *stricto sensu*.

1258. — 19 février 1963. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'intérieur que le gel qui s'est produit pendant une longue période cet hiver a provoqué des dégâts considérables dans les chemins communaux et départementaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux communes et aux départements des crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses exceptionnelles qui seront entraînées par les travaux de réparation à effectuer dans ces chemins.

1260. — 19 février 1963. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le reclassement du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques autonomes, qui a été admis à l'unanimité lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique en juin 1962 comme devant avoir effet du 1^{er} janvier 1961, n'a pas encore fait l'objet d'un texte officiel permettant aux directeurs de ces établissements de payer le rappel de traitement à compter de cette dernière date. Cependant, depuis plusieurs mois, le personnel des hôpitaux psychiatriques départementaux a perçu ce rappel de traitement. Il insiste sur le fait que l'état de choses actuel a pour effet, non seulement d'engendrer un mauvais climat social, mais aussi de nuire à la bonne marche des hôpitaux psychiatriques autonomes, et qu'il paraît contraire aux principes généraux du droit administratif selon lesquels les fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent, à fonctions identiques, avoir une situation supérieure aux fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons ce reclassement n'a pas encore fait l'objet d'un texte officiel, et quelles mesures il a l'intention de prendre, afin qu'à l'avenir ne se produise plus ce décalage regrettable entre des établissements dont les personnels sont astreints rigoureusement aux mêmes tâches.

1261. — 19 février 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sommes perçues à titre de « dédit » par un commerçant ayant signé une promesse d'achat d'un fonds, en cas de résiliation de cette promesse du fait du vendeur du fonds, doivent, semble-t-il, être comprises dans les bénéfices imposables de ce commerçant. Il semble *o contrario* qu'il faille comprendre, bien que l'administration n'ait pas précisé sa manière de voir sur ce point, que, dans le cas où la résiliation de la promesse d'achat du fonds est le fait de l'acquéreur, ce dernier est autorisé à déduire, pour la détermination de son bénéfice imposable, le montant du dédit qu'il a versé au vendeur. D'autre part, il ne semble pas que ces sommes, perçues ou versées à titre de dédit, doivent être prises en considération dans le cas où il s'agit de contribuables soumis au régime du forfait (le bénéfice normal d'exploitation excluant toutes pertes ou profits exceptionnels), ni chez un particulier (dans le cas par exemple d'un ouvrier pâtissier ayant perçu un dédit pour un fonds qu'il désirait acquérir) où elles semblent prendre le caractère d'un gain en capital. Il lui demande s'il peut confirmer que telle est bien l'interprétation qui doit être retenue dans les différentes hypothèses envisagées ci-dessus.

1262. — 19 février 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° combien il existe d'abris « anti-atomiques » pour la population civile : a) en métropole ; b) dans la Seine, la Seine-et-Oise, le Rhône et les Bouches-du-Rhône ; 2° combien d'abris « anti-

atmosphériques » seront construits en 1963; a) en métropole; b) dans les départements précités; 3° quel est le nombre de personnes susceptibles d'être protégées dans ces abris en février 1963 et en décembre 1963.

1263. — 19 février 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conditions déplorables dans lesquelles est assurée par la R. A. T. P. la desserte de la commune de Villetaneuse (Seine). En effet, il n'existe actuellement qu'une seule ligne d'autobus (256, porte de la Chapelle-gare d'Enghien), dont les voitures ne peuvent suivre la fréquence prévue (toutes les demi-heures dans la journée et toutes les treize minutes aux heures de pointe). Trois raisons expliquent cette situation: 1° les encombrements; 2° l'existence sur le parcours de deux passages à niveau: l'un près de la gare de Deuil, l'autre à Villetaneuse (permettant le passage de plus de 100 trains par jour); 3° le fait que chaque voiture n'ait qu'un seul agent. Ainsi, tandis que la construction de nouveaux ensembles de logements a provoqué une augmentation sensible de la population de la localité, la fréquence des voitures a diminué. De ce fait, les usagers sont contraints à de longues attentes, et les autobus sont surchargés à outrance. Mais la nécessité d'améliorer le trafic se justifie également par le grand ensemble de 1.500 logements construits à Saint-Denis, rue du Colonel-Fabien, sur le parcours de cette ligne, qu'elle est seule à desservir, et par les nombreux travailleurs et écoliers, habitant Epinay et Villetaneuse, qui empruntent la ligne pour se rendre à Saint-Denis. Enfin, les habitants des nombreux logements déjà construits en bordure de la route nationale n° 328, qui sépare Villetaneuse d'Epinay, et les 500 logements prochainement mis en chantier par l'O. C. I. L. nécessitent le prolongement d'une ligne d'autobus pouvant desservir cet endroit. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la R. A. T. P.: 1° augmente le nombre de voitures de la ligne d'autobus 256 au départ de la porte de la Chapelle; 2° crée un service de voitures supplémentaires entre Villetaneuse et Saint-Denis aux heures de pointe; 3° prolonge la ligne 155 jusqu'à la gare d'Epinay-Villetaneuse; 4° rétablisse le trajet d'avant guerre de l'ancien F. G. devenu le 138.

1264. — 19 février 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des propriétaires et locataires résidant sur les terrains destinés à l'implantation de la faculté des sciences à Villetaneuse (Seine). En 1960, le préfet de la Seine avisait par lettre la municipalité de Villetaneuse que le ministère de l'éducation nationale avait décidé la construction d'une faculté des sciences dont la superficie d'implantation couvrirait 20 hectares de la localité. Le conseil municipal prit alors une délibération par laquelle il se déclarait d'accord avec le principe de la construction de la faculté, et affirmait qu'il ne s'opposerait pas au projet sous les réserves suivantes: 1° que la superficie soit ramenée à 15 hectares afin qu'il ne soit touché à aucune propriété bâtie, et que des terrains soient réservés pour construire des logements; 2° que l'emplacement prévu pour le nouvel hôpital soit maintenu; 3° que l'emplacement et les limites de la nouvelle faculté soient définis en accord avec le conseil municipal; 4° que les installations sportives de la faculté puissent être utilisées par les sportifs de Villetaneuse. Sans tenir compte de la délibération de l'assemblée municipale, le ministère de l'éducation nationale a décidé l'enquête d'utilité publique sur une superficie de 36 hectares. Le conseil municipal, prenant en considération la situation des futurs expropriés, émit alors un avis défavorable à cette nouvelle superficie. Malgré les avis défavorables de la municipalité et du commissaire enquêteur, le décret d'utilité publique portant sur la totalité des parcelles visées à l'enquête a été publié. Cependant, lors de la visite qu'il rendit en novembre 1961 à la mairie de Villetaneuse, le préfet de la Seine promit fermement: 1° de laisser une superficie de 10 hectares en bordure de l'avenue de la Division-Leclerc; 2° d'envisager la reconstruction de pavillons pour les expropriés de propriétés bâties. Toutefois, aucune indication n'a été fournie depuis sur la suite donnée à ces promesses et, le 10 novembre 1962, l'enquête parcellaire était ouverte sur l'ensemble des terrains. A cette même époque, se constitua une association des futurs expropriés intitulée « Association des propriétaires, locataires et exploitants de la commune de Villetaneuse » dont les revendications, soutenues par la municipalité, sont les suivantes: « 1° reconstruction à Villetaneuse ou indemnisation couvrant intégralement la reconstitution des biens expropriés; 2° attribution d'un logement à Villetaneuse pour ce qui concerne les locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications justifiées des futurs expropriés des terrains destinés à l'implantation de la faculté des sciences à Villetaneuse.

1270. — 19 février 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ville d'Aimargues, importante localité du Gard, se voit inondée à chaque crue du Vidourle, du seul fait que les eaux sont arrêtées par le remblai d'une voie ferrée désaffectée. Il suffirait de supprimer ce petit remblai sur une longueur de deux kilomètres pour que les eaux puissent s'étendre librement et épargner la ville. Il lui demande: les mesures qu'il compte prendre pour faire effectuer ce travail peu coûteux et d'une utilité évidente.

1271. — 19 février 1963. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des artisans du bâtiment qui, versant moins de 13.900 F par an de salaires à leur personnel, ne peuvent adhérer à une caisse de chômage intempéries. Le froid

rigoureux, qui a sévi pendant près de deux mois, a mis ces artisans dans l'impossibilité d'occuper leur personnel à des travaux divers. Ils ont dû néanmoins verser à leurs ouvriers une indemnité de chômage intempéries égale à 75 p. 100 du salaire de base de ceux-ci. De ce fait, ils connaissent de grandes difficultés financières. C'est pourquoi la chambre des métiers du département de l'Allier, constatant qu'en période normale le chômage est pratiquement inexistant dans l'artisanat, a suggéré que l'A. S. S. E. D. I. C. qui dispose de crédits inutilisés, rembourse à ces artisans les indemnités qu'ils ont payées à leurs ouvriers dans les mêmes conditions que s'ils avaient été admis à adhérer aux caisses prévues par le décret du 1^{er} mars 1949. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette suggestion soit retenue, et que les artisans du bâtiment versant moins de 13.900 F de salaires par an à leurs ouvriers puissent être remboursés des indemnités de chômage intempéries payées à ces ouvriers.

1272. — 19 février 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plus souvent les contrats d'assurances incendie sont signés pour dix ans ou « pour la durée de la compagnie », sans que l'attention de l'assuré ait été suffisamment attirée sur son droit à ne conclure le contrat que pour un an renouvelable par tacite reconduction. Dans ces conditions, l'assuré, lié pour dix ans, ne peut que difficilement obtenir une diminution du montant du capital assuré ou une résiliation du contrat, lorsque le capital couvert est réduit ou lorsque le risque diminue ou disparaît. La preuve exigée de la diminution du risque est, en effet, difficile à administrer dans la plupart des cas. Il lui demande s'il envisage de faire étudier des mesures de nature à permettre: 1° que les contrats d'assurances aient une durée acceptée en pleine connaissance de cause par l'assuré, sans qu'une pression indirecte soit exercée en faveur des contrats de dix ans par une trop grande différence relative dans le montant des primes; 2° que, dans le cas d'un contrat de dix ans, la résiliation du contrat ou la diminution du capital couvert soit facilitée pour l'assuré qui justifie suffisamment de la diminution ou de la disparition du risque.

1273. — 19 février 1963. — M. Mondon demande à M. le ministre de l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour le reclassement des professeurs techniques adjoints (section « Couture ») lorsque, dans deux ans, la section industrielle « Filles » des lycées techniques aura disparu.

1285. — 19 février 1963. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de rétablir la loi d'aide en faveur des petits exploitants de cinéma qui ont en ce moment beaucoup de difficultés pour exercer leur activité.

1286. — 19 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un ouvrier d'usine, désireux changer de situation a, pendant ses heures de loisirs, au cours des mois de janvier, février et mars 1962, exercé la profession d'agent d'assurances, et qu'à l'issue de cette période d'essai, soit à dater du 1^{er} avril 1962, il a été employé comme salarié à temps complet par la compagnie d'assurances. Il lui demande si l'intéressé doit être assujéti à la contribution des patentes pour la totalité de l'année 1962 et, dans l'affirmative si, compte tenu des conditions particulières ci-dessus, il ne pourrait pas obtenir le dégrèvement des sommes qui lui sont réclamées.

1287. — 19 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion des « Journées du sang », des entreprises maintiennent à leurs employés le salaire correspondant au temps passé par eux pour donner leur sang. Il lui demande si les sommes que représentent ces rémunérations ne pourraient pas, tant pour ces entreprises que pour les salariés, être déduites du revenu imposable.

1290. — 19 février 1963. — M. Mainguy attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 prévoit, en son article 2, que les médecins, ayant donné leur adhésion aux clauses obligatoires de la convention type et aux tarifs fixés conformément au décret du 12 mai 1960, bénéficieront d'avantages complémentaires pour les prestations de maladie et de vieillesse. Ces avantages, attribués à la condition que les praticiens aient donné leur adhésion depuis trois mois au moins, sont cependant accordés, en ce qui concerne la seule année 1960 et à titre exceptionnel, à ceux d'entre eux qui justifient que leur convention a une date d'effet antérieure au 1^{er} novembre 1960. De plus, la cotisation versée au titre de l'année 1960 compte, en sus de l'annuité de cotisation, pour deux annuités supplémentaires, soit au total trois annuités. Les praticiens dont la convention n'a pris effet qu'entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1960 sont ainsi privés du bénéfice de ces trois annuités, que certains d'entre eux d'ailleurs, du fait de leur âge, ne pourront acquérir qu'en poursuivant l'exercice de leur profession après l'âge normal de la retraite. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas la possibilité d'étendre le bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées à tous les praticiens qui exerçaient sous convention à la date du 31 décembre 1960.

1292. — 19 février 1963. — M. René Pleven demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir la pension de veuve de guerre aux veuves sans ressources remariées, redevenues veuves, dès qu'elles ont atteint cinquante ans, et de proposer, en conséquence, la modification des articles 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 et 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 qui exigent des intéressées l'âge de soixante ans (ou de cinquante-cinq ans pour les personnes infirmes). Il apparaît, en effet, que dans beaucoup de localités il soit très difficile aux femmes ayant atteint la cinquantaine de trouver des emplois salariés.

1294. — 19 février 1963. — M. André Beaugultie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un département tel que celui de la Meuse, les dégâts causés aux cultures par le gel s'élevèrent à près de 80 p. 100. En outre, un souci de jour en jour accru pour les exploitants est l'alimentation des animaux. Les ressources fourragères, bien inférieures à la normale, se trouvent fortement entamées, et la fin de la période de stabulation sera difficile à passer, surtout si le départ de la végétation au printemps subit un retard. Sans doute des « indemnités de sécheresse » ont-elles été accordées, mais elles ne concernent que les frais de transport de la paille et du foin, dont le coût se révèle très élevé en raison de la rareté. C'est pourquoi, considérant que ce concours de l'Etat apporté aux agriculteurs apparaît insuffisant, il lui demande s'il compte faire en sorte que des crédits complémentaires soient immédiatement dégagés, à l'aide desquels des subventions seront accordées pour l'achat d'aliments du bétail.

1297. — 19 février 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des armées que la rigueur de l'hiver constitue une calamité pour les agriculteurs et leur cause un profond souci, aggravé par la pénurie de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux en retard ou à refaire (réensemencements, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, pour les militaires agriculteurs ayant terminé leurs classes, une permission agricole exceptionnelle d'un mois, et pour ceux proches de la fin de leur service, une mise en disponibilité, toutes dispositions devant évidemment être prises pour que les militaires en cause justifient de leur qualité d'agriculteurs.

1298. — 19 février 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite du gel, les artisans du bâtiment et notamment les maçons du département des Bouches-du-Rhône ont été dans l'impossibilité de travailler pendant plusieurs semaines. De ce fait, les intéressés ne sont pas en mesure d'acquitter dans l'immédiat les impôts dont ils sont redevables. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que : 1° des délais de paiement leur soient accordés ; 2° des modérations de leurs forfaits, tant en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de chiffre d'affaires, leur soient consenties.

1300. — 19 février 1963. — M. Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la difficile situation du personnel de l'usine de la Société industrielle électroménagers (S. I. E. M.) sise à Condé-Folie (Somme), usine fabriquant des poêles à mazout et des réfrigérateurs. Les ouvriers de cette usine, au nombre de 73, se trouvent privés de travail du fait que la direction de l'entreprise ne leur donne pas de matière première pour travailler, alors que les commandes actuelles assurent six mois de travail à l'ensemble du personnel. Les ouvriers payés à la quinzaine n'ont pas reçu leur salaire depuis le 16 janvier et les mensuels depuis le 31 décembre, bien qu'ils aient effectivement travaillé jusqu'au 17 février inclus. La situation de ces travailleurs et de leurs familles, soit 250 personnes dont 150 enfants, s'aggrave chaque jour. N'étant pas officiellement licenciés pour la plupart, ils ne peuvent prétendre continuer à percevoir les allocations familiales et les prestations de sécurité sociale, et leur situation particulière ne les autorise pas à toucher une indemnité de chômage. Il apparaîtrait également que leur employeur n'aurait pas versé en temps utile les cotisations à la sécurité sociale, alors que les retenues sur les salaires des ouvriers ont été normalement opérées à ce titre. Cette situation est paradoxale lorsqu'on sait que cette usine dispose d'un outillage moderne, d'un personnel qualifié et de commandes qui lui assurent du travail pour au moins six mois d'avance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre fin à cette tragique situation, en faisant respecter le droit au travail des intéressés, notamment par un maintien sur place et un nouveau démarrage de l'usine ; 2° pour l'attribution de secours exceptionnels à compter du 16 janvier 1963 aux travailleurs de la S. I. E. M. ; 3° pour le paiement aux intéressés de l'allocation de chômage avec effet rétroactif du 1^{er} février, et des prestations familiales et de sécurité sociale pour les mois de janvier et février 1963.

1306. — 19 février 1963. — M. Houël expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par arrêté du 18 janvier 1963, publié dans le *Journal officiel* du 25 janvier 1963, il a fixé les nouvelles échelles des contractuels, applicables aux agents recrutés sur contrat par les ponts et chaussées, la navigation aérienne

et l'office de la météorologie nationale. Or, les agents intéressés constatent que les propositions initiales, pourtant insuffisantes, ont été amputées de vingt points pour l'échelle hors-catégorie, et de vingt-cinq points pour l'échelle de première catégorie. Quant à l'échelle de troisième catégorie, elle n'est pratiquement pas améliorée. Ils sont fort mécontents, et ils ont quelques raisons de l'être. En effet, les contractuels de troisième catégorie sont, en général, dessinateurs d'exécution, métreurs, etc. Leurs indices de début sont inférieurs à ceux d'un auxiliaire de bureau ou d'un agent, et il leur faut attendre six à douze ans pour toucher un traitement équivalent à ces agents déjà très défavorisés. Comme tous les auxiliaires, ils n'ont aucun des avantages liés à la titularisation, notamment : il congés maladie payés, ni garantie d'emploi, ni rémunérations accessoires, ni primes de rendement, de technicité ou de poste. Il n'est pas étonnant que, dans plusieurs départements, les démissions de contractuels de troisième catégorie soient de plus en plus nombreuses et compromettent le fonctionnement des bureaux d'étude. En lui rappelant qu'en 1956 l'échelle de contractuel de troisième catégorie était à parité complète avec les neuf premiers échelons de l'échelle des commis, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour rétablir cette parité avec l'échelle E. S. 3, notamment en ce qui concerne la promotion spéciale dans l'échelle E. S. 4, et en tenant compte du fait que les agents titulaires de même fonction seront en général versés dans le corps des dessinateurs d'exécution classés dans l'échelle E. S. 4 avec débouché dans l'échelle E. S. 5 ; 2° pour que, de façon générale, les échelles de rémunération des agents contractuels soient assimilées totalement à celles des agents titulaires.

1307. — 19 février 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des sténodactylographes appartenant à son administration. Celles-ci ont été classées dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES. 2, en référence aux agents dactyles qui existaient dans les administrations en 1946. Dans les postes et télécommunications elles ont été affectées dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Or, leur recrutement a lieu sur concours, ce qui assure à l'administration de trouver des agents ayant une qualification professionnelle certaine dès l'entrée au travail. Les tâches qu'elles effectuent exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES. 4 dont le recrutement est sensiblement égal au leur (B. E. P. C. — C. A. P. de secrétaire sténodactylo). Il lui demande, compte tenu de la qualification professionnelle exigée des intéressées, s'il n'envisage pas de soumettre à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant les sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'échelle ES. 4.

1309. — 19 février 1963. — M. Denvers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 774-II du code général des impôts dispose que : « Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 30.000 nouveaux francs (30.000 francs 1963) sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui expose le cas suivant. Une personne, âgée de soixante-sept ans au moment du décès, a vu mourir son frère le 16 décembre 1960, la laissant comme légataire universelle. Cette personne avait été mariée, puis divorcée, d'un monsieur qui s'est lui-même remarié, pour divorcer à nouveau, avant de mourir en 1941. Il lui demande si, dans ces conditions, la légataire en question, remplissant d'autre part les conditions exigées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, peut bénéficier de l'abattement prévu à l'article 774-II du code général des impôts précité, c'est-à-dire être considérée comme veuve, bien que le décès soit du 16 décembre 1960, auquel cas l'abattement de 30.000 francs pourrait lui être appliqué, et son mari, divorcé deux fois, considéré comme laissant légalement deux veuves.

1310. — 19 février 1963. — M. Clerget rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse qu'il a faite, le 9 mai 1962, à une question écrite de M. Jarresson, n° 13553 (*Journal officiel*, débats A. N., du 10 mai 1962), et lui expose la situation complexe dans laquelle se trouvent placés trois frères, qui, après être demeurés pendant vingt ans dans l'indivision, se sont partagé en 1956 l'ensemble du patrimoine paternel, puis ont constitué quatre ans plus tard, pour la mise en valeur d'un des éléments de ce patrimoine (un domaine agricole de 20 hectares), une société civile, où deux d'entre eux intervenaient comme copropriétaires dudit domaine et le troisième comme apporteur de fonds, pour une somme équivalente à sa part initiale en espèces dans l'héritage. Il lui demande si la société ainsi formée pourrait être dispensée d'avoir à verser le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values éventuellement réalisées lors de la vente d'un terrain à bâtir compris dans l'actif social.

1311. — 20 février 1963. — M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que plusieurs arrêtés du 8 février 1963, autorisant le Guen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que plusieurs arrêtés du 8 février 1963, autorisant les fonds à porter une

arme et que, parmi les bénéficiaires de cette autorisation, figurent les agents de la Banque de France, du Crédit foncier, des banques nationalisées et des banques populaires, alors que les agents des banques privées ne sont pas mentionnés. Il lui demande si ces derniers sont néanmoins autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes dans les conditions prévues pour les diverses catégories signalées ci-dessus et, dans la négative, s'il ne lui semble pas indispensable de publier un nouvel arrêté autorisant les agents des banques privées à porter des armes afin que ceux-ci ne risquent pas de se trouver dans l'impossibilité de riposter à une agression.

1312. — 20 février 1963. — **M. de Tinguy** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui préciser quel est le montant des sommes perçues par la Croix-Rouge, provenant des prélèvements effectués sur le produit des diverses émissions de timbres auxquelles a procédé son administration depuis la Libération

1314. — 20 février 1963. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre du travail** si une société mutualiste d'entreprise est en droit d'exiger l'adhésion de tous les salariés de cette entreprise ou seulement d'une catégorie déterminée de ceux-ci.

1316. — 20 février 1963. — **M. Dubuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1960, l'ensemble des fonctionnaires appartenant au cadre B en fonctions dans l'ensemble des services publics ont bénéficié d'une réforme de leur corps qui a eu pour effet d'améliorer à la fois le classement indiciaire et le déroulement de leur carrière. Or, à l'heure actuelle, cette réforme n'a toujours pas été appliquée dans les services de l'administration pénitentiaire qui comptent, cependant, plusieurs cadres classés en catégorie B. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale qu'en vertu du statut spécial appliqué à ces agents les améliorations indiciaires ne se heurtent pas en principe aux mêmes difficultés que dans d'autres administrations. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les agents dont il s'agit bénéficient de la réforme générale de la catégorie B avec effet de la même date (1^{er} janvier 1960) que leurs homologues des autres administrations.

1319. — 20 février 1963. — **M. de La Malène**, constatant que plusieurs barrages en construction ou non construits, dont l'organisme constructeur n'est pas l'Etat, créent un certain nombre de craintes et entraînent par conséquent des mesures de protection et de renforcement fort onéreuses, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, s'il ne lui paraît pas opportun de décider qu'à l'avenir, pour toute construction de ce type, quel que soit l'organisme ou le ministère constructeur, l'avis du conseil général des ponts et chaussées soit obligatoire.

1320. — 20 février 1963. — **M. Litoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que le droit d'adoption est refusé à des parents ayant déjà un enfant infirme incurable, bien qu'ils puissent faire la preuve médicalement qu'il leur est impossible d'avoir un deuxième enfant. Il lui demande si une telle situation ne justifierait pas une dérogation aux prescriptions actuellement en vigueur.

1321. — 20 février 1963. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 123 du code de la sécurité sociale le taux de la cotisation ouvrière d'assurances sociales pour les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans est ramené à 2 p. 100; que, par circulaire ministérielle n° 293 du 28 septembre 1948, il est précisé que ce taux de 2 p. 100 devait être appliqué pour la première fois lors de la paie comprenant le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré; que, cependant, la circulaire n° 135 du 22 décembre 1961 sur la régularisation des cotisations indique que la première application du taux réduit de 2 p. 100 doit être faite à partir du mois civil qui suit celui du soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande si, nonobstant les termes de la circulaire du 22 décembre 1961, il n'y aurait pas lieu de s'en tenir aux directives données par la circulaire du 28 septembre 1948, et confirmées par lettre n° 36173 Ag du 3^e bureau du 20 avril 1962, cette interprétation paraissant du reste conforme à l'article 124 du code de la sécurité sociale, stipulant que la contribution ouvrière est précomptée lors de chaque paie.

1322. — 20 février 1963. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant. A la suite d'un acte contenant donation-partage d'une exploitation agricole unique, l'attributaire, remplissant les conditions fixées par l'article 710 du code général des impôts, bénéficie de l'exonération des droits de soulte. Une société d'économie mixte d'équipement, concessionnaire de la commune, désire acheter une parcelle dépendant de cette exploitation, pour réaliser un lotissement industriel ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Le prix offert excède le quart de la valeur totale des biens au moment du partage. En conséquence, l'attributaire est déchu du bénéfice de l'article 710 du code général des impôts et doit acquitter les droits de soulte.

Il lui demande, en raison du choix laissé à l'attributaire entre la cession amiable et l'expropriation, s'il y a lieu de considérer comme une vente tombant sous le coup de l'article 710 du code général des impôts la cession consentie amiablement par l'attributaire ou s'il doit se laisser exproprier, solution qui devrait le laisser bénéficier de l'exonération des droits de soulte, en l'absence de toute infraction à l'article 710 du code général des impôts.

1324. — 20 février 1963. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains promoteurs de construction choisissent pour leurs opérations la forme de société civile immobilière. Les acquéreurs d'appartements achètent des actions ou parts de société représentant un nombre de millièmes par rapport à l'ensemble immobilier. Ils disposent ensuite d'un délai de dix ans pour régulariser leur situation, c'est-à-dire pour se retirer de la société et se faire titrer par un acte notarié. De la sorte, ils ne sont pas soumis au versement du droit de mutation de 420 p. 100. Il lui demande: 1° si la réforme de la fiscalité immobilière actuellement en cours supprime cet avantage; 2° dans l'affirmative, si elle laisse subsister les droits acquis et, à défaut, si un délai de six mois ne pourrait être accordé à ces détenteurs de parts qui n'auraient pas, à la promulgation de la loi, régularisé leur retrait de la société.

1326. — 20 février 1963. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité de procéder à la revalorisation du capital assuré à une date donnée tant auprès de la caisse des dépôts et consignations que de toute autre compagnie d'assurances, au même titre qu'ont été revalorisées les rentes viagères. Il lui signale le cas d'un orphelin de guerre qui, à sa majorité, va se trouver à la tête d'un capital de 1.000 francs 1963 alors que sa grand-mère, qui l'avait recueilli à l'âge de deux ans en 1945, avait fait confiance à la caisse des dépôts et consignations pour assurer à son petit-fils, privé de son père, un capital de 100.000 anciens francs, et qu'elle avait versé 42.000 francs 1945 pour le réaliser. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser les capitaux qui se trouvent exactement dans le cas cité ci-dessus, afin qu'un peu de justice soit rendu aux épargnants qui avaient fait confiance à l'Etat.

1327. — 20 février 1963. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que n'a pas manqué d'avoir dans certains départements, et notamment ceux de la Vienne et des Deux-Sèvres, la note du 18 juillet 1962, parue au B. O. E. N. du 27 août 1962, modifiant l'ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1959 sur l'accès aux fonctions de maîtres de l'enseignement du premier degré, laquelle déclarait dans son article 2: « A compter du 1^{er} janvier 1959 et pendant une période de cinq ans, les maîtres de l'enseignement privé pourvus du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, provisoirement inscrits sur la liste départementale des instituteurs remplaçants, pourront être délégués dans les fonctions d'instituteurs ou d'instituteurs stagiaires ». En effet, cette note ne fut communiquée à l'enseignement privé que par une réponse ministérielle en date du 18 septembre 1962, c'est-à-dire postérieurement à la rentrée scolaire de l'enseignement primaire, sous la forme suivante: « Par référence au régime en vigueur dans l'enseignement public, en application de la circulaire du 16 juillet 1962, il ne peut plus être fait appel, à compter de la prochaine rentrée scolaire, à des maîtres titulaires de la seule première partie du baccalauréat ». Il lui demande de lui préciser: 1° si cette note peut avoir un effet rétroactif, puisque, parvenue à la connaissance des directeurs d'établissement le 18 septembre 1962, elle aurait pour conséquence la rupture de contrat avec des maîtres ayant commencé leurs cours le 17 septembre 1962; 2° si une simple « note » peut suffire à modifier une ordonnance; 3° s'il est normal que, suivant les académies, cette note reçoive une application différente.

1328. — 20 février 1963. — **M. de Poulplquet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la discussion du budget de 1963 au Sénat, **M. le secrétaire d'Etat au budget** a déclaré: « Il n'est pas possible d'effectuer entre les différents corps de fonctionnaires, civils et militaires, des comparaisons qui sont fondées uniquement sur les situations indiciaires. De nombreux éléments interviennent, en effet, dans l'appréciation des catégories: l'âge de la retraite, les sujétions, les avantages particuliers, les primes, les débouchés. C'est cet ensemble qu'il faut, dans chaque cas, prendre en considération. Il faut donc déduire de cette déclaration que, pour justifier le retard pris notamment par les officiers, sous-officiers ou officiers marins dans le classement indiciaire fixé en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils des catégories B, C et D, retard qui atteint parfois quatre-vingts points bruts, des compensations leur ont été accordées sous forme d'augmentation ou de création d'éléments de rémunération autres que la solde proprement dite. Il lui demande de préciser: 1° les éléments de solde échappant au classement indiciaire, qui ont été augmentés ou créés depuis 1948, sans que les fonctionnaires civils aient obtenu des majorations de même nature ou de même importance; 2° les textes législatifs ayant permis de déroger aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juin 1945 qui a intégré les militaires dans des échelles de solde analogues à celles des fonctionnaires civils, précisément pour rétablir les parités entre traitements de

fonctionnaires et soldes militaires; 3° les mesures prises pour assurer le reclassement des militaires retraités qui, en dehors d'un relèvement indiciaire correspondant à celui accordé aux fonctionnaires civils qui avaient en 1948 le même classement, peuvent s'estimer frustrés à juste titre.

1330. — 20 février 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des transporteurs routiers ayant conclu des contrats de location de gros véhicules avec des industriels dans le département de Seine-et-Oise. Malgré des besoins évidents, aucun contingent supplémentaire de droits de location n'a été accordé au département de Seine-et-Oise, obligeant les transporteurs en cause soit à rompre leur contrat avec les industriels, soit à circuler irrégulièrement. Il lui demande s'il compte, en raison de l'évolution croissante des besoins de transports de la région parisienne, assouplir la réglementation des droits de location.

1331. — 20 février 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les tonnages de transports en zone courte et en zone longue pour le département de Seine-et-Oise sont figés au niveau d'il y a trente ans. Compte tenu de l'évolution économique du département, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'accorder un contingent supplémentaire de tonnages au titre même de l'expansion économique de Seine-et-Oise.

1332. — 20 février 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la zone courte, en matière de transports routiers, est en Seine-et-Oise pratiquement limitée à 120 km autour de Paris. A l'exception de la relation Paris-Rouen, elle ne comporte guère de liaison intéressante, et aucun débouché sur la mer. Toute l'activité économique est pratiquement située à l'intérieur des zones de camionnage, et il en résulte une véritable asphyxie des transporteurs de zone courte qui, trop concurrencés dans les zones de camionnage, ne peuvent se procurer aucun fret dans la zone qui leur est propre. Il lui demande s'il n'envisage pas l'extension des limites de la zone courte de Seine-et-Oise.

1333. — 20 février 1963. — M. André Rey expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des sténodactylos de son administration. Classés dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES 2 en référence aux agents dactylos existant dans les administrations en 1946, ces fonctionnaires ont été affectés dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Leur recrutement par concours donne à l'administration des postes et télécommunications une garantie de qualification professionnelle certaine dès le début de leur entrée en fonction. Les tâches de ce personnel exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES 4 dont le recrutement est sensiblement équivalent (B. E. P. C.-C. A. P. de secrétaire sténodactylo). Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, il n'est pas dans ses intentions de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant ce personnel dans l'échelle ES 4.

1334. — 20 février 1963. — M. André Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des fonctionnaires retraités de cette administration classés dans les catégories C et D. Lors de la réforme des cadres C et D, les organisations syndicales et les associations de retraités avaient obtenu la suppression des classes exceptionnelles qui accordaient des indices supérieurs de fin de carrière aux agents en activité et écartaient systématiquement les retraités de ces avantages, car les classes exceptionnelles sont accordées au choix après examen des candidatures par une commission d'avancement, organisme auquel on ne peut pas soumettre la situation d'un agent n'étant plus en activité. Les classes exceptionnelles (création du ministère des finances) supprimées, les petits retraités pouvaient penser qu'ils allaient pleinement bénéficier de la réforme touchant leurs grades, en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 instituant la péréquation. Le ministère des finances a élevé dans chaque échelle des traitements des catégories C et D les indices des échelons de début et ceux des échelons intermédiaires, sans modifier l'indice le plus élevé de l'échelle et pour permettre aux agents en activité de finir leur carrière sur un indice plus élevé que celui inchangé de leur grade, il a été décidé qu'après quatre ans d'ancienneté à ce dernier indice, ils accéderaient « au choix » jusqu'à 25 p. 100 de l'effectif à l'indice directement au-dessus du leur dans l'échelle suivante du grade plus élevé. En fait, la classe exceptionnelle a tout simplement été remplacée par la création de l'échelle supérieure toujours accordée au choix. Or cette élévation à l'échelle supérieure ne modifie en rien les attributions ni les responsabilités de celui qui en est le bénéficiaire. D'autre part, quand on admet que 25 p. 100 des effectifs d'un grade bénéficient d'une meilleure fin de carrière, il est permis d'affirmer que, sauf faute de service, tous les titulaires du grade obtiennent l'amélioration de fin de carrière accordée. Pour les retraités il est clair que celui qui a pris sa retraite avec l'indice le plus élevé de son grade est écarté de la mesure prise au bénéfice de son homologue d'activité puisque, d'une part, l'indice maximal de grade n'a pas été modifié et que, d'autre part, l'échelle supérieure est accordée après examen du dossier du candidat par une commis-

sion d'avancement. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure qui a lésé une catégorie de retraités par cette interprétation de la loi du 20 septembre 1948 en son article 61; 2° dans l'hypothèse où serait maintenue « l'échelle supérieure », si on ne peut admettre que les retraités intéressés, justifiant de quatre ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade au moment de leur cessation de service, accéderaient à l'échelle supérieure accordée aux fonctionnaires en activité.

1336. — 20 février 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction si les clauses du cahier des charges d'un lotissement — concernant implantation, hauteur et volume des constructions — peuvent être rejetées, modifiées ou appliquées seulement en partie par l'autorité administrative délivrant le permis de construire, à quelque échelon qu'elle se situe, en vertu d'une réglementation d'intérêt général postérieure au cahier des charges, ou si le propriétaire d'un terrain situé dans un lotissement et qui désire construire peut se prévaloir pleinement en toute circonstance et en tout temps des clauses particulières d'implantation, hauteur et volume insérées dans le cahier des charges dont fait état son titre de propriété.

1337. — 20 février 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, mise en application le 15 septembre 1960, a prévu que le délai d'appel d'un jugement du tribunal administratif auprès du Conseil d'Etat courrait à partir de la notification de ce jugement et non plus à partir du jour de l'arrivée du dossier au ministère. Il lui demande pour quelles raisons son administration ne tient pas compte de cette loi nouvelle, notamment dans l'appel introduit auprès du Conseil d'Etat le 18 janvier 1961 contre un jugement du tribunal administratif de Lyon, signifié les 22 juillet et 28 septembre 1960.

1339. — 20 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le train de Perpignan à Villefranche-du-Conflent, prolongé par le train de montagne de Villefranche-du-Conflent à Latour-de-Carol, est arrivé à bout d'usure et de vieillesse. Cependant ce train, que ce soit sur le tronçon à voie normale ou sur celui de montagne à voie étroite, rend d'appréciables services aux usagers de la région qu'il dessert, et cela par tous les temps. Il permet aussi, notamment sur la partie montagneuse de son parcours, une véritable promenade touristique. Mais ce matériel usé présente à certains moments un danger réel pour les cheminots comme pour les voyageurs. Il est, par ailleurs, dépourvu de tout confort, et il serait temps de le changer sur chacun des deux tronçons de la ligne. Tout le long de cette ligne se trouvent plusieurs usines électriques appartenant à la Société nationale des chemins de fer français et qui lui rapportent des millions de francs de bénéfices par an. Il lui demande : 1° quel est l'âge actuel du matériel roulant sur chacun des deux tronçons de la ligne de chemin de fer de Perpignan—Villefranche-du-Conflent—Latour-de-Carol; 2° quel est l'état exact de ce matériel et les marges de sécurité qu'il présente et s'il est exact qu'il est, sur le plan technique, réformé depuis très longtemps; 3° s'il n'envisage pas de changer ce matériel, notamment celui qui est utilisé sur le tronçon de montagne, comme cela a été fait pour un train similaire situé dans les Alpes.

1341. — 20 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que, du fait de l'orientation de la politique économique de son gouvernement, des régions de France sont condamnées à disparaître si des mesures exceptionnelles d'aide ne sont pas prises en leur faveur, notamment en matière d'équipement. C'est le cas du département des Pyrénées-Orientales. Celui-ci, considéré jusqu'ici comme très riche, voit son économie périlletter de jour en jour sur la moitié de son territoire. Les villages de montagne se dépeuplent de façon alarmante. Les jeunes les abandonnent pour aller chercher un problématique travail ailleurs. Les raisons de cette situation proviennent d'abord de la nouvelle orientation politique agricole du Gouvernement. L'exploitation familiale agricole traditionnelle est étouffée et menacée de disparaître. Le IV^e plan, conséquence du Marché commun, provoque la fermeture systématique des mines de fer. Les artisanats semi-industriels de l'espadrille et du bouchon se meurent. La pêche artisanale est elle-même sérieusement menacée. Le Marché commun agricole fait que déjà la notion de premier des produits du Roussillon est complètement annihilée. Tous les essais de reconversion sur le plan industriel n'ont donné aucun résultat. Le département, très éloigné des gros centres de consommation, est totalement dépourvu de matières premières énergétiques, ne remplit aucune condition pour permettre l'implantation sur son sol d'industries nouvelles concurrentielles. Toutefois, du fait de leur ciel, de leur soleil et de leur climat exceptionnellement doux, les Pyrénées-Orientales offrent des perspectives touristiques et sportives des plus heureuses, hiver comme été. L'équipement actuel se révèle insuffisant, cependant que des massifs comme celui du Canigou offrent d'admirables possibilités d'équipement en haute montagne. Un tel équipement du département sur le plan touristique ne peut être réalisé avec les seules finances départementales ou locales. L'Etat peut seul apporter une aide financière efficace. Il lui demande quelles mesures compte prendre son gouvernement pour alder l'équipement touristique d'un département comme celui

des Pyrénées-Orientales, en vue d'atténuer les sérieuses difficultés que connaissent les secteurs agricoles et industriels atteints par la politique de concentration des moyens de production et de concurrence en provenance des pays du Marché commun.

1342. — 20 février 1963. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la France est un des pays du monde qui possède la gamme la plus variée de sources thermales. Ces dernières, disséminées à travers tout le pays, sont exploitées dans la plupart des cas sous forme d'établissements médicaux équipés de façon moderne. Les maladies traitées par les eaux thermales sont les rhumatismes, les maladies de la peau, les maladies des voies respiratoires, celles du foie et des voies urinaires ou la colibacillose. Dans de nombreuses stations, les établissements équipés pour la pratique de la mécano-thérapie permettent une efficace rééducation fonctionnelle de l'appareil moteur. Toutefois les cures thermales sur le plan médical ne sont pas toujours considérées à leur juste valeur. Par ailleurs, sur le plan social, les cures thermales ne sont pas facilement permises à tous. En effet, une véritable cure thermale revient toujours très cher. Il arrive aussi que les cures thermales sont pratiquées pendant la période de congés payés. Pourtant, la plupart des établissements thermaux français sont loin de travailler à plein. Beaucoup d'entre eux sont même obligés de rester fermés pendant plusieurs mois de l'année. Il est donc nécessaire de réaliser en France un véritable thermalisme social qui serait, sans discrimination de fortune, ouvert à tous et à toutes. Il lui demande : 1° combien il y a en France d'établissements thermaux ; 2° où ils sont implantés ; 3° quelles maladies et quels maux y sont traités ; 4° quelle est la capacité globale de ces établissements au regard du nombre de curistes qu'ils peuvent recevoir par jour ; 5° quelle est la durée moyenne de leur fonctionnement au cours de l'année ; 6° dans quelles conditions médicales et sociales les cures thermales sont-elles accordées ; 7° quelle est l'aide financière que peut recevoir un curiste à qui a été ordonnée une cure thermale sous le couvert de la sécurité sociale, de l'A. M. G. et des autres organismes sociaux ; 8° combien il y a eu de curistes qui, au cours de l'année 1962, ont effectué une cure thermale avec l'aide de la sécurité sociale ou avec l'aide de l'A. M. G. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère vis-à-vis d'un thermalisme social seul susceptible de mettre les cures thermales à la portée de tous et d'utiliser au maximum les belles installations thermales existant en France.

1343. — 20 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** que la situation financière de la société de secours minière de Saint-Gaudens est devenue des plus alarmantes. Un grand nombre d'établissements hospitaliers n'ont pu être payés par manque de crédits. Certains de ces établissements, publics ou privés, ont engagé des poursuites et, une fois de plus, le C. C. P. de la caisse est menacé de blocage. Du fait de la fermeture des mines du Midi, les rentrées dans les caisses de la société minière de Saint-Gaudens diminuent chaque jour un peu plus, cependant que les dépenses d'hospitalisation ne cessent d'augmenter. Une telle situation ne peut continuer sans préjudices graves pour la caisse et pour ses assurés. Pour l'instant, il semble qu'une avance importante de trésorerie, consentie par la caisse autonome nationale, peut seule permettre à la caisse de secours minière de Saint-Gaudens de faire face aux demandes pressantes des établissements hospitaliers auprès desquels elle a des dettes, certaines vieilles de plusieurs années. Il lui demande ce qu'il compte décider sur ce point, car il y va de la vie même de la caisse en cause et, partant, de la vie de certains mineurs qui ont donné leur jeunesse et leur santé pour permettre au pays d'avoir le charbon et le fer indispensables à son industrie.

1345. — 20 février 1963. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de mineurs ont dû quitter la mine avant 1930 pour différentes causes indépendantes de leur volonté. La plupart de ces mineurs sont atteints de silicose, maladie professionnelle non reconnue à l'époque. Comptant moins de quinze ans de services, ils n'ont pas droit à la retraite, mais à une rente. Cette rente n'ouvre pas droit aux prestations de services par les caisses de secours aux allocations de chauffage et indemnité de loyer. Son montant est dérisoire : 1 p. 100 sur le montant des cotisations payées par les intéressés. Elle s'éteint avec le décès du titulaire. La veuve ne perçoit absolument rien. Les anciens mineurs, qui ont acquitté leurs cotisations et dont le temps de service effectué dans les mines avant 1930 est inférieur à quinze ans, demandent la prise en compte de ce temps pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale générale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée aux intéressés.

1348. — 20 février 1963. — **M. Busin** expose à **M. le ministre du travail** que les retraités mineurs et les veuves de mineurs perçoivent leur pension à trimestre échu. Ce mode de paiement ne se justifie plus dans la période actuelle, en raison du coût de la vie et des difficultés matérielles que connaissent les retraités de la mine. A l'unanimité, l'Assemblée nationale, le 29 juillet 1949, a invité le Gouvernement à prendre, en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome nationale des mines, les mesures nécessaires pour effectuer mensuellement les paiements des retraites. En effet, le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, en son article 84, dispose qu'un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, précisera les conditions

dans lesquelles cet organisme paiera mensuellement les arrérages des retraites. D'autre part, les retraités mineurs et les veuves de mineurs doivent, pour percevoir le montant de leur retraite, effectuer des déplacements souvent pénibles du fait de la distance entre le lieu de paiement et leur domicile, de leur état de santé ou encore des conditions atmosphériques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les paiements des retraites et pensions minières aient lieu chaque mois ; 2° pour que ces paiements soient effectués au domicile des intéressés par les services des postes et télécommunications.

1351. — 20 février 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon a adopté, le 12 février 1963, à l'unanimité, les revendications suivantes : 1° l'octroi à toutes les familles allocataires d'une indemnité de 50 francs par enfant à charge ; 2° le relèvement des prestations familiales de 20 p. 100 ; 3° l'octroi des allocations familiales à partir du premier enfant. Il demande en outre, une fois de plus, que le taux de prélèvement sur les cotisations en faveur du budget social des caisses d'allocations familiales soit rétabli à 5 p. 100. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que soient réalisés les vœux légitimes des familles allocataires formulés par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon ; 2° dans le cas où il estimerait qu'il ne peut s'agir en l'espèce de mesures intéressantes l'ensemble du régime général, quelles dispositions seront prises si le conseil d'administration de la caisse décidait, lui-même, l'octroi à toutes les familles allocataires d'une indemnité de 50 francs par enfant à charge, eu égard aux difficultés rencontrées par les familles au cours de cet hiver rigoureux, et compte tenu du décalage sans cesse croissant qui existe entre le pouvoir d'achat des familles allocataires et le montant des prestations familiales.

1353. — 20 février 1963. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation, du point de vue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des salariés qui, ayant atteint ou dépassé leur soixantième année, ont demandé et obtenu la liquidation de leur pension vieillesse de la sécurité sociale, mais qui sont obligés de continuer à travailler pour vivre, en raison du taux trop faible de leur retraite proportionnelle. Le total du salaire et de la pension vieillesse rend les intéressés imposables car, du fait de leur âge, le quotient familial applicable ne dépasse pas deux parts. Dans bien des cas, le montant de leur imposition est supérieur à la limite d'exonération et de la décote. Il représente parfois les deux tiers des arrérages trimestriels de leur pension. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 les dispositions tendant à exonérer les pensions vieillesse proportionnelles de la sécurité sociale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1354. — 20 février 1963. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions du règlement des indemnisations aux victimes du nazisme. Il rappelle que, faute de crédits, MM. les directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont dû suspendre le mandatement de l'indemnisation aux ayants droit. Il lui rappelle à ce propos que les associations groupant les victimes du nazisme, unanimes, ont depuis de longs mois déjà, demandé que le Gouvernement français consente l'avance du troisième et dernier versement dû par l'Allemagne fédérale et qui, aux termes de l'accord du 15 juillet 1960, ne devrait intervenir que le 1^{er} avril 1963. A juste titre, les associations de déportés estiment que le Gouvernement français qui, d'une part, a conservé les deux premiers versements pendant plusieurs mois avant de les répartir et, d'autre part, a bénéficié d'un apport appréciable en devises étrangères, peut, sans le moindre préjudice pour les finances publiques, consentir l'avance nécessaire pour un très court laps de temps. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter tout retard et toute suspension dans le règlement de ces indemnités longtemps attendues par les anciens déportés, internés et familles des victimes de la barbarie nazie, si cruellement éprouvés.

1356. — 20 février 1963. — **M. Augier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer pour quelles raisons, alors qu'au 1^{er} janvier 1963 les commissaires, officiers de police principaux, officiers de police, officiers de police adjoints de deuxième classe, gradés de la tenue ont eu une revalorisation indiciaire variant de huit à vingt points, selon les cas, les officiers de police adjoints de première classe n'ont pas bénéficié de cette revalorisation. D'autre part, le décret ayant fixé les relèvements d'indice ci-dessus prévoit que 25 p. 100 seulement de l'effectif des officiers de police de première classe aura droit à cette revalorisation. Ce *numerus clausus* constitue une grave source d'injustice, et il semblerait souhaitable qu'il soit élargi.

1357. — 20 février 1963. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, pour faire suite à sa question écrite n° 15672 à laquelle il a été répondu le 13 juillet 1962, qu'une différence de traitement semble exister entre les

pensionnés proportionnels et les pensionnés par ancienneté, en ce qui concerne les bonifications pour enfants, celles-ci étant impossibles, pour les premiers, alors que pour les autres, elles ne le seraient pas. Il lui demande si cette différenciation est réelle et, dans l'affirmative, de lui indiquer les textes applicables en la matière.

1358. — 20 février 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à une question écrite n° 14617 du 20 mars 1962, il avait répondu le 23 juillet 1962 qu'il envisageait de soumettre aux autres départements ministériels intéressés l'examen des modalités et des conséquences financières de l'exonération en faveur des aveugles et grands infirmes civils de la taxe d'abonnement téléphonique, à l'image de ce qui est déjà fait en faveur des aveugles de guerre. Il lui demande si, en dehors du ministère des postes et télécommunications qui ne semble pas hostile à cette extension, les autres départements ministériels ont donné un avis sur ce problème, et, dans l'affirmative, si une mesure favorable peut être escomptée dans un délai rapproché.

1360. — 20 février 1963. — M. Bord expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services militaires accomplis par les agents de l'Etat sont pris en compte pour leur durée effective, dans la liquidation de leur pension de retraite et que les services civils accomplis en métropole par les fonctionnaires de police ouvrent droit à une majoration d'ancienneté pour la retraite pouvant atteindre jusqu'à cinq annuités. Par contre, les services accomplis en métropole par les officiers de gendarmerie (départementale ou mobile) sont au regard du code des pensions civiles et militaires de retraites assimilés à des services sédentaires et subissent de ce fait, dans la limite de cinq ans, un abattement égal à un sixième de leur durée. Il lui demande : a) s'il estime cette différence de traitement justifiée et, dans la négative, quelles seraient les raisons qui s'opposeraient à une modification des dispositions en cause; b) s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aligner, en matière de décompte des services accomplis en métropole, les officiers de gendarmerie sur les commissaires de police.

1361. — 20 février 1963. — M. Collette expose à M. le ministre des armées que les gelées persistantes et l'abondance de neige sur l'ensemble du territoire ont détruit en grande partie les ensemencements de blé effectués par les cultivateurs et retardé et largement compromis les emblavures d'automne. Il est évident que les conditions particulièrement défavorables cette année vont entraîner un surcroît de travail pour l'ensemble de la profession agricole. Pour permettre à celle-ci de faire face à une telle situation, il lui demande s'il envisage d'accorder une permission exceptionnelle à tous les militaires dont la profession s'exerce dans le cadre d'une exploitation agricole.

1362. — 20 février 1963. — M. Kaspercic expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'approche du baccalauréat soulève quelque inquiétude dans de nombreuses familles en raison de l'incertitude des conditions dans lesquelles la première partie de cette épreuve doit se dérouler : 1° il apparaît, en effet, selon des déclarations faites à la presse il y a plusieurs mois par son prédécesseur, que la première partie du baccalauréat était supprimée en tant qu'examen ayant un caractère de « barrage ». Cette épreuve était remplacée par une autre, consistant en un examen de passage identique à ceux existant entre les autres classes, mais différent par le fait que cet examen était obligatoire et sanctionné par les autorités des académies. Il doit donc résulter de cette réforme une modification totale de l'état d'esprit qui préside à ces épreuves. Cette réforme doit également avoir pour résultat l'augmentation du nombre d'élèves admis à passer dans les classes terminales du cycle secondaire. Si, jusqu'à ce jour, le nombre de ceux reçus à la première partie du baccalauréat représentait environ 60 à 65 p. 100 du nombre de candidats, cette proportion devrait rejoindre maintenant celle des passages habituels dans une classe supérieure soit 90 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles instructions ont été données au corps enseignant à cet égard, tant pour la correction des copies que pour le choix des sujets à propos duquel il y a lieu de tenir compte de la diminution du temps accordé à certaines des épreuves; 2° toujours selon les informations diffusées par la presse, ou par des interviews recueillies par la télévision, il a été indiqué que les jurys tiendraient grand compte des livrets scolaires. Or il apparaît que, par suite de l'insuffisance en nombre du personnel enseignant et des locaux scolaires, les lycées ne sont pas à même d'accueillir l'ensemble des élèves. Il en résulte donc qu'un grand nombre de candidats proviennent de l'enseignement privé, confessionnel ou non, et certains évaluent leur proportion à 29 p. 100. Aussi, il lui demande comment seront considérés les livrets scolaires établis par l'enseignement privé, et quelles instructions ont été données à ce sujet; 3° il est à noter, en outre, que les coefficients attribués aux diverses disciplines ont été modifiés à plusieurs reprises au cours des dernières années, et encore une fois pour la présente année scolaire, remaniements qui bouleversent les répartitions entre les disciplines scientifiques et littéraires, sont

préjudiciables aux élèves, rendent aléatoires les choix qui s'offrent à l'entrée de la seconde, et peuvent être la cause de certains échecs à la fin de la première. Il apparaît donc qu'une stabilité en la matière est nécessaire, et lui demande s'il compte faire en sorte que toute modification éventuelle ne s'applique pas ultérieurement au choix de la section, c'est-à-dire après l'entrée en seconde.

1365. — 21 février 1963. — M. Nègre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre du plan d'équipement, un nombre important d'établissements tels les lycées, collèges, universités, hospices, hôpitaux, centres techniques, casernements, etc. doivent être dotés de cuisines collectives. Les constructeurs soumissionnaires de ces équipements doivent se conformer à des cahiers des charges comportant des différences fondamentales, suivant qu'il s'agit du ministère de l'éducation nationale, du ministère du travail ou du ministère des armées. Cette différenciation dans la construction générale d'équipements devant répondre à des besoins et des services identiques n'a pour résultat que de faire obstacle à la normalisation et à la standardisation de ces fabrications qui permettraient des prix de revient moins élevés. Il lui demande s'il ne peut envisager l'uniformisation des cahiers des charges des différents ministères utilisateurs de ces fabrications.

1368. — 21 février 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la rigueur persistante des conditions atmosphériques aggrave la situation des économiquement faibles dans des conditions qui deviennent parfois dramatiques. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de leur accorder un secours exceptionnel d'urgence, destiné à leur permettre de traverser moins péniblement cette période difficile.

1370. — 21 février 1963. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'intérieur que le nombre de centimes à mettre en recouvrement cette année pour équilibrer les dépenses du budget d'une commune rurale est en nette augmentation; que la répartition actuelle du produit de la taxe locale avantage les villes et les gros centres commerciaux; que les emprunts contractés par les communes pour le financement de leurs travaux d'équipement ou de construction ont un taux d'amortissement trop élevé; que les communes, comme les départements, d'ailleurs, se substituent à l'Etat dans différents domaines tels que les constructions et grosses réparations scolaires, les dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement général, les services d'incendie, l'aide sociale obligatoire, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'augmenter, dès cette année, le minimum garanti alloué au titre de la taxe locale, afin qu'il soit porté de 33 à 50 F par habitant; 2° de fixer la subvention accordée par l'Etat pour participation aux dépenses d'intérêt général à un taux correspondant à l'importance de ces dépenses; 3° de faire accorder de meilleures conditions de prêt aux communes; 4° de faire supporter par l'Etat les dépenses d'enseignement, d'aide sociale et autres dépenses d'intérêt général.

1371. — 21 février 1963. — M. Barbrot expose à M. le ministre de la construction que, dans l'état actuel de la réglementation relative aux dommages de guerre, les Français qui sur ordre des autorités municipales avaient déposé dans les maires les armes diverses (notamment les fusils de chasse) qu'ils détenaient, au début de 1940, c'est-à-dire peu avant l'arrivée des troupes allemandes, sont privés de tout droit à indemnité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, en liaison avec M. le ministre des armées, la possibilité de répartir aux intéressés les milliers de fusils de chasse qui sont devenus disponibles par suite de la fin des opérations en Algérie.

1374. — 21 février 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté interministériel en date du 28 novembre 1962 a fixé à 55 p. 100 le taux de la taxe perçue sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail agricole, et représentant la contribution à la charge des exploitants agricoles pour l'alimentation du fonds commun des accidents de travail agricole survenus dans la métropole, institué par l'article 1° du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Il lui fait observer que le taux de cette taxe n'a cessé d'augmenter depuis sa création, et lui demande quelles raisons peuvent justifier le pourcentage particulièrement élevé pour 1963 et s'il n'existe pas une possibilité de diminuer ce taux.

1375. — 21 février 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant acte passé devant notaire le 10 février 1961, Mme Marie Y. veuve de M. Pierre X., a fait donation à titre de partage anticipé au profit de MM. Pierre et Raymond X., ses deux enfants et ses héritiers présomptifs, chacun pour un tiers, et de M. Marcel X., son petit-fils et héritier présomptif, pour le dernier tiers, par représentation

de M. Marcel X., son père, en son vivant cultivateur, décédé le 28 décembre 1954, époux de Mme Marie Z. Aux termes dudit acte de donation-partage, Mme Marie Y., veuve Pierre X., a donné à ses enfants et petit-enfant susnommés les parts et portions lui appartenant tant en pleine propriété qu'en usufruit dans: a) la ferme de la T., d'une contenance de 38 hectares 77 ares 67 centiares, dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son mari prédécédé; b) le prix de vente de divers immeubles qui dépendaient de la même communauté; c) le prix de vente d'immeubles qui lui appartenaient en propre. Il est précisé que: 1° M. Pierre X., feu mari de la donatrice, est décédé le 22 juin 1930 laissant sa veuve, donatrice actuelle, commune en biens légalement et donataire d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit, et pour seuls héritiers, chacun pour un tiers, ses trois enfants susnommés: MM. Pierre, Raymond et Marcel X. (ce dernier père de Marcel X., l'un des donataires actuels); 2° M. Marcel X., père du donataire actuel, est décédé le 28 décembre 1954, saisi de ses droits dans la succession de son père, laissant à sa survivance: Mme Marie Z., susnommée, sa veuve, donataire de l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession, usufruitiers dans lequel se confond celui qui appartenait à ladite dame en vertu de l'article 767 du code civil, et pour seul héritier son fils Marcel X., susnommé, donataire actuel. Par ledit acte de donation-partage, il a été procédé entre les donataires au partage en une seule masse, tant des biens donnés que des parts et portions qui appartenaient déjà aux donataires tant en toute propriété qu'en nue-propriété dans ces mêmes biens, pour les avoir recueillis dans les successions de leurs auteurs susnommés. Par l'effet de ce partage, il a été attribué: 1° à M. Pierre X., une somme d'argent de 59.000 NF à prendre sur les prix de vente d'immeubles et une soule de 19.000 NF à recevoir de M. Marcel X., soit au total une valeur de 78.000 NF, égale à son tiers dans la masse à partager; 2° à M. Raymond X., la même chose; 3° à M. Marcel X., la ferme de la T., en totalité, évaluée à 116.000 NF, à charge par lui de verser à ses copartageants et à chacun pour moitié une soule de 38.000 NF, ce qui a ramené son attribution à la somme de 78.000 NF, égale à son tiers. Dans l'acte est intervenue Mme veuve Marcel X., née Z., usufruitière de la partie indivise des biens partagés en sa qualité susénoncée de donataire de moitié en l'usufruit des biens de la succession de son mari. Celle-ci et M. Marcel X., son fils, ont convenu de reporter la totalité des droits d'usufruit dont s'agit, c'est-à-dire de l'usufruit sur les biens compris à la donation-partage, sur la ferme de la T. attribuée à M. Marcel X., en sorte que ladite dame X.Z. se trouve maintenant usufruitière d'une fraction indivise de la ferme de la T., correspondant exactement aux droits d'usufruit qu'elle avait antérieurement sur l'ensemble des biens compris dans la donation-partage. Dans l'acte, M. Marcel X., qui, au jour de l'acte de donation-partage, habitait la ferme de la T. et l'exploitait, a demandé à bénéficier de l'exonération des droits de soule en vertu de l'article 710 du code général des impôts, s'étant engagé dans ledit acte à exploiter pendant un délai minimum de cinq ans. Le receveur de l'enregistrement, faisant droit à la réquisition de M. Marcel X., n'a pas perçu le droit de soule. Par lettre du 13 juillet 1962, l'inspecteur principal de l'enregistrement a fait connaître, au notaire rédacteur de l'acte, que le régime de faveur édicté par l'article 710 du code général des impôts ne pouvait recevoir son application en l'espèce, et a réclamé le droit de soule, soit un complément de droits à percevoir de 4.564 NF. D'après l'inspecteur de l'enregistrement: 1° le fait que l'usufruit de Mme veuve X., née Z., ait été reporté entièrement sur la ferme de la T., attribuée à son fils, et que, par ailleurs, les deux autres copartageants se soient trouvés libérés dudit usufruit, aurait pour conséquence d'amputer l'attribution de la ferme de la T. à M. Marcel X. d'une fraction d'usufruit que sa mère tient de la loi, et aussi d'une autre fraction d'usufruit concédée par son fils, et que, par suite, les conditions requises par l'article 710 ne seraient pas remplies, la ferme dont s'agit n'advient pas à l'attributaire pour la totalité, ou du moins étant frappée d'un usufruit autre que celui que Mme Z. avait de la loi ou d'une disposition testamentaire; 2° les restrictions dont l'administration entoure l'article 710 du code général des impôts, lorsque le partage porte à la fois sur des biens dépendant d'une succession et sur ceux faisant l'objet d'une donation-partage, lorsque la condition d'habitation et de participation à la culture n'est remplie qu'à la date de l'acte, trouveraient ici une application justifiée, étant fait observer que la succession dont les biens sont partagés, comprenant pour partie la ferme dont s'agit, s'est ouverte le 22 juin 1930, alors que l'attributaire est né huit jours plus tard. Il lui demande de lui préciser: 1° si le cantonnement d'usufruit, opéré ainsi qu'il vient d'être dit sur la ferme de la T., est de nature à faire perdre le bénéfice de l'exonération des droits de soule à M. Marcel X., seul attributaire de ladite ferme, sauf l'usufruit en question; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à rejeter l'exonération desdits droits pour conditions d'habitation et de culture « loin d'être remplies », lorsque le partage portant à la fois sur les biens de la succession d'un ascendant prédécédé et de son conjoint donateur, le donataire qui sollicite le régime de faveur habite la ferme et l'exploite au jour de l'acte de donation-partage, sans qu'aucune fraude ne puisse lui être reprochée ni établie par l'administration à son encontre; 3° si, en cas de réponse affirmative au 1° ci-dessus, le régime de faveur ne devrait pas cependant être appliqué, la loi autorisant l'attributaire, sans être déchu du régime de faveur, à vendre ou échanger l'exploitation à lui attribuée, jusqu'à concurrence d'un quart de sa valeur, ce qui va beaucoup plus à l'encontre du désir du législateur que la constitution d'un usufruit qui, en l'espèce, serait d'ailleurs inférieur à la valeur du quart de la ferme.

1376. — 21 février 1963. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les solutions, autres que celles offertes par le décret du 8 octobre 1962, qu'il envisage d'apporter à la situation des officiers de police adjoints contractuels, recrutés en Algérie en vertu du décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956. En effet, il apparaît que ce décret n'a encore permis de reclasser aucun membre de ces personnels non titulaires de la sûreté nationale en Algérie qui, de ce fait, se trouvent en métropole sans emploi. Après avoir été utilisés dans une conjoncture dramatique pendant environ six ans, et la majorité d'entre eux étant de surcroît chefs de famille et atteignant l'âge limite où il ne leur est plus possible de postuler à des concours normaux, il serait souhaitable que soit envisagée une possibilité de réintégration de ces personnels, la situation actuelle de ces derniers créant des cas humainement regrettables. Après une si longue période au service de la sûreté nationale, l'administration se doit d'offrir à cette catégorie d'agents une possibilité de réintégration par des moyens compatibles avec les statuts de la fonction publique, la responsabilité de ces agents, pendant leur utilisation, ayant été à la mesure de la qualité d'officier de police judiciaire que M. le garde des sceaux avait jugé bon de leur attribuer au même titre qu'aux personnels titulaires. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

1377. — 21 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il est devenu très difficile pour un invalide de guerre susceptible de travailler de pouvoir bénéficier d'un emploi réservé. Par ailleurs, il n'est pas plus facile pour un ancien combattant ou un petit pensionné de guerre de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi de 1924 relative aux emplois obligatoires. Une telle situation démoralise beaucoup de jeunes anciens combattants, victimes de la guerre 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou de la guerre d'Algérie. Il lui demande: 1° combien d'emplois réservés ont été accordés à des invalides de guerre au cours de chacune des dix dernières années; 2° combien d'emplois obligatoires au compte de la loi de 1924 ont été accordés au cours de chacune des mêmes années aux anciens combattants ou à des pensionnés de guerre; 3° combien de demandes d'emploi réservé sont en suspens: a) dont le classement a déjà paru au *Journal officiel*; b) ou qui sont à l'étude dans les divers services du ministère; 4° quel est le nombre exact d'emplois que les diverses administrations publiques doivent obligatoirement réserver aux invalides de guerre, si possible par catégorie de fonctions; 5° dans quelles conditions est appliquée la loi de 1924 relative aux emplois obligatoires des anciens combattants et des mutilés de guerre. Lui rappelant que des pénalités sont infligées quand les dispositions de la loi de 1924 ne sont pas respectées par les entreprises, il lui demande: 1° si les pénalités en cause sont vraiment perçues; 2° dans l'affirmative, par qui elles le sont; 3° quel a été le montant des pénalités perçues par l'Etat aux dépens des entreprises défallantes au cours de chacune des dix dernières années. Il lui demande enfin quelle est la doctrine actuelle de son ministère au regard des emplois réservés et des emplois obligatoires des anciens combattants et mutilés de guerre, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un plein effet aux dispositions prévues à cet effet par la loi.

1378. — 21 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des communications, scientifiques très autorisées viennent de rappeler à l'opinion publique que la tuberculose est loin d'être définitivement vaincue. En effet, si on meurt moins du fait de cette affection, la morbidité tuberculeuse ne cesse pas d'être inquiétante. La maladie a des caractéristiques sociales certaines. Des enfants de familles pauvres élevés dans des taudis, des étudiants sous-alimentés et mal logés, des travailleurs exposés à des rythmes de travail trop poussés et pas toujours rationnellement alimentés, restent des proies faciles pour la tuberculose. Il est établi que les antibiotiques et autres produits chimiques modernes ne suffisent plus pour écarter définitivement le mal. Il est aussi établi que la cure en sanatorium est encore un des éléments les plus rationnels pour combattre la tuberculose, notamment pour mieux éviter les rechutes et les contaminations. Il lui demande: 1° combien de malades atteints de tuberculose sont recensés en France; 2° combien de lits de sanatorium sont à la disposition des malades tuberculeux des deux sexes; 3° combien il existe de sanatoria pour tuberculeux en France, quel est leur lieu d'implantation (dans chacun des départements français: pour les hommes, pour les femmes, pour les enfants), et quel est le prix de journée dans chacun d'eux; 4° quelle est la situation pour les maisons de cure ou les hôtels de cure, selon les critères du 3° ci-dessus. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère en matière de lutte contre la tuberculose, et spécialement: 1° si les cures et les traitements en sanatorium restent officiellement conseillés; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et par exemple quelles mesures sont prises par ses services pour éloigner pour un temps du moins certains malades de leur milieu familial en vue d'éviter la contagion.

1379. — 21 février 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître l'article du code général des impôts qui exonère de toute déclaration quant à l'impôt sur le revenu le titulaire d'une pension — part services — de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919.

1380. — 21 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le secteur de l'équipement hospitalier français le plus cruellement déficient semble être celui relatif aux maladies mentales. Il lui demande : 1° combien il y a eu en France, au cours de l'année 1962, de Français (hommes, femmes, enfants, chacune de ces trois catégories prise à part) qui ont été suivis par les services départementaux de l'hygiène mentale (pour toute la France et dans chacun des départements pris à part) ; 2° combien il y a eu de Français, toujours pour ces trois catégories, qui ont été soignés dans des centres psychiatriques au cours de l'année 1962, et quel est le pourcentage de guérisons enregistré ; 3° combien il existe d'établissements psychiatriques en France et combien de lits ils totalisent. Il lui demande en outre : 1° à combien d'établissements et à combien de lits ses services ont évalué les insuffisances en matière d'équipement hospitalier psychiatrique ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour doter le pays d'un équipement hospitalier apte à soigner efficacement les maladies mentales dans des conditions modernes et humaines ; 3° si, pour les enfants déficients mentaux et certains adultes, il est prévu parallèlement aux soins médicaux une rééducation ou une formation professionnelle et, dans l'affirmative, où et comment, si un reclassement des malades guéris et rééduqués professionnellement est prévu, et dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 4° au cours de chacune des cinq dernières années, quels sont les crédits d'Etat qui ont été consacrés à la modernisation et à l'augmentation de l'équipement sanitaire psychiatrique français, et quelles sont les prévisions pour les cinq futures années ; 5° au regard du corps médical spécialisé, médecins, chirurgiens, infirmières, éducateurs et personnels divers employés dans les établissements psychiatriques quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'augmentation des effectifs et une rationnelle formation professionnelle. Il lui demande, en conclusion, quelles mesures il compte prendre pour rémunérer dignement le personnel, compte tenu de leurs délicates et bien souvent pénibles missions.

1384. — 21 février 1963. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile des travailleurs de la zone industrielle de Béthune qui sont souvent contraints de recourir à la grève pour obtenir de meilleures conditions de salaires et de travail. C'est ainsi que, notamment, le vendredi 15 février 1963, les ouvriers de l'usine Benoto étaient conduits à faire une grève de vingt-quatre heures pour obtenir : 1° l'augmentation de leurs salaires ; 2° l'octroi d'une prime d'équipe ; 3° la distribution de bleus de travail ; 4° l'attribution d'une prime de loyer. Des pourparlers ont été engagés entre les représentants des travailleurs et la direction de l'usine sur ces revendications principales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider à résoudre favorablement ce conflit et, plus généralement, pour que soient améliorées les rémunérations et les conditions de travail des ouvriers et ouvrières de la zone industrielle de Béthune.

1387. — 21 février 1963. — M. Fourvel expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison du retard considérable dans la réalisation des programmes d'installation de postes publics téléphoniques de très nombreux et importants villages, dans les régions de montagne et demi-montagne en particulier, se trouvent encore privés de téléphone. Cependant, dès 1959, l'administration des postes et télécommunications faisait connaître aux préfets que, pour hâter les installations nécessaires, elle accepterait l'aide que pourraient lui apporter les collectivités locales, tant sous forme de matériaux (poteaux) que de main-d'œuvre locale. A l'époque, d'ailleurs, deux projets de convention pour l'installation de postes publics de téléphone étaient adressés en annexe d'une circulaire préfectorale aux municipalités du Puy-de-Dôme. Mais, depuis cette date, les choses en sont restées là dans la plupart des cas. L'administration des postes et télécommunications achève seulement à l'heure actuelle les postes demandés en 1957. Il y a là une situation regrettable, qui n'est pas étrangère à la désertion des campagnes, et à laquelle il convient d'apporter une solution aussi rapide que possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter l'installation des postes publics téléphoniques dans les villages, afin de rattraper le retard inadmissible dans ces équipements indispensables à la vie des populations rurales.

1388. — 21 février 1963. — M. Lamp demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de prendre prochainement un décret modifiant les conditions de rémunération des receveurs auxiliaires des impôts, de manière que : a) cette rémunération soit déterminée par référence au traitement moyen de l'auxiliaire de bureau recruté en application de la loi du 3 avril 1950 et employé dans la zone de salaire sans abattement ; b) ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

1390. — 21 février 1963. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail et de la manutention dans les ports dispose que ce travail doit être effectué par des ouvriers dockers titulaires d'une carte professionnelle. Elle précise que les ouvriers dockers sont classés en

deux catégories : les professionnels et les ouvriers occasionnels. Ceux-ci constituent une main-d'œuvre d'apport à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre de dockers professionnels. En dehors de rares périodes dites « d'embauchage libre », il ne doit être fait appel à aucune main-d'œuvre étrangère au port. Or, sur le port de Marseille les infractions à la loi sont nombreuses. Très fréquemment les entreprises de manutention procèdent à l'embauchage ailleurs que dans les centres d'embauche d'une main-d'œuvre désignée « carte d'identité ». Ces violations ont été constatées officiellement ces dernières années à maintes reprises par les contrôleurs assermentés du bureau central de la main-d'œuvre. Les rares sanctions infligées jusqu'ici aux acconiers n'ont consisté qu'en amendes minimes. Cette bienveillance excessive est illégale. L'article 22 de la loi précitée prévoit « en cas de récidive des infractions dans le délai d'un an, la suppression temporaire de l'emploi de l'outillage public ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de : 1° faire appliquer la loi du 6 septembre 1947 sur l'embauchage ; 2° dans le cas de récidive des infractions de la part des acconiers, faire appliquer intégralement l'article 22 de la loi du 6 novembre 1947 ; 3° faire connaître la liste des entreprises de manutention qui se sont rendues coupables d'infraction, le nombre de celles-ci et le montant des amendes infligées.

1391. — 21 février 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi du cas d'un ouvrier retraité qui avait travaillé de 1919 à 1923 dans différentes entreprises de fonderies, puis de 1923 à 1952 comme égoutier de la ville de Paris, avant de prendre sa retraite en 1952. En 1947, cet ouvrier a été reconnu atteint de silicose, contractée de 1919 à 1923 lorsqu'il travaillait à l'ébarbage et au désablage des pièces de fonderie. En 1959, le collège des médecins de la sécurité sociale lui a reconnu une incapacité à 70 p. 100. La réglementation en vigueur relative à la silicose a conduit la commission de première instance de Paris de la sécurité sociale à rejeter la demande de prestations spéciales de l'intéressé, avec notamment l'attendu suivant : « Attendu qu'il apparaît ainsi que bien que régulièrement reconnu atteint de silicose, P... ne peut en obtenir réparation, que cette situation provient d'une omission du législateur que la commission ne peut que regretter sans être en mesure d'y suppléer ». L'affaire est actuellement pendante en appel. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour que les travailleurs, reconnus atteints de silicose caractérisée par le collège des trois médecins et dont la maladie professionnelle a été constatée officiellement à une date où ils ne sont pas couverts, en raison de ce qu'ils n'appartiennent plus au régime général de la sécurité sociale, mais où ils sont soumis au statut des fonctionnaires ou à un régime n'appliquant pas la loi du 30 octobre 1946, soient indemnisés par le régime spécial ou de sécurité sociale dont ils dépendaient lors de l'exposition au risque.

1392. — 21 février 1963. — M. Ponceillé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre : 1° pour qu'un premier pas soit fait dès cette année en vue d'accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la « double et simple campagne », au même titre qu'à leurs homologues des industries nationalisées (E. D. F., G. D. F., R. A. T. P., etc.) et de la fonction publique ; 2° pour que le minimum de pension soit porté à 100 p. 100 des éléments de base de la rémunération comptant pour le calcul des retraites.

1393. — 21 février 1963. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation qui est faite aux sténodactylographes des postes et télécommunications de l'Hérault dans l'ensemble du corps des agents de la fonction publique. Elles ont été classées dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES. 2 en référence aux agents qui existaient dans les administrations en 1946. Dans les postes et télécommunications elles ont été affectées dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Leur recrutement sur concours assure leur administration de trouver des agents ayant une qualification professionnelle certaine, dès l'entrée au travail. Il lui demande s'il envisage de porter à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant ce personnel dans l'échelle ES 4.

1394. — 21 février 1963. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement actuel des agrégés dans la fonction enseignante et dans la fonction publique en général, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce déclassement, et notamment pour permettre l'accès des agrégés aux échelles lettres en fin de carrière.

1396. — 21 février 1963. — M. Chapalain demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en cas de modification du statut actuel du S. E. I. T. A. portant atteinte soit à sa structure d'établissement de l'Etat à caractère industriel et commercial, soit à sa forme monopolisée, soit enfin, à

la répartition géographique des établissements, les personnels qui avaient, au 31 décembre 1960, la qualité de fonctionnaires du ministère des finances, bénéficieraient, dans leurs grades respectifs, d'un emploi dans la fonction publique.

1399. — 21 février 1963. — M. Bernard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison du gel qui s'est produit au cours de l'hiver 1962-1963, des dégâts importants ont été causés aux routes départementales et communales. Il lui demande si, pour faire face aux dépenses que nécessite la réparation de ces routes, des crédits supplémentaires sont prévus en faveur des communes et des départements et, éventuellement, quelle est la décomposition de ces crédits.

1400. — 21 février 1963. — M. Mainguy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° si la réglementation en vigueur concernant les titres et diplômes exigés des restaurateurs des peintures du musée du Louvre et des musées de province s'applique également aux restaurateurs des tableaux classés monuments historiques ; 2° dans quelles conditions est opéré le contrôle des travaux de restauration des tableaux classés par les monuments historiques.

1401. — 21 février 1963. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un M. A... propriétaire exploitant, est décédé en 1954, laissant sa femme et deux enfants. De la communauté ayant existé entre les deux époux A..., il dépendait une ferme de 9 ha 47 ares. Au cours de l'année 1961, il a été donné en échange sans soule à un voisin une parcelle de 37 ares, et ce voisin a donné en échange une parcelle de 42 ares. La veuve et l'un des deux enfants sont d'accord pour céder à l'autre enfant tous leurs droits dans la ferme dont il s'agit. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts au cessionnaire, devenant ainsi seul propriétaire de l'exploitation, au seul motif (toutes les autres conditions d'exploitation, valeur, superficie, éléments mobiliers, etc. étant remplies) qu'une parcelle provient d'un échange et non de la succession ou de la communauté.

1402. — 21 février 1963. — M. Durrafour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : une entreprise pilote de construction traite directement des maisons d'habitation sur lesquelles elle paie la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant de la construction, montant qu'elle encaisse et règle aux différents corps d'état qui ont travaillé à cette construction. Les différentes entreprises qui construisent le gros œuvre et les installations intérieures des maisons payent la taxe de 20 p. 100 sur 60 p. 100 des travaux exécutés par eux, sauf sur le transport et la pension des ouvriers. Cette taxe est récupérée par l'entreprise pilote. Il lui demande si les différentes entreprises doivent payer la taxe sur le transport des marchandises, sur le déplacement et la pension des ouvriers, en tenant compte du fait que l'entreprise pilote paie sur le montant total des factures adressées au client, sans récupérer la taxe sur le transport et les frais de déplacement.

1404. — 21 février 1963. — M. Tanguy Prigent demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° à la suite du séjour du général Le Pulloch à Lisbonne, comment le Gouvernement entend concilier l'aide militaire fournie au régime de Salazar, qui mène en Guinée portugaise et en Angola une répression sanglante contre les populations aspirant à l'indépendance, avec les principes d'une politique de décolonisation, définie dans diverses déclarations ; 2° comment le Gouvernement français entend répondre à l'appel lancé à tous les gouvernements par le docteur Neto, président du M. P. L. A., lors de la conférence de presse du 30 janvier 1963 tenue à Paris, avec le concours du comité de soutien à l'Angola — 250.000 réfugiés, fuyant la répression salazariste, sont en effet dans le plus complet dénuement au Congo — et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour leur apporter l'aide à laquelle ils ont droit.

1407. — 21 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement a demandé aux présidents des chambres de métiers d'intervenir auprès de leurs ressortissants pour qu'ils accueillent comme apprentis un plus grand nombre de jeunes gens susceptibles de recevoir la formation professionnelle qu'exigent les besoins de notre économie. Or, les artisans ne peuvent répondre à l'appel qui leur est ainsi fait sans perdre le bénéfice du régime fiscal auquel ils sont soumis. En effet, ce régime, sauf prescriptions particulières, n'est accordé qu'à ceux qui utilisent le concours d'un seul apprenti. Il lui demande s'il compte maintenir en faveur des artisans qui accepteraient de prendre la charge d'un second apprenti, les dispositions qui sont actuellement prévues par notre législation fiscale.

1408. — 21 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des armées qu'en raison des très fortes gelées et des importantes chutes de neige qui ont eu lieu au cours des semaines écoulées sur l'ensemble du territoire, les ensemencements de blé effectués par les cultivateurs ont été détruits en grande partie, tandis que les emblavures d'automne étaient retardées et même très compromises. Pour permettre aux exploitants de faire face au surcroît de travail qui résulte d'une telle situation, il lui demande s'il envisage : 1° d'accorder une permission exceptionnelle d'un mois aux militaires dont la profession s'exerce dans le cadre agricole et qui ont accompli six mois de service ; 2° de mettre les mêmes militaires, dont la durée de service excède une année, en disponibilité jusqu'au 15 septembre 1963.

1409. — 21 février 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des destructions importantes qu'ont causées aux ensemencements de blé les très fortes gelées et les abondantes chutes de neige de ces dernières semaines, les agriculteurs se trouvent dans l'obligation, pour procéder à de nouveaux ensemencements, d'utiliser des sélections de printemps venant d'Angleterre. Il lui demande, en raison des dépenses supplémentaires que les intéressés auront à assumer, s'il envisage d'exempter ces produits des taxes dont ils devraient normalement faire l'objet à l'importation.

1411. — 21 février 1963. — M. Bord expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 29, paragraphe I, de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 : « Pourront être exonérées en totalité ou en partie des taxes sur le chiffre d'affaires, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif et à condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Ne sont pas considérées comme présentant un caractère lucratif, au sens des dispositions du présent article, les opérations même génératrices de profits, lorsque la réalisation de bénéfices aura été expressément prévue lors de l'homologation des tarifs par l'autorité publique et à la condition que lesdits bénéfices soient obligatoirement affectés par les organismes intéressés à l'amélioration de leurs constructions, équipements et autres immobilisations. Les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décret ». Conformément à l'article 29, paragraphe II, de ladite ordonnance, les bénéfices définis ci-dessus doivent être dans les mêmes conditions exonérés de l'impôt sur les sociétés fixé par l'article 206-1 du code général des impôts. Or, un organisme à but philanthropique, qui peut se prévaloir du texte énoncé ci-dessus, s'est vu refuser par l'administration des finances le bénéfice de l'exonération prévue, pour le motif qu'aucun décret n'avait encore fixé les conditions auxquelles les exonérations seraient subordonnées. Il lui demande s'il compte, le cas échéant, prendre toutes dispositions nécessaires afin que les organismes visés par l'article 29 de l'ordonnance précitée puissent bénéficier des mesures qu'il édicte.

1413. — 21 février 1963. — M. Boserch attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les conséquences de l'article 53 de la loi de finances de 1963 qui modifie les règles du cumul établies depuis le 1^{er} janvier 1954. Si en effet, le nouveau texte est appliqué au personnel ayant déjà demandé le bénéfice d'une retraite proportionnelle, il s'en suivra une modification profonde et regrettable des situations acquises puisque le retraité proportionnel verra différer sa pension jusqu'à la limite d'âge de son grade s'il prend un emploi dans une administration publique. Un tel emploi a souvent un caractère d'appoint, permettant à l'intéressé de compléter sa retraite, mais ne pouvant se substituer à elle. Tel est le cas en particulier des anciens gendarmes occupant des postes de garde-champêtre dans de petites communes. Une suppression momentanée de la retraite à ce personnel aurait donc un caractère injuste et entraînerait des conséquences regrettables. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les nouvelles dispositions ne seront appliquées qu'au personnel demandant sa mise à la retraite postérieurement à la promulgation de cette loi.

1414. — 21 février 1963. — M. Carter demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si l'arrêté du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations est toujours en vigueur, et, dans l'affirmative, quelles sont les communes du département de la Seine qui peuvent s'en prévaloir, sans se voir opposer les exceptions prévues par ce texte pour tenir compte « des besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent ».

1419. — 21 février 1963. — M. Trienn expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une taxe spéciale de 0,30 à 0,60 F vient d'être appliquée aux livraisons de charbon inférieures à 300 kg. Il lui demande si cette taxe est définitive et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'en modifier l'importance et de l'étendre à toutes les livraisons, de manière à ne pas pénaliser les foyers les plus déshérités.

1420. — 21 février 1963. — M. Tricon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° les raisons qui s'opposent au règlement des porteurs français d'emprunts des chemins de fer italiens 3 p. 100, alors que les porteurs étrangers de ces mêmes emprunts ont été indemnisés dans des conditions avantageuses; 2° s'il est exact que le règlement de ce contentieux franco-italien soit subordonné aux revendications italiennes concernant la restitution de biens consulaires confisqués; 3° si une solution équitable peut être envisagée par le Gouvernement français pour donner satisfaction aux porteurs français; 4° si une prochaine entrevue franco-italienne des ministères intéressés, déjà prévue dans le dernier trimestre de 1962, est envisagée dans un bref délai.

1421. — 21 février 1963. — M. Kasperci expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social ayant dû, durant les dix dernières années de cotisations, s'arrêter de travailler par suite de maladie pendant six mois, d'octobre à avril suivant, la commission de procédure gracieuse a « neutralisé » cette période, du fait qu'elle a chevauché sur deux années. L'intéressé, qui a cotisé pendant 128 trimestres, soit huit de plus qu'il n'en est exigé par les statuts, a demandé qu'il en soit tenu compte à titre de compensation de la retenue ci-dessus mentionnée. La question est à l'étude depuis plusieurs années, mais aucune disposition particulière n'étant intervenue en ce qui concerne les assurés sociaux réunissant plus de 120 trimestres de cotisations valables, il lui demande s'il compte faire en sorte que le problème posé reçoive une solution rapide et équitable.

1422. — 21 février 1963. — M. Rousselot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositifs de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs fonctionnant dans les immeubles à usage d'habitation du département des Alpes-Maritimes doivent répondre aux normes rendues obligatoires par l'arrêté du 26 octobre 1959 du ministre de l'Industrie (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1959). Il lui demande si les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité constituent une charge déductible des revenus fonciers lorsque les travaux concernent une installation en service depuis quelques années.

1423. — 21 février 1963. — M. Rousselot rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le stockage et l'emploi des liquides inflammables de deuxième catégorie (fuel-oils ou mazouts) destinés à l'alimentation des chaufferies d'immeubles à usage d'habitation sont soumis dorénavant, dans le département de la Seine, aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 1960 (*B. M. O. n° 268* du 18 novembre 1960). En vertu de l'article 42 de ce texte, les installations comportant un dépôt de plus de cent vingt litres de liquides inflammables doivent faire l'objet : a) d'une déclaration à la préfecture de la Seine mentionnant notamment : la capacité de stockage, la nature du produit utilisé, la consommation annuelle envisagée; b) d'un certificat, revêtu de la signature de l'entrepreneur, attestant que les travaux, qu'il s'agisse de travaux d'installation ou de transformation, ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les contraventions aux prescriptions de l'arrêté précité sont passibles des pénalités prévues par les articles L. 45 et L. 48 du code de la santé publique et par l'article R. 26-15° du code pénal. Les vapeurs de fuel-oil peuvent être une cause d'inconfort ou d'insalubrité pour le personnel; d'autre part, elles sont susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à une température minimum dite point d'éclair oscillant entre 55° et 100°. En considération de ce qui précède, il y aurait donc le plus grand intérêt à ce que les dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie établis dans les immeubles à usage d'habitation fussent assujettis, sur l'ensemble du territoire, à la même réglementation. Il lui demande : 1° si cet important problème a déjà été examiné par les services du ministère de la santé publique et de la population de concert avec les services des ministères intéressés; 2° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'inviter les préfets à prendre des mesures dans le sens ci-dessus indiqué.

1424. — 21 février 1963. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que de nombreux marchés du bâtiment ont été marqués, au cours des derniers mois, par des adjudications infructueuses, en raison de l'obligation faite aux soumissionnaires de respecter les prix plafonds résultant des dispositions actuellement en vigueur. Il lui demande s'il envisage de modifier les prix plafonds, en vue de tenir compte des conditions économiques réelles auxquelles sont soumises les entreprises du bâtiment.

1425. — 21 février 1963. — M. Miossec appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les très graves difficultés auxquelles ont dû faire face les pêcheurs des côtes françaises en raison de la vente de la sardine au cours de l'année 1962. Il lui demande de lui faire connaître les diverses mesures qu'il envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'une telle situation et, notamment, celles qui permettraient :

1° de développer le marché national et international de la sardine; 2° d'accroître les possibilités de congélation ou de réfrigération des produits de la mer actuellement insuffisants; 3° d'empêcher les fermetures des usines de conserves qui subsistent.

1427. — 21 février 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelle est la part de chacune des académies pour les constructions scolaires : a) lycées classiques des deux sexes; b) lycées techniques des deux sexes; c) collèges d'enseignement général au compte du budget 1963; 2° s'il n'envisage pas de relever en cours d'année — en fonction des projets agrégés et en instance — l'attribution des académies les plus défavorisées, dont celle de Montpellier; 3° s'il ne pourrait en cours d'exercice utiliser des crédits provisionnels dont l'affectation risque d'être compromise du fait des retards enregistrés dans le règlement de certains projets en faveur d'autres projets depuis très longtemps en attente.

1428. — 21 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le cancer est devenu de toutes les maladies celle qui inspire le plus de craintes et celle aussi qui frappe le plus durement les Français. Il lui demande : 1° combien d'examen ont été effectués dans les centres anticancéreux français au cours de l'année 1962 et dans chacun d'eux désigné nommément; 2° combien de Français sont décédés au cours de l'année 1962 par le fait du cancer; 3° quel est l'équipement français de lutte contre le cancer : a) combien de centres départementaux et de centres régionaux de dépistage du cancer; b) combien de centres chirurgicaux et hospitaliers équipés pour lutter contre le cancer et combien de lits ils comportent globalement et dans chacun d'eux pris à part; c) combien de laboratoires officiels de recherche contre le cancer en France, où ils sont implantés et combien de chercheurs ils emploient; d) combien en France de bombes au cobalt en fonctionnement, pour traiter les tumeurs cancéreuses suivant la méthode de la cobalthérapie : dans des services publics, dans des services privés et où elles sont installées. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère en matière de lutte contre le cancer, et notamment : 1° s'il existe des projets d'équipement nouveaux et dans l'affirmative, où et de quel ordre; 2° combien de crédits son ministère a consacrés pour la lutte anticancéreuse au cours de chacune des cinq dernières années; 3° quelles sont en cette matière les perspectives pour chacune des cinq années à venir.

1430. — 21 février 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés particulières créées aux chauffeurs routiers du fait de l'application des dispositions prévoyant l'obligation de visites médicales périodiques notamment à quarante et à quarante-cinq ans. Ces visites peuvent entraîner pour les chauffeurs l'interdiction de rouler et provoquer dans ce cas la perte de l'emploi, ou une diminution notable de la rémunération, alors que l'intéressé ne saurait être tenu pour responsable de la perte ou de l'amenuisement des qualités requises pour la sécurité de la conduite des poids lourds. Il apparaît nécessaire que, dans ce domaine, la profession puisse être dégagée de tout souci en ce qui concerne l'avenir. Il lui demande s'il envisage des dispositions particulières ou des propositions nouvelles pour, dans le cas où la commission médicale prononcerait l'interdiction de rouler, donner aux chauffeurs routiers des garanties suffisantes de reclassement dans leur entreprise avec les mêmes avantages de classification et pour que, dans certains cas, le bénéfice de l'invalidité soit accordé aux chauffeurs déclarés inaptes.

1432. — 21 février 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre du travail qu'une société d'Angers (Maine-et-Loire) vient de licencier 348 de ses salariés (dont 262 femmes) qui se répartissent par âge de la façon suivante : moins de vingt ans : 30; de vingt à trente ans : 55; de trente à trente-neuf ans : 44; de quarante à quarante-neuf ans : 63; de cinquante à cinquante-quatre ans : 47; de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans : 59; de soixante à soixante-cinq ans : 50. Les raisons invoquées pour justifier ces licenciements sont : 1° l'arrêt des commandes militaires après la fin de la guerre d'Algérie et la transformation partielle de l'armée; 2° la concurrence étrangère dans le cadre du Marché commun. L'absence des mesures de reconversion nécessaires au maintien de tous les travailleurs dans l'usine est imputable à la fois aux pouvoirs publics et à la direction de la société en cause. La plupart des travailleurs licenciés ne peuvent trouver de nouvel emploi à Angers et dans la région. Ceux ou celles qui sont âgés sont irrémédiablement condamnés au chômage et à la misère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le réemploi des licenciés sans perte de salaire, notamment en favorisant la reconversion de l'usine; 2° pour le paiement immédiat des allocations chômage dues par l'Assedic à tous les licenciés non reclassés; 3° pour que l'allocation chômage ne soit pas supprimée à ceux qui n'ont pu obtenir un emploi permanent et à plein temps; 4° pour permettre que les travailleurs âgés de soixante ans et plus, et les travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus puissent bénéficier de leur rente vieillesse au même taux que s'ils avaient pu être employés jusqu'à soixante-cinq ans; 5° pour qu'une remise totale ou partielle des impôts de 1962 soit accordée aux licenciés qui en feront la demande.

1433. — 21 février 1963. — M. Dumortier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas, étant donné les restrictions importantes de circulation dues aux intempéries et à l'arrêt total rendu obligatoire par les barrières de dégel, d'alléger partiellement le montant des taxes dues par les transporteurs au cours du prochain semestre.

1434. — 21 février 1963. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation qui est faite aux entrepreneurs, redevables de la taxe sur les véhicules prévue par l'article 553 A du code général des impôts, qui sont en chômage depuis deux mois en raison de la rigueur inhabituelle du froid. Il lui demande s'il est disposé à accorder aux redevables une remise partielle de ladite taxe.

1435. — 21 février 1963. — M. Pimont demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelle est, depuis l'indépendance de l'Algérie, la procédure à suivre par les propriétaires immobiliers, pour contraindre les locataires algériens qui se refusent à payer leur loyer et privent ainsi les propriétaires français et européens de leurs légitimes revenus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

139. — 18 décembre 1962. — M. Juskiewinski demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il entend prendre pour faire entrer en application la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 concernant le versement de rachat assurance vieillesse pour les personnes ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation a été rendue obligatoire par des dispositions législatives intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930.

179. — 19 décembre 1962. — M. Guillon expose à M. le ministre de l'agriculture que, par l'interprétation ministérielle, l'article 36 du décret du 18 octobre 1952 est considéré comme ne permettant pas l'attribution de l'allocation vieillesse des non-salariés agricoles aux exploitants de soixante ans qui restent affiliés en qualité de chef d'exploitation, même lorsque leur incapacité physique totale est reconnue. Il en est ainsi, quelle que soit l'importance de l'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette interprétation particulièrement rigoureuse pour les intéressés, surtout si leur exploitation est de faible importance.

509. — 14 janvier 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'accroissement démographique extrêmement rapide de la banlieue Sud-Est et Sud-Ouest de la capitale pose le problème du transport des voyageurs résidant dans cette région et travaillant à Paris. Déjà les rames de la Société nationale des chemins de fer français desservant la ligne de Paris-Austerlitz—Brétigny-sur-Orge sont surchargées. Or, plusieurs milliers de logements seront mis en service dans les villes desservies par cette ligne, notamment à Brétigny et à Saint-Michel-sur-Orge, dans les prochains mois. La Société nationale des chemins de fer français, consultée, semble consciente de la gravité du problème et indique comme remède la construction d'un matériel nouveau de plus grande capacité ainsi que d'une gare souterraine à Paris-Austerlitz. Devant l'importance et la complexité de ces travaux, la Société nationale des chemins de fer français se déclare incapable d'en déterminer même approximativement la date de réalisation. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour obtenir le financement et le démarrage de cet ensemble de mesures, seules susceptibles d'empêcher une détérioration complète de la desserte ferroviaire de cette banlieue.

510. — 14 janvier 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les autoroutes construites ou en construction, à l'exception d'un tronçon de l'autoroute Sud de Paris, ne comportent pas un talus élevé entre les deux voies de roulement. De ce fait, les automobilistes sont fréquemment aveuglés par les voitures venant en sens inverse. La construction d'un talus aurait, en outre, l'avantage d'empêcher, en cas d'accident, la traversée d'une voiture sur la bande de roulement opposée. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire, à l'avenir, la construction d'un tel talus.

517. — 14 janvier 1963. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application du report déficitaire en matière d'impôts sur les revenus est subordonnée à la qualité d'exploitant. Dans une réponse ministérielle à la question n° 482 du 12 mai 1959, il lui a été précisé qu'une

société de fait constitue une juxtaposition d'entreprise. Il lui demande si, dans ce cas, la part du déficit supportée personnellement par l'un des associés de fait est déductible des bénéfices ultérieurs dudit exploitant quand ce dernier continue seul le commerce exploité précédemment en société de fait.

524. — 14 janvier 1963. — M. Manseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales doivent réaliser des investissements importants et qu'elles ont chaque année de plus en plus de difficultés à résoudre sur le plan budgétaire, le problème du financement de ces investissements. Or, en dehors de leur vocation sociale, les caisses d'épargne jouent, dans le domaine économique, un rôle de premier plan au moyen des prêts qu'elles accordent aux collectivités locales et organismes de construction, dans la proportion de la moitié de leurs excédents de dépôt de fin d'année. Mais la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne fixé à 10.000 francs depuis 1958 place ces organismes désintéressés dans la pénible obligation de refuser tout versement dépassant ce maximum, alors que les offres de dépôts s'accroissent et que les demandes de prêts sont importantes et pressantes. Cette limitation constitue en fait un encouragement à la thésaurisation et aussi un obstacle artificiel aux projets d'amélioration des conditions de vie locales. Il lui demande s'il entend procéder, dans les délais les plus courts, au relèvement à 30.000 francs du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

526. — 14 janvier 1963. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème des exonérations de la taxe d'apprentissage pour les artisans coiffeurs. L'article 224 du code général des impôts prévoit présentement une exonération de 0,40 p. 1.000 sur les salaires lorsque l'artisan est inscrit au registre des métiers, occupe un ou plusieurs apprentis avec contrat, et n'a pas payé plus de 10.000 F de salaires dans l'année. Ce dernier chiffre inscrit dans la loi du 14 août 1954 (art. 21) remplaçait celui de 5.000 F prévu par la loi de 1948. Entre 1948 et 1954, les salaires dans la coiffure avaient été sérieusement révisés et augmentés. De ce fait, l'article 224 du code général des impôts ne pouvait avoir pleine efficacité que dans la mesure où la somme prévue en 1948 était doublée et portée à 10.000 F. Ce qui fut fait en 1954. Or, depuis 1954, les salaires dans la coiffure ont augmenté du simple au double, voire au triple, selon les catégories. De nouveau, l'article 224 devient donc inopérant et bien des artisans coiffeurs, de ce fait, ne bénéficient plus des exonérations de la taxe d'apprentissage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le chiffre de 10.000 F de salaires annuels prévu en 1954 et de l'ajuster aux salaires actuels en le portant à 20.000 F ou 25.000 F, permettant ainsi aux artisans coiffeurs de bénéficier, comme par le passé et dans leur ensemble, de l'exonération de la taxe d'apprentissage, dans la mesure où ils poursuivent une formation professionnelle sans laquelle la coiffure perdrait bientôt tout espoir de renouveau.

529. — 14 janvier 1963. — M. Frys expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après entente entre les syndicats patronaux et divers organismes, il a été décidé que les congés pour l'agglomération de Roubaix-Tourcoing commencent à la fin de la première semaine du mois de juillet, c'est-à-dire le 6. Il s'ensuit que, les examens concernant le B. E. P. C. et le baccalauréat se terminant la veille du 14 juillet, les organisateurs de colonies qui reçoivent les enfants par roulement vont se trouver dans l'impossibilité d'appliquer leur programme et, de plus, ils seront privés au début des moniteurs qui assurent l'encadrement des enfants. Il lui demande s'il compte étudier ce problème avec les syndicats patronaux, afin que ces derniers prennent leurs dispositions pour modifier les dates des congés.

535. — 14 janvier 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fixation de la dépense subventionnable du projet de construction d'une école primaire place un grand nombre de communes, et en particulier les communes de la région parisienne, devant des difficultés financières insurmontables. Pour prendre un exemple précis, la ville de Montreuil a voté, le 24 octobre 1960, l'avant-projet de construction d'un groupe scolaire primaire comprenant 22 classes primaires, 6 classes de maternelle et les installations de gymnastique (groupe des Peupliers). Cet avant-projet, qui a été établi conformément aux instructions ministérielles du 16 septembre 1960, prévoyait une dépense de 1.942.000 francs pour les terrains et de 4.062.000 francs pour les constructions, soit au total 6.004.000 francs. Il y a lieu de remarquer que la dépense de 1.942.000 francs pour les terrains, qui résultait d'une première estimation, a été portée à 2.258.000 francs par le juge de l'expropriation, le 24 février 1961. Or, par arrêté du 20 août 1962, la dépense subventionnable a été arrêtée à 3.006.320 francs, honoraires compris, au taux de 72 p. 100 pour les classes, logements et annexes, et de 50 p. 100 pour les cantines, rien n'étant prévu pour l'achat des terrains. L'adjudication publique des travaux, qui a été précédée d'une très large publicité, a eu lieu le 21 décembre 1962 sur la base des devis du projet conformes aux prescriptions ministérielles du 16 septembre 1960. Cette adjudication s'est révélée totalement infructueuse, l'ensemble des propositions les moins

disantes s'élevant à 3.762.166 francs, dépassant de 862.000 francs la dépense subventionnable. (La dépense subventionnable de 3.006.320 francs a été arrêtée suivant la valeur du C. A. D. 28-70, avril 1961), et devra être réajustée suivant la valeur du C. A. D. en vigueur à la date de l'adjudication.) Si les corrections nécessaires ne sont pas apportées, ce résultat, pourtant fort prévisible, puisque l'attention des services du ministère de l'éducation nationale a été attirée à plusieurs reprises, et notamment les 31 janvier 1961 et 9 mai 1962, sur l'insuffisance notoire de la dépense subventionnable du groupe scolaire en cause, laisserait à la charge de la commune une dépense de 1.942.000 francs pour les terrains et de 1.714.431 francs pour la part de travaux lui incombant, soit au total une somme de 3.686.431 francs, représentant 60 p. 100 de la dépense prévue dans le devis du projet (6.004.000 francs). Comme la ville de Montreuil a déposé trois autres projets scolaires d'importance égale à celui-ci, elle aurait à faire face, dans les toutes prochaines années, à une dépense approchant 15 millions de francs, hors de proportion avec les facultés contributives de ses habitants. On peut craindre qu'il lui faudra, dans ces conditions, abandonner les constructions scolaires primaires, pourtant indispensables du fait de l'accroissement de la population, de la natalité et de la prolongation de la scolarité. Comme il ne s'agit pas d'un cas isolé, que d'autres communes sont dans la même situation, il lui demande les mesures d'ordre général qu'il compte prendre pour ajuster la participation de l'Etat aux dépenses réelles du coût des constructions scolaires primaires, y compris les acquisitions de terrains, afin que les communes puissent poursuivre normalement la construction des locaux scolaires nécessaires au développement de l'instruction primaire en France.

536. — 14 janvier 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les vendeurs démonstrateurs de foires ne bénéficient pas, comme d'autres professions similaires, d'une déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels et qu'ils doivent justifier de tous les frais réels, ce qui est souvent fort difficile. S'agissant d'une profession en plein développement, du fait même de l'essor de diverses foires commerciales en France et à l'étranger, il y a là une anomalie dont les intéressés appelés à de longs et coûteux déplacements loin de leur foyer subissent les conséquences. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les vendeurs démonstrateurs de foires de la déduction supplémentaire pour frais professionnels accordée légitimement aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie en vertu des articles 5 et 6 de l'annexe IV du code général des impôts.

542. — 15 janvier 1963. — M. Colette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été publié à la conservation des hypothèques une cession par un usufruitier partiel de ses droits au profit du propriétaire (nu-propriétaire des droits cédés par l'usufruitier et en même temps propriétaire du surplus des droits des immeubles sur lesquels portait l'usufruit partiel). L'administration, estimant que cet acte est une licitation en raison de l'indivision existant selon elle, entre le cédant et le cessionnaire, se propose de percevoir les taxes applicables sur la valeur des immeubles et non sur le montant des droits d'usufruit. Il lui demande si le calcul des taxes doit être fonction de la valeur des immeubles ou de la valeur de la cession, étant donné qu'il n'existe pas d'indivision entre l'usufruitier, fut-il partiel, et le nu-propriétaire.

543. — 15 janvier 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts, sont considérés comme enfants à charge, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les enfants du contribuable âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études; 2° que, du fait de la complexité et de la durée croissante des études (médicales ou scientifiques notamment), les étudiants doivent fréquemment les poursuivre jusqu'aux approches de la trentième année, les parents étant ainsi amenés à exposer jusqu'à la fin de celles-ci des frais d'études, de nourriture et de logement dans l'intérêt de leurs enfants, supposés ne pas disposer, par ailleurs, de ressources personnelles; 3° que si, passé l'âge de vingt-cinq ans, ces derniers ne peuvent certainement plus être considérés comme à la charge, ils doivent néanmoins ouvrir droit, au profit de leurs parents, à la déduction prévue à l'article 156-II-2° du code général des impôts pour les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil; 4° que certains inspecteurs des contributions directes refusent néanmoins d'accepter toute déduction au cas particulier, en s'appuyant sur les arrêtés du Conseil d'Etat des 15 décembre 1941 (Req. n° 64-727. R. O. page 347), 19 juillet 1946 (8° s. s., R. I. 6 529-VII) et 27 mars 1950 (Req. n° 2559 et 2561, R. O. page 37); 5° mais que ces arrêtés semblent n'avoir statué expressément qu'en ce qui concerne les frais d'études proprement dits, dont la non-déduction n'est pas discutée ici, le devoir d'éducation prévu par l'article 203 du code civil cessant en effet en tout état de cause, au plus tard à la majorité de l'enfant; 6° qu'il paraît donc possible — comme l'exigeraient l'équité la plus élémentaire et l'intérêt national bien compris — d'admettre tout au moins en déduction la fraction des dites dépenses correspondant

au devoir alimentaire (nourriture et logement), lequel, contrairement au devoir d'éducation, n'a pas de limite dans le temps. Notamment, dans le cas, le plus fréquent, où l'enfant habite avec ses parents, la déduction d'une pension alimentaire dans la limite résultant du barème des avantages en nature de la sécurité sociale (actuellement 1.500 F environ par an) ne devrait pas soulever de difficultés; 7° qu'à l'heure où le Gouvernement se montre particulièrement bienveillant, sur le plan fiscal, à l'égard de certaines sociétés susceptibles de contribuer au développement économique du pays (notamment dans la loi de finances rectificative pour 1963 du 31 juillet 1962), il serait naturel d'étendre cette bienveillance aux personnes physiques dont l'effort permet d'augmenter le nombre et la qualité des cadres de la nation. Il lui demande quelles instructions il entend donner à cet égard au service des contributions directes.

547. — 15 janvier 1963. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des retraités des chemins de fer d'Algérie, et lui demande s'il compte assurer la parité de leurs pensions avec celles versées aux retraités de la S. N. C. F. car, à la date du 1^{er} janvier 1963, les mandats qu'ils ont reçus font apparaître une différence préjudiciable de traitement, du fait qu'ils ne perçoivent pas, notamment, la prime unique de 3 p. 100 et l'augmentation de 5,27 p. 100 et ce, malgré les garanties formelles de l'Etat.

548. — 15 janvier 1963. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les graves conséquences pour les régions les plus éloignées de la capitale, et touristiques notamment, de la décision prise par la S. N. C. F. de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1963, la réduction de 30 p. 100 accordée sur les billets aller-retour pour un parcours supérieur à 2.000 km. Il lui demande: 1° les raisons qui ont inspiré cette décision; 2° s'il compte remédier à une telle injustice.

549. — 15 janvier 1963. — M. Ziller demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il croit devoir maintenir l'obligation de lacération des effets militaires usagés ou réformés par l'intendance. Cette mesure pouvait se justifier pendant la guerre d'Algérie, pour éviter que ces vêtements ne servent à habiller les fellagha, mais on n'aperçoit pas son utilité aujourd'hui. On sait, par contre, que la lacération coûte à l'intendance des frais de main-d'œuvre; qu'elle coûte au Trésor le manque-à-gagner constitué par la différence entre le prix des effets lacérés, qui ne peuvent être vendus que comme vieux chiffons, et celui de la friperie; qu'elle coûte à la France les devises nécessaires à l'importation de friperie étrangère pour alimenter le marché des vêtements de protection, dont un grand nombre d'industries font une consommation importante, notamment les industries chimiques, du pétrole et de ses dérivés, métallurgiques, automobiles, etc.; et enfin que le but qu'elle se proposait n'a été qu'imparfaitement atteint du fait que la France est le seul pays de l'O. T. A. N. où cette mesure était appliquée, et que, par conséquent, il était relativement facile aux intéressés de s'approvisionner en friperie militaire dans les pays voisins.

551. — 16 janvier 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme française ayant exercé une activité en Indochine possédait, au siège de son exploitation locale, un stock de matières premières qui a été détruit par faits de guerre. Ce stock ayant été reconstitué par autofinancement, la société a perçu une indemnité de dommages de guerre, dont la comptabilisation a eu pour contrepartie l'inscription au passif du bilan d'un poste de réserve. Il lui demande quels impôts devraient être acquittés: 1° en cas d'incorporation de ladite réserve au capital de la société; 2° en cas de distribution de cette réserve aux actionnaires.

552. — 16 janvier 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une opération ne perd pas son caractère de fusion lorsque la société absorbée conserve la portion d'actif nécessaire au règlement du passif et prolonge son existence du temps nécessaire à sa liquidation (cass. req., 21 juillet 1932, instr. n° 4131, § 14). Il lui demande si la même règle s'applique en cas de scission de sociétés et si, par suite, les avantages fiscaux prévus pour les scissions de sociétés peuvent être invoqués lorsque la société scindée conserve seulement l'actif nécessaire pour régler son passif, l'acte de scission prévoyant que, dans le cas où il apparaîtrait un excédent d'actif, celui-ci serait remis à l'une des sociétés bénéficiaires des apports dont la prime de scission serait augmentée d'autant et que, dans l'hypothèse d'un excédent de passif, celui-ci serait pris en charge par les actionnaires de la société divisée, de telle sorte que ladite société conserve une fraction de son actif brut, mais ne garde pas une portion de son actif net, ce qui semble répondre à la condition prévue à l'article 718 du code général des impôts, selon laquelle la société scindée doit apporter l'intégralité de son « actif », cette dernière expression désignant l'actif net et non l'actif brut.

557. — 16 janvier 1963. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le commandant d'un navire de la marine marchande bénéficie généralement, en dehors de son traitement, de commissions qui lui sont versées par certains approvisionneurs. Il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit de considérer que ces commissions, qui ne constituent qu'un revenu accessoire attaché à l'exercice de l'emploi et représentent 5 p. 100 environ du traitement principal, ne peuvent pas être ajoutées à celui-ci et bénéficier des divers abatements et réductions correspondants, mais doivent être taxées au titre des bénéfices des professions non commerciales.

563. — 16 janvier 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires de la Mayenne se plaignent de ce que la ville de Laval soit classée dans la dernière zone pour le calcul de l'indemnité de résidence, alors que des villes beaucoup moins importantes et où le coût de la vie n'est pas plus élevé sont classées dans une zone plus avantageuse. Il lui demande dans quelles conditions ce classement pourrait être revu, les démarches qu'il y a lieu d'effectuer et l'accueil qu'une telle requête serait susceptible de recevoir.

568. — 16 janvier 1963. — M. Alduy expose à M. le ministre du travail qu'aux termes des dispositions de l'article 310 du code de la sécurité sociale les invalides incapables d'exercer une profession, et ainsi dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont classés dans le groupe 3 et bénéficient de la majoration pour tierce personne. Cette majoration, comprise dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation logement, les prive ainsi très souvent du bénéfice de cet avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux caisses d'allocations familiales, tendant à considérer la majoration pour tierce personne, non comme une ressource proprement dite, mais plutôt comme la contrepartie de la rémunération de l'assistance de la tierce personne à laquelle l'invalidé est obligé d'avoir recours en raison de son état, de manière à permettre à cette catégorie d'allocataire de ne pas être privée, comme c'est souvent le cas, du bénéfice de l'allocation logement.

570. — 16 janvier 1963. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les blessés crâniens atteints de déficience auditive qui n'ont obtenu, depuis 1956, aucune amélioration de situation, en particulier aucune révision des barèmes concernant cette infirmité qui sont nettement insuffisants. Par ailleurs, la nécessité d'une tierce personne pour certains cas doit être reconnue. Les allocations spéciales ont été créées pour les aveugles, les amputés, les paraplégiques et hémiplégiques, etc., et seuls les sourds de guerre ont été oubliés. Il serait urgent qu'enfin des mesures soient prises en vue de fixer les droits moraux et matériels des sourds de guerre, réparant ainsi l'injustice qui leur est faite depuis de si nombreuses années. Il lui demande s'il compte agir dans le sens indiqué ci-dessus.

574. — 17 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement grave de l'enseignement dans le département de Seine-et-Oise, dont la population est passée de 1.400.000 en 1946 à 2.300.000 en 1962 et celui de la population scolaire de 140.000 à 425.000. Cette progression est constante. Les écoles ont accueilli 27.000 élèves de plus en 1961 et 30.000 en 1962 et on peut prévoir 33.000 élèves nouveaux en 1963. Face à cette situation, le nombre des maîtres a à peine doublé. Dans l'enseignement primaire, la moyenne d'élèves par classe, 38, est la plus forte de toute la France. 1.289 classes ont plus de 40 élèves et 270 classes maternelles ont plus de 50 élèves. 1.500 classes sont installées dans des locaux provisoires. Malgré cette situation dramatique, il n'est proposé que 350 classes pour 1963, alors que les besoins reconnus officiellement par les services sont de 780, et que les enseignants comme la commission compétente du Conseil général évaluent ces besoins à 1.000. On peut prévoir que, s'il n'est pas porté immédiatement remède à cette situation, 18.000 enfants ne pourront trouver place dans les écoles à la rentrée de 1963. La situation dans l'enseignement secondaire est au moins aussi grave. Les constructions envisagées pètinent. Les projets prévus pour 1963 et 1964 ne sont pas encore subventionnés. Le décret du 27 novembre 1962 (*Journal Officiel* du 1^{er} décembre 1962) rend plus difficile encore la réalisation des lycées. L'enseignement technique est tout aussi déficient. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour qu'un terme soit mis à cette désastreuse situation qui met en péril l'avenir de nos enfants.

578. — 17 janvier 1963. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il existe une catégorie d'agents hospitaliers, rapatriés d'Algérie, qui n'ont pas d'homologues dans le cadre des agents hospitaliers métropolitains. Cette catégorie d'agents est la suivante: surveillants généraux des hôpitaux d'Algérie (6 classes), indice net de traitement: 225/290 avec logement de fonction. Les surveillants généraux des hôpitaux d'Algérie étaient recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts dans les hôpitaux d'Alger (CHRU), d'Oran et de Constantine. Les candidats à ce concours devaient avoir un certain grade

dans la hiérarchie hospitalière (agents principaux, commis aux écritures). Ils devaient avoir, d'autre part, au moins cinq ans de fonctions et trente ans d'âge. Il lui demande quelles mesures sont à l'heure actuelle envisagées en vue du reclassement en métropole de ces agents.

582. — 17 janvier 1963. — M. Bernard Rocher appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des assistants sociales des administrations publiques qui, classées dans la catégorie B, sont l'objet d'un déclassement injustifié. Alors que les contrôleurs, qui constituent le corps pilote de la catégorie B, sont recrutés parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, les assistants sociales doivent avoir au moins vingt et un ans et être en possession du diplôme d'Etat d'assistante de service social, qui nécessite trois années d'études après le baccalauréat. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour qu'il soit mis fin à une telle situation.

595. — 17 janvier 1963. — M. Schaff appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'émotion causée dans le public par l'insuffisance de l'équipement hospitalier destiné à recevoir les enfants infirmes de naissance. Au moment où un poste de radio périphérique entreprend une campagne intense en vue de réunir les fonds nécessaires à la création d'un service hospitalier spécialisé dans les soins de ces enfants, il lui signale qu'une famille a dû, à deux reprises, se séparer momentanément d'une fille infirme n'ayant pu trouver un établissement approprié qu'à l'étranger. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour pallier l'insuffisance d'un tel équipement hospitalier et permettre d'entreprendre une action efficace qui ne doit pas être laissée à la seule initiative privée.

597. — 18 janvier 1963. — M. Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission nationale d'amélioration de l'habitat a décidé de ne plus accorder de subventions pour les immeubles des catégories 2 A et 2 B, bien qu'ils ne soient pas pour autant dispensés de l'impôt de 5 p. 100 sur leurs loyers. Or, si, au moment de l'acquisition d'un immeuble, le tout-à-l'égoût n'existe pas, ces propriétaires sont actuellement obligés de l'installer, alors qu'on ne considère plus ces travaux comme des réparations, et qu'au moment de l'acquisition, des frais très lourds ont été subis par les intéressés pour la construction de fosse septique avec puisard. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les immeubles des catégories 2 A et 2 B, le montant des frais d'installation du tout-à-l'égoût soit déduit de l'impôt sur le revenu au titre des réparations, sinon sur une seule année, du moins sur plusieurs.

598. — 18 janvier 1963. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des médecins appliquant les conventions passées avec la sécurité sociale, qui volent 95 p. 100 de leurs recettes déclarées à l'administration, sans aucune fraude possible. Il lui demande s'il ne serait pas juste et légitime, pour ces médecins, qu'après déduction de leurs frais professionnels il soit procédé, comme pour les fonctionnaires, à une refacton de 20 p. 100 sur le bénéfice net, mesure qui aurait l'avantage de supprimer pratiquement toute discussion avec les agents des contributions directes, dont le comportement est différent selon les départements.

606. — 18 janvier 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que le conseil d'administration de la Société de secours minière du Haut-Rhin (bassin potassique), réuni en session extraordinaire le 3 janvier 1962, a adopté une résolution dans laquelle il s'élève avec force contre les décisions gouvernementales consistant à faire appliquer d'autorité, à partir du 1^{er} janvier 1963, par mise en demeure de l'agent-comptable, les mesures antisociales résultant du décret du 30 décembre 1961. Le conseil d'administration réaffirme ses prises de position antérieures, visant à demander l'abrogation du décret de caractère antidémocratique du 12 mai 1960, qui enlève au conseil d'administration ses prérogatives et foule ainsi aux pieds la volonté exprimée par les affiliés qui ont démocratiquement élu celui-ci. Le conseil d'administration demande, de même, l'abrogation du décret du 30 décembre 1961, dont le caractère antisocial est évident du fait que son application conduit à faire payer aux mineurs retraités et veuves, une partie du déficit de la Société de secours minière, cela à l'encontre des démagogiques promesses gouvernementales visant à faire des années 1962 et 1963 des années sociales. Il tient à souligner que le décret du 30 décembre 1961 ne règle nullement les problèmes financiers de la sécurité sociale minière. Cette résolution ne fait qu'exprimer les revendications des mineurs du bassin potassique du Haut-Rhin, lesquels, répondant à l'appel des syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O. ont fait grève vingt-quatre heures le 3 janvier 1963 pour obtenir gain de cause, car les mesures prises ont comme conséquences, pour les 45.000 affiliés au régime minier du Haut-Rhin: 1^o la suppression du tiers payant dans les pharmacies; 2^o le

paiement d'un ticket modérateur de 10 p. 100 sur les frais pharmaceutiques, médicaux et paramédicaux pour les mineurs et ayants droit n'ayant pas recours à un médecin de la caisse. Or, il serait possible de donner à ce problème une solution satisfaisante pour les mineurs par: 1° l'abrogation du décret du 12 mai 1960, réduisant les pouvoirs des conseils d'administration, contre lequel toutes les organisations syndicales se sont dressées et dont l'abrogation est demandée par tous les conseils d'administration de l'ensemble des régimes de sécurité sociale; 2° l'abrogation du décret du 30 décembre 1961, qui rend applicables des mesures antisociales qui ne résolvent nullement le déficit des caisses minières; 3° la présentation d'un projet de loi prévoyant l'instauration d'une taxe sur tous produits extraits du sous-sol et importés pour assurer l'équilibre financier du régime minier. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable au vœu du conseil d'administration de la Société de secours minière du Haut-Rhin et aux desiderata des mineurs du bassin potassique.

607. — 18 janvier 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, contrairement aux assurances officielles qui ont été prodiguées aux parents d'élèves de l'annexe de Champigny-sur-Marne du lycée Marcelin-Berthelot, les classes nouvelles nécessaires à la poursuite normale des études secondaires des enfants de cette banlieue ne seront pas mises en service à la rentrée de 1963. Le livre blanc que vient de publier l'association des parents d'élèves fait état notamment d'une lettre du ministre de l'éducation nationale en date du 26 février 1962 par laquelle il était promis: de mettre des classes du lycée technique de Champigny à la disposition de l'annexe du lycée Marcelin-Berthelot jusqu'à ce que soit construit le lycée classique; 2° de commencer à financer le lycée classique et moderne en 1963. Or, à l'heure actuelle, le lycée technique n'est pas encore achevé et aucune de ses classes, déjà toutes utilisées, ne pourra être mise à la disposition de l'annexe en octobre prochain. De plus, la municipalité de Champigny est contrainte par l'autorité de tutelle et en vertu de ses règles de gestion, de récupérer le terrain prêté il y a cinq ans pour l'implantation des baraquements provisoires de l'annexe. Par ailleurs, le préviseur du lycée Marcelin-Berthelot de Saint-Maur a précisé qu'il ne pourrait que difficilement recevoir les élèves de l'annexe entrant en seconde en 1963. Enfin, l'inspecteur académique a confirmé récemment l'arrêt total du financement des travaux du lycée classique, aucun crédit n'étant inscrit pour 1963. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour: 1° permettre une scolarité normale des élèves du lycée annexe de Champigny à la rentrée de 1963; 2° achever les travaux du lycée technique et mener à bien ceux du lycée classique, notamment en ce qui concerne le financement.

612. — 18 janvier 1963. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: deux époux ont été en instance de divorce pendant plus de quinze ans. Au bout de ce délai, un dernier jugement a débouté le mari. Aussitôt le jugement rendu, sans attendre la signification, la femme a assigné le mari en contribution aux charges du mariage et, ayant obtenu le droit de saisie-arrêt sur le traitement du mari, pour le tiers de ce traitement, elle a fait procéder à ladite saisie-arrêt. Il lui demande si, dans ce cas particulier, étant donné que les deux époux sont séparés de fait depuis le début de l'instance du divorce et que la femme perçoit (directement) le tiers du traitement du mari, la règle de l'imposition par foyer prévue à l'article 6 (§ 1) du code général des impôts est applicable, et si le mari est tenu au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son traitement, ou si, au contraire, ainsi que semble l'exiger l'équité, la femme mariée doit être imposée distinctement pour la part du traitement du mari, dont elle est bénéficiaire.

613. — 18 janvier 1963. — M. Mainguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locataires des immeubles construits par la S. C. I. C., notamment dans la région parisienne, se voient appliquer des loyers différents pour un même type de logement à l'intérieur d'une même cité, selon qu'ils sont fonctionnaires ou salariés du secteur privé, les fonctionnaires payant d'ailleurs les loyers les plus chers. Cette façon de procéder trouverait son origine dans le système de financement des appartements, qui serait différent lorsque ceux-ci sont destinés à des salariés du secteur privé ou à des fonctionnaires. La participation des entreprises, grâce au versement de 1 p. 100 sur les salaires, représenterait 25 p. 100 du capital investi dans la construction de logements. Pour les appartements devant revenir à des fonctionnaires, le prêt de l'Etat ne dépasserait jamais 15 p. 100 du montant total de la construction. L'obligation de trouver le complément auprès d'organismes de crédit, et par conséquent de verser un intérêt, expliquerait que les loyers puissent être différents pour un même type de logement suivant la personnalité du locataire. Cette façon de faire entraîne de vives réclamations de la part des fonctionnaires, qui ne peuvent comprendre que les locataires des bâtiments voisins puissent payer un loyer inférieur au leur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

614. — 18 janvier 1963. — M. Ben'encourt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une clinique d'accouchement ayant une sage-femme attachée à son établissement. Dans les cas exceptionnels, la clinique fait appel à un médecin de l'extérieur qui est payé à la vacation. Il lui demande si, dans ce cas, la clinique doit considérer le médecin comme un salarié et payer le versement forfaitaire de 5 p. 100, en même temps que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, sur le montant de la vacation remise au médecin.

616. — 18 janvier 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959, relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse, précise notamment à son article 2 que: « Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes », et s'applique par conséquent à tous les travailleurs salariés ou assimilés. Or, sont exclus du bénéfice des attributions des prêts et subventions pour le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis avant son accession à l'indépendance et cela en application de l'interprétation de l'article 1^{er}, alinéa premier, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Cette interprétation crée une division dans une même catégorie de Français salariés, ce qui cause un malaise indéniable. Alors que le législateur de la loi du 31 juillet 1959 admet un même droit pour tous, celui de la loi du 26 décembre 1961 établit une exclusive injuste: car certains sont rentrés avant l'indépendance du pays où ils étaient établis, les uns entre l'autonomie interne et l'indépendance, les autres antérieurement à l'autonomie interne pour des raisons personnelles ou d'insécurité, mais tous uniquement à leurs frais, sans aucun concours de l'Etat; alors que ceux rentrés depuis l'indépendance sont venus les uns à leurs frais, les autres aux frais de l'Etat. Le but de l'attribution des subventions et des prêts étant de permettre aux salariés d'accéder à la sécurité sociale, les subventions représentent une partie de la part qu'aurait eu à payer les employeurs si la sécurité sociale avait été étendue, en 1930 ou depuis, aux pays sous protectorat et les prêts ont pour objet de parfaire la différence, suivant l'âge pour une part ou pour la totalité du montant du rachat des cotisations. Il lui demande s'il ne pourrait pas unifier les attributions de prêts et subventions à tous les anciens travailleurs salariés visés par la loi du 31 juillet 1959.

627. — 19 janvier 1963. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. le ministre de la construction et ses services départementaux, par tous les moyens, s'efforcent d'encourager la construction de logements, tant en maisons individuelles qu'en immeubles collectifs. La condition essentielle devant permettre ce but est la création de zones d'habitation et de terrains à bâtir, notamment dans les communes en pleine expansion. Il est excessivement rare qu'un terrain se prête dans sa configuration d'origine à un lotissement, à moins de ne lotir que les terrains sis en bordure de route et en sortie de communes, ce qui a le très gros désavantage d'entraîner une extension filiforme de ces mêmes communes et de rendre terriblement onéreux l'équipement et la mise en état de viabilité des nouvelles constructions. D'une manière générale, les services départementaux de la construction s'opposent avec juste raison à cette extension et préconisent le remembrement amiable, entre particuliers, des terrains qu'ils possèdent à l'intérieur des périmètres préalablement tracés en accord avec les services techniques des municipalités et eux-mêmes. Cette manière de faire rencontre la faveur des pouvoirs publics, puisque l'article 3 du décret n° 50-1253 du 7 octobre 1950, complété par un arrêté du ministre du budget et du ministre de la construction du 27 février 1951 a prévu que tous les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de ces remembrements sont exonérés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une approbation préfectorale donnée dans les formes prévues en matière de lotissement par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Il est de l'intérêt de tous que les terrains à bâtir, attribués aux différents propriétaires à l'issue des opérations de remembrement, soient sans délai effectivement construits soit par eux-mêmes soit par les candidats constructeurs à qui ils auront vendu ces terrains. Il serait inconcevable, car préjudiciable à la collectivité, d'assujettir au prélèvement de 25 p. 100, institué par l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961, les ventes que consentiraient les propriétaires remembres dans les sept ans de l'acte constatant ce remembrement amiable. Ce serait les inciter: ou bien à conserver leurs nouveaux terrains pendant sept ans au moins et ainsi à les « stériliser »; ou bien à majorer leur prix du montant du prélèvement qu'ils seraient obligés de payer; ou bien et surtout à refuser à l'avenir leur agrément à tout remembrement amiable. Et l'on sait le mal qu'ont les collectivités locales pour convaincre les particuliers de remembrer leurs terrains afin de créer des emplacements à bâtir. L'article 3 du décret du 7 octobre 1950 susvisé assimile les opérations de remembrement amiable, approuvées par arrêté préfectoral, aux opérations de remembrement

effectuées par l'entremise des associations syndicales. Or, il a été bien précisé que le prélèvement de 25 p. 100 n'était pas applicable en matière de cession de terrains à bâtir effectuée par les membres d'une association syndicale de remembrement, en suite de leur attribution (réponse de M. le ministre des finances à la question n° 14970 de M. Jacques Féron, *Journal officiel*, débats A. N. du 8 septembre 1962). Il semble équitable de traiter de la même façon les remembrements amiables et les remembrements effectués par l'entremise des associations syndicales, l'initiative privée méritant d'être encouragée dans tous les cas et, dans les deux cas, de faire abstraction, pour le calcul du délai de sept ans prévu en matière de prélèvement, de l'attribution faite au vendeur dans l'acte de remembrement. Dans une réponse faite à une question n° 3940 de M. Dumas (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 février 1960), M. le ministre des finances a bien assimilé quant à leurs conséquences fiscales les deux procédés de remembrement, par voie amiable et par l'entremise d'associations syndicales de remembrement. Il lui demande si le point de vue de ses services sur ce problème est conforme à l'analyse ci-dessus.

630. — 19 janvier 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après certaines informations parues dans la presse, à la suite d'une requête présentée par les fabricants de réfrigérateurs français, inquiets de la concurrence des fabricants italiens, le Gouvernement français aurait demandé à la commission de la Communauté économique européenne l'isolement du marché français des réfrigérateurs, en se fondant sur les dispositions de l'article 226 du traité de Rome. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire bénéficier d'une protection équivalente l'industrie du bas, qui se trouve, du point de vue de la concurrence, dans une situation tout à fait comparable à celle de l'industrie des réfrigérateurs.

642. — 19 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du lycée d'Etat mixte classique et moderne d'Aulnay-sous-Bois, annexe du lycée du Raincy. Cet établissement, ouvert en octobre 1960, et qui compte actuellement 540 élèves répartis en 17 classes, de la 6^e à la 3^e incluse, fonctionne dans des locaux préfabriqués et la construction définitive n'est toujours pas commencée, malgré une déclaration faite par son prédécesseur à l'Assemblée nationale le 29 juin 1962, en réponse à une question orale: « Plusieus lycées d'Etat seront construits cette année à Massy-Palais, à Mantes-la-Jolie et Aulnay-sous-Bois ». Il lui demande: 1° si un plan de construction a été établi par l'architecte et a reçu son agrément; 2° s'il lui paraît possible de respecter pour 1963 l'engagement pris par son prédécesseur pour 1962, sinon, à quelle date la construction définitive pourra commencer, compte tenu du chiffre de la population du canton (135.000 habitants); 3° quelles mesures il compte prendre pour faire face dans l'immédiat à l'accroissement prévisible de l'effectif de cet établissement, qui aura vraisemblablement 800 élèves au 15 septembre 1963. Cet accroissement exige pour le moins six salles de classes supplémentaires, un gymnase (l'établissement étant dépourvu d'installations sportives) ainsi qu'un second réfectoire, la capacité d'accueil du réfectoire actuel, bien qu'accrue au maximum, étant dès cette année insuffisante; 4° s'il envisage l'ouverture de classes de 2^e classique CT moderne et, dans cette hypothèse, l'installation du laboratoire et des salles de travaux pratiques nécessaires à l'enseignement de la physique et de la chimie, ou toute autre solution permettant l'ouverture de ces classes.

645. — 19 janvier 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal de Nanterre recherche la possibilité, depuis 1948, de créer dans sa commune un lycée technique. Il demandait, plus particulièrement

dans sa séance du 27 octobre 1961, l'inscription au IV^e plan d'équipement scolaire 1962-1965, d'un lycée technique de garçons — et collège d'enseignement technique de garçons, d'une capacité de 1.200 élèves — ainsi que d'un lycée technique de jeunes filles — et collège d'enseignement technique de jeunes filles pour 800 élèves. Dans une lettre d'octobre 1961, adressée à M. le maire de Nanterre, sous la signature du directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, il était précisé que le principe était admis de la création, à Nanterre, d'un établissement d'enseignement technique, comprenant un lycée technique et un collège d'enseignement technique. La nécessité d'implanter à Nanterre un tel établissement se justifie amplement si on précise que cette ville compte 83.500 habitants. D'ailleurs, les associations de parents d'élèves sont intervenues à de nombreuses reprises, tant auprès des autorités municipales que départementales et nationales compétentes pour demander, avec insistance, l'ouverture d'un établissement de cette envergure. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir financer les premiers travaux de cet ensemble technique, étant bien entendu que les terrains seront fournis par la ville de Nanterre.

646. — 19 janvier 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que: 1° sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, l'article 32 du code général des impôts prévoyait que dans le cas où le montant total des charges afférentes à une année déterminée excédait le revenu brut de ladite année, le déficit en résultant était considéré comme une charge des revenus fonciers des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Depuis le 1^{er} janvier 1960, le déficit constaté pour une année est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année, imposable au revenu des personnes physiques. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement; 2° les membres des sociétés coopératives d'autoconstruction du type « Castor » ont été assimilés, du point de vue du régime fiscal, par son département ministériel, aux membres des sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations d'accession à la petite propriété. Selon des interprétations successives de ses services, ils ont été considérés comme étant placés sous le régime applicable tantôt à la location-attribution, tantôt à la location-coopération. Dans le premier cas et en vertu des dispositions de l'article 156, II, 1^{er}, du code général des impôts, ils sont autorisés, pour la détermination de leur revenu net global à déduire les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour leur permettre de faire leur apport personnel à l'organisme de construction. La plupart des membres des sociétés coopératives d'autoconstruction ont donc imputé sur leur revenu, au titre de déficit foncier, le montant fort élevé des remboursements qu'ils effectuent aux organismes prêteurs. Ce qui avait été admis par son administration. Dans le second cas, la notion de propriété coopérative étant substituée à celle de la propriété individuelle, ils sont regardés comme des locataires de droit commun et, par suite, ne peuvent déduire de leur revenu net global le montant des intérêts des emprunts que, cependant, ils ont dû contracter; 3° maintenant, son administration, revenant sur sa position antérieure, prétend procéder à la réévaluation des revenus des membres des sociétés coopératives d'autoconstruction et à l'annulation des déficits fonciers qu'ils ont imputés sur leurs revenus avant ou après le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande: si, en considération du caractère particulier des sociétés coopératives d'autoconstruction du type « Castor », des sacrifices physiques et financiers consentis par leurs membres pour accéder à la petite propriété, il ne pense pas devoir préciser que les intéressés entrent bien dans le champ d'application de l'article 156, II, du code général des impôts, que leurs déclarations de revenus concernent les années antérieures ou postérieures au 1^{er} janvier 1960.